



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
22 août 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre au 1^{er} novembre 2024
Points 5, 7 et 9-28 de l'ordre du jour provisoire*

Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Mécanismes de planification, d'établissement de rapports et d'examen

Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique, centre d'échange d'information et gestion des connaissances

Coopération avec des organisations internationales et des organismes créés en vertu d'autres conventions

Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes

Communication, éducation et sensibilisation du public

Besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris ses incidences sur les programmes de travail de la Convention

Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux

Valeurs diverses de la biodiversité

Gestion durable de la faune sauvage

Biodiversité marine et côtière, et biodiversité insulaire

Espèces exotiques envahissantes

Biodiversité et santé

Conservation des plantes

Biologie de synthèse

Biodiversité et changements climatiques

Responsabilité et réparation (paragraphe 2 de l'article 14)

Examen de l'efficacité des processus de la Convention et ses Protocoles

Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties

Compilation des projets de décision pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Note du Secrétariat

Introduction

1. La présente note contient une compilation des projets de décision pour examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa seizième réunion. Les projets de décision sont organisés selon l'ordre du jour provisoire de la réunion. La compilation comprend les projets de décision qui se trouvent dans les diverses recommandations de la vingt-cinquième et

* CBD/COP/16/1.

de la vingt-sixième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, de la douzième réunion du Groupe de travail ad hoc intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention et de la deuxième réunion du Groupe de travail sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des éléments supplémentaires élaborés par la Secrétaire exécutive à la lumière, notamment, de décisions antérieures de la Conférence des Parties ou de recommandations de ses organes subsidiaires. Les mandats de ces éléments supplémentaires sont définis dans les documents préparés pour chacun des points correspondants de l'ordre du jour de la présente réunion. Les points pour lesquels aucun projet de décision n'a été envisagé ou préparé (c.-à-d. les points 1 à 4 et les points 29 à 31) sont aussi indiqués dans la compilation, accompagnés d'une note explicative, afin de fournir une liste exhaustive des points à l'ordre du jour.

2. La compilation sera complétée, au titre du point 8 de l'ordre du jour, par les résultats de la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui aura lieu du 16 au 18 octobre 2024.

Table des matières

Points 1 à 4	4
Point 5 Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties	4
Point 7 Administration de la Convention et budget des fonds affectation spéciale.....	5
Point 8 Progrès accomplis dans l'élaboration des cibles et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique par les Parties conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.....	8
Point 9 Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.....	9
Point 10 Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen.....	19
Point 11 Mobilisation des ressources et mécanisme de financement	75
Point 12 Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique, centre d'échange d'information et gestion des connaissances	111
Point 13 Coopération avec des organisations internationales et des organismes créés en vertu d'autres conventions	143
Point 14 Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes	148
Point 15 Communication, éducation et sensibilisation du public	167
Point 16 Besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris ses incidences sur les programmes de travail de la Convention.....	179
Point 17 Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs.....	187
Point 18 Valeurs diverses de la biodiversité	190
Point 19 Gestion durable de la faune et de la flore.....	192
Point 20 Biodiversité marine et côtière et biodiversité insulaire	196
Point 21 Espèces exotiques envahissantes	212
Point 22 Biodiversité et santé	240
Point 23 Conservation des plantes.....	267
Point 24 Biologie de synthèse.....	280
Point 25 Biodiversité et changements climatiques.....	286
Point 26 Responsabilité et réparation (article 14, paragraphe 2)	291
Point 27 Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles.....	292
Point 28 Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties	299
Points 29 à 31.....	303

Points 1 à 4

Aucun projet de décision n'est envisagé pour les points 1 à 4 ni pour le point 6, en raison de la nature de ces points. Les mesures que doit prendre la Conférence des Parties au titre de ces points sont indiquées dans l'ordre du jour provisoire annoté¹.

Point 5

Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

Le projet de décision ci-dessous a été préparé par le Secrétariat.

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision XIII/33 du 17 décembre 2016, dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique² a défini, au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur³, la rotation du poste de président entre les cinq régions des Nations Unies, à compter de sa dix-septième réunion,

Prenant note avec appréciation de l'offre que lui a présenté le gouvernement du/de la [à compléter] d'accueillir la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la diversité biologique, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴ et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵,

1. *Décide* que la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation auront lieu à [à compléter] au dernier trimestre de 2026 ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de consulter le gouvernement du/de la [à compléter], dans le but de négocier des arrangements d'hôte conformément aux résolutions applicables des Nations Unies et aux lignes directrices relatives à la préparation d'accords de gouvernement hôte au titre de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale⁶ afin de conclure et signer un accord de gouvernement hôte au moins six mois avant la date de la réunion de la Conférence des Parties ;

3. *Invite* les Parties des États de l'Amérique latine et des Caraïbes à informer la Secrétaire exécutive, de façon opportune, de leur offre d'accueillir la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

¹ CBD/COP/16/1/Add.1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³ Décision I/1, comme amendée dans la décision V/20.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁶ ST/AI/342.

Point 7

Administration de la Convention et budget des fonds affectation spéciale

Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation 4/14 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Il sera complété par des éléments et des tableaux portant sur les aspects budgétaires qui seront fournis dans le document CBD/COP/16/4.

Questions administratives et budgétaires

**La Conférence des Parties,*

Rappelant la décision 15/34 du 19 décembre 2022,

Accueillant avec satisfaction les contributions des pays développés Parties aux Fonds spécial de contributions facultatives de la Convention sur la diversité biologique⁷ et de ses Protocoles, afin de faciliter la participation des pays en développement Parties et des peuples autochtones et des communautés locales aux processus de la Convention et de ses Protocoles,

Rappelant les décisions IV/17 du 15 mai 1998, VII/33 et VII/34 du 20 février 2004, VIII/10 du 31 mars 2006 et X/45 du 29 octobre 2010, y compris les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Convention sur la diversité biologique qui figurent à l'annexe I de la décision X/45,

Prenant note du fait que le processus de recrutement pour le poste de Secrétaire exécutif est également soumis au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies⁸ et au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁹, y compris les règles qui concernent les ressources humaines,

1. *Encourage* les pays développés Parties et les autres Parties en mesure de le faire à faciliter l'engagement du Secrétariat avec d'autres donateurs potentiels au Fonds spécial de contributions facultatives, y compris les organismes privés et philanthropiques, afin qu'ils aident à financer la participation de pays en développement Parties admissibles aux réunions des Parties à la Convention et à ses Protocoles ;

2. *Confirme* l'importance d'une participation pleine et effective des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économies en transition, aux réunions des Parties à la Convention et à ses Protocoles ;

3. *Reconnaît* la nécessité d'assurer un financement adéquat permettant la participation d'au moins deux délégués de chaque pays en développement Partie aux réunions des Parties à la Convention et à ses Protocoles ;

Option 1

4. *Souligne* la nécessité d'établir des processus de nomination des futurs secrétaires exécutifs de la Convention qui soient inclusifs, transparents et objectifs, conformément à la section II des arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Convention sur la diversité biologique, joints en annexe à la décision X/45, et d'améliorer la procédure et les lignes directrices pertinentes, afin de faire en sorte que les Parties, par le biais du

* Le présent projet de décision a été préparé par la présidente de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avec le soutien du Secrétariat, suivant la première lecture du point 13 de l'ordre du jour. Le texte du projet de décision n'a pas été examiné par l'Organe subsidiaire lors de sa quatrième réunion.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸ ST/SGB/2018/1/Rev.2.

⁹ ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

Bureau de la Conférence des Parties, soient en mesure de remplir leur rôle consultatif, en particulier en ce qui concerne le mandat du poste et l'examen du candidat recommandé.

Option 2

Rappelant que les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui figurent à l'annexe I de la décision X/45, stipulent que le Secrétaire exécutif est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, sur recommandation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en consultation avec la Conférence des Parties par le biais de son Bureau,

Rappelant également l'appel de la Conférence des Parties dans ses décisions IV/17, VII/33, VIII/10 et X/45, notamment dans les arrangements administratifs révisés figurant à l'annexe I de la décision X/45, demandant à ce que le processus de nomination du Secrétaire exécutif soit transparent et objectif,

Notant que le processus de recrutement pour le poste de Secrétaire exécutif est également soumis aux règlements des Nations Unies, notamment ceux relatifs aux ressources humaines,

4. *Précise* que, dans l'intention d'interpréter l'article 2 des arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties considérera qu'elle aura été consultée dans les règles par le biais de son Bureau, si toutes les actions suivantes ont été entreprises :

a) Agissant au nom du Secrétaire général, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement présente au Bureau de la Conférence des Parties une proposition initiale de mandat en vue de la sélection d'un nouveau Secrétaire exécutif, contenant les critères permettant d'orienter le processus de recrutement ;

b) Le Bureau de la Conférence des Parties se voit accorder un délai suffisant, qui ne doit pas être inférieur à un mois, pour étudier la proposition de mandat par le biais de consultations régionales et transmet ses points de vue au Directeur exécutif ;

c) Le cas échéant, le Directeur exécutif doit exposer, par écrit, les raisons pour lesquelles il n'a inclus aucune suggestion soumise par le Bureau dans la version définitive du mandat ;

d) Faisant suite à l'élaboration d'un processus de recrutement transparent et ouvert aux nominations de toutes les Parties, ainsi que d'un processus de sélection menant à une recommandation au Secrétaire général, le Directeur exécutif informe le Bureau d'un éventuel nommé, en précisant pourquoi le candidat est considéré comme étant le plus à même de répondre aux critères, notamment au regard des autres candidats présélectionnés ;

e) Le Bureau se voit accorder un délai suffisant, qui ne doit pas être inférieur à un mois, pour étudier la nomination proposée ;

f) Si aucun consensus ne peut être atteint au sein du Bureau, le Directeur exécutif est informé par le Président de la Conférence des Parties que la nomination proposée ne doit pas aller plus loin et que le processus de sélection doit se poursuivre jusqu'à ce que le Bureau se voie présenter une proposition de nomination qu'il juge être consensuelle ;

g) Compte tenu de son rôle officiel dans le processus de nomination, le Bureau doit recevoir de la part du Directeur exécutif, dans un délai approprié, toutes les informations nécessaires à son examen. Si le Bureau demande des précisions supplémentaires sur une question, elles doivent lui être fournies par le Directeur exécutif ;

h) Étant donné qu'il est attendu de tous les membres du Bureau qu'ils se concertent avec leurs groupes tout au long du processus, le Directeur exécutif doit également transmettre les informations pertinentes au Bureau dans un format qui, tout en respectant les règles de confidentialité

qui s'appliquent aux processus de recrutement, en permettra l'acheminement aux correspondants nationaux de la Convention.]

Point 8

Progrès accomplis dans l'élaboration des cibles et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique par les Parties conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties sera invitée à examiner le point 8 de l'ordre du jour en fonction des travaux de l'Organe subsidiaire pour la mise en application à sa cinquième réunion et à adopter une décision sur la base d'une recommandation de l'Organe subsidiaire.

Point 9

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Le projet de décision ci-dessous est tiré de la recommandation 2/1 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

La Conférence des Parties,

[Reconnaissant la reddition de comptes, la transparence et la gouvernance inclusive insuffisantes dans les bases de données publiques existantes et dans les pratiques de partage des données qui ne se conforment pas aux instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages, insuffisance qui limite la distribution juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et reconnaissant que le manque de capacités nationales au sein des pays en développement restreint encore davantage leur capacité à profiter de façon juste et équitable de ces ressources,]

[Espace réservé pour les autres paragraphes du préambule,]

1. *Adopte* les modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision ;

[

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de mettre en place une base de données pour l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre du mécanisme du centre d'échange, afin de faciliter le partage juste et équitable des avantages découlant de ladite information ;

3. *Décide* que la base de données contenant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devra :

a) Offrir une méthode sûre, sécuritaire, responsable et légitime de rendre l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes accessibles au grand public conformément aux lois nationales en vigueur, et avec le consentement préalable et éclairé du fournisseur des ressources génétiques à partir desquelles cette information est produite, ainsi que de retirer les avantages conformément à la présente décision ;

b) Fournir aux pays en développement Parties qui n'ont pas de capacités suffisantes des moyens de produire, de stocker, de partager et d'utiliser l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et de retirer des avantages de leur utilisation conformément à leurs systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages ;

c) Favoriser le partage des avantages non monétaires en mettant en place un renforcement des capacités, un transfert de technologie, des possibilités de formation et un partage de l'information entre toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de rendre compte du progrès de ces mesures lors de la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

5. *Décide* de développer des cadres spécifiques de partage des avantages non monétaires pour les secteurs énumérés à la pièce jointe A de l'annexe, en fonction des besoins identifiés par les Parties ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter le développement des cadres, en intégrant la contribution des Parties et des parties prenantes compétentes ;

7. *Invite* les Parties à présenter les besoins qu'elles ont identifiés et l'information pertinente d'ici le [date établie] ;

8. *Demande* que les projets de cadres soient présentés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à des fins d'examen, avec l'objectif de les faire adopter lors de la [XX^e] réunion de la Conférence des Parties.

]

[

Annexe

Modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial

1. [Tous] [les] utilisateurs [commerciaux] de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [détenues dans des bases de données [publiques]] [sont encouragés à] [devront] [devraient] [doivent] partager les avantages [monétaires ou non monétaires] découlant de leur utilisation d'une manière juste et équitable.

2. [Les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [dans tous les pays] [dans les pays développés] qui génèrent [des avantages monétaires] [des bénéfices] [des recettes] [du chiffre d'affaires] [des ventes] grâce à leur utilisation [sont encouragés à] [devront] [devraient] [doivent] [partager les avantages monétaires par] [contribuent] des paiements [obligatoires] au fonds mondial [, *espace réservé pour un seuil et/ou une exemption*].

[3. Les options suivantes sont proposées :

Option A. Les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [sont encouragées à][devraient][contribuer] contribueront à hauteur de [X] pour cent des [bénéfices] [recettes] [chiffres d'affaires] générés par les produits [et services] mis sur le marché qui ont bénéficié de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans leur développement.

Option B. Les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [qui [dépendent fortement] bénéficient directement ou indirectement] de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre de leurs activités commerciales] [dans les secteurs qui [ont bénéficié de] [s'appuient sur] l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] [sont encouragées à][devraient] [contribuer] contribueront au fonds mondial à hauteur de [X] pour cent [à titre indicatif, selon leurs circonstances] de leurs [bénéfices] [recettes] [chiffres d'affaires] [ventes]. Une liste [indicative] de [tels secteurs] [secteurs auxquels peuvent appartenir les utilisateurs] figure dans la pièce jointe A.

Option C. Une contribution au fonds mondial de 1 pour cent de la valeur au détail de tous les produits [et services] [qui ont été mis au point ou créés à l'aide de] [liés à l'utilisation de] [l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] [ressources biologiques].

Option D. Les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques qui utilisent activement l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [sont encouragés à][devraient] [verser] [verseront] une partie de leurs [recettes] [bénéfices] au fonds mondial.

]

[4. Les entités actives dans les secteurs mentionnés à la pièce jointe A qui ne profitent pas directement ou indirectement de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre de leurs activités commerciales auront la possibilité de fournir de l'information à cet égard.]

]

5. [Tous les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques[, selon leurs circonstances individuelles,] [sont encouragés à] [devront] [devraient] [doivent] partager les avantages non monétaires d'une manière juste et équitable, [indépendamment de leurs contributions monétaires spécifiques, et comme convenu entre les Parties et dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,] en notant que le partage de ces avantages non monétaires ne remplace aucune responsabilité énoncée dans les paragraphes 2, 3 et 4 découlant des dispositions du mécanisme multilatéral en ce qui concerne le partage des avantages monétaires par le truchement du fonds mondial.]

6. Les avantages non monétaires devraient être partagés [[notamment par le biais] [sous la forme] d'un renforcement et d'un développement des capacités, [de la recherche participative et communautaire,] du partage des connaissances, du transfert de technologie[, selon des conditions faisant l'objet d'un accord mutuel] et de la coopération technique et scientifique, notamment pour appuyer, entre autres, la production, l'accès, l'utilisation et le stockage de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que les besoins auto-identifiés des peuples autochtones et des communautés locales, [et des personnes d'ascendance africaine]¹⁰, y compris les femmes et les jeunes de ces communautés. Le partage des avantages non monétaires [pourra] [devra] [continuer d'être effectué dans le contexte des activités existantes et] s'appuyer sur des [activités] [pratiques et arrangements] en cours, et [pourra] [devra] être facilité au moyen du cadre stratégique à long terme de la Convention sur la diversité biologique¹¹ sur le renforcement et le développement des capacités et son mécanisme de renforcement de la coopération technique et scientifique à l'appui du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.]

7. [Le partage des avantages non monétaires pourra être facilité par un renforcement de l'efficacité du centre d'échange prévu par la Convention, grâce à la création d'une base de données qui facilitera le partage d'informations sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et leur utilisation, ce qui renforcera la collaboration et la coopération entre les Parties et fournira des informations sur les demandes de renforcement des capacités.] [Le partage des avantages non monétaires pourra être facilité par un centre d'échange [existant] prévu par la Convention, qui pourra fournir des informations sur les demandes [émanant des Parties] de renforcement des capacités et permettre la présentation et la notification volontaire concernant le partage des avantages non monétaires en cours [au regard de l'indicateur principal C.2]. [Le partage des avantages non monétaires pourra être facilité plus avant par le fonds mondial.]] [Des cadres spécifiques pour le partage des avantages non monétaires devraient être élaborés pour les secteurs énumérés dans la pièce jointe A et fondé sur les besoins identifiés par les Parties.]

8. [Il n'est pas prévu que les banques de données et les établissements universitaires versent des contributions monétaires au fonds mondial.]

9. Les entités exploitant des [grandes] bases de données publiques sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [sont invitées à] [devront] [devraient] [doivent][, selon qu'il convient] :

a) Mettre des informations concernant le mécanisme multilatéral à la disposition [des utilisateurs] [de ceux qui accèdent à leurs] bases de données [, y compris des renseignements sur les [conditions] [possibilités et procédures] pour les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques concernant le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation] ;

¹⁰ La terminologie portant sur les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que l'inclusion possible de références aux personnes d'ascendance africaine, sera uniformisée tout au long du document conformément à la décision sur l'article 8j) et ses dispositions connexes, qui seront adoptées lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

[b) [Informer [les utilisateurs] [les téléchargeurs] de l'obligation] [Exiger des utilisateurs] de se conformer aux obligations nationales et internationales applicables en matière d'accès et de partage des avantages en ce qui concerne [les ressources génétiques et] l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques[, pour l'enregistrement des utilisateurs au moyen d'accords de clic] ;]

c) Exiger [, dans la mesure du possible,] la fourniture d'informations sur le pays d'origine [et l'accès légal] des ressources génétiques [à partir desquelles l'information de séquençage numérique a été obtenue [, ainsi que, le cas échéant, [les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques] [les métadonnées bio-culturelles indiquant l'utilisation des connaissances traditionnelles] ;]

d) [Fournir un accès libre à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, conformément aux pratiques internationales en vigueur, en tenant compte] [Lors de l'exploitation d'une base de données en accès libre, tenir compte] [Appliquer] les principes de recherche, d'accessibilité, d'interopérabilité et de réutilisabilité (FAIR) et des avantages collectifs, de l'autorité de contrôle, de la responsabilité et de l'éthique (CARE) en matière de gestion des données, ainsi que les recommandations énoncées dans [la section III de] la *Recommandation sur la science ouverte* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

[e) Veiller à ce que toute nouvelle communication concernant l'information de séquençage numérique sur des ressources génétiques ne soit acceptée que si elle est accompagnée d'un document vérifiable indiquant l'autorisation de publication donnée par les autorités nationales du pays d'origine de la ressource génétique à partir de laquelle l'information de séquençage numérique a été obtenue.]

[10. Les Parties qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données sur le séquençage numérique veillent à ce que les entités qui les exploitent prennent des mesures pour assurer l'application effective de la présente décision et des autres décisions pertinentes futures de la Conférence des Parties.]

11. Les Parties [sont invitées à] [devraient] [doivent] prendre des mesures administratives, politiques ou législatives, conformément à la législation nationale, pour [encourager] [faciliter] [exiger] [assurer] les contributions [des utilisateurs relevant de leur juridiction] au fonds mondial [, en particulier des grandes entreprises et des sociétés transnationales,] conformément aux modalités du mécanisme multilatéral.

[12. Les Parties peuvent, par notification ou par d'autres mesures, déterminer que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques relève du champ d'application du mécanisme multilatéral et exiger des utilisateurs qu'ils utilisent les bases de données sur le séquençage numérique de la Convention sur la diversité biologique pour partager les avantages, conformément aux modalités prévues par le mécanisme multilatéral.]

13. Les contributions au fonds mondial peuvent être versées directement ou par l'intermédiaire d'une autorité nationale, selon ce que détermine le gouvernement concerné. [Des reçus seront émis sur une base annuelle pour chaque année où des contributions ont été versées.]

[14. Les utilisateurs qui versent des contributions monétaires au fonds conformément aux modalités du mécanisme multilatéral sont considérés comme [respectant les] [étant conformes aux] exigences relatives au partage juste et équitable des avantages monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre du mécanisme multilatéral [*espace réservé à une définition de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au titre du mécanisme multilatéral*].]

15. [Des reçus seront émis sur une base annuelle pour chaque année où des contributions ont été versées.] [Pour chaque contribution annuelle, des reçus seront émis [automatiquement] lorsque des paiements ont été effectués[, servant de certificats de conformité].] [Les reçus pour les contributions annuelles requises des utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques indiqueront la conformité avec le mécanisme multilatéral, à condition que l'information

de séquençage numérique utilisée ait été publiée dans une base de données publique, avec l'approbation des autorités nationales du pays d'origine de la ressource génétique à partir de laquelle l'information de séquençage numérique a été obtenue.] [Des certificats seront délivrés pour prouver la conformité des utilisateurs respectifs et les exempter de toute déclaration supplémentaire de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.]

16. Les contributions [supplémentaires] [volontaires] [autres que celles prévues aux paragraphes ci-dessus] au fonds mondial provenant d'entreprises, d'organisations à but non lucratif ou philanthropiques et de gouvernements sont encouragées.

17. Le financement provenant du fonds mondial devrait être alloué de manière juste, équitable, transparente, responsable et tenir compte de la problématique hommes-femmes.

18. [Le financement devrait appuyer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité [et, entre autres, bénéficier aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés,] [dans tous les pays] et le renforcement des capacités et le transfert de technologie selon des modalités mutuellement convenues pour générer, accéder, utiliser, analyser et stocker l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [dans les pays en développement] [pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et contribuer à la recherche scientifique sur la biodiversité].] [En particulier,] le financement devrait être utilisé pour appuyer la réalisation des objectifs de la Convention et la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment par la réalisation des activités décrites dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

19. Le financement sera alloué en tenant compte [du niveau global de financement disponible dans le cadre du fonds mondial et] [d'une liste indicative d'éléments pour une] [formule initiale], comme indiqué dans la pièce jointe B. [X] % du fonds mondial sera réservé pour répondre aux besoins auto-identifiés des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés [dans tous les pays], en particulier dans les pays en développement], [au moyen de paiements directs par l'intermédiaire de leurs institutions auto-identifiées ou par l'intermédiaire du gouvernement, selon les circonstances] [par l'intermédiaire des gouvernements nationaux, avec une composante obligatoire pour soutenir les peuples autochtones et les communautés locales à inclure dans les propositions gouvernementales transmises au fonds]. [En outre, [X] % du fonds mondial sera spécifiquement réservé à un soutien [du transfert de technologie et] du développement technique, afin que toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties, aient accès aux outils et aux compétences nécessaires pour participer pleinement à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et en tirer pleinement parti.] [La formule sera examinée par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, sur la base des travaux d'un groupe créé conformément au mandat figurant dans la pièce jointe C.]

20. [En ce qui concerne le décaissement, les options suivantes sont proposées :

Option A. Les fonds seront décaissés pour des projets élaborés dans le cadre d'un processus mené par le pays ou par la communauté, selon le cas, et répondant aux critères établis par la Conférence des Parties, en tenant compte des allocations indicatives, telles que décrites au paragraphe 19.

Option B. Le financement sera décaissé au moyen d'allocations directes aux pays, comme décrit au paragraphe 19. Chaque Partie bénéficiaire est invitée à désigner ou à créer, selon le cas, une entité nationale, telle qu'un fonds national pour la biodiversité, chargée de recevoir les fonds et de les allouer à l'appui des activités énoncées au paragraphe 18. Ces entités devraient [fonctionner selon les normes fiduciaires internationalement reconnues et] fournir, par l'intermédiaire des correspondants nationaux, des rapports [annuels] sur les activités appuyées par les fonds [et se prêter à une vérification menée l'entité internationale]. Les Parties bénéficiaires peuvent, selon leur propre appréciation, désigner une entité internationale, régionale ou infrarégionale pour remplir ces fonctions.

21. Le fonds sera administré par [espace réservé à la décision finale de la Conférence des Parties, en tenant compte, entre autres, des recommandations du Groupe spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources] [, conformément aux décisions de la Conférence des Parties et sous l'autorité de la Conférence des Parties, à laquelle elle doit rendre des comptes].

22. Le mécanisme multilatéral et son fonds fonctionneront selon les principes d'inclusivité, d'équité et de transparence.

23. Le mécanisme multilatéral doit respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales¹² concernant leurs connaissances traditionnelles, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et les ressources génétiques [ainsi que les données qui s'y rapportent], y compris pour ce qui est des espèces et des lieux considérés comme sacrés, qui ne doivent être [mises à disposition][publiées] qu'avec le consentement libre, préalable et éclairé de ces peuples autochtones et communautés locales¹³ [conformément aux lois nationales, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et la loi sur les droits de l'homme].

24. [Les Parties ayant mis en place][Les mesures] [éventuellement mises en place par les Parties en matière d'accès et de partage des avantages découlant du séquençage numérique [les mesures] devraient être [compatibles avec][alignées sur] le mécanisme multilatéral et ne devraient pas entraîner une duplication[des avantages découlant de l'utilisation cette information][de l'obligation de partager les avantages découlant de l'utilisation de l'information sur le séquençage numérique sur les ressources génétiques][par le biais du mécanisme multilatéral].

[25. Le mécanisme multilatéral sera mis en œuvre [en coopération][en appui mutuel] avec d'autres instruments internationaux d'accès et de partage des avantages [associés à l'utilisation de l'information de séquençage numérique][, en vue de renforcer l'appui mutuel et la cohérence][et d'éviter le dédoublement des paiements.] Il devrait pouvoir être adapté en fonction de l'évolution de la situation dans d'autres instances[, ce qui pourrait notamment être facilité][par un accord collectif avec ces instruments]. [Lorsque des instruments spécialisés d'accès et de partage des avantages créent un mécanisme d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques conforme et non contraire aux objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁴, le mécanisme multilatéral au titre de la Convention ne s'applique pas à la Partie ou aux Parties à l'instrument spécialisé en ce qui concerne l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques visée et faisant l'objet du document spécialisé.]] [Les organes mis en place en vertu des autres instruments internationaux d'accès et de partage des avantages sont invités à collaborer avec le mécanisme multilatéral et à simplifier les processus de partage des avantages, s'il y a lieu.] [Les dispositions du mécanisme n'auront pas de conséquence sur les droits et les obligations de toute Partie aux accords internationaux existants.]]

26. Le mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, fonctionnera sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties et lui rendra compte.

27. L'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, sera examinée par la Conférence des Parties à sa [dix-huitième] réunion et toutes les deux réunions suivantes, sur la base des principes établis dans la décision 15/9, en fonction des facteurs énoncés dans la pièce jointe D [et d'une méthode que la Conférence des Parties adoptera à sa dix-septième réunion], en notant

¹² Voir la note au bas de la page 10 concernant la terminologie en lien avec « les peuples autochtones et les communautés locales ».

¹³ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

également la pertinence de[s] [l]'examen[s] du Cadre dans son ensemble prévu[s] à la dix-septième et à la dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties en application de la décision 15/6.

28. L'examen s'appuiera également sur les indicateurs pertinents du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les indicateurs principaux de l'objectif C et de la cible 13, ainsi qu'un indicateur [binaire] concernant la cible 13 [en appui à une gestion adaptative].

29. Sur la base de l'examen décrit au paragraphe 27, [et en appui à la gestion adaptative], la Conférence des Parties examinera, à sa [dix-huitième] réunion, la nécessité éventuelle de modifier les modalités [ou la conception] du mécanisme, y compris le fonds mondial, afin d'en améliorer l'efficacité en ce qui concerne le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

Pièce jointe A

[

[Liste [indicative] des secteurs ou sous-secteurs [profitant directement ou indirectement][[hautement] dépendants] de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [pour leurs activités commerciales]

1. Les secteurs ou sous-secteurs qui [profitent directement ou indirectement] [sont hautement dépendants] de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques comprennent :

a) Les produits pharmaceutiques, tels que la fabrication de produits pharmaceutiques, la biopharmaceutique [et la recherche en sciences de la vie] ;

[b) Les produits nutraceutiques (compléments alimentaires et de santé) ;]

c) Les produits cosmétiques, tels que le développement et la production de nouveaux produits cosmétiques ou la production de produits cosmétiques existants à l'aide de moyens de production synthétiques ;

d) La sélection [des plantes] et des animaux et la biotechnologie [les industries] [agricole[s]][, telle[s] que la technologie agricole (qui comprend [la recherche sur la sélection des plantes et la modification des cultures,] la modification génétique du bétail [et les activités de soutien à la production de plantes et de produits pharmaceutiques vétérinaires, les produits de protection des cultures, la sélection des animaux, la sélection des plantes et l'amélioration de la sécurité alimentaire]]] ;

e) La biotechnologie industrielle ;

f) [Le matériel de laboratoire associé au séquençage et à l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris les réactifs et les fournitures ;]

[g) Les services d'information, scientifiques et techniques liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (services d'information tels que les logiciels et l'intelligence artificielle utilisés pour caractériser et analyser ou stocker des métadonnées associées à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que le séquençage industriel ou la caractérisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques en tant que producteur tiers pour d'autres industries, telles que les produits pharmaceutiques, les cosmétiques et l'agriculture).]

2. La liste actuelle sera maintenue à l'étude.

[3. Les entreprises des secteurs ou sous-secteurs susmentionnés peuvent être exclues lorsqu'elles démontrent qu'elles ne sont pas hautement dépendantes de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.]

]

[Pièce jointe B

[Liste indicative d'éléments pour une formule][initiale] d'allocation

À [adopter] [préciser] à la seizième réunion de la Conférence des Parties, compte tenu des critères [potentiels] suivants :

[

[a) Richesse de la biodiversité (terrestre, d'eau douce et marine) et concepts connexes, tels que l'endémicité et le niveau de menace et de vulnérabilité ;]

[a)alt.1

i) Contribution de la biodiversité : diversité des espèces et unicité des ressources génétiques, et pertinence de la biodiversité régionale ;

ii) Besoins en matière de conservation : niveaux de menace pour la biodiversité et superficie couverte par les aires protégées ;]

[a)alt.2

i) Richesse de la biodiversité (terrestre, d'eau douce et marine) ;

ii) Niveau d'endémicité ;

iii) Niveau de menace ;]

]

b) Besoins en matière de capacités pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, compte tenu de la situation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement et des pays à économie en transition [et des peuples autochtones et les communautés locales [de toutes les régions] ;

[c) Niveau de développement ;]

[d) Menace pour la biodiversité ;]

[e) Origine géographique des ressources génétiques ayant produit de l'information de séquençage numérique dans la base de données ;]

[f) Diversité des écosystèmes ;]

[g) Présence d'écosystèmes extrêmes ;]

[h) Présence d'écosystèmes uniques ;]

[i) Niveau de menace pour les espèces et la biodiversité.]

]

[Pièce jointe C

Mandat du [Groupe spécial d'experts techniques][Groupe de travail][Groupe sur la méthode d'allocation

1. Le Groupe sur la méthode d'allocation doit fournir des avis et des orientations techniques sur les questions en suspens concernant le décaissement des fonds provenant du fonds mondial créé par la décision 15/9 (para. 16) et sur la base du paragraphe [xx] de la décision 16/—. En particulier, le Groupe élaborera une méthode d'allocation des fonds provenant du fonds mondial qui sera [examinée][étudiée] par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

[2. Le Groupe sera composé de 10 experts techniques désignés par les Parties, de sept experts désignés par des représentants des peuples autochtones et des communautés locales issus des sept régions socioculturelles et de quatre experts provenant d'organisations compétentes. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, sélectionnera les experts sur la base des candidatures reçues des Parties, en tenant compte de la problématique hommes-femmes et des compétences techniques pertinentes des candidats et en appliquant la procédure de prévention ou de gestion des conflits d'intérêts énoncée dans la décision 14/33.]

3. Le Groupe pourra s'appuyer sur les compétences existantes et assurer la liaison avec les organisations compétentes, selon qu'il convient, dans l'exécution de son mandat.

4. Sous réserve de la disponibilité de ressources financières, le Groupe se réunira, selon que de besoin, pour fournir des avis en temps voulu et, dans la mesure du possible, il se réunira immédiatement après d'autres réunions pertinentes. Dans la mesure du possible, le Secrétariat utilisera les moyens de communication électroniques disponibles pour réduire le besoin de réunions en personne.]

[Pièce jointe D

Facteurs [indicatifs] à considérer lors de l'examen

À élaborer en tenant compte de ce qui suit, extrait du document CBD/WGDSI/2/2/Add.1 :

a) Les fonds mobilisés grâce au fonds mondial, au total et ventilés par contributeur et bénéficiaire (pays et peuples autochtones et communautés locales) ;

[b) La liste [indicative] des secteurs, telle qu'elle figure dans la pièce jointe A, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre du mécanisme multilatéral et des évolutions techniques et commerciales ;]

c) Les résumés des informations sur les activités appuyées par le fonds[, dont l'évaluation de l'efficacité de chaque projet] ;

d) Des estimations de l'envergure et de la valeur des avantages non monétaires facilités par le mécanisme mondial ;

e) Une évaluation de l'efficacité du mécanisme multilatéral, [y compris du fonds mondial] en tenant compte des coûts de ses opérations et de la pertinence du déclenchement des contributions monétaires ;

f) Une évaluation de la contribution du mécanisme multilatéral à la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique [et la mise en œuvre des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal] ;

[g) Une évaluation de l'efficacité du mécanisme multilatéral pour ce qui est d'assurer une certitude légale aux fournisseurs et utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;]

[h) L'information sur toute interaction entre le mécanisme multilatéral et les avantages de l'utilisation des ressources génétiques au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;]

i) L'information sur tout paiement multiple en lien avec l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, en tenant compte des avantages partagés par l'entremise du mécanisme multilatéral et de ceux en lien avec l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques partagés en vertu des mesures nationales d'accès et de partage des avantages ;

j) L'information sur toute incidence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris en ce qui concerne leurs

connaissances traditionnelles et les ressources génétiques qui s'y rapportent, ainsi que les conséquences possibles pour d'autres groupes, dont les femmes et les jeunes ;

k) L'information sur toute incidence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur le fonctionnement des bases de données publiques sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment en ce qui concerne le libre accès ainsi que toute conséquence sur la recherche et l'innovation, y compris les incidences éventuelles sur la gouvernance des données ;

l) L'information sur les interactions et toute synergie entre le fonctionnement du mécanisme multilatéral et les autres instruments multilatéraux d'accès et de partage des avantages ;

m) Un examen de l'interaction entre le mécanisme multilatéral et [tout dispositif] [arrangement] national existant en matière d'accès et de partage des avantages liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

[n) La possibilité d'une extension volontaire future du mécanisme multilatéral aux ressources génétiques ;]

[o) L'information sur d'autres questions émanant de technologies nouvelles et émergentes, pertinentes au fonctionnement du mécanisme multilatéral ;]

[p) L'information sur toute conséquence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur le fonctionnement des bases de données publiques sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris les conséquences possibles sur la gouvernance des données et les mesures prises par les entités exploitant de telles bases de données en vertu du paragraphe 9 de l'annexe ;]

[q) L'information sur les mesures prises par les Parties en vertu du paragraphe 10 de l'annexe.]

]

Point 10

Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen

Le projet de décision ci-dessous est tiré de la recommandation 26/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Les sixième, septième et huitième paragraphes du préambule et le paragraphe 15 du dispositif proviennent de la recommandation 12/4 du Groupe de travail ad hoc intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention. Le troisième paragraphe du préambule, les ventilations optionnelles des indicateurs C.1 et C.2 au titre de l'objectif C de l'annexe I, et la question 13.2bis de l'annexe II ont été actualisés à la suite de la demande formulée au paragraphe 1 de la recommandation 2/1 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 15/5 du 19 décembre 2022, par laquelle elle a adopté un cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et créé le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Rappelant également ses décisions 15/4, 15/6, 15/7 et 15/8 du 19 décembre 2022, 15/10 du 10 décembre 2022, 15/11 et 15/13 du 19 décembre 2022 et 15/22 du 10 décembre 2022,

Prenant note avec satisfaction des travaux menés par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs et des contributions du Groupe d'experts techniques sur l'information financière¹⁵, du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique¹⁶, de l'examen scientifique et technique des indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles demandé par le Groupe spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique¹⁷ lors de sa douzième réunion¹⁸, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques à sa deuxième réunion¹⁹, ainsi que des travaux du Groupe informel de liaison sur le Protocole de Cartagena relatif à la prévention des risques biotechnologiques²⁰,

Prenant note avec satisfaction également es contributions des organisations et initiatives internationales aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs, ainsi que des travaux des Parties et des institutions nationales visant à maintenir des bases de données nationales et une collecte de données pertinentes aux fins du suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,²¹

Prenant note avec satisfaction en outre des travaux menés dans le cadre du processus de Berne²² pour améliorer la collaboration en matière d'élaboration d'indicateurs relatifs à la biodiversité,

¹⁵ Voir CBD/FM/TEG/2024/1/2.

¹⁶ Voir CBD/TSC/IAG/2024/1/2.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁸ Voir CBD/SBSTTA/26/INF/11.

¹⁹ Voir la recommandation 2/1 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

²⁰ Voir CBD/SBSTTA/26/INF/13.

²¹ Décision 15/4, annexe.

²² Voir www.unep.org/events/conference/bern-iii-conference-cooperation-among-biodiversity-related-conventions.

Rappelant les travaux précédents sur les indicateurs associés aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris dans sa décision [XIII/28](#) du 17 décembre 2016, qui portait sur les indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ainsi que dans la décision 15/5 du 19 décembre 2022 sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Soulignant l'importance cruciale de mobiliser les peuples autochtones et les communautés locales et de tenir compte de leurs connaissances traditionnelles, de leurs innovations et de leurs pratiques dans l'examen de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Reconnaissant les apports des systèmes communautaires de suivi et d'information qui améliorent les connaissances, les données et les renseignements mondiaux sur la biodiversité, tout en reconnaissant la nécessité d'impliquer les peuples autochtones et les communautés locales dans la création et la gestion de ces systèmes d'information, ainsi que la nécessité de parvenir à une coopération internationale accrue pour pallier les lacunes techniques et financières au sein des pays en développement,

Notant l'élaboration d'indicateurs relatifs à la biodiversité et à la santé conformément au paragraphe 2 c) de la décision 15/29 du 19 décembre 2022 et d'indicateurs relatifs à la stratégie mondiale de conservation des plantes conformément aux décisions 15/5 et 15/13²³,

Prenant note avec satisfaction des contributions financières du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union européenne, grâce auxquelles les groupes d'experts ont pu mener leurs travaux, de la contribution de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui a accueilli une réunion d'experts sur l'indicateur 7.2, des contributions financières du Gouvernement du Royaume-Uni concernant les études d'indicateurs sur l'accès et le partage des avantages et du financement du secteur privé, et de la contribution financière du Gouvernement canadien pour l'élaboration du guide explicatif et de l'analyse des lacunes, ainsi que de l'appui en nature du Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement en soutien aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs,

Rappelant le paragraphe 13 de la décision 15/6, dans laquelle la Conférence des Parties demande à toutes les Parties d'utiliser les indicateurs phares et de fournir des réponses aux questions binaires, comme indiqué dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans leurs rapports nationaux et de les compléter, le cas échéant, par les indicateurs de composantes et complémentaires facultatifs qui y figurent également, ainsi que par d'autres indicateurs nationaux permettant aux pays, en particulier aux pays en développement, de bénéficier d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre progressive de la disposition figurant dans ce paragraphe, compte tenu du fait que tous les indicateurs n'étaient pas encore au point au moment voulu et qu'il est nécessaire de créer et de renforcer les capacités concernant les indicateurs phares,

Notant qu'un processus est engagé pour mettre au point un indicateur relatif au Plan d'action (2023–2030)²⁴ pour l'égalité des sexes à la suite de l'adoption du Cadre²⁵.

Reconnaissant que les capacités des bases de données en matière de collecte et de création de données, de maintenance des bases de données et de traitement des données relatives à la biodiversité sont inégales et que les pays en développement ont besoin d'un appui à la mise en œuvre dans ce domaine, notamment grâce à la coopération internationale, à la mobilisation des ressources, à

²³ Voir également les recommandations 25/4 et 26/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

²⁴ Décision 15/11, annexe.

²⁵ Women4biodiversity, avec l'appui du Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, élabore une méthode dans le cadre d'un processus consultatif. Voir www.women4biodiversity.org/information-session-on-indicator-methodology-of-target23-of-the-global-biodiversity-framework/.

l'infrastructure de l'information, à la création et au renforcement des capacités, à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologies,

Reconnaissant également qu'il importe de renforcer les systèmes nationaux de suivi, de compte rendu, d'examen et d'information et que ces systèmes constituent la principale source d'information permettant de suivre la mise en œuvre du Cadre, y compris de surveiller les niveaux des écosystèmes, selon la situation et les priorités nationales,

[1. *Adopte* les mises à jour techniques du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal figurant à l'annexe I de la présente décision, qui soutiennent l'opérationnalisation du cadre de suivi et comprennent des indicateurs phares, binaires, de composantes et complémentaires, ainsi que la ventilation facultative des indicateurs phares ;]

[2. *Convient* d'ajouter des indicateurs phares pour l'objectif 22 du Cadre, notamment l'indicateur phare 22.1 sur le changement d'affectation des terres et le régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que l'indicateur binaire 5.b relatif à l'objectif 5 sur le commerce d'espèces sauvages ;]

[3. *Adopte* la liste des questions binaires figurant à l'annexe II de la présente décision ;]

[4. *Se félicite* des orientations sur le cadre de suivi fournies par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,²⁶ et invite les Parties à les utiliser, selon qu'il convient, y compris les métadonnées pour les indicateurs phares et binaires, les approches développées pour prendre en considération la partie C du Cadre lors de la mise en œuvre du cadre de suivi, et les orientations générales sur la mise en œuvre du cadre de suivi ainsi que sur les lacunes et les possibilités ;]

5. *Prend note* de l'état d'avancement de l'élaboration des indicateurs phares ainsi que de l'état d'avancement des orientations relatives à l'examen de la section C du cadre figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du document CBD/SBSTTA/26/2, tels qu'élaborés par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs ;

[6. *Prend note avec satisfaction* du fait que le cadre de suivi couvre bien l'ensemble du champ d'application du Cadre ;²⁷]

7. *Décide* que la poursuite des travaux de mise au point des indicateurs phares, des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires doit tenir compte de la charge que représente l'établissement de rapports et les contraintes techniques et financières auxquelles sont confrontées les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, lors de la mise en œuvre du cadre de suivi ;

8. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de réviser, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, les métadonnées mises à jour pour les indicateurs phares, ainsi que la liste des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires figurant dans la décision 15/5 qui ont satisfait aux critères d'inclusion dans le cadre de suivi depuis l'adoption de cette décision, en vue de leur utilisation par les Parties dans leurs huitièmes rapports nationaux ;

9. *Invite* les organisations internationales et autres organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes à soutenir les Parties dans la mise en œuvre du cadre de suivi au niveau national ;

10. *Rappelle* que la validation des données mondiales par chaque Partie est incluse dans le modèle de rapport pour les rapports nationaux au titre de la Convention ;

²⁶ CBD/SBSTTA/26/INF/14.

²⁷ Bon nombre des lacunes en matière de suivi correspondent à un besoin d'outils et d'orientations scientifiques et techniques en appui à la réalisation des cibles du Cadre, tels que décrits dans le document CBD/SBSTTA/26/3 et les documents d'information associés (CBD/SBSTTA/26/INF/15 and CBD/SBSTTA/26/INF/16/Rev.1).

[11. *Se félicite* des travaux en cours sur le suivi mené dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement et d'initiatives pertinentes, notamment la mesure de la connectivité des habitats des espèces migratrices, dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage²⁸ ; des indicateurs supplémentaires liés à la biodiversité et aux produits chimiques très dangereux et au mercure, dans le cadre de la décision MC-5/17 de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure ; l'amélioration de l'évaluation de l'ampleur de la dégradation des terres, au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ; ²⁹ le programme de travail connexe Émirats arabes unis-Belém sur les indicateurs, adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties à l'Accord de Paris dans sa décision 2/CMA. 5 et dans le cadre de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ;]

[12. *Invite* les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et des initiatives pertinentes à partager avec la Secrétaire exécutive des informations sur les initiatives de suivi pertinentes, tout en soulignant la nécessité de veiller à la cohérence avec les mandats existants, et demande à la Secrétaire exécutive de mettre ces informations à la disposition des Parties ;]

[13. *Souligne* l'importance de l'intégration des indicateurs dans les processus pertinents et invite les secrétariats et les organes de direction d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement et à la biodiversité, les institutions financières et les autres processus à prendre en compte les indicateurs figurant à l'annexe I, le cas échéant ;]

[14. *Exhorte* les Parties et les autres Gouvernements, y compris les gouvernements locaux et infranationaux, à prendre en considération la section C du Cadre lors de la mise en œuvre du cadre de suivi, notamment en ventilant les indicateurs phares par peuples autochtones et communautés locales, sexe, âge, personnes handicapées et autres groupes pertinents et par type d'écosystème, s'il y a lieu, en utilisant les indicateurs de composantes, les indicateurs complémentaires et les indicateurs nationaux et locaux pertinents pour la section C et les indicateurs de connaissances traditionnelles, y compris en renforçant les systèmes de suivi au niveau communautaire, le cas échéant et si applicable ;]

15. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les autorités locales et les organisations concernées à fournir du soutien pour les systèmes communautaires de suivi et d'information, y compris pour l'utilisation des données provenant de ces systèmes dans la mise en œuvre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

16. *Invite* les organisations philanthropiques privées et les autres organisations concernées à partager des données sur les financements liés à la biodiversité, en s'alignant sur le cadre de suivi, dans la mesure du possible ;

17. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, y compris les gouvernements locaux et infranationaux, à adopter une approche cohérente au niveau national pour surveiller les écosystèmes et communiquer les données relatives aux objectifs et cibles du cadre de suivi, sur la base des classifications nationales des écosystèmes ;

[18. *Invite* les Parties à utiliser la typologie mondiale des écosystèmes de niveaux 2 et 3 et à aligner leurs données nationales sur cette typologie, qui a été reconnue par la Commission de statistique des Nations Unies pour le suivi des écosystèmes, en fonction du contexte et des capacités nationales ;]

19. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, et invite les gouvernements locaux et infranationaux, à renforcer leurs systèmes de suivi, pour autant qu'ils en aient les moyens, en

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 28395.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

associant toutes les institutions concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes ainsi que les parties prenantes concernées de manière participative, avec l'appui, le cas échéant, d'organisations et d'initiatives internationales, en particulier pour faciliter la communication d'indicateurs dans le septième rapport national, attendu en février 2026 ;

20. *Exhorte* les pays développés Parties, et invite les autres gouvernements en position de le faire, à renforcer la coopération internationale, notamment en fournissant des ressources financières, un développement et un renforcement des capacités, une coopération technique et scientifique et un transfert de technologie adéquats, prévisibles et en temps voulu, afin de relever les défis techniques et financiers auxquels sont confrontés les pays en développement Parties dans le cadre de la mise en œuvre du cadre de suivi ;

21. *Invite* les autres gouvernements à renforcer la coopération internationale, notamment en fournissant des ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, en renforçant et en développant les capacités, en assurant une coopération technique et scientifique et en procédant à des transferts de technologie, afin de relever les défis techniques et financiers auxquels sont confrontés les pays en développement Parties dans la mise en œuvre du cadre de suivi ;

[22. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir en temps voulu des ressources financières suffisantes et prévisibles pour l'élaboration et la mise en œuvre des systèmes nationaux de suivi, de manière transparente et à l'issue d'un processus consultatif, afin d'appuyer les efforts de notification de toutes les Parties remplissant les conditions requises, en fonction de leurs priorités nationales respectives, et sans préjudice de celles-ci, conformément [aux critères du Fonds pour l'environnement mondial et] à la décision 15/7 ;³⁰]

23. *Invite* les Parties et les autres Gouvernements à utiliser les indicateurs des objectifs de développement durable et les autres données disponibles au niveau mondial, le cas échéant et lorsque les données nationales ne sont pas disponibles, et à tenir compte de la mise à jour régulière des données nationales et de leur validation par les Parties pour compléter les données des systèmes de suivi nationaux ;

[24. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à une réunion se tenant avant la dix-septième session de la Conférence des Parties, les besoins des Parties pour la mise en œuvre du cadre de suivi et d'étudier les moyens de remédier à toute lacune technique ou en matière de capacités, notamment en renforçant les systèmes nationaux d'observation de la biodiversité et en connectant les systèmes nationaux aux niveaux régional et mondial ;]

25. *Encourage* les Parties et les organisations concernées, y compris le Partenariat pour les indicateurs de biodiversité, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, à échanger leurs connaissances et à renforcer leurs capacités en ce qui concerne les indicateurs phares, les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires, ainsi qu'à tenir compte de la section C du cadre au moment de la mise en œuvre du cadre de suivi ;

[26. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements en mesure de le faire, y compris les gouvernements locaux et infranationaux, ainsi que les organisations concernées, à envisager de fournir des ressources pour contribuer aux systèmes de suivi mondiaux, aux normes et aux ensembles de données qui appuient les Parties, ainsi qu'aux systèmes de suivi et d'information communautaires, en tenant compte du fait que la validation des données au niveau national est le fondement du cadre de suivi ;]

[27. *Rappelle* la décision 15/8 sur le renforcement et le développement des capacités et la coopération technique et scientifique, et demande aux centres d'appui à la coopération technique régionaux et sous-régionaux, ainsi qu'à l'entité de coordination mondiale, de fournir un appui à la

³⁰ Ce paragraphe devrait être examiné à la lumière des débats sur les points pertinents de l'ordre du jour tenus à la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

création et au renforcement des capacités pour la mise en œuvre du cadre de suivi, en particulier pour les Parties qui en ont fait une priorité ;]

[28. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à tenir compte des besoins scientifiques et techniques des pays dans le cadre de ses travaux sur l'évaluation méthodologique accélérée du suivi de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations et sur l'évaluation méthodologique accélérée de l'aménagement du territoire intégré tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique ;]

[29. *Décide* d'examiner l'utilisation des indicateurs du cadre de suivi, y compris les indicateurs phares, les indicateurs binaires, les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires, en collaboration avec le Groupe consultatif spécial scientifique et technique³¹, dans le contexte de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du cadre, qui sera effectué aux dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties ;]

[30. *Décide* également que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devra examiner, à une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, d'autres indicateurs phares, de composants et complémentaires, s'ils sont pertinents et disponibles, en vue de les soumettre à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, dans le cadre de l'examen de l'application du Cadre ;]

[31. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de collaborer avec les Parties, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, les établissements universitaires et de recherche compétents et les autres organisations concernées, notamment le Partenariat pour les indicateurs de la diversité biologique et les organisations représentant les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, en vue de combler les lacunes du cadre de suivi, en particulier celles qui sont décrites à l'annexe III de la présente décision, dans le cadre de la mise en œuvre de la celle-ci ;]

32. *Demande* également à la Secrétaire exécutive de soutenir des processus inclusifs et participatifs pour faciliter l'opérationnalisation du cadre de suivi, y compris en utilisant, le cas échéant, les centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et sous-régionaux et le Service mondial d'appui à la connaissance pour la biodiversité, en :

a) Partageant avec les Parties des mises à jour sur la mise en œuvre du cadre de suivi sur une base continue, y compris les informations partagées par les organisations multilatérales de protection de l'environnement, les membres du Partenariat pour les indicateurs de la biodiversité et d'autres organisations pertinentes ;

b) Identifiant les différentes options et les collaborateurs potentiels en vue de combler les lacunes recensées par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs, y compris pour l'élaboration des indicateurs phares 1.1 et 9.1 ;

c) Facilitant les activités de création et de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre du cadre de suivi au niveau national ;

[33. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de veiller à ce que les orientations relatives au cadre de suivi soient facilement accessibles, parallèlement au modèle de rapport, afin d'appuyer les Parties dans leur processus d'établissement de rapports nationaux, et encourage les Parties à utiliser toutes les orientations relatives aux indicateurs³² comme référence pour l'établissement de rapports nationaux, selon les besoins et conformément à la législation nationale ;]

[34. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer une analyse de l'utilisation des indicateurs phares, binaires, de composante et complémentaires ainsi que des indicateurs nationaux dans les

³¹ En attendant que la Conférence des Parties l'établisse à sa seizième réunion à la suite des discussions qui auront lieu au titre du point 3 de l'ordre du jour de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

³² Comme stipulé dans les documents CBD/COP/16/INF/3 et CBD/COP/16/INF/4.

rapports nationaux, afin de contribuer à l'examen de la mise en œuvre du cadre de suivi et de partager les informations avec le Groupe consultatif spécial scientifique et technique visé au paragraphe 29 ci-dessus ;]

35. *Prie également la Secrétaire exécutive de collaborer avec les organisations concernées pour poursuivre l'élaboration des métadonnées relatives aux indicateurs phares 1.1. et 9.1 et avec les organisations recensées dans le tableau 1 de l'annexe II du document CBD/SBSTTA/26/2 et d'autres organisations pertinentes pour mettre à jour les métadonnées des indicateurs phares, [en particulier ceux dont le développement méthodologique est moins avancé,] si nécessaire, ainsi que la liste des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires figurant dans la décision 15/5 qui ont depuis lors satisfait aux critères d'inclusion dans le cadre de suivi, de les soumettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen lors d'une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et de tenir compte du paragraphe 7 de la présente décision dans le cadre de ces travaux.*

Annexe I

Indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Objectif/ Cible	Indicateur phare ou binaire	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
A	A.1 Liste rouge des écosystèmes	Pour l'indicateur A.1 : Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel d'écosystèmes [(niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes)] Par territoire autochtone et traditionnel Par aire protégée ou autre mesure de conservation efficace par zone Par facteur d'érosion (correspondant au système de classification des menaces de l'Union internationale pour la conservation de la nature)	• Indice de caractère intact des écosystèmes • Indice d'intégrité des écosystèmes • Indice de l'habitat des espèces • Indice de l'habitat de la biodiversité • Indice de caractère intact de la biodiversité • Protected Connected Index • Indice de représentativité et connectivité des aires protégées • Nombre d'extinctions évitées • Indice de distinction évolutive et d'extinction mondiale • Indice Planète Vivante	• Superficie forestière en pourcentage de la superficie totale (indicateur 15.1.1 des objectifs de développement durable) • Taux de perte de couverture forestière • Indice de couvert forestier montagneux (indicateur 15.4.2 des objectifs de développement durable) • Couverture forestière continue de la mangrove mondiale • Fragmentation de la forêt de mangroves • Étendue de mangroves • Étendue mondiale des marais salants • Indice des tendances de l'étendue des zones humides • Indice de fragmentation des forêts • Indice d'intégrité du paysage forestier • Produits de santé végétariens mondiaux

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	A.2 Étendue des écosystèmes naturels A.3 Indice de la Liste rouge (indicateur 15.5.1 des objectifs de développement durable) A.4 Pourcentage de populations au sein d'une espèce dont la taille effective est supérieure à 500	Pour l'indicateur A.2 : Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel d'écosystèmes [(niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes)] Par territoire autochtone et traditionnel Par écosystème naturel et semi-naturel, si possible Pour l'indicateur A.3³³ : Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel d'écosystèmes [(correspondant à la Typologie mondiale des écosystèmes)] Par espèce migratrice Par facteur d'érosion (correspondant au système de classification des menaces de l'Union internationale pour la conservation de la nature) Pour l'indicateur A.4 : Par espèce Par groupe taxonomique	• Indice des oiseaux sauvages	• Indice de résilience des écosystèmes bioclimatiques • Importance relative de la fragmentation • Indice de santé des océans • Ampleur des dommages physiques causés aux habitats prédominants des fonds marins • Indice de fragmentation des cours d'eau • Abondance moyenne des espèces • Indice de protection des espèces • Changements dans la biomasse et l'abondance du plancton • Exhaustivité de la conservation des espèces ayant une valeur socio-économique et culturelle • Nombre de ressources génétiques végétales et animales destinées à l'alimentation et à l'agriculture qui sont conservées dans des installations de conservation à moyen ou à long terme (indicateur 2.5.1 des objectifs de développement durable) • Proportion de races locales classées comme étant menacées, non menacées ou dont on ne connaît pas le niveau de risque d'extinction (indicateur 2.5.2 des objectifs de développement durable) • Indice de la Liste rouge (parents sauvages d'animaux domestiques) • Indice d'information sur l'état des espèces • Perte attendue de diversité phylogénétique • Proportion de populations maintenues au sein des espèces
B	B.1 Services fournis par les écosystèmes	Pour l'indicateur B.1 : Par type de service écosystémique Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel	• Indice de la Liste rouge (pour les espèces utilisées) • Indice Planète Vivante pour les espèces utilisées	• Empreinte écologique • Indice de la Liste rouge (espèces pollinisatrices) • État écologique des espèces • Niveau de stress hydrique : prélèvement d'eau douce en

³³ Les désagrégrations spécifiques de l'indice de la Liste rouge sont également incluses dans les cibles pertinentes en tant qu'indicateurs complémentaires..

Objectif/ Cible	Indicateur phare ou binaire	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
	B.b Nombre de pays ayant des politiques ou des mesures pour mettre en œuvre et surveiller l'utilisation durable de la biodiversité et le maintien et l'amélioration des contributions de la nature aux populations, notamment les fonctions et services écosystémiques.	d'écosystèmes [(niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes)] Par territoire autochtone et traditionnel S. O.	• Valeur totale des services écosystémiques en unités monétaires	proportion des ressources en eau douce disponibles (indicateur 6.4.2 des objectifs de développement durable) • Pourcentage de masses d'eau présentant une bonne qualité de l'eau ambiante (indicateur 6.3.2 des objectifs de développement durable) • Production et commerce forestiers (bois de chauffage) • Indice de la diversité linguistique • Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - indicateurs culture 2030
C	C.1 Avantages monétaires reçus conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages C.2 Avantages non monétaires découlant des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages <i>13b. Libellé de l'indicateur binaire à insérer</i>	Pour l'indicateur C.1 : Par avantages monétaires reçus par les peuples autochtones et les communautés locales Par instrument pertinent d'accès et de partage des avantages Pour l'indicateur C.2 : Par type d'avantages non monétaires Par avantages non monétaires reçus par les peuples autochtones et les communautés locales Par instrument pertinent d'accès et de partage des avantages		• Nombre d'utilisateurs ayant fourni aux points de contrôle désignés des informations relatives à l'utilisation des ressources génétiques • Nombre total de certificats internationalement reconnus publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages • Nombre de communiqués relatifs aux points de contrôle publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages • Nombre de certificats de conformité internationalement reconnus à des fins non commerciales publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
D	D.1 Financement public international, y compris aide publique au développement pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes D.2 Financement public national pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes	Pour les indicateurs D1 et D2 : Aucune ventilation spécifique n'est indiquée		• Nombre de chercheurs par population • Nombre de publications scientifiques communes (dans le système d'information sur la biodiversité océanique) par secteur • Part du budget total de recherche allouée à la recherche dans le domaine des technologies marines(indicateur 14.a.1 des objectifs de développement durable) • Volume des flux d'aide publique au développement approuvée pour les bourses par secteur et type d'études (indicateur 4.b.1 des objectifs de développement durable)Importations mondiales de biens liés aux technologies de l'information et de la communication par catégorie • Montant total du financement approuvé en faveur des pays en développement pour promouvoir le développement, le transfert, la propagation et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles (indicateur 17.7.1 des objectifs de développement durable) • Financement international ciblant les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Financement international ciblant les jeunes dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Financement national ciblant les jeunes dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Valeur monétaire du budget annuel pour la biodiversité par rapport au budget national total • Pourcentage des dépenses annuelles consacrées à la biodiversité dans les budgets totaux des administrations publiques nationales • Financement national ciblant les peuples autochtones et les
	D.3 Financement privé (national et international) pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes	Pour l'indicateur D3 : Par source de financement [(organisation philanthropique privée internationale en faveur du développement, financement privé de la biodiversité mobilisé par les fonds officiels de développement (indicateurs bilatéraux et multilatéraux distincts), compensation des atteintes à la biodiversité, paiement des services écosystémiques, dons privés nationaux, systèmes privés de partage des avantages et autres instruments, y compris les obligations liées à la biodiversité (investissement d'impact, marchés		

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
		du crédit, produits d'assurance)].		communautés locales dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Financement national ciblant les jeunes dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Financement national ciblant les objectifs des politiques sur l'égalité des sexes et les droits des femmes dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Financement privé ciblant les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Financement privé ciblant les jeunes dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Financement privé ciblant les objectifs des politiques sur l'égalité des sexes et les droits des femmes dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Mobilisation de fonds privés en faveur des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes
1	A.1 Liste rouge des écosystèmes A.2 Étendue des écosystèmes naturels 1.1 Pourcentage de la surface terrestre et maritime couverte par des plans spatiaux intégrant la biodiversité 1.b Nombre de pays utilisant un aménagement du territoire participatif, intégré et tenant compte de la biodiversité ou des processus de gestion efficaces	Pour les indicateurs A.1 et A.2 : Décrit dans l'objectif A. (certaines ventilations peuvent être plus pertinentes pour la cible spécifique) Pour l'indicateur 1.1 : Aucune métadonnée n'est actuellement proposée		• Pourcentage de la surface de bassin transfrontière faisant l'objet d'un accord opérationnel de coopération dans le domaine de l'eau (indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable)

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	du changement d'affectation des terres et des mers pour ramener à un niveau proche de zéro la perte de zones de grande importance pour la biodiversité d'ici à 2030			
2	2.1 Aire en cours de restauration	Par groupe fonctionnel d'écosystèmes [(niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes)] Par territoire autochtone et traditionnel Par aire protégée ou autre mesure de conservation efficace par zone Par type d'activité de restauration	• Proportion de terres dégradées par rapport à la superficie totale des terres (indicateur 15.3.1 des objectifs de développement durable)	• Indice mondial de restauration des écosystèmes • Proportion des principales zones de biodiversité dans des conditions favorables
3	3.1 Couverture des aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone	Par aire protégée et autre mesure de conservation efficace par zone Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel d'écosystèmes [(niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes)] Par domaine d'importance pour la biodiversité (indicateurs existants des objectifs de développement durable 4.5.1, 15.1.2, 15.4.1) Par efficacité (efficacité de la gestion des aires protégées) Par type de gouvernance	• Protected Connected Index • Indice de connectivité des aires protégées • Indice de protection des espèces	• Taux d'événements de déclassement, de réduction et de suppression législatifs des aires protégées • Union internationale pour la conservation de la nature – Standard de la Liste verte des aires protégées et de s conservation • Proportion des principales zones de biodiversité dans des conditions favorables • Indice d'isolement des aires protégées • Métrique du réseau d'aires protégées • Nombre d'aires protégées ayant fait l'objet d'une évaluation de la gouvernance et de l'équipe au niveau du site

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
		Par territoire autochtone et traditionnel		
4	A.3 Indice de la Liste rouge (indicateur 15.5.1 des objectifs de développement durable) A.4 Pourcentage de populations au sein d'une espèce dont la taille effective est supérieure à 500	Pour les indicateurs A.3 et A.4 : Décrit dans l'objectif A. (certaines ventilations peuvent être plus pertinentes pour la cible spécifique)	• Indice Planète Vivante • Nombre de ressources génétiques végétales et animales pour l'alimentation et l'agriculture conservées dans des installations de conservation à moyen ou à long terme • État écologique des espèces • Indicateur de conflits entre les hommes et la faune • Proportion de races locales classées comme menacées d'extinction (indicateur 2.5.2 des objectifs de développement durable)	• Mesure de la réduction des menaces pesant sur les espèces et de leur rétablissement • Indice de la Liste rouge (parents sauvages d'animaux domestiques) • Nombre d'éradications d'espèces exotiques envahissantes insulaires
5	5.1 Pourcentage des stocks halieutiques se trouvant à des niveaux biologiquement viables (indicateur 14.4.1 des objectifs de développement durable) [5.b à ajouter]	Par principale zone de pêche en mer de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	• Indice de la Liste rouge (incidences de l'utilisation) pour les espèces utilisées • Indice Planète Vivante pour les espèces utilisées • Degré de mise en œuvre des instruments internationaux visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (indicateur 14.6.1 des objectifs de développement durable)	• Indicateur de menace pour la pêche dans les eaux intérieures • Indice de la Liste rouge (pour les espèces faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux) • Indice de la Liste rouge (incidences de la pêche) [ventilation pour l'indicateur A3] • Pêche certifiée par le Marine Stewardship Council • Captures totales de cétacés en vertu de la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine • Prises accessoires d'espèces vulnérables et non visées • Nombre de titulaires d'une certification de « chaîne de garde » du Marine Stewardship Council par pays de distribution • Commerce fondé sur la biodiversité, taux de croissance

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
6	6.1 Taux d'établissement des espèces exotiques envahissantes 6.b Nombre de pays adoptant des réglementations, des processus et des mesures pertinents pour réduire l'impact des espèces exotiques envahissantes	Pour les indicateurs 6.1 et 6.2 : Par groupe taxonomique Par filière		• Indice de la Liste rouge (impacts des espèces exotiques envahissantes)
7	7.1 Indice de potentiel d'eutrophisation côtière (indicateur 14.1.1 a) des objectifs de développement durable) 7.2 Toxicité totale appliquée agrégée	Pour l'indicateur 7.1 : Par type de nutriment Par sous-bassin Pour l'indicateur 7.2 : Par type de pesticide Par utilisation de pesticides dans chaque secteur	• Budget des éléments nutritifs des terres cultivées • Proportion des eaux usées domestiques et industrielles traitées en toute sécurité (indicateur 6.3.1 des objectifs de développement durable) • Densité des débris plastiques (indicateur 14.1.1 (b) des objectifs de développement durable)] • Indice de la Liste rouge (impact de la pollution)	• Évolution de la perte d'azote réactif dans l'environnement. • Tendances des dépôts d'azote • Proportion de déchets municipaux solides collectés et gérés dans des installations contrôlées par rapport au total des déchets produits, par ville (indicateur 11.6.1 des objectifs de développement durable) • Production de déchets dangereux par habitant (indicateur 12.4.2(a) des objectifs de développement durable) • Évolution de la quantité de déchets, y compris de microplastiques, dans la colonne d'eau et les fonds marins • Densité des débris plastiques (indicateur 14.1.1(b) des objectifs de développement durable) • Utilisation de pesticides par surface cultivée
8	8.b Nombre de pays disposant de politiques visant à minimiser les répercussions du changement climatique et de l'acidification des océans sur la biodiversité et à minimiser les répercussions négatives et à favoriser les	Ventilation B1 : Total des services de régulation du climat fournis par écosystème et par type d'écosystème	• Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe naturelle conformes au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe naturelle 2015-2030 (indicateur 1.5.3 des objectifs de	• Stock de biomasse aérienne dans les forêts (tonnes/ha) • Inventaires nationaux des gaz à effet de serre provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de l'exploitation forestière • Proportion d'administrations locales qui adoptent et mettent en œuvre des stratégies locales de réduction des risques de catastrophe naturelle conformes aux stratégies nationales de

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	répercussions positives de l'action pour le climat sur la biodiversité		développement durable), qui incluent la biodiversité • Indice de résilience des écosystèmes bioclimatiques	réduction des risques de catastrophes (indicateur 1.5.4 des objectifs de développement durable) • Indice d'eutrophisation côtière (indicateur 14.1.1 a) des objectifs de développement durable) • Acidité marine moyenne (pH) mesurée dans une série convenue de stations d'échantillonnage représentatives (indicateur 14.3.1 des objectifs de développement durable)
9	9.1 Avantages découlant de l'utilisation durable des espèces sauvages 9.2 Pourcentage de la population occupant des emplois traditionnels 9 b Nombre de pays ayant mis en place des politiques pour gérer et utiliser des espèces sauvages de manière durable, qui fournissent des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations et qui protègent et encouragent leur utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales.	Pour l'indicateur 9.1 : Aucune métadonnée n'est actuellement proposée Décrite sous l'objectif B Pour l'indicateur 9.2 : Par type de profession Par peuple autochtone et communauté locale Par sexe Par tranche d'âge Par catégorie rurale ou urbaine	• Indice de la Liste rouge (espèces utilisées pour l'alimentation et la médecine) • Indice Planète Vivante pour les espèces utilisées	• Degré de mise en œuvre des instruments internationaux visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (indicateur 14.6.1 des objectifs de développement durable) • Nombre de titulaires d'une certification de « chaîne de garde » du Marine Stewardship Council par pays de distribution • Biomasse du stock reproducteur (liée aux espèces exploitées commercialement) • Nombre de ressources génétiques a) végétales et b) animales pour l'alimentation et l'agriculture conservées dans des installations de conservation à moyen ou long terme (indicateur 2.5.1 des objectifs de développement durable) • Volume de production par unité de main-d'œuvre par classe de taille d'entreprise (indicateur de l'objectif de développement (indicateur 2.3.1 des objectifs de développement durable) • Indice de la Liste rouge (impact de la pêche) • Indice de la Liste rouge (impact de l'utilisation)
10	10.1 Pourcentage de la surface agricole	Pour l'indicateur 10.1 :	• Revenu moyen des petits producteurs de	• Indice Agrobiodiversité

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	consacrée à une agriculture productive et durable (indicateur 2.4.1 des objectifs de développement durable) 10.2 Progrès accomplis en faveur de la gestion durable des forêts (indicateur 15.2.1 des objectifs de développement durable)	Par exploitation agricole de type familial ou commercial Par culture et bétail Pour l'indicateur 10.2 : Par territoire autochtone et traditionnel	denrées alimentaires, par sexe et statut autochtone (indicateur 2.3.2 des objectifs de développement durable)	• Stocks de carbone organique du sol (sous-indicateur relatif à l'indicateur 15.3.1 des objectifs de développement durable) • Indice de la Liste rouge (parents sauvages d'animaux domestiques) • Indice de la Liste rouge (espèces pollinisatrices) • Indice de la Liste rouge (espèces forestières spécialisées) • Indice de la Liste rouge (impact de la pêche) • Proportion de races locales classées comme étant menacées d'extinction (indicateur 2.5.2 des objectifs de développement durable) • Proportion de terres dégradées par rapport à la superficie totale (indicateur 15.3.1 des objectifs de développement durable) • Superficie forestière bénéficiant d'une gestion durable : certification de la gestion forestière totale par le Forest Stewardship Council et le Programme d'approbation de la certification forestière
11	B.1 Services fournis par les écosystèmes	Décrite sous l'objectif B	• Niveaux moyens annuels de particules fines (p. ex., PM2,5 et PM10) dans les villes • Pourcentage de masses d'eau présentant une bonne qualité de l'eau ambiante • Niveau de stress hydrique	• Comptes des émissions atmosphériques • Proportion d'unités administratives locales dotées de politiques et de procédures établies et opérationnelles pour assurer la participation des communautés locales à la gestion de l'eau et de l'assainissement (indicateur 6.b.1 des objectifs de développement durable) • Pourcentage de la population utilisant des services d'eau potable gérés en toute sécurité (indicateur 6.1.1 des objectifs de développement durable) • Taux de mortalité attribué à l'eau non salubre, à l'assainissement non salubre et au manque d'hygiène (exposition aux services d'eau, d'assainissement et d'hygiène pour tous) (indicateur 3.9.2 des

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
				objectifs de développement durable) • Nombre de décès, de personnes disparues et de personnes directement touchées, attribués aux catastrophes pour 100 000 habitants (indicateur 1.5.1 des objectifs de développement durable)
12	12.1 Part moyenne de la zone bâtie des villes qui est un espace vert ou bleu à usage public pour tous 12.b Nombre de pays disposant d'un plan d'urbanisme tenant compte de la biodiversité et mentionnant des zones urbaines vertes ou bleues	Par type d'espace : par domaine, par biome et groupe fonctionnel d'écosystèmes [(niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes)]	• Indice de Singapour sur l'indice de biodiversité des villes	
13	C.1 Avantages monétaires reçus conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages C.2 Avantages non monétaires découlant des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages <i>13. b Libellé de l'indicateur binaire à insérer</i>	Décrit dans l'objectif C	• Nombre total de certificats internationalement reconnus publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	• Nombre total de transferts de matériels de culture provenant du système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reçus dans un pays (sous-indicateur de l'indicateur 15.6.1 des objectifs de développement durable) • Nombre d'utilisateurs ayant fourni aux points de contrôle désignés des informations relatives à l'utilisation des ressources génétiques • Nombre de communiqués relatifs aux points de contrôle publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages • Nombre de certificats de conformité internationalement reconnus à des fins non commerciales publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
14	14.b Nombre de pays intégrant la biodiversité et ses multiples valeurs		• Intégration de la diversité biologique dans les systèmes nationaux de	

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	dans les politiques, les réglementations, la planification, les processus de développement, les stratégies d'éradication de la pauvreté et, le cas échéant, les comptes nationaux, à tous les niveaux et dans tous les secteurs, et alignant progressivement toutes les activités publiques et privées pertinentes et les flux fiscaux et financiers sur les objectifs et les cibles du Cadre		comptabilité et d'établissement de rapports, définie comme la mise en œuvre du Système de comptabilité économique et environnementale (indicateur 15.9.1 b) des objectifs de développement durable)	
15	15.1 Nombre d'entreprises divulguant leurs risques, dépendances et impacts liés à la biodiversité 15.b Nombre de pays disposant de mesures juridiques, administratives ou politiques visant à encourager et à habiliter les entreprises et les institutions financières, notamment les grandes entreprises et les entreprises transnationales ainsi que les institutions financières, à réduire progressivement leurs impacts négatifs sur la	Par secteur	Nombre d'entreprises publiant des rapports sur la durabilité (indicateur 12.6.1 des objectifs de développement durable)	Nombre d'organisations au pays qui ont signalé leur intention de commencer à adopter les recommandations du Groupe de travail sur la divulgation d'informations financières liées à la nature

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	biodiversité, augmentent leurs impacts positifs, réduisent leurs risques liés à la biodiversité et promeuvent des actions visant à garantir des modes de production durables.			
16	16.b1 Nombre de pays qui développent, adoptent ou mettent en œuvre des instruments politiques visant à encourager et à permettre aux habitants de faire des choix de consommation durables		• Indice de gaspillage alimentaire (indicateur 12.3.1 b) des objectifs de développement durable) • Empreinte matérielle, empreinte matérielle par habitant et empreinte matérielle par PIB (indicateur 8.4.1 des objectifs de développement durable) • [Impact mondial de la consommation sur l'environnement] • [Empreinte écologique]	• Mesure dans laquelle i) l'éducation à la citoyenneté mondiale et ii) l'éducation au développement durable, y compris l'égalité des sexes et les droits de l'homme, sont intégrés dans a) les politiques nationales d'éducation, b) les programmes d'études, c) la formation des enseignants et d) l'évaluation des élèves (indicateur 4.7.1 des objectifs de développement durable) • Taux de recyclage national, tonnes de matériaux recyclés (indicateur 12.5.1 des objectifs de développement durable) • Appropriation humaine de la production primaire nette • Émissions de dioxyde de carbone par unité de valeur ajoutée (indicateur 9.4.1 des objectifs de développement durable) • Évolution dans le temps de l'efficacité de l'utilisation de l'eau (indicateur 6.4.1 des objectifs de développement durable) • Indicateurs du Programme d'évaluation de l'impact du cycle de vie • Niveau de pauvreté
17	17.b Nombre de pays qui ont agi pour appliquer des mesures de prévention des risques biotechnologie telles qu'énoncées à l'article 8 g) de la Convention et des mesures pour			• Indicateurs liés au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	la gestion de la biotechnologie et la répartition de ses avantages telles qu'énoncées à l'article 19.			
18	18.1 Mesures d'incitation positives en place pour promouvoir la conservation de la biodiversité et son utilisation durable	Pour l'indicateur 18.1 : Par type d'incitation (taxes, redevances et droits, subventions, permis négociables, paiements pour les programmes de services écosystémiques et systèmes de compensation) ³⁴	• [Recettes générées par les taxes, redevances et droits liés à la biodiversité] • [Valeur monétaire des paiements pour les services écosystémiques] • Recettes générées par les permis échangeables liés à la biodiversité (si mis aux enchères) • Valeur monétaire des paiements pour les services écosystémiques • Valeur monétaire des compensations pour la biodiversité • [[Nombre d'autres incitations positives en place pour la biodiversité (par type)]] • [[Valeur monétaire des autres incitations positives mises en place en faveur de la biodiversité]]	
	18.2 Valeur des subventions et autres incitations	Pour l'indicateur 18.2 : Par secteur [(agriculture, pêche, combustibles fossiles et autres)]		
19	Voir les indicateurs de l'objectif D	Décrit dans l'objectif D		Voir les indicateurs de l'objectif D
20	20.b Nombre de pays ayant pris des mesures significatives en vue de renforcer les capacités, le développement, l'accès et le transfert de technologies et de promouvoir le développement et l'accès à l'innovation et à		• Montant total des fonds alloués aux pays en développement pour promouvoir le développement, le transfert, la diffusion et la dissémination de technologies respectueuses de l'environnement (indicateur 17.7 des objectifs de	• Chercheurs (en équivalent temps plein) par million d'habitants) (indicateur 9.5.2 des objectifs de développement durable) • Nombre de publications scientifiques communes (dans le système d'information sur la biodiversité océanique) par secteur • Part du budget total de recherche allouée à la recherche dans le domaine des

³⁴ Le présent cadre de suivi reconnaît qu'aucune de ses dispositions ne doit être interprétée comme modifiant les droits et obligations des Parties dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	la coopération technique et scientifique		développement durable)	technologies marines (indicateur 14.a.1 des objectifs de développement durable) • Volume des flux d'aide publique au développement pour les bourses par secteur et type d'études (indicateur 4.b.1 des objectifs de développement durable) • Importations mondiales de biens liés aux technologies de l'information et de la communication, présentées par flux commerciaux bilatéraux, par catégorie de biens liés aux technologies de l'information et de la communication • Montant total du financement accordé aux pays en développement pour promouvoir le développement, le transfert, la propagation et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles (indicateur 17.7.1 des objectifs de développement durable)
21	21.1 Indicateur sur les informations relatives à la biodiversité pour le suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	Par type d'information	• Indice d'information sur les espèces • Participation des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décisions concernant l'application de la Convention à tous les niveaux • Indice de la diversité linguistique	• Augmentation du nombre d'enregistrements et d'espèces dans la base de données Living Planet Index • Augmentation des enregistrements de présence d'espèces accessibles par le biais du Global Biodiversity Information Facility • Augmentation des relevés d'occurrence d'espèces marines accessibles par le biais du système d'information sur la biodiversité océanique • Proportion des espèces connues évaluées par l'Union internationale pour la conservation de la nature - Liste rouge des espèces menacées • Nombre d'évaluations sur la Liste rouge des espèces menacéesTM de l'Union internationale pour la conservation de la nature • Enquête de bio-alphabétisation de l'Association mondiale des zoos et aquariums (culture de la biodiversité chez les visiteurs)

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
				des zoos et aquariums du monde entier)
22	[22.1 Changement d'affectation des terres et régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales] 22.b Nombre de pays prenant des mesures en faveur d'une représentation et d'une participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et soucieuses de l'égalité entre les hommes et les femmes, à la prise de décision et à l'accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que par les femmes, les filles, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées, et de la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme	L'indicateur 9.2 est très pertinent pour la cible 22 Les ventilations par territoire autochtone et traditionnel et la gouvernance de tous les indicateurs sont pertinentes pour la cible 22	• Participation des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décisions concernant l'application de la Convention à tous les niveaux • Indice de la diversité linguistique • Proportion de la population adulte totale ayant des droits fonciers garantis, a) disposant de documents légalement reconnus, et b) percevant leurs droits fonciers de manière garantie, par sexe et par type de régime foncier (indicateur 1.4.2 des objectifs de développement durable) • Nombre de cas vérifiés d'homicides et d'autres attaques contre des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement au cours des 12 derniers mois (indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable)	• Part des postes dans les institutions nationales et locales, y compris : a) les organes législatifs ; b) la fonction publique ; et c) le pouvoir judiciaire, par rapport à la répartition nationale, par sexe, âge, handicap et groupe de population (indicateur 16.7.1 des objectifs de développement durable) • Part des pays dotés de systèmes permettant de suivre et de rendre publiques les allocations destinées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes (indicateur 5.c.1 des objectifs de développement durable) • Pourcentage de la population agricole totale détenant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe ; et pourcentage de femmes parmi les propriétaires ou détenteurs de droits sur des terres agricoles, par type de régime foncier (indicateur 5.a.1 des objectifs de développement durable) • Part des pays où le cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit aux femmes des droits égaux à la propriété et/ou au contrôle foncier (indicateur 5.a.2 des objectifs de développement durable) • Pourcentage de la population estimant que la prise de décision est inclusive et adaptée, par sexe, âge, handicap et groupe de population (indicateur 16.7.2 des objectifs de développement durable) • Zone couverte par les territoires déclarés et zones gouvernées, gérées et conservées par les peuples autochtones et les communautés locales en tant que gardiens (ICCA - territoires de vie)

<i>Objectif/ Cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilations optionnelles</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	dans le domaine de l'environnement			
23	23.b Nombre de pays ayant des cadres juridiques, administratifs ou politiques, entre autres le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030), visant à garantir que toutes les femmes et les filles ont les mêmes possibilités et capacités de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en garantissant l'égalité des droits des femmes et leur accès à la terre et aux ressources naturelles.	Les ventilations par sexe, âge et gouvernance pour les autres indicateurs sont pertinentes	• Proportion de sièges occupés par des femmes dans a) les parlements nationaux et b) les administrations locales (indicateur 5.5.1 des objectifs de développement durable) • Indicateur de mise en œuvre nationale du plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030) • Proportion de la population adulte totale ayant des droits fonciers garantis, a) disposant de documents légalement reconnus, et b) percevant leurs droits fonciers de manière garantie, par sexe et par type de régime foncier (indicateur 1.4.2 des objectifs de développement durable)	• Pourcentage des postes dans les institutions nationales et locales, y compris : a) les organes législatifs ; b) la fonction publique ; et c) le pouvoir judiciaire, par rapport à la répartition nationale, par sexe, âge, handicap et groupe de population • Pourcentage de la population agricole totale détenant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe ; et pourcentage de femmes parmi les propriétaires ou détenteurs de droits sur des terres agricoles, par type de régime foncier (indicateur 5.a.1 des objectifs de développement durable) • Pourcentage de la population estimant que la prise de décision est inclusive et adaptée, par sexe, âge, handicap et groupe de population (indicateur 16.7.2 des objectifs de développement durable) • Proportion des pays où le cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit aux femmes des droits égaux à la propriété et/ou au contrôle foncier (indicateur 5.a.2 des objectifs de développement durable)

Annexe II

Liste des questions binaires des indicateurs

Objectif B : Utiliser et gérer durablement la biodiversité et valoriser, préserver et renforcer les contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et services écosystémiques, et rétablir ceux qui sont actuellement en déclin, afin de favoriser un développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures d'ici à 2050.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays ayant des politiques ou des plans d'action pour mettre en œuvre et surveiller l'utilisation durable de la biodiversité et le maintien et l'amélioration des contributions de la nature aux populations, notamment les fonctions et services écosystémiques.	
B.1 Votre pays dispose-t-il de politiques ou de plans d'action visant à assurer le maintien, l'amélioration et la restauration des contributions de la nature aux populations, notamment des fonctions et des services écosystémiques [et les applique-t-il] ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
B.2 Votre pays dispose-t-il de politiques ou de plans d'action visant à assurer l'utilisation durable de la biodiversité [et les applique-t-il] ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
B.3 Votre pays contrôle-t-il l'utilisation durable de la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
B.4 Votre pays surveille-t-il le maintien, la restauration et l'amélioration des contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et les services écosystémiques, dans l'intérêt des générations actuelles et futures ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 1 Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays utilisant un aménagement du territoire participatif, intégré et tenant compte de la biodiversité ou des processus de gestion efficaces du changement d'affectation des terres et des mers pour ramener à un niveau proche de zéro la perte de zones de grande importance pour la biodiversité d'ici à 2030.	
1.1 Toutes les zones de votre pays font-elles l'objet d'une planification spatiale intégrée et soucieuse de la biodiversité ou de processus de gestion efficaces qui :	
a) Tiennent compte du changement d'affectation des terres (zones terrestres) ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

b) ? Tiennent compte du changement d'affectation des terres (zones d'eaux intérieures) ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
c) ? Tiennent compte du changement d'affectation de la mer (côtière et marine) ? (sera considéré comme non applicable pour les États sans littoral) ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
1.2 Si la réponse à l'une quelconque des questions du point 1.1 est autre que « non », les plans ont-ils été élaborés dans le cadre d'un processus participatif ? (Sélectionnez toutes les réponses applicables, en notant que si votre pays est un pays sans littoral, l'aménagement de l'espace marin ne sera pas pris en compte)	a) Pour la planification de l'espace terrestre b) Pour la planification de l'espace des eaux intérieures c) Pour la planification de l'espace côtier et marin d) Aucun des processus ci-dessus
Cible 6 Éliminer, minimiser, réduire et/ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes prioritaires, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays ayant adopté des réglementations, des mesures et des processus pertinents pour réduire les incidences des espèces exotiques envahissantes.	
6.1 Votre pays dispose-t-il de réglementations et de processus habilitant les institutions compétentes à mettre en œuvre les mesures nécessaires à une réduction de l'introduction ainsi que des incidences des espèces exotiques envahissantes ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
6.2 Votre pays dispose-t-il de mesures pour la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
6.3 Votre pays dispose-t-il de mesures pour l'éradication ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 8 Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.	

Libellé de l'indicateur : Nombre de pays disposant de politiques visant à minimiser les répercussions du changement climatique et de l'acidification des océans sur la biodiversité et à minimiser les répercussions négatives et à favoriser les répercussions positives de l'action pour le climat sur la biodiversité.	
8.1 La stratégie et le plan d'action nationaux pour la diversité biologique de votre pays prévoient-ils des mesures visant à prévenir ou à réduire au minimum les effets des facteurs suivants ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Changements climatiques b) Acidification des océans c) Aucun des deux
8.2 Les politiques relatives aux changements climatiques de votre pays visent-elles à lutter contre les effets des changements climatiques sur la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.3 Les autres politiques de votre pays visent-elles à lutter contre les effets des changements climatiques sur la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.4 Les autres politiques de votre pays visent-elles à lutter contre les effets de l'acidification des océans sur la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.5 Les effets des changements climatiques sur la biodiversité font-ils l'objet d'un suivi et de rapports ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.6 Les effets de l'acidification des océans sur la biodiversité font-ils l'objet d'un suivi et de rapports ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

8.7 Les politiques ou plans d'action de votre pays sur les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans comportent-ils les types d'actions suivants destinés à accroître la résilience de la biodiversité ou à réduire les impacts ? (Cochez toutes les cases qui s'appliquent)	a) Atténuation b) Adaptation c) Réduction des risques de catastrophes d) Solutions fondées sur la nature et/ou approches fondées sur les écosystèmes e) Politiques visant à réduire au minimum les effets négatifs et à favoriser les effets positifs de l'action climatique sur la biodiversité f) Autres g) Aucune de ces réponses
8.8 Les politiques ou les plans d'action de votre pays prévoient-ils des mesures visant à minimiser les incidences négatives des mesures de lutte contre les changements climatiques sur la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.9 Les politiques ou plans d'action de votre pays prévoient-ils des mesures visant à favoriser les incidences positives des mesures de lutte contre les changements climatiques sur la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays ayant mis en place des politiques pour gérer et utiliser des espèces sauvages de manière durable, qui fournissent des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations et qui protègent et encouragent leur utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales.	
9.1 Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques ou d'autres cadres ou mesures administratives pour la gestion et l'utilisation durables des espèces sauvages ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
9.2 Votre pays assure-t-il le suivi de la gestion et de l'utilisation durables des espèces sauvages ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

[9.3 Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques ou autres cadres politiques destinés à réglementer le commerce des espèces sauvages ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Pour les espèces terrestres b) Pour les espèces d'eau douce c) Pour les espèces marines d) Pour le commerce international e) e) Aucune des réponses ci-dessus]
[9.3 bis. Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques ou d'autres cadres politiques destinés à recenser et favoriser les activités, les produits et les services durables fondés sur la biodiversité et qui l'améliorent ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Ne s'applique pas]
9.4 Votre pays assure-t-il le suivi des avantages sociaux, économiques et environnementaux découlant de l'utilisation des espèces sauvages pour les populations, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité et qui dépendent le plus de la biodiversité ? [(Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)]	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive [Pour : a) Les femmes et les jeunes filles b) Les enfants et les jeunes c) Les personnes handicapées d) Les peuples autochtones et communautés locales]
9.5 Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques ou d'autres cadres politiques pour protéger et encourager l'utilisation coutumière durable de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, par exemple le plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ou d'autres initiatives pertinentes ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Sans objet
Cible 12 Augmenter significativement la superficie et la qualité, ainsi que la connectivité, l'accès aux espaces verts et bleus et les avantages qui en découlent dans les zones urbaines et les zones densément peuplées, en intégrant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et assurer une planification urbaine soucieuse de la biodiversité, en renforçant la biodiversité indigène, la connectivité et l'intégrité écologiques, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, et en favorisant une urbanisation inclusive et durable ainsi que la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays ayant mis en place une planification urbaine soucieuse de la biodiversité faisant référence aux espaces urbains verts ou bleus.	
12.1 Votre pays dispose-t-il de zones urbaines qui font l'objet d'une planification urbaine soucieuse de la biodiversité qui inclut la gestion des espaces verts ou bleus pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

12.2 Votre pays dispose-t-il de zones urbaines qui font l'objet d'une planification urbaine soucieuse de la biodiversité qui inclut la gestion des espaces verts ou bleus au profit des services écosystémiques et des contributions de la nature aux populations ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 13 : Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.	
[Libellé proposé de l'indicateur : Nombre de pays qui ont pris des mesures efficaces sur les plans juridique, politique, administratif et de renforcement des capacités à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.]	
13.1 Votre pays dispose-t-il de mesures juridiques, administratives et stratégiques efficaces pour garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Sans objet
13.2 Votre pays dispose-t-il de mesures de développement des capacités pour garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Sans objet
[13.2.bis Votre pays a-t-il en place des mesures administratives, de politique ou législative relatives à la décision 16/-- sur la mise en œuvre du mécanisme multilatéral ?]	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
13.3 Les mesures mentionnées à la [aux] question[s] 13.1 [et 13.3] incluent-elles l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ?	a) Non b) Oui c) Ne s'applique pas
13.4a Votre pays assure-t-il le suivi [de l'accès et du partage équitable des avantages découlant] [des] [avantages monétaires reçus] de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [auxquelles votre pays a eu accès] ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Sans objet
13.4b Votre pays assure-t-il le suivi [du partage juste et équitable des avantages découlant] [des avantages non monétaires reçus] de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [auxquelles votre pays a eu accès] ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Sans objet

[13.5] Votre pays a-t-il pris des mesures pour garantir la conformité avec la législation nationale du pays d'origine des ressources génétiques en matière d'accès et de partage des avantages ?] [13.5 alt. Votre pays a-t-il pris des mesures pour garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles un autre pays a eu accès ?]	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Sans objet
Cible 14 : Assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'élimination de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de l'impact sur l'environnement et, le cas échéant, la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont des incidences importantes sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux budgétaires et financiers, sur les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays intégrant la biodiversité et ses valeurs multiples dans les politiques, les réglementations, la planification, les processus de développement, les stratégies d'élimination de la pauvreté et, selon qu'il convient, les comptes nationaux à tous les niveaux et dans tous les secteurs, et qui procèdent progressivement à l'alignement de l'ensemble des activités publiques et privées pertinentes ainsi que des flux fiscaux et financiers sur les objectifs et les cibles du Cadre.	
14.1 Votre pays intègre-t-il la biodiversité et ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, la planification, les processus de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté à tous les niveaux de gouvernement ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
14.2 Votre pays utilise-t-il la comptabilité économique environnementale pour quantifier les valeurs monétaires et non monétaires de la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

14.3 Votre pays intègre-t-il la biodiversité et ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les plans et les stratégies de tous les secteurs afin d'en assurer la généralisation ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive [Si de manière exhaustive ou en partie, énumérer tous les secteurs concernés. facultatif]] [Si de manière exhaustive ou en partie, énumérer tous les secteurs concernés. facultatif] - Agriculture - Pêche - Sylviculture - Aquaculture - Finance - Tourisme - Santé - Infrastructure - Énergie - Exploitation minière - Industrie manufacturière et de transformation - Autres]
14.4 Votre pays dispose-t-il de politiques, de réglementations, de stratégies ou de plans visant à aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées sur les objectifs et les cibles du Cadre ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
14.5 Votre pays a-t-il mis en place des politiques, des réglementations, des plans ou des stratégies pour aligner progressivement, l'ensemble des activités publiques et privées et des flux fiscaux et financiers sur les objectifs et cibles du Cadre ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 15 : Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières : a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ; b) Fournissent aux consommateurs les informations nécessaires pour promouvoir des modes de consommation durables ; c) Rendent compte du respect des règles et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, selon qu'il convient ; afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, accroître les incidences positives, réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.	

Libellé de l'indicateur : Nombre de pays ayant pris des mesures juridiques, administratives ou politiques visant à encourager et à permettre aux entreprises et aux institutions financières, en particulier les grandes entreprises et les institutions financières transnationales, de réduire progressivement leurs incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître leurs incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.	
15.1 Votre pays a-t-il mis en place des mesures juridiques, administratives ou politiques pour s'assurer que les grandes entreprises transnationales et les institutions financières surveillent, évaluent et divulguent de manière transparente les risques, les dépendances et les impacts qu'elles ont sur la biodiversité, tout au long de leurs opérations, de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, et dans leurs portefeuilles ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
15.2 Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises et institutions financières transnationales fournissent des informations pertinentes aux consommateurs afin de promouvoir des modes de consommation durables ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
15.3 Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises et institutions financières transnationales rendent compte de leur respect des réglementations en matière d'accès et de partage des avantages ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
15.4 Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises transnationales et les institutions financières réduisent progressivement leurs impacts négatifs sur la biodiversité et augmentent leurs effets positifs ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
15.5 Votre pays vérifie-t-il si les impacts négatifs des entreprises sur la biodiversité ont progressivement diminué ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 16 : Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays élaborant, adoptant ou mettant en œuvre des instruments politiques visant à encourager et à permettre aux citoyens de faire des choix de consommation durables.	
16.1 Votre pays a-t-il mis en place des mécanismes, des politiques ou des cadres législatifs ou réglementaires visant à soutenir une consommation durable ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

16.2 Votre pays a-t-il adopté des mécanismes visant à améliorer la sensibilisation ou l'éducation au sujet de l'impact de la consommation sur la biodiversité et l'accès à des informations pertinentes et précises ou à des alternatives favorisant une consommation durable ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
16.3 Votre pays a-t-il adopté ou mis en œuvre des instruments politiques visant à encourager et à permettre aux populations de faire des choix de consommation durables, notamment en réduisant le gaspillage alimentaire, la surconsommation et la production de déchets ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 17 : Mettre en place, renforcer les capacités et mettre en œuvre dans tous les pays les mesures de prévention des risques biotechnologiques énoncées à l'article 8 g) de la Convention sur la diversité biologique et les mesures de gestion de la biotechnologie et de répartition de ses avantages énoncées à l'article 19 de la Convention.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays qui ont agi pour appliquer des mesures de prévention des risques biotechnologie telles qu'énoncées à l'article 8 g) de la Convention et des mesures pour la gestion de la biotechnologie et la répartition de ses avantages telles qu'énoncées à l'article 19.	
17.1 Votre pays a-t-il mis en place des mesures politiques, juridiques, administratives et autres liées à la prévention des risques biotechnologiques, comme le prévoit l'article 8 g), de la Convention ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
17.2 Votre pays met-il en œuvre les mesures de prévention des risques biotechnologiques prévues à l'article 8, point g), de la Convention ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
17.3 Votre pays a-t-il pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon le cas, pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties, en particulier des pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques nécessaires à cette recherche, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
17.4 Votre pays a-t-il pris des mesures concrètes pour promouvoir et faire progresser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
17.5 Votre pays procède-t-il à des évaluations scientifiquement fondées des risques liés à l'utilisation et à la dissémination d'organismes vivants modifiés ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

17.6 Votre pays donne-t-il accès aux informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques pour le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité d'organismes vivants modifiés ? [17.7 Ajouter une question sur le développement des capacités en lien avec la cible 17.]	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 20 : Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du Cadre.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays qui ont pris des mesures importantes pour accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et pour promouvoir le développement de l'innovation et l'accès à celle-ci, ainsi que la coopération technique et scientifique.	
[20.1 Votre pays a-t-il [des plans d'action nationaux pour la création et le renforcement des capacités ou d'autres] plans, politiques ou instruments pour répondre aux besoins en matière de création et de renforcement des capacités dans le domaine de la biodiversité ?]	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
20.2 Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes et des personnes handicapées à la création et au renforcement des capacités en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Femmes et filles b) Enfants et jeunes c) Personnes handicapées d) Peuples autochtones et communautés locales e) Autres
20.3 Votre pays a-t-il entrepris une auto-évaluation des capacités nationales ou d'autres processus d'évaluation des besoins en capacités en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
20.4 Votre pays a-t-il réalisé une évaluation nationale des besoins en matière de création et de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes et des personnes handicapées en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Femmes et filles b) Enfants et jeunes c) Personnes handicapées d) Peuples autochtones et communautés locales e) Autres
20.5 Votre pays a-t-il établi des partenariats pour favoriser le développement conjoint de technologies et de programmes de recherche scientifique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le renforcement de la recherche scientifique et des capacités de surveillance, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive (Précisez pour chaque type de partenariat (facultatif))

Cible 22 : Garantir la représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et sensibles au genre des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décision, ainsi que l'accès à la justice et à l'information en matière de biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que pour les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays prenant des mesures en faveur d'une représentation et d'une participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte de la dimension de -genre, à la prise de décision et à l'accès à la justice et à l'information relatives à la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que par les femmes, les filles, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées, et en faveur de la pleine protection des personnes qui défendent les droits humains dans le domaine de l'environnement.	
22.1 Votre pays a-t-il des cadres politiques, législatifs et administratifs aux niveaux national et infranational qui visent à :	
a) Assurer une représentation et une participation complètes, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre dans le processus décisionnel relatif à la biodiversité des groupes suivants ? (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées e) Autres
b) Respecter les droits et cultures suivants des peuples autochtones et des communautés locales ? (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Culture et pratiques b) Droits sur les terres et territoires c) Droits sur les ressources naturelles d) Droits sur les connaissances traditionnelles e) Sans objet
c) Assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement ?	a) Non b) Oui
d) Garantir l'accès du public aux informations relatives à la biodiversité concernant les groupes suivants ? (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées e) Autres
e) Assurer l'accès à la justice pour un ou plusieurs des groupes suivants ? (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées e) Autres

22.2 Votre pays dispose-t-il de cadres et des mécanismes opérationnels liés aux cadres politiques, législatifs et administratifs énumérés à la question 22.1 ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
22.3 Votre pays assure-t-il un suivi dans les domaines suivants :	
a) Représentation et participation complètes, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre dans la prise de décision en matière de biodiversité des groupes suivants ? (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées e) Autres
b) Culture et droits des peuples autochtones et des communautés locales ? (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Culture et pratiques b) Droits sur les terres et territoires c) Droits sur les ressources naturelles d) Droits sur les connaissances traditionnelles e) Sans objet
c) Protection totale des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement ?	a) Non b) Oui
Cible 23 : Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte du genre, dans laquelle toutes les femmes et les filles ont des chances et des capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant leurs droits égaux et leur accès égal à la terre et aux ressources naturelles, ainsi que leur participation et leur leadership complets, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays ayant des cadres juridiques, administratifs ou politiques, entre autres le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030), visant à garantir que toutes les femmes et les filles ont les mêmes possibilités et capacités de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en garantissant l'égalité des droits des femmes et leur accès à la terre et aux ressources naturelles.	
23.1 Votre pays dispose-t-il de mécanismes pour faciliter la participation et le leadership complets, équitables, significatifs et éclairés des femmes et des filles à tous les niveaux d'action, d'engagement, de politique et de prise de décision concernant la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
23.2 Votre pays a-t-il adopté des mesures juridiques, administratives ou politiques visant à reconnaître et à protéger explicitement les droits et l'accès des femmes et des filles à la terre et aux ressources naturelles ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

23.3 Votre pays applique-t-il explicitement une approche tenant compte du genre et reconnaît-il les contributions et les rôles des femmes et des filles dans la mise en œuvre du Cadre dans ses rapports nationaux relatifs à sa stratégie et son plan d'action nationaux pour la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
23.4 Votre pays procède-t-il à la collecte et à l'analyse de données ventilées par sexe afin d'évaluer les impacts différentiels des politiques et programmes en matière de biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

[Annexe III

Analyse des lacunes : besoins en matière de recherche et développement d'indicateurs nécessaires à l'amélioration du suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Dans l'ensemble, le cadre de suivi couvre raisonnablement bien les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans sa globalité. Toutefois, un examen détaillé de tous les éléments de chacun des objectifs et cibles révèle inévitablement des lacunes. Celles-ci ont été identifiées par Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal au moyen d'une analyse de la couverture de chaque élément de la section C et de chaque objectif et cible par des indicateurs phares, binaires, de composantes et complémentaires dans le document CBD/SBSTTA/26/INF/19. Le tableau ci-dessous recense les lacunes les plus importantes qui subsistent pour chaque objectif ou cible. La liste n'est pas exhaustive et ne couvre pas toutes les lacunes possibles du cadre de suivi.

<i>Objectif ou cible</i>	<i>Principales lacunes dans les indicateurs du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour la couverture d'éléments spécifiques de l'objectif ou de la cible</i>
Section C	Certains éléments clés de la section C ne sont pas bien couverts par le cadre de suivi. Le cadre de suivi ne permet pas de suivre efficacement la manière dont les divers systèmes de valeurs sont représentés et inclus dans le cadre. En outre, l'équité intergénérationnelle, un élément important pour mesurer la durabilité, n'est actuellement pas prise en compte. Le rôle des jeunes dans le cadre devrait faire l'objet d'un meilleur suivi. En outre, une évaluation de la science et de l'innovation pour la biodiversité n'est pas encore possible. Enfin, le rôle de l'éducation informelle et formelle pour la biodiversité n'est pas encore inclus.
A	L'objectif A est globalement bien couvert par les indicateurs phares du Cadre. Une seule lacune majeure a été identifiée : les données sur l'abondance des espèces sauvages indigènes. Toutefois, d'autres aspects, tels que le taux d'extinction, la connectivité et l'intégrité, nécessitent des mesures supplémentaires pour être pris en compte avec précision par l'indicateur phare.
B	Deux lacunes majeures ont été identifiées pour l'objectif B. Le suivi de la valeur de la contribution de la nature aux populations et à leur restauration n'est pas possible avec l'indicateur phare actuel. En outre, l'indicateur phare actuel ne tient pas suffisamment compte de la durabilité.
C	La méthodologie des indicateurs phares de l'objectif C est encore en cours d'élaboration, mais elle devrait couvrir la plupart des aspects de l'objectif. Les questions relatives à l'information de séquençage numérique devront être résolues une fois que les négociations à ce sujet auront été achevées.

<i>Objectif ou cible</i>	<i>Principales lacunes dans les indicateurs du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour la couverture d'éléments spécifiques de l'objectif ou de la cible</i>
D	Les éléments de l'objectif D axés sur les ressources sont bien couverts par les indicateurs phares. En revanche, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie ne sont pas couverts.
1	L'indicateur binaire de la cible 1 offre une bonne couverture globale des objectifs. Toutefois, il ne permet pas de mesurer la couverture spatiale de l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité. L'indicateur binaire n'aborde pas les zones de grande importance pour la biodiversité, ce qui constitue une lacune essentielle de cette cible.
2	L'efficacité des mesures de restauration n'est pas suivie par l'indicateur phare, ce qui se traduit par des lacunes dans la capacité à mesurer les améliorations de la biodiversité, des fonctions et des services écosystémiques, de l'intégrité et de la connectivité.
3	Deux lacunes majeures ont été identifiées pour la cible 3 : la couverture des zones particulièrement importantes pour les fonctions et services écosystémiques par des zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et la connectivité de ces zones. Une autre lacune est le manque d'orientations relativement à l'identification et à la reconnaissance des territoires autochtones et traditionnels.
4	L'indicateur principal de la cible 4 ne couvre pas suffisamment la reconstitution des espèces ou les mesures de gestion mises en place pour appuyer cette reconstitution. En outre, la minimisation des conflits entre l'homme et la faune n'est pas prise en compte par l'indicateur.
5	L'indicateur phare ne traite que partiellement de l'utilisation et de l'exploitation durables des populations sauvages en se concentrant sur les poissons. Tous les autres aspects de l'objectif sont actuellement mal couverts.
6	Deux lacunes majeures ont été identifiées pour l'indicateur phare de la cible 6 : il n'aborde pas actuellement les impacts des espèces exotiques envahissantes sur les entretiens des écosystèmes, ni l'éradication et le contrôle des espèces exotiques envahissantes sur les sites prioritaires, tels que les îles.
7	Deux lacunes majeures ont été identifiées pour l'indicateur phare de la cible 7 : il ne traite pas actuellement de la pollution plastique ni des incidences globales de la pollution.
8	L'indicateur binaire de la cible 8 se concentre sur les mesures et les processus en place, mais n'aborde pas les effets de l'action climatique, du changement climatique et de l'acidification des océans sur la biodiversité.
9	Il n'existe actuellement aucune méthode d'évaluation de l'utilisation durable des espèces sauvages. Par conséquent, aucun indicateur ne permet de saisir les avantages (sociaux, économiques, environnementaux) qui en découlent.
10	Les lacunes identifiées pour la cible 10 concernent essentiellement la pêche, étant donné que l'indicateur ne prend pas en compte la pêche continentale et ne suit pas les pratiques aquacoles.
11	La cible 11 est bien couverte par son indicateur phare. Toutefois, la contribution spécifique des approches fondées sur les écosystèmes ou des solutions basées sur la nature à la restauration, au maintien et à l'amélioration de la contribution de la nature aux populations n'est pas abordée.
12	La couverture de l'indicateur phare de la cible 12 présente des lacunes importantes. Seuls la superficie et l'accès aux espaces verts seront pris en compte. Aucun des éléments suivants ne sera pris en compte : le bien-être, l'intégration, les avantages, la connectivité et la qualité.

<i>Objectif ou cible</i>	<i>Principales lacunes dans les indicateurs du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour la couverture d'éléments spécifiques de l'objectif ou de la cible</i>
13	Deux lacunes principales ont été identifiées en ce qui concerne la cible 13. L'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques reste indéfinie et un accord a été conclu à ce sujet, ce qui rend son suivi irréalisable. En outre, les indicateurs actuels ne traitent pas de l'accès aux ressources génétiques.
14	L'indicateur binaire pour la cible 14 porte sur les changements structurels et les processus nécessaires à la mise en œuvre de tous les aspects de la cible. Toutefois, il ne permet pas de suivre les résultats de ces efforts à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs. En outre, on manque d'informations sur la manière dont les indicateurs sont utilisés dans d'autres plans.
15	La cible 15 est bien couverte par ses indicateurs phares et binaires. Toutefois, des efforts supplémentaires pourraient être consentis pour mesurer l'efficacité des normes de certification et suivre la liste des exigences légales et des mécanismes de régulation des entreprises et des institutions financières.
16	L'indicateur binaire de la cible 16 n'aborde pas la question de la réduction de l'empreinte mondiale de la consommation ni celle de la réduction de moitié des déchets alimentaires dans le monde. En outre, cet indicateur ne permet pas de quantifier les résultats des efforts liés à la cible 16.
17	L'indicateur binaire de la cible 17 ne porte pas sur le renforcement des capacités en matière de mesures de biosécurité, ni sur la gestion de la biotechnologie et la répartition de ses avantages. En outre, cet indicateur ne mesure pas les résultats environnementaux de la mise en œuvre de l'article 8, point g), et de l'article 19.
18	Une lacune majeure a été identifiée pour la cible 18 : l'identification des incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité. Aucun des indicateurs phares ne permet d'établir des rapports sur ces efforts.
19	La cible 19 est globalement bien couverte par ses indicateurs. Cependant, l'optimisation des co-bénéfices et des synergies des financements pour le climat et la biodiversité n'est pas bien couverte, de même que le rôle des approches non basées sur le marché.
20	L'indicateur binaire pour la cible 20 suit la mise en place des conditions nécessaires à la réalisation de la cible 20, mais il n'indique pas si ces conditions aboutissent à des résultats concrets. En outre, il n'aborde pas le renforcement des capacités de recherche et de suivi.
21	L'indicateur phare pour la cible 21 laisse deux lacunes majeures : l'inclusion de données non liées à la biodiversité pour guider une gouvernance efficace et équitable ; et une gestion intégrée et participative de la biodiversité et les aspects de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation.
22	L'indicateur binaire pour la cible 22 porte sur les changements structurels et les processus nécessaires à la mise en œuvre de tous les aspects de la cible. Toutefois, il ne permet pas de suivre les résultats de ces efforts pour garantir la participation et l'accès à la justice et à l'information des enfants et des jeunes, des personnes handicapées, des femmes et des filles, des peuples autochtones et des communautés locales.
23	L'indicateur binaire pour la cible 23 porte sur les changements structurels et les processus nécessaires à la mise en œuvre de tous les aspects de la cible. Cependant, il ne permet pas de suivre les résultats de ces efforts ou la mesure dans laquelle une approche sensible au genre est mise en œuvre, la participation et le leadership des femmes sont renforcés ou l'accès et l'égalité des droits à la terre et aux ressources naturelles sont reconnus.

Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, y compris l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui sera effectué aux dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties

Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation 4/2 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Mécanismes de planification, d'établissement de rapports et d'examen

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 6, 23, et 26 de la Convention sur la diversité biologique³⁵,

Rappelant également ses décisions [VI/25](#) du 19 avril 2002, [VIII/7](#) du 31 mars 2006, [X/4](#) du 29 octobre 2010, [XII/2](#) du 17 octobre 2014 et [15/3](#), 15/5, 15/6 et 15/11 du 10 décembre 2022 sur les conclusions des cinq éditions des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et des deux éditions des *Perspectives locales de la diversité biologique*,

Rappelant en outre que, conformément à la décision 15/6 indiquant que l'approche multidimensionnelle améliorée à la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen sera entrepris de manière facilitante, non intrusive et non punitive, dans le respect de la souveraineté nationale et en évitant d'imposer un fardeau indu sur les Parties, surtout les pays en développement,

Rappelant qu'en vertu du paragraphe 2 de la décision 15/6, la Conférence des Parties examinera et émettra des recommandations, si nécessaire, lors de ses prochaines réunions, afin de réaliser les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁶,

[Prenant note][Soulignant] que la mise en œuvre, par les Parties, de l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, d'établissement de rapports et d'examen, est essentielle pour la mise en œuvre efficace de la Convention, de ses protocoles et du Cadre,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par la Secrétaire exécutive pour poursuivre le développement de l'outil de présentation de rapports en ligne pour soumettre les cibles nationales conformes au Cadre et présenter les rapports nationaux [ainsi que des travaux sur l'outil de suivi des décisions],

Soulignant l'importance cruciale des apports techniques, scientifiques et technologiques, y compris des connaissances traditionnelles, pour tous les éléments de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre,

Reconnaissant les contributions de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que le rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans l'examen de leurs conclusions, [et notant le rôle des *Perspectives mondiales de l'environnement* et d'autres grandes évaluations scientifiques internationales, à l'amélioration des connaissances et des informations sur la biodiversité au niveau mondial,]

Reconnaissant également le rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui consiste à donner des avis scientifiques, techniques et technologiques pertinents, y compris les connaissances traditionnelles, pour l'examen mondial,

Se félicitant de la décision prise par la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à sa dixième session, d'entreprendre une évaluation méthodologique accélérée sur le suivi de la biodiversité et des

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁶ Décision 15/4, annexe.

contributions de la nature aux populations d'ici à 2026, une évaluation méthodologique accélérée sur l'aménagement intégré du territoire tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique d'ici à 2027, et un processus de cadrage pour une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques d'ici à 2024, en vue de produire la deuxième évaluation mondiale en 2028, dans le cadre de son programme de travail évolutif jusqu'en 2030³⁷,

Soulignant l'importance du programme de travail évolutif mentionné précédemment pour l'examen mondial, notamment l'importance de la deuxième évaluation mondiale de la diversité biologique et des services écosystémiques pour l'examen mondial qui sera examinée par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion,

Rappelant que les Parties sont tenues de soumettre leurs septièmes rapports nationaux d'ici le 28 février 2026 et leurs huitièmes rapports nationaux avant le 30 juin 2029 ;

1. *Appuie* les révisions apportées au modèle de rapport national pour les septième et huitième rapports nationaux qui figure à l'annexe I à la présente décision ;

[2. *Réitère* l'encouragement aux Parties d'utiliser des indicateurs phares et binaires, ainsi que des indicateurs de composante, complémentaires et nationaux dans leurs rapports nationaux ;]

3. *Encourage* les Parties à collaborer avec d'autres processus d'établissement de rapports, s'il y a lieu, dont ceux qui relèvent des Objectifs de développement durable et des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, notamment en utilisant l'outil de déclaration de données des accords multilatéraux sur l'environnement ou autres outils modulaires de déclarations de données, sur une base facultative ;

[4. *Adopte* les éléments de base de la présentation des rapports des acteurs non étatiques qui figurent à l'annexe II à la présente décision ;]

[5. *Rappelle* son invitation lancée aux acteurs [non étatiques] au paragraphe 26 de la décision 15/6, d'élaborer et de partager, sur une base facultative, des engagements qui contribuent aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et invite ces acteurs à suivre les principes généraux et les éléments de base d'établissement de rapports du modèle présenté à l'annexe II à la présente décision ;]

[6. *Reconnaît* que le forum à composition non limitée pour un examen facultatif par les pays offre une plateforme permettant le partage des expériences et des enseignements tirés concernant la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, des stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité et du Cadre, notamment la promotion de la collaboration et des synergies avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité ;]

[7. *Appuie* le mode de fonctionnement du forum à composition non limitée pour un examen facultatif par les pays présenté dans [le document à élaborer]³⁸ ;]

8. *Décide* que l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, qui sera réalisé par la Conférence des Parties lors des dix-septième [et dix-neuvième] réunion[s] aboutira à une [des] décision[s] de [cette][ces] réunion[s], dont toute recommandation, s'il y a lieu, pour aborder les difficultés [et maximiser les occasions] en lien avec les progrès collectifs dans la mise en œuvre, y compris sur les moyens de mise en œuvre, en particulier pour les pays en développement Parties, afin de réaliser les objectifs et les cibles du Cadre [et de[s] [tou[te]s les futur[e]s [étapes[cadres]] possibles ;

9. *Décide également* que l'examen mondial, y compris les moyens de mise en œuvre, sera surtout fondé sur :

³⁷ Décision IPBES-10/1.

³⁸ Le mode de fonctionnement sera développé davantage par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa cinquième réunion. L'Organe subsidiaire examinera les présents paragraphes dans ce contexte.

- a) Les rapports nationaux ;
- b) Un rapport mondial des progrès collectifs à l'appui de la mise en œuvre du Cadre ;
- c) [De l'information partagée par les principaux groupes de parties prenantes sur leurs contributions à la mise en œuvre du Cadre [comme indiqué au paragraphe 26 de la décision 15/6]] ;
- [d) L'analyse mondiale décrite au paragraphe 1 c) de la décision 15/6 ;]
- [e) Un dialogue technique de niveau mondial afin de discuter des progrès réalisés en vue de la mise en œuvre du Cadre ;]
- [f) Les résultats du forum à composition non limitée pour l'examen facultatif par les pays] ;

10. *Décide également* que l'examen mondial s'appuiera aussi sur les recommandations pertinentes des organes subsidiaires et groupes de travail³⁹ [comprenant les recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques fondées sur les résultats du dialogue technique informel dont il est fait référence au paragraphe 26, ci-dessous] [discussions de haut niveau entre les Parties dans la foulée du paragraphe 21 de la décision 15/6] ;

[11. *[Souligne][Décide]* que l'examen mondial doit mettre l'accent sur l'évaluation des progrès collectifs [sans mentionner une Partie ni une orientation de politique normative] et rappelle ses décisions 15/5 et 15/6, et que l'examen sera entrepris de manière facilitante, non intrusive et non punitive, dans le respect de la souveraineté des pays et en évitant de placer un fardeau indu sur les Parties, surtout les pays en développement ;]

[11.alt. *Décide* que l'examen mondial doit mettre l'accent sur les progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre, sans mentionner une Partie ni une orientation de politique normative, reconnaissant différents niveaux de développement et dans le respect des espaces de politique des Parties dans le contexte de la réalisation du développement durable et de l'éradication de la pauvreté] ;

12. *Décide également* que l'examen mondial est dirigé par les Parties de manière complète, facilitante, efficace, inclusive et transparente, en évitant les doubles emplois à toutes les étapes, y compris dans la préparation du rapport mondial ;

[13. *[Décide en outre]* qu'afin de favoriser une participation efficace et équitable des Parties, tous les apports doivent être pleinement accessibles, y compris en ligne[, et que la participation en personne des délégués des Parties à l'examen mondial doit recevoir l'appui d'un financement adéquat, surtout pour les pays en développement Parties [pour toutes les activités connexes]]] ;

14. *Décide* que l'examen mondial, surtout en ce qui concerne les paragraphes 8 à 12 ci-dessus, sera mené par les Parties, en fonction de l'orientation de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

[avec l'appui du Comité consultatif sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont le mandat est précisé à l'annexe III],

[avec la participation de toutes les Parties, par l'entremise de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et d'un examen par la Conférence des Parties, et qu'il reposera sur les exposés des Parties et/ou un examen collégial sur ce qui doit être inclus dans le ou les projets de décisions de la Conférence des Parties sur l'examen mondial ou les décisions sur l'examen mondial avant les réunions respectives de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de la Conférence des Parties]

[avec le soutien du Bureau de la Conférence des Parties, des présidents de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques

³⁹ Créés par la Conférence des Parties.

et technologiques, et des coprésidents du Groupe spécial technique et scientifique pour la préparation du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin d'assurer la cohérence du processus d'examen mondial et des communications]

[et, prenant note que les communications et la promotion sont importantes afin de motiver les actions qui permettront de surmonter les défis relevés dans l'examen mondial, décide également de nommer des représentants [à la seizième réunion de la Conférence des Parties][à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties] afin d'améliorer les communications et la volonté politique],]

[et, selon la disponibilité des ressources, comprendra un échange ciblé de points de vue, d'information et d'idées lors d'un forum à participation non limitée organisé dans le cadre d'un examen facultatif par les pays, d'ateliers et d'autres activités, et sera animé par deux coprésidents, qui auront la responsabilité de diriger l'échange ciblé et de préparer un rapport de synthèse fondé sur les faits avec l'assistance de la Secrétaire exécutive, et prie les présidents de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de développer des questions d'orientation, y compris des questions thématiques et intersectorielles, pour tous les éléments de l'examen mondial] ;

15. [Prend note du calendrier indicatif de l'examen mondial, y compris le rapport mondial contenu dans le document CBD/SBI/4/4/Add.2/Rev.1 et prie la Secrétaire exécutive[, selon la disponibilité des ressources] de réaliser les travaux connexes en fonction de ce calendrier] ;

16. Décide que le rapport mondial, dont la structure contiendra les éléments structurels suivants, aura surtout pour but d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre :

- a) Une introduction au rapport et au Cadre ;
- b) Une synthèse technique et scientifique concise de l'état et des tendances de la biodiversité ;
- c) Un examen des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, y compris une évaluation cible par cible des progrès accomplis dans l'atteinte des 23 cibles, de la Mission 2030 et d'autres éléments du Cadre, y compris les parties C, I, J et K ;
- d) Une partie consacrée à la fourniture de moyens de mise en œuvre conformes au Cadre ;
- e) Une analyse des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs du Cadre et de la Vision 2050 ;
- [f) Une synthèse concise des liens entre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et le Cadre, ainsi que des [exemples des] contributions de ces accords à la mise en œuvre du Cadre [conformément à leurs mandats respectifs]] ;
- [g) Une brève compilation d'exemples de réussite et de meilleures pratiques dans la mise en œuvre du Cadre faisant état de bénéfices communs pour de multiples objectifs sociaux, économiques et environnementaux ;]
- [h) Une conclusion [qui résume [les principaux messages]][le contenu du rapport mondial] [explorant les possibilités de remédier aux lacunes et aux difficultés de mise en œuvre identifiées[, d'une manière non prescriptive[, non intrusive et non punitive]][, incluant un résumé des lacunes en matière de données et de connaissances et] [des interventions politiques réussies pour s'attaquer aux facteurs de perte de la biodiversité]] ;]

17. Décide également que les trois objectifs de la Convention doivent être pris en compte dans le rapport mondial de manière équilibrée, comme indiqué dans le Cadre ;

[18. Décide en outre que les difficultés relatives à la mise en œuvre du Cadre [,en particulier pour les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement,] [pour les pays en développement, en particulier les pays les moins

avancés et les petits États insulaires en développement,] seront prises en ligne de compte dans l'ensemble du rapport mondial ;]

19. *Souligne* que le rapport mondial devrait s'appuyer sur les données et informations fournies par les Parties et sur les meilleures informations techniques, scientifiques et technologiques disponibles ayant fait l'objet d'un examen collégial, ainsi que les connaissances traditionnelles auxquelles les peuples autochtones et les communautés locales ont accordé l'accès, avec leur consentement libre, préalable et éclairé ;

20. *Souligne également* la nécessité de garantir l'équilibre, la transparence et le caractère inclusif de la préparation du rapport mondial à toutes ses étapes ;

21. *Décide* que la préparation du rapport mondial s'appuiera sur les sources d'informations suivantes :

a) Comme source principale, les rapports nationaux remis conformément à l'article 26 de la Convention et à la décision 15/6 ;

[b) L'information fournie par les Parties dans leurs rapports nationaux sur l'utilisation d'indicateurs du cadre de suivi pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁰ [référence à la recommandation 26/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques] ;]

c) L'analyse globale des informations contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les objectifs nationaux fournie conformément au paragraphe 15 de la décision 15/6 ;

d) Les cinq éditions des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et les deux éditions des *Perspectives locales de la diversité biologique* à ce jour ;

e) Les évaluations [, rapports et produits] [examinés au niveau intergouvernemental] de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques [, en accordant une attention particulière aux résumés adoptés pour les décideurs,] et autres évaluations et rapports scientifiques pertinents examinés au niveau intergouvernemental, y compris ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat[, en accordant une attention particulière aux résumés adoptés pour les décideurs]], [et d'autres grandes évaluations techniques et scientifiques nationales, régionales et internationales, y compris des évaluations régionales et infrarégionales] [, qui ont été examinés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques]] ;

f) Les rapports sur les moyens de mise en œuvre, examinés par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris ceux du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sur l'état d'avancement du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité[, ainsi que ceux d'autres organisations compétentes] ;

g) D'autres documents techniques et scientifiques pertinents ayant fait l'objet d'un examen collégial [[ainsi que des bases de données pertinentes, des scénarios et des modèles] [qui ont été examinés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, technologiques et technologiques ou par l'Organe subsidiaire chargé de l'application]] ;

[h) Les rapports de dialogues régionaux menés dans le cadre d'un forum à participation non limitée sur des examens volontaires par les pays, s'il y a lieu, pouvant comprendre un aperçu des expériences communiquées lors des examens collégiaux ou des examens facultatifs par les pays] ;

i) Des informations sur les engagements pris par les acteurs non étatiques à l'égard du Cadre⁴¹, y compris des informations ventilées sur les contributions des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes [examinées par le Groupe de travail spécial

⁴⁰ Décision 15/5, annexe I.

⁴¹ En attente de l'adoption des paragraphes 4 et 5 de la présente décision.

intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention];

j) Des informations pertinentes provenant des secrétariats des conventions relatives à la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, d'organisations et de processus internationaux, y compris les rapports examinés au niveau intergouvernemental] soumis au titre des conventions connexes et sur les objectifs de développement durable [relatifs à la biodiversité];

k) Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, auxquelles elles ont accordé l'accès avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause [et qui ont été examinées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes];

22. *Décide aussi* de créer un groupe consultatif spécial technique et scientifique pour la préparation du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, doté d'un mandat limité dans le temps jusqu'à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et figurant en annexe de la présente décision, qui fournira des recommandations techniques, scientifiques et technologiques, notamment sur les savoirs traditionnels, pour l'élaboration du rapport mondial à partir des sources mentionnées au paragraphe précédent ;

23. *Décide en outre* que le Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour la préparation du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal fera rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et soutiendra ses travaux visant à fournir des avis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui guidera l'examen mondial ;

24. *Décide* que le rapport mondial sera mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen collégial et étude avant d'être soumis à la Conférence des Parties ;

[25. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De continuer d'appuyer la mise en œuvre des orientations relatives aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité pour les septième et huitième rapports nationaux, adoptées dans la décision 15/6, en tenant compte du modèle définitif pour ces rapports joints à l'annexe I à la présente décision ;

b) De continuer à faciliter l'utilisation facultative des outils modulaires, tels que l'outil d'établissement de rapports, pour l'établissement des rapports des accords multilatéraux sur l'environnement ;

c) De continuer d'appuyer le développement et le renforcement des capacités des Parties pour l'utilisation des outils d'inscription en ligne pour les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les rapports sur l'état d'avancement ;

d) De poursuivre l'élaboration d'un mécanisme permettant de faire le suivi des engagements des acteurs non étatiques à l'aide du modèle inclus à l'annexe II à la présente décision ;

e) De soutenir l'organisation de dialogues régionaux et infrarégionaux afin d'améliorer la mise en œuvre et de partager des expériences ;

[f) De soutenir l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans la tenue du forum à composition non limitée pour un examen facultatif par les pays ;]

g) D'encourager les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes à partager l'information qu'ils ont développée pour les aider à contribuer à l'examen mondial ;

h) De continuer à coordonner la mise en œuvre de l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, d'établissement de rapports et d'examen et à collaborer avec les partenaires concernés pour appuyer cette mise en œuvre ;]

26. *Demande également* à la Secrétaire exécutive, avec l'appui du Groupe consultatif spécial technique et scientifique, de faciliter un dialogue technique informel entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes, les milieux universitaires, le secteur privé, le secteur financier et les autres parties prenantes et spécialistes sur les aspects techniques, scientifiques et technologiques du rapport mondial et d'autres contributions pertinentes pour l'examen mondial, y compris le partage des meilleures pratiques, des difficultés, des lacunes et des solutions ;

27. *Demande également* à la Secrétaire exécutive de fournir aux Parties des mises à jour régulières sur l'élaboration du rapport mondial, y compris lors des réunions des organes subsidiaires ;

[28. *Invite* les donateurs, les gouvernements et les agences multilatérales et bilatérales à soutenir l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, d'établissement de rapports et d'examen, y compris en renforçant la surveillance à l'échelle nationale, afin de garantir la mise en œuvre efficace du Cadre ;]

29. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à contribuer à l'examen mondial des progrès collectifs, et en particulier aux travaux du Groupe consultatif spécial technique et scientifique, d'une manière pleinement respectueuse de leurs mandats respectifs ;

[30. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris les organismes de financement, à soutenir l'amélioration des données et des modèles relatifs à la biodiversité, notamment pour combler les lacunes en matière de données et de méthodes de modélisation liées aux incidences des facteurs de perte de biodiversité et des interventions stratégiques sur la biodiversité et les services écosystémiques].

Annexe I

Modèle pour les septième et huitième rapports nationaux*

Partie I. Bref aperçu du processus de préparation du rapport

Pays	
Autorités nationales responsables de la préparation et de la présentation du rapport	
Personne-ressource	
Coordonnées	
Décrivez brièvement la démarche suivie pour la préparation du présent rapport. Les réponses peuvent comprendre ce qui suit : Mécanismes et méthodologie de coordination pour la collecte de donnée et méthode de validation utilisée (le cas échéant), et principaux défis rencontrés.	

* Les lignes directrices et le modèle pour le huitième rapport national peuvent être modifiés, au besoin, en fonction des expériences et des enseignements tirés lors de la préparation du septième rapport national.

- Les consultations menées à différents niveaux pour la préparation du présent rapport, qui ont mis à contribution diverses parties prenantes et qui ont tenu compte des circonstances nationales, notamment en utilisant une approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société.

II. État de la stratégie et du plan d'action national de biodiversité (SPANB) révisé ou actualisé conforme au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1.	Votre pays a-t-il révisé ou actualisé son SPANB conformément au Cadre?	☐ Oui ☐ Non ☐ En cours Si vous avez répondu « non » ou « en cours », veuillez indiquer la date prévue d'achèvement de la révision ou de l'actualisation du SPANB : _____
2.	Votre pays a-t-il impliqué et mobilisé des parties prenantes dans la révision ou l'actualisation de son SPANB?	☐ Oui ☐ Non ☐ Si vous avez répondu « oui », veuillez choisir parmi ce qui suit (menu déroulant) : ○ Peuples autochtones et communautés locales ○ Femmes ○ Jeunes ○ Autorités locales ou infranationales ○ Secteur privé ○ Autres parties prenantes
3.	Le SPANB révisé ou actualisé de votre pays a-t-il été adopté à titre de politique ou d'instrument politique ou juridique et/ou intégré dans d'autres stratégies? _____	☐ Oui ☐ Non ☐ En cours ☐ Autre Si vous avez répondu « non », veuillez indiquer la date prévue d'adoption : _____ –
4.	Si vous avez répondu « oui » à la question 3, veuillez indiquer comment le SPANB révisé ou actualisé de votre pays a été adopté.	☐ Adopté sous forme d'une loi ou d'un autre instrument par le parlement ☐ Adopté par le conseil des ministres, le bureau du président et/ou du premier ministre ou une entité équivalente ☐ Adopté par le ministère de l'Environnement ou un autre ministère sectoriel ☐ Intégré à la stratégie de réduction de la pauvreté, de la stratégie de développement durable, du plan national de développement ou d'un autre plan ou d'une autre stratégie connexes ☐ Autre (veuillez préciser) _____ –

5.	Décrivez brièvement le système national de surveillance de la biodiversité et la manière dont il suit les progrès accomplis dans la mise en œuvre du SPANB.
----	--

III. Évaluation des progrès réalisés dans l'atteinte des cibles nationales

Veillez utiliser les modèles ci-dessous pour rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des cibles nationales et de la stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité révisé ou actualisé de votre pays conformément au Cadre. Dans les cas où aucune cible nationale n'est associée à une ou plusieurs cibles mondiales connexes, il est recommandé aux pays de rendre directement compte des progrès réalisés dans l'atteinte de la ou des cibles mondiales.

Cible nationale (champ déjà rempli à partir de la soumission des cibles nationales ou du texte de la cible mondiale lorsqu'aucune cible nationale n'existe pour cette cible mondiale)		
1.	Décrivez brièvement les principales mesures prises pour mettre cette cible en œuvre.	
2.	Indiquez le niveau actuel des progrès réalisés dans l'atteinte de la cible.	☐ En bonne voie d'atteindre la cible ☐ Progrès accomplis, mais à un rythme insuffisant ☐ Aucun progrès notable ☐ Sans objet ☐ Inconnu ☐ Atteinte
3.	Fournissez un résumé des progrès réalisés dans l'atteinte de la cible, y compris les principaux résultats obtenus. Fournissez un résumé des principales difficultés rencontrées et des différentes approches qui pourraient être adoptées pour faire progresser la mise en œuvre.	
4.	Fournissez des données sur les indicateurs phares utilisés pour évaluer les progrès dans l'atteinte de la cible (champ déjà rempli à partir de la soumission des cibles nationales) ⁴² . <i>Cette partie peut être remplie pour les cibles qui comportent un indicateur phare.</i>	☐ Utilisation de l'ensemble de données national ☐ Utilisation des données pouvant être tirées des sources mondiales pertinentes (sources des données fournies) ☐ Aucune donnée disponible. Veuillez expliquer : _____ ☐ Non pertinent. Veuillez expliquer : _____ <i>Les Parties qui choisissent d'utiliser des ensembles de données nationales sont priées de présenter les données sous forme tabulaire et de préciser les sources des données. Les Parties soumettront des données pour chacun des indicateurs une</i>

⁴² Voir l'outil de présentation de rapports en ligne pour consulter un exemple de la façon dont la soumission des données a été incluse dans l'outil.

		<i>seule fois même si l'indicateur est utilisé pour plusieurs objectifs ou cibles.</i> <i>Les Parties qui choisissent d'utiliser des ensembles de données accessibles à l'échelle mondiale ou régionale se verront fournir un affichage tabulaire des données associées à l'indicateur.</i> <i>Les Parties qui indiquent « aucune donnée disponible » devront décrire brièvement les efforts en cours pour mettre au point des indicateurs et des ensembles de données appropriés.</i> Commentaires (facultatif) : _____
5.	Répondez aux questions portant sur les indicateurs binaires⁴³ <i>Cette partie peut être remplie uniquement pour les cibles qui comportent un indicateur binaire.</i>	<i>Les indicateurs binaires et les questions seront inclus selon la liste adoptée par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion.</i> <i>Les Parties soumettront des données pour chaque indicateur binaire une seule fois, même si elles sont utilisées pour plusieurs objectifs/cibles.</i> Commentaires (facultatif) : _____
6.	Fournissez des données sur les indicateurs de composantes, les indicateurs complémentaires ou tout autre indicateur national utilisé pour évaluer les progrès réalisés dans l'atteinte de la cible (facultatif) (champ déjà rempli à partir de la soumission des cibles nationales).	<i>Les Parties pourraient fournir les données et les sources d'information en format tabulaire.</i> Commentaires (facultatif) : _____
7.	Fournissez des exemples ou des cas d'espèce qui démontrent l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la cible. Inclure des liens Web pertinents ou joindre des documents ou publications connexes, au besoin.	
8.	Décrivez brièvement la relation entre la mise en œuvre de la cible et les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs connexes de développement durable et les cibles qui y sont associées, ainsi que la mise en œuvre d'autres accords connexes (facultatif)	

IV. Évaluation des progrès nationaux qui contribuent à la réalisation des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Objectifs à l'horizon 2050	Résumé des progrès nationaux contribuant à l'atteinte des	Indicateurs phares et binaires	Indicateurs de composantes, indicateurs complémentaires ou	Sources de données du ou des indicateurs
----------------------------	---	--------------------------------	--	--

⁴³ Voir la liste des indicateurs binaires à la décision 16/--.

	objectifs nationaux	(section déjà remplie à partir de la soumission des cibles nationales)	autres indicateurs nationaux (section déjà remplie à partir de la soumission des cibles nationales)	
Objectif		<i>(Les indicateurs appropriés seront fournis en fonction de la sélection, comme décrit à la partie III ci-dessus)</i>	<i>(Les indicateurs appropriés seront fournis en fonction de la sélection, comme décrit à la section III ci-dessus)</i> <i>En ce qui a trait aux indicateurs nationaux, les pays pourraient devoir présenter les indicateurs nationaux pertinents dans un tableau.</i>	

V. Conclusions relatives à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Dans la présente partie, les Parties sont encouragées à fournir un résumé de la mise en œuvre nationale de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre, y compris les principales réalisations et les importants défis qui ont dû ou doivent être relevés, en particulier ceux liés à des lacunes et contraintes en matière de capacités et aux lacunes et contraintes techniques, technologiques, institutionnelles et financières, ainsi que le soutien fourni pour la mise en œuvre. Les Parties peuvent mentionner les défis intersectoriels qui ont une incidence sur la mise en œuvre de la Convention et du Cadre, ou les obstacles particuliers qui ont nui aux progrès. Ces défis peuvent comprendre le manque de ressources financières, humaines et techniques appropriées ; des difficultés liées à la coopération et à la coordination interministérielles ou interagences ; le manque d'accès rapide et fiable aux connaissances, à l'information et aux données ; des lacunes dans l'expertise scientifique nécessaire pour étayer l'élaboration et la gestion de projets ; et l'accès insuffisant aux technologies pertinentes pour la mise en œuvre. Les Parties devraient tenter d'éviter les répétitions si les renseignements pertinents ont été fournis dans les parties ci-dessus.

Dans la présente partie, veuillez fournir un résumé de l'évaluation de la mise en œuvre nationale de la Convention et du Cadre, comprenant toutes les parties du Cadre, et des principales réalisations et des grandes difficultés rencontrées et, le cas échéant, surmontées, en particulier celles liées à des lacunes et contraintes en matière de capacités et aux lacunes et contraintes techniques, technologiques, institutionnelles et financières, ainsi que le soutien fourni pour la mise en œuvre.

[Annexe II

Présentation de rapports sur les engagements par les acteurs non étatiques*

I. Principes généraux d'inclusion des engagements des acteurs non étatiques dans l'approche multidimensionnelle renforcée de planification, d'établissement de rapports et d'examen

1. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁴ adopte une approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société, et sa réussite dépend de l'action et de la coopération de tous les acteurs de la société. Les acteurs non étatiques sont invités à communiquer leurs engagements, de façon volontaire, en faveur de la mise en œuvre du Cadre, en accordant une attention particulière aux cibles nationales, aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ou les deux. Leurs contributions peuvent avoir un effet favorable sur la mise en œuvre et renforcer la collaboration entre tous les secteurs de la société. La présentation de renseignements sur les engagements par les acteurs non étatiques peut contribuer de façon précieuse à l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, d'établissement de rapports et d'examen, et elle devrait être orientée par les aspects suivants :

a) Des lignes directrices et modèles normalisés pour la communication des engagements des acteurs non étatiques peuvent améliorer le partage des renseignements et [l'établissement des rapports nationaux et] [l'analyse à l'échelle mondiale]. La communication des engagements des acteurs non étatiques devrait être aussi simple que possible, et démontrer qu'elle contribue à la mise en œuvre du Cadre, en accordant une attention particulière aux cibles nationales, aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ou les deux ;

b) L'utilisation de mesures établies et disponibles, y compris les indicateurs pertinents du Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁵, des cibles nationales et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, le cas échéant, est fortement recommandée, chaque fois que possible, et ces mesures seraient susceptibles de fournir des renseignements qui peuvent améliorer le suivi du Cadre, en particulier lorsque des données de référence sont établies en ce qui a trait aux impacts sur la biodiversité, et afin de démontrer les progrès réalisés au fil du temps ;

c) En reconnaissant les différentes situations des acteurs non étatiques, le modèle proposé offrira une certaine souplesse, tout en veillant à ce que les renseignements pertinents au sujet des engagements soient consignés ;

d) Le modèle reconnaît que les pays ont des modalités différentes pour collaborer avec les acteurs non étatiques dans le cadre de la révision et de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris des cibles nationales, et pour inclure leurs contributions dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les rapports nationaux.

2. Les acteurs non étatiques peuvent communiquer leurs engagements à l'aide du modèle normalisé et les transmettre au correspondant national pour la Convention sur la diversité biologique concerné, les téléverser au portail international désigné par la Conférence des Parties⁴⁶ ou les deux. Les informations partagées sur le portail international seront communiquées aux correspondants nationaux de la Convention concernés moyen d'une notification envoyée automatiquement aux Parties qui souhaitent être informées de la communication d'informations par le biais du portail.

* [La présentation de rapports est facultative et serait offerte aux acteurs autres que les gouvernements nationaux, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, le secteur privé et toutes les organisations et parties prenantes pertinentes.]

⁴⁴ Décision 15/4, annexe.

⁴⁵ Décision 15/5, annexe I.

⁴⁶ Le portail désigné sera [le Programme d'action de Charm-El-Cheikh à Kunming et Montréal en faveur de la nature et des peuples] [l'outil de communication en ligne de la Convention], mais il sera distinct du mécanisme de présentation des rapports nationaux qui se trouve sur ce portail.

3. Les engagements devant être communiqués par les acteurs non étatiques à l'aide du modèle normalisé :

a) Seront communiqués au correspondant national pour la CDB concerné, étant entendu que la communication cette information ne remplace pas les processus nationaux et ne constitue pas une approbation de la part des gouvernements nationaux ;

b) Peuvent être communiqués sur un portail international désigné par la Conférence des Parties, et le gouvernement national concerné pourra les examiner avant leur publication selon la procédure d'approbation tacite, le cas échéant.

4. Les acteurs non étatiques qui ont pris des engagements sont encouragés à présenter des rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces engagements au correspondant national pour la Convention aux fins de téléversement à la plateforme mentionnée au paragraphe 3, sur une base volontaire, et sont invités, dans la mesure du possible, à les présenter avant les échéances pertinentes fixées en vertu de la décision 15/6.

II. Éléments de base des rapports sur les engagements par les acteurs non étatiques

Renseignements généraux

5. Nom de l'organisation ou de la coalition (nom officiel de l'organisation responsable d'un engagement donné, ou dans le cas d'un engagement collectif, le nom de la coalition).

6. Site Web (veuillez fournir des renseignements sur le site Web de l'organisation ou de la coalition responsable, le cas échéant) (facultatif).

7. Personne-ressource (nom complet, titre de poste et adresse courriel de la personne responsable de l'engagement, ou de la soumission, au sein de l'organisation ou de la coalition).

8. Adresse (adresse complète de l'organisation responsable, comprenant la ville, l'État/la province/le territoire et le pays).

9. Portée géographique de l'organisation ou de la coalition (indiquer si l'organisation ou la coalition exerce ses activités à l'échelle locale, infranationale, nationale, régionale ou multinationale et fournir une liste des endroits, si possible).

10. Type d'organisation : a) institution universitaire et de recherche ; b) entreprise ou industrie ; c) institution financière ; d) peuples autochtones et communautés locales ; e) organisation non gouvernementale ; f) organisme de bienfaisance ; [g] gouvernement ou autorité infranationale ou locale] ; h) organisation de femmes ; i) groupe jeunesse ; j) autre (veuillez préciser). Veuillez inclure tout ce qui est pertinent.

1. Engagement

11. Titre de l'engagement.

12. Description de l'engagement comprenant :

a) Un survol de son champ d'application et des mesures proposées ;

b) Les causes directes et indirectes de la perte de biodiversité, et les conditions propices à cette perte, que l'engagement cherchera à résoudre (facultatif).

13. Calendrier de l'engagement (dates de lancement et d'achèvement) ou encore, indiquez s'il s'agit d'un engagement à durée indéterminée et fournissez des renseignements sur les prochaines étapes prévues.

14. Indicateurs clés d'efficacité ou autres indicateurs pertinents du succès mesurable (comme des pourcentages, des valeurs ou d'autres renseignements de nature quantitative, en soulignant les liens avec les indicateurs du cadre de suivi, des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales, s'il y a lieu) (facultatif).

15. Approbations (par exemple dans le cas d'un engagement collectif pris par une coalition d'organisations, lorsque l'engagement a été approuvé par les directeurs généraux ou les organes directeurs des organisations qui en font partie, y compris les autorités coutumières) (facultatif).
16. Description de tout mécanisme permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de l'engagement.
17. Objectif et cibles du Cadre, stratégies et plans d'action nationaux et cibles nationales pour lesquels l'engagement a été pris, ainsi que tout indicateur phare pertinent :
 - a) Cible nationale ou mondiale clé (sélection de la cible ou de l'objectif le plus pertinent) et indicateur ;
 - b) Autres cibles et objectifs pertinents (il peut y en avoir plusieurs) et éléments du Cadre mondial (par exemple la partie C) et indicateur (facultatif).
18. Portée géographique de l'engagement (indiquez une région, un pays ou un groupe de pays et un biome ou écosystème spécifiques, le cas échéant).
19. Contribution financière attendue actuellement disponible et qui sera utilisée pour la concrétisation de cet engagement (facultatif).
20. La contribution financière actuellement disponible est-elle suffisante pour réaliser l'engagement? (oui/non)
21. Objectifs de développement durable et accords et instruments multilatéraux relatifs à l'environnement auxquels l'engagement contribue (facultatif).
22. Partenaires (nom et emplacement des autres organisations qui prennent part à l'engagement).
23. L'engagement est-il explicitement mentionné dans une stratégie ou un plan d'action national en matière de biodiversité? Si oui, indiquez le ou les pays.

2. Suivi des progrès

24. Avez-vous présenté un rapport sur la cible 15 du Cadre ou prévoyez-vous de le faire? Dans l'affirmative, sur quelle base?
25. Les progrès accomplis dans la réalisation de l'engagement font-ils l'objet d'un suivi? Dans l'affirmative :
 - a) Quel est le support (site Web, publication, etc.), la fréquence et la diffusion publique du suivi des progrès accomplis dans la réalisation de l'engagement?
 - b) Fournir une adresse URL, le cas échéant (facultatif) ;
26. Mesures potentielles permettant de résoudre les difficultés et de saisir les possibilités liées à la mise en œuvre efficace de l'engagement et de sa contribution au Cadre, y compris la partie C, ses cibles et objectifs, et autres décisions (plan d'action relatif à l'égalité des sexes (2023-2030))⁴⁷. (facultatif)

]

[Annexe III

Mandat du Comité consultatif sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1. Le Comité consultatif sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sera dirigé par les Parties et

⁴⁷ Décision 15/11, annexe.

exercera une surveillance stratégique afin de garantir que l'examen mondial sera lui aussi dirigé par les Parties. À cette fin, le Comité :

a) Veillera à ce que les informations provenant des diverses régions sont intégrées à l'examen mondial, et que les difficultés des régions, leurs réussites et les enseignements tirés à l'échelle régionale sont pris en compte dans la rédaction du rapport mondial et dans l'analyse des résultats mondiaux ;

b) Donnera des orientations au Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour la préparation du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sur la pertinence du rapport mondial pour l'élaboration de politiques, afin de faciliter son utilisation pour éclairer les décisions pertinentes de la Conférence des Parties (c'est-à-dire veiller à ce que le rapport mondial soit pertinent pour la prise de décisions) ;

c) Appuiera la rédaction de la décision ou des décisions pertinentes sur l'examen mondial pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et la Conférence des Parties ;

d) Fournira des orientations à la Secrétaire exécutive sur la conduite de l'examen mondial ;

e) Fournira des conseils sur la manière d'améliorer l'adoption de l'examen mondial et la communication à cet égard, y compris sur le dialogue avec les diverses parties prenantes pour assurer le suivi des résultats du rapport mondial.

2. Le Comité consultatif recevra des renseignements actualisés sur les travaux entrepris par le Groupe consultatif spécial technique et scientifique à l'appui de la préparation du rapport global.

3. Le Comité consultatif sera composé de 25 personnes désignées par les Parties de manière à assurer une représentation régionale équitable et un équilibre entre les sexes, et sera dirigé par deux coprésidents. Le Bureau de la Conférence des Parties sélectionnera les membres du Comité parmi les candidatures soumises par les Parties.

4. Le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application peut participer *ès qualités* aux réunions du Comité consultatif. Le Comité fera rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les coprésidents du Comité informeront régulièrement le Bureau de la Conférence des Parties des travaux du Comité, s'il y a lieu.

5. Le plan de travail du Comité consultatif sera établi en fonction du calendrier indicatif figurant dans le document CBD/SBI/4/4/Add.2/Rev.1.

]

Annexe IV

Mandat du Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour la préparation du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1. Le Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour la préparation du rapport périodique mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal aidera l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à fournir des contributions techniques, scientifiques et technologiques pour la préparation des rapports mondiaux sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris les moyens de mise en œuvre, qui sera examiné par la Conférence des Parties à ses dix-septième et dix-neuvième réunions.

2. Le Groupe consultatif supervisera et orientera le processus de compilation, d'analyse et de synthèse des informations techniques, scientifiques et technologiques pertinentes que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examinera en

préparant les aspects techniques et scientifiques du rapport mondial sur la base des sources énumérées au paragraphe 21 de la présente décision. Plus précisément, il sera chargé de :

- a) Fournir des avis sur les contributions techniques, scientifiques et technologiques au projet de rapport, y compris en ce qui concerne la fourniture de moyens de mise en œuvre, en particulier aux pays en développement ;
- b) Fournir des avis sur l'utilisation, dans le rapport mondial, des indicateurs du dispositif de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁸ ;
- c) Veiller à la solidité technique et scientifique du projet de rapport mondial et de ses produits connexes.

[3. Le Groupe consultatif :

- a) Élaborera et présentera à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, technologiques et technologiques une vue d'ensemble du contenu et des questions clés qui structureront les aspects techniques et scientifiques du rapport mondial, sur la base de la présente décision ;
- b) Appuiera la préparation du contenu des parties pertinentes du projet de rapport mondial [en s'appuyant sur les sources d'information énumérées dans la présente décision] [et fera appel à d'autres contributeurs si nécessaire] ;
- [c) Consultera le Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques [et les secrétariats d'autres processus d'évaluation, partenaires et réseaux] pertinents aux différentes phases de l'élaboration du rapport.]

[4. Le Groupe consultatif contribuera également au dialogue technique visé par la présente décision.]

5. Le Groupe consultatif sera composé de 15 experts désignés par les Parties, qui peuvent inclure des experts issus des établissements universitaires et des instituts de recherche compétents, et de dix représentants désignés par les observateurs, dont cinq issus des peuples autochtones et des communautés locales, et de groupes de femmes et de jeunes, dans le respect d'une représentation régionale équitable, d'une représentation équilibrée des genres et de la représentation des différents champs d'expertise technique, afin de garantir une représentation équilibrée de l'expertise dans tous les aspects des cibles et des objectifs du Cadre. Le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avec l'appui du Secrétariat, sélectionnera les experts à partir des candidatures remises par les Parties et les observateurs.

6. Les experts pourront être choisis parmi les personnes possédant, entre autres, les compétences suivantes :

- a) Une expérience avérée de publications techniques, scientifiques et technologiques ou une compétence en rapport avec l'analyse de l'état et des tendances de la biodiversité, des indicateurs de biodiversité ainsi que des aspects sociaux et culturels de la biodiversité ;
- b) Une compétence et une expérience dans un domaine en rapport avec les objectifs et les cibles du Cadre ;
- c) Une connaissance avérée de la Convention sur la diversité biologique et d'autres processus internationaux d'évaluation technique et scientifique liés à la biodiversité ;
- d) Des connaissances et des perspectives sur les trois objectifs de la Convention, ainsi que les connaissances traditionnelles, [notamment des compétences dans les diverses méthodes et approches d'évaluation de la nature,] telles que celles détenues par les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes.

⁴⁸ Décision 15/5, annexe I.

7. Le Groupe consultatif élira deux coprésidents parmi les experts sélectionnés, l'un provenant d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement.
8. Les présidents de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention et du Comité consultatif sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre (s'il est créé) pourront participer de droit aux réunions du Groupe consultatif, le cas échéant. Le Groupe consultatif pourra inviter d'autres experts, le cas échéant, en veillant dûment au respect d'une représentation régionale équitable, y compris des pays en développement, et d'une représentation équilibrée des genres, à apporter leur compétence et leur expérience sur des questions particulières liées à son mandat.
9. Le Groupe consultatif mènera ses travaux essentiellement par voie électronique et, dans la limite des ressources disponibles, se réunira également en personne, si possible, au moins deux fois au cours de l'intersession.
10. Une fois constitué, le Groupe consultatif informera le bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Bureau de la Conférence des Parties de ses travaux et échangera des informations pertinentes avec le Comité consultatif sur l'examen mondial, s'il est créé.
11. Le calendrier du plan de travail du Groupe consultatif s'inspirera des procédures élaborées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour l'examen mondial, en prenant note du fait que les rapports mondiaux devraient être finalisés avant les dix-septième et dix-neuvième réunions, respectivement, de la Conférence des Parties pour être examinés lors de ces réunions.
12. Le Groupe consultatif rendra compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors des réunions tenues avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

Point 11

Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation 4/3 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Mobilisation des ressources

La Conférence des Parties,

[*Rappelant* l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique⁴⁹ en tant que base concernant la fourniture et la mobilisation des ressources de toutes les sources, tout en notant aussi la pertinence des articles 11 et 21 à cet égard,]

[*Rappelant également* l'objectif D et la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵⁰, tout en notant aussi la pertinence de l'objectif C et des cibles 14, 15 et 18 en ce qui concerne la fourniture et la mobilisation des ressources de toutes les sources,]

[*Préoccupée* par l'appauvrissement continu de la biodiversité et par la menace que cet appauvrissement fait peser sur la nature et le bien-être humain, et soulignant que l'application effective du Cadre dépend fortement d'une mobilisation accrue des ressources financières auprès de toutes les sources, qu'elles soient nationales ou internationales, et publiques ou privées, comblant le déficit de financement de la biodiversité et mettre à disposition, en temps utile, des ressources suffisantes et prévisibles aux fins de l'application effective du Cadre,]

[*Rappelant* sa décision 15/7 du 19 décembre 2022 et l'adoption de la stratégie de mobilisation des ressources (jalons et structure pour la phase I (2023-2024), figurant dans l'annexe I à la décision,]

Se réjouissant de l'établissement [rapide] du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité par le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que des décisions adoptées à la première réunion de son Conseil, [tout en notant que les promesses de contribution au Fonds qui ont été faites jusqu'à présent s'élèvent à [environ 231 millions]⁵¹ de dollars des États-Unis, dont [environ 128 millions] de dollars ont été versés],

[*Soulignant* le besoin urgent de cerner, d'éliminer, de supprimer progressivement ou de réformer les mesures d'incitation qui nuisent à la biodiversité, y compris les subventions, d'une manière adéquate, juste, équitable et efficace, tout en réduisant nettement et progressivement leur montant d'au moins 500 millions de dollars par an d'ici à 2030, et de multiplier les mesures d'incitation qui ont un effet positif sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en vue de concrétiser la cible 18 du Cadre,]

Constatant que la communauté internationale reconnaît davantage les bénéfices des synergies entre les changements climatiques et le financement de la biodiversité,

[*Rappelant* que la fourniture et la mobilisation des ressources provenant de toutes les sources aux fins de l'application du Cadre devraient s'appuyer sur une approche fondée sur les droits humains et tenant compte des questions de genre,]

[*Constatant* que, si les représentants des peuples autochtones et des communautés locales, [des personnes d'ascendance africaine], des femmes et des jeunes jouent un rôle important, apportent des contributions notables à l'application du Cadre, et y contribuent, ils obtiennent relativement peu de

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵⁰ Décision 15/4, annexe.

⁵¹ Montant au 27 mai 2024, selon le taux de change à l'époque.

financement et ne bénéficient souvent pas d'un accès direct au financement en faveur de la biodiversité,]

[*Rappelant* l'établissement du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et son mandat, tel que défini aux paragraphes 40 à 43 et à l'annexe II à la décision 15/7, et notant avec satisfaction les travaux du Comité⁵²,]

Remerciant les gouvernements de la République démocratique du Congo et de la Colombie d'avoir accueilli les réunions du Comité consultatif, ainsi que l'Union européenne et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de leur appui financier,

[Plans nationaux de financement]

1. *Encourage* toutes les Parties à élaborer, actualiser et appliquer des plans nationaux de financement de la biodiversité, ou des instruments similaires, en s'appuyant sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et une évaluation des dépenses et de besoins de financement en faveur de la biodiversité, afin de soutenir efficacement et en temps utile la mobilisation des ressources financières nationales, internationales, publiques et privées aux fins de l'application effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;]

[Examen de la stratégie] [Stratégie] de mobilisation des ressources

2. [Adopte][Accueille avec satisfaction] la stratégie révisée de mobilisations des ressources du Cadre, pour a période 2025-2030, telle qu'elle figure à l'annexe I, en tant [que système souple permettant d'orienter][qu'orientation pour] la mise en œuvre [par l'ensemble des Parties, acteurs et parties prenantes] [des objectifs et cibles] du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal liés à la mobilisation des ressources[, en tenant compte des priorités et des contextes nationaux] ;

3. *Encourage* [toutes] les Parties, et invite les autres gouvernements, à prendre en considération la stratégie de mobilisation des ressources dans la [poursuite de l'élaboration][la révision, l'actualisation] et de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales, ainsi que dans [l'actualisation,] l'élaboration et la mise en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires, conformément aux priorités, aux capacités et aux contextes nationaux ;

4. [Demande que][Encourage] les pays développés Parties,[les autres pays développés] et [les Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties] [les autres Parties] [tiennent] [à tenir] compte de la stratégie de mobilisation des ressources dans les mesures prises pour [honorer leur obligation de] [augmenter les ressources financières internationales relatives à la biodiversité] [fournir des ressources financières nouvelles, additionnelles et adéquates] [pour faciliter l'application du Cadre, en mettant l'accent sur les pays hyperdivers et] aux pays en développement Parties[, à la mesure de l'ambition exprimée dans le Cadre] ;

[5. *Encourage* toutes les Parties à tenir compte de la stratégie de mobilisation des ressources dans le cadre de leurs efforts visant à mobiliser des ressources nouvelles, additionnelles et adéquates au niveau national ;]

6. [Invite][Encourage] les organisations et initiatives internationales pertinentes, [et invite] le secteur privé, [les institutions financières,] [les organisations philanthropiques,] les autres grands groupes de parties prenantes et les partenariats multipartites à soutenir la mise en œuvre de la stratégie, notamment en [apportant][mobilisant] [un appui financier][des ressources financières] et en alignant les flux financiers publics et privés sur le Cadre ;

7. [Reconnaît] que des stratégies de mobilisation des ressources ont également été adoptées au titre des autres conventions de Rio et d'autres conventions et accords multilatéraux relatifs à la biodiversité mondiale et encourage [les possibilités d'exploiter les synergies,] [une coopération et des synergies accrues en vue de l'application de ces instruments,] [y compris des synergies liées à la

⁵² [CBD/RM/AC/2023/1/4](#); [CBD/RM/AC/2024/1/4](#) et [CBD/RM/AC/2024/2/2](#).

mobilisation et à l'utilisation des ressources aux fins de la conservation et d'exploitation durable de la biodiversité] [ainsi que l'élimination des doubles emplois dans leur application] [conformément aux mandats respectifs, tout en reconnaissant la nécessité d'accroître la transparence et d'éviter un double comptage] ;

8. *Décide de* [suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources [et dans l'évaluation des effets sur la biodiversité et les droits de l'homme] grâce au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵³ et][d'examiner la stratégie en profondeur][d'examiner][de faire le bilan de la stratégie] [dans le cadre de l'examen mondial qui sera analysé] à sa [dix-septième][dix-huitième] réunion[, y compris une évaluation des effets des moyens de financement innovants sur la biodiversité et les droits de l'homme] ;

[9. *Invite* les Parties, [ainsi que] [par une collaboration avec] [les acteurs non étatiques,] les titulaires de droits [concernés] et les parties prenantes, à fournir des informations pertinentes, notamment sur les bonnes pratiques, les innovations, les difficultés et les enseignements tirés, au moyen des septièmes rapports nationaux, conformément à la décision 15/6 du 19 décembre 2022, afin d'appuyer l'examen [approfondi] susmentionné ;]

[10. *Décide* de nommer un groupe d'experts qui sera chargé d'analyser tous les flux financiers pendant la période couverte par le Cadre mondial de la biodiversité, afin de déterminer dans quelle mesure les parties ont honoré leurs obligations au titre de la cible 19 du Cadre, et de faire rapport à la dix-septième Conférence des Parties ;]

[11. *Exhorte* les Parties, le secteur privé, les institutions financières et les banques multilatérales de développement à mettre en place et à faire respecter des garanties sociales et environnementales, ainsi qu'à appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration ou de l'amélioration d'instruments de financement de la biodiversité, en particulier des plans innovants, conformément aux lignes directrices facultatives pour protéger les mécanismes de financement de la biodiversité, jointes à l'annexe III à la décision XII/3 du 17 octobre 2014 et la décision 14/15 du 29 novembre 2018 ;]

Évaluation de l'efficacité, de l'efficacité, des lacunes et des chevauchements [en matière de financement de la biodiversité]

12. [Se félicite][Prend note] de la note sur le paysage de financement de la biodiversité du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ⁵⁴;

13. *Reconnaît* les travaux menés par les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, et d'autres parties prenantes [concernées], ainsi que par les organisations et les porteurs d'initiatives à tous les niveaux, en vue de renforcer, simplifier [et réformer] [exploiter les synergies entre] les instruments existants de financement de la biodiversité [au titre de la Convention] et d'autres [instruments similaires][mesures] destinés à combler les lacunes en matière de financement de la biodiversité ;

[13 alt. *Reconnaît* les travaux menés par tous les acteurs en vue de renforcer, simplifier et réformer les instruments existants de financement de la biodiversité [et les autres mesures prises pour [combler][éliminer] les lacunes en matière de financement de la biodiversité ;]

14. [Reconnaît également] [Prend note] [que] les actions [volontaires] décrites dans la liste non exhaustive figurant à l'annexe II [à la présente décision pourraient améliorer le paysage du financement de la biodiversité, appuyant ainsi la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal], et encourage tous les acteurs concernés à mettre en œuvre ces actions, en tant que de besoin ;

⁵³ Annexe I à la décision 15/5.

⁵⁴ CBD/SBI/4/INF/10.

[15. *Reconnaît avec préoccupation* l'écart important qui subsiste pour augmenter substantiellement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, y compris nationales, internationales et publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, afin d'atteindre la cible 19 du Cadre visant à mobiliser au moins 200 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030 ;]

[16. *Note* une tendance [relative] [positive] dans le financement du développement en faveur de la biodiversité, qui a augmenté [de manière significative], [montre des tendances encourageantes depuis la dernière décennie,] et [souligne] [note avec préoccupation] que, [malgré cette [tendance relative, évolutive,] [augmentation], un écart critique subsiste avant d'atteindre la cible du Cadre, à savoir augmenter le total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, [y compris l'aide publique au développement,] et des pays qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour atteindre au moins 20 milliards de dollars par an d'ici 2025 et au moins 30 milliards de dollars par an d'ici 2030 ;]

[17. *Exhorte* les Parties à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour accroître nettement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, y compris les sources nationales et privées, afin d'atteindre la cible du Cadre visant à mobiliser au moins 200 milliards de dollars d'ici à 2030 ;]

[18. *Exhorte* les pays développés Parties, les autres pays développés et les Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour augmenter le total des ressources financières internationales liées à la biodiversité, y compris l'aide publique au développement, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour atteindre la cible du Cadre visant à mobiliser au moins 20 milliards de dollars par an d'ici 2025 et au moins 30 milliards de dollars par an d'ici 2030 ;]

[19. *Exhorte* les Parties à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour cerner d'ici à 2025, éliminer, supprimer progressivement ou réformer les mesures d'incitation qui nuisent à la biodiversité, y compris les subventions, en procédant de manière proportionnée, juste, équitable et efficace et en commençant par les mesures d'incitation les plus nuisibles, afin d'atteindre la cible du Cadre visant à réduire nettement et progressivement leur montant d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici 2030, et à multiplier les mesures d'incitation favorables à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité ;]

[20. *Encourage* les Parties à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour exploiter, selon qu'il convient, les synergies entre les changements climatiques et le financement de la biodiversité ;]

21. [Appelle] [Exhorte] [les pays qui en ont la capacité] [les pays développés Parties et les pays qui en ont la capacité] [les donateurs] [toutes les Parties et les autres gouvernements qui en ont la capacité] [de contribuer ou] [d'augmenter] [considérablement] [leurs contributions] au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité [afin d'atteindre la cible de mobiliser au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025 et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030] [d'une manière qui soit proportionnée aux difficultés auxquelles font face les pays en développement dans l'application de la Convention et du Cadre, conformément à l'article 20 de la Convention] ;

[22. *Invite* les contributeurs non souverains, tels que le secteur privé, les organisations philanthropiques et les banques multilatérales de développement à contribuer au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, afin de soutenir l'application de la Convention et du Cadre ;]

[23. *Demande* aux Parties et aux autres acteurs concernés de faciliter et d'accroître l'accès des peuples autochtones et des communautés locales, [des personnes d'ascendance africaine,] des femmes et des jeunes à des ressources financières en vue de l'application du Cadre ;]

[24. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières :

a) De commander ou mener des études sur les thèmes suivants :

- i) La façon dont les orientations sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité, adoptées dans le cadre des décisions XII/3 et 14/15, ont été appliquées, le recensement des bonnes pratiques et des enseignements à retenir, ainsi que les possibilités d'améliorer l'application des orientations ;
- ii) La relation entre la dette souveraine et l'application de la Convention, et la possibilité de réorienter les droits de tirage spéciaux pour le financement de la biodiversité ;
- iii) Les enseignements à retenir de la gouvernance de différents mécanismes de financement et des mécanismes de plainte associés ;
- iv) Les synergies entre les changements climatiques et le financement de la biodiversité ;

b) De mettre en place une plateforme dans le cadre du mécanisme de centre d'échange, conformément à la Stratégie de gestion des connaissances, en vue de partager des informations sur les meilleures pratiques et les enseignements à retenir de l'application du Cadre, en particulier en ce qui concerne l'objectif D et les cibles 14, 15, 18 et 19 et la stratégie de mobilisation des ressources ;]

[Instrument mondial de] [Examen de propositions concernant un instrument mondial de] financement de la biodiversité [destiné à mobiliser des ressources provenant de toutes les sources]

<Éventuels paragraphes concernant l'établissement (ou non) d'un nouvel instrument mondial>

<Option 1>

[25. *Décide* de créer [le Fonds mondial pour la biodiversité,] [un instrument mondial spécialisé pour le financement de la biodiversité, le Fonds mondial pour la biodiversité], sous l'autorité [et la direction] de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte] [et de le rendre opérationnel] [, qui devrait s'appuyer sur les critères énoncés aux articles 20 et 21 de la Convention] [et sur d'autres éléments figurant à l'annexe III de la présente décision] ;]

<Option 2>

[25. *Décide* de reporter [à sa dix-septième réunion] [l'examen de la question][la décision] de savoir si le Cadre mondial de la biodiversité devrait être désigné comme le Fonds mondial pour la biodiversité, [et de faire avancer le débat] [dans la mesure où il n'a été créé que récemment][, qui devrait s'inspirer des critères énoncés aux articles 20 et 21 de la Convention] [et d'autres éléments reflétés à l'annexe III de la présente décision] ;]

<Option 3>

[25. *[Affirme* que, conformément à l'article 39 de la Convention,] *[Décide* que] le Fonds pour l'environnement mondial, y compris son Fonds du Cadre mondial de la biodiversité nouvellement créé, continuera d'être la structure institutionnelle [provisoire] chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention et de ses protocoles] [, qui devrait s'inspirer des critères énoncés aux articles 20 et 21 de la Convention] [et d'autres éléments reflétés à l'annexe III de la présente décision] ;].

[26. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources visant à appuyer les discussions sur l'examen des propositions relatives à un instrument mondial sur le financement de la biodiversité destiné à mobiliser des ressources de toutes provenances] [et de la création du Fonds mondial pour la biodiversité sous l'égide du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui sert de mécanisme financier à la [Convention et au] Cadre] ;]

<Éventuels paragraphes concernant la teneur des futurs travaux intersessions>

<Option 1>

[27. *Décide* [de tenir d'autres débats approfondis] [que tout débat] sur [le fonctionnement] [la nécessité et la faisabilité] d'un instrument mondial spécialisé de financement de la biodiversité][devrait s'appuyer sur][les critères définis dans] les articles 20 et 21 de la Convention ; les résultats des travaux menés par le Comité consultatif sur la mobilisation des ressources ; d'autres évaluations des modalités de financement d'organisations concernées, dont l'Organisation de coopération et de développement économiques ; et les premiers rapports nationaux des Parties et les informations réunies par le cadre de suivi au titre de l'examen mondial des progrès collectifs dans l'application du Cadre] ; [ainsi que d'autres éléments figurant à l'annexe III de la présente décision] ;]

<Option 2>

[27. *Décide* [de tenir d'autres débats approfondis sur le besoin urgent de mobiliser d'autres ressources afin de combler le déficit de financement, conformément aux objectifs C et D et aux cibles 13, 15, 18 et 19 du Cadre, qui devraient s'appuyer sur les critères définis aux articles 20 et 21 de la Convention] [et sur d'autres éléments figurant à l'annexe III à la présente décision] ;]

<Éventuels paragraphes sur le processus intersessions>

<Option 1>

[28. *Décide également* d'établir [un groupe de travail] [un processus intersessions intergouvernemental et inclusif] à composition non limitée [chargé de la mise en service] [à cette fin] [et de faire rapport des résultats à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties] ;]

<Option 2>

[28. *Décide en outre* d'établir un Comité consultatif d'experts pour définir les modalités de la mise en service de l'instrument mondial spécialisé de financement de la biodiversité et [d'envisager l'avenir] [d'évaluer la mise en œuvre] du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité [qui a été établi], et d'en faire rapport à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;]

<Option 3>

[28. *Décide de surcroît* d'utiliser les organes établis de la Convention à cette fin et de collaborer avec les parties prenantes entre les sessions] ;]

[29. *Demande* au Secrétariat de réunir toutes les informations pertinentes, conformément au paragraphe 27, et de les soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et à la Conférence des Parties lors d'une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;]

[30. *Emplacement pour les paragraphes sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.*]

[31. *Rappelle* le paragraphe 47 b) de la décision 15/7, et demande à la Secrétaire exécutive de publier une notification pour inviter les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à examiner, compte tenu de leurs circonstances nationales, leur capacité d'assumer volontairement les obligations des pays développés Parties, conformément à l'article 20 de la Convention et, le cas échéant, d'en faire part à la Secrétaire exécutive dans les meilleurs délais.]

Annexe I

Stratégie révisée de mobilisation des ressources

Phase II (2025-2030)*

I. Objectif

1. La présente stratégie vise à faciliter la mobilisation de ressources en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique⁵⁵, en abordant ses trois objectifs de manière équilibrée, en augmentant sensiblement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, rapide et aisément accessible, y compris les ressources nationales, internationales, et publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, de manière à mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030. Elle vise également à faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵⁶, notamment en alignant les flux fiscaux et financiers sur ses objectifs et cibles et en encourageant le secteur privé à réduire les impacts négatifs et à accroître progressivement les impacts positifs sur la biodiversité.

2. La stratégie révisée fournira ainsi une base solide aux Parties et aux autres acteurs, à tous les niveaux, pour mobiliser des ressources adéquates, à la hauteur de l'ambition du Cadre. Elle s'appuie sur la première phase de la stratégie (2023-2024), telle qu'elle figure à l'annexe I à la décision 15/7 du 19 décembre 2022, qui a été élaborée pour permettre une mobilisation rapide des ressources et pour accroître et aligner les ressources en vue de la mise en œuvre du Cadre. La stratégie fournit un cadre souple que les pays peuvent adapter en fonction de leur niveau de développement et de leurs circonstances nationales. Aucun élément de la stratégie ne saurait être interprété comme étant une modification des droits et obligations d'une Partie au titre de la Convention ou de toute autre convention internationale.

3. La stratégie est guidée par :

- (a) Les articles 11, 20, 21 et 39 de la Convention ;]
- b) Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal [, y compris ses objectifs C et D et, en particulier, sa cible 19] ;
- c) La nécessité d'augmenter substantiellement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, ainsi que d'un large éventail d'instruments et de mécanismes financiers [, tout en gardant à l'esprit que les pays développés ont la responsabilité principale de fournir des ressources financières afin de permettre aux pays en développement Parties de respecter les coûts d'application qui ont été convenus] ;
- d) La nécessité de mobiliser des ressources efficacement et immédiatement tout en conservant une vision à long terme des besoins en ressources financières ;
- e) La nécessité d'un accès global, juste, rapide, inclusif [, abordable] et équitable à toutes les sources de financement pour toutes les Parties, les parties prenantes et les détenteurs de droits [concernés], en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes.

II. Actions facilitatrices

* Phase à moyen terme conforme au paragraphe 12 de la décision 15/7.

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵⁶ Décision 15/4, annexe.

4. La mise en œuvre de la stratégie doit être facilitée grâce aux éléments suivants :

a) Promouvoir la mise à jour et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et des cibles nationales, notamment grâce au partenariat d'accélération des SPANB et à d'autres initiatives similaires ;

b) Élaborer, actualiser et mettre en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires, en fonction des besoins, des priorités et des circonstances nationales, en vue de faciliter une augmentation significative de la mobilisation des ressources provenant de toutes les sources et d'améliorer la base d'informations sur les besoins, les lacunes et les priorités en matière de financement ;

c) [Renforcer la coopération et les synergies avec les autres conventions de Rio et les autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux [relatifs à l'environnement] au niveau mondial, conformément à leurs mandats respectifs ;]

d) Accroître l'appui financier à l'initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres initiatives connexes afin de faciliter la mobilisation des ressources, notamment par la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ;

e) Optimiser les partenariats multipartites et inclusifs avec les détenteurs de droits [concernés] ;

f) Créer et renforcer les capacités, la coopération scientifique et technologique et le transfert de technologies, [selon des modalités arrêtées d'un commun accord], afin d'appuyer les priorités définies par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en vue de la mise en œuvre du Cadre ;

g) Veiller à ce que les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes soient pleinement représentés et participent à la prise de décision de manière équitable, inclusive, efficace et respectueuse de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

h) Garantir l'accès en temps utile des parties prenantes et des détenteurs de droits [concernés] aux ressources financières et au renforcement des capacités, [notamment] [y compris] dans le cas des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes ;

i) Encourager, selon le cas, les banques centrales nationales ou d'autres autorités de régulation à [procéder à des évaluations des risques naturels] [mieux comprendre les effets de la perte de biodiversité] pour leurs secteurs financiers, [y compris en améliorant la communication d'informations sur les risques environnementaux et sociaux et] en tenant compte de leurs mandats distincts et du rôle de tous les acteurs concernés ;

j) Encourager [les institutions financières nationales et internationales, y compris] [et] les banques multilatérales de développement à [poursuivre] [poursuivre et à accélérer] [continuer de cerner et de faire rapport] [élargir et renforcer] leurs travaux sur les sauvegardes environnementales et sociales, [et à investir dans les mesures qui participent à la réalisation des objectifs de la Convention et des objectifs et cibles du Cadre, conformément aux mandats existants et d'une manière qui contribue au développement durable, y compris aux efforts d'élimination de la pauvreté] [et à communiquer de façon harmonisée sur leurs investissements dans la biodiversité][et à élaborer et à affiner des principes communs et des lignes directrices permettant de recenser les financements et les investissements qui contribuent à atteindre les objectifs et cibles du Cadre], tout en explorant diverses solutions de financement⁵⁷ et en réduisant les risques liés aux investissements privés dans la biodiversité] ;

[⁵⁷ Tels que ceux figurant dans le [catalogue des solutions de financement](#) de l'Initiative de financement de la biodiversité ou dans la [base de données des instruments d'action publique pour l'environnement](#) de l'Organisation de coopération et de développement économiques.]

[k] Encourager les organismes relevant du système de développement des Nations Unies, ainsi que les fonds et programmes des Nations Unies, à renforcer les capacités des équipes de pays des Nations Unies afin qu'elles puissent aider les pays à tenir compte des priorités définies dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et dans les autres instruments nationaux de planification de la biodiversité dans le contexte de cadres durables de coopération au développement des Nations Unies.]

III. Objectifs et actions

A. Augmentation des flux financiers internationaux liés à la biodiversité et des ressources financières provenant de toutes les sources

1. Ressources nouvelles et supplémentaires

5. Des ressources nouvelles et supplémentaires sont mobilisées grâce aux éléments suivants :

a) [Le renforcement] [L'augmentation][Le renforcement et l'élargissement] [d'urgence] [du total des ressources financières internationales liées à la biodiversité] [du total des ressources financières liées à la biodiversité fournies par les pays développés, y compris l'aide publique au développement, et par les pays qui remplissent volontairement les obligations des pays développés Parties] aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, pour atteindre au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025 et au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en :

<Option 1>

(i) Assurant le respect des obligations des pays développés Parties de fournir des ressources financières nouvelles et supplémentaires[, y compris l'aide publique au développement,] [pour permettre aux pays en développement Parties de faire face à la totalité des surcoûts convenus qu'entraîne pour eux la mise en œuvre de mesures qui satisfont aux obligations de la présente Convention], en tenant compte de la nécessité d'assurer l'adéquation, la prévisibilité et la rapidité des flux de fonds ;]

<Option 2>

(i) Augmentant le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires ;]

ii) Demandant aux autres Parties de remplir volontairement les obligations des pays développés Parties [tout en surveillant et en évaluant leur impact sur la biodiversité, l'égalité des sexes et les droits de l'homme] ;

iii) Augmentant le financement international de la biodiversité par d'autres gouvernements, des banques multilatérales de développement et des institutions financières internationales, y compris, le cas échéant, en partenariat avec le Fonds pour l'environnement mondial ;

iv) Augmentant le financement international de la biodiversité grâce, selon le cas, à des fonds privés et philanthropiques, y compris, si nécessaire, en partenariat avec le Fonds pour l'environnement mondial ;]

b) Une capitalisation continue, rapide et solide du Fonds mondial pour la biodiversité [sous l'égide du Fonds pour l'environnement mondial], conformément à la décision 15/7 ;

[c] *Emplacement réservé pour les résultats des discussions sur un instrument mondial tenues lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties.*]

d) [L'orientation] des opérations [L'orientation des opérations du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds mondial pour la biodiversité au moyen de décisions de la Conférence des Parties, [conformément aux articles 21 et 39 de la Convention] [afin d'améliorer la transparence, l'accessibilité et la capacité à répondre aux besoins des pays en développement Parties];

e) La mobilisation de ressources internationales supplémentaires provenant de toutes les sources, y compris

i) En stimulant et en augmentant l'utilisation de solutions de financement⁵⁷, [telles que les paiements de services écosystémiques et les obligations vertes][et les crédits en faveur de la biodiversité] [telles que les paiements pour les services écosystémiques, les compensations et crédits en faveur de la biodiversité et les obligations vertes], assorties de garanties environnementales et sociales, notamment en élaborant des lignes directrices et en partageant les bonnes pratiques, [tout en surveillant et en évaluant leur impact sur la biodiversité, l'égalité des sexes et les droits de l'homme] ;

ii) En exerçant un effet de levier sur le financement privé international, en promouvant le financement mixte, [mettant en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires], et en encourageant le secteur privé à investir dans la biodiversité, y compris grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments, [tout en surveillant et en évaluant leur impact sur la biodiversité, l'égalité des sexes et les droits de l'homme] ;

[iii) Grâce au mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation d'informations de séquençage numériques sur les ressources génétiques ;⁵⁸

f) L'amélioration [des conditions et]de la mise en œuvre des accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris [selon qu'il convient] au moyen d'approches multilatérales⁵⁸ ;

g) L'amélioration de l'accès au marché pour les activités, produits et services durables basés sur la biodiversité qui renforcent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité[, conformément aux obligations internationales pertinentes] ;

h) Le renforcement [et l'amélioration] du rôle des actions collectives, notamment des peuples autochtones et des communautés locales [des femmes et des jeunes], ainsi que des actions centrées sur la Terre nourricière⁵⁹ et des approches non fondées sur le marché, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile visant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité [et à l'intensification du soutien à ces actions et approches] ;

[i) Créer un groupe de travail international des ministres de l'Environnement et des Finances des pays développés pour atteindre le paragraphe a) de la cible 19 du Cadre] ;]

[j) Accroître de manière significative l'utilisation d'approches fondées sur les écosystèmes et/ou de solutions fondées sur la nature.]

[⁵⁸ À mettre à jour à la lumière des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques créé par la décision 15/9.]

⁵⁹ Approche écocentrique et fondée sur les droits permettant la mise en œuvre d'actions visant à établir des relations harmonieuses et complémentaires entre les peuples et la nature, à promouvoir la continuité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et à garantir la non-marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière.

2. Recensement et élimination, suppression progressive, [réorientation ou] modification des flux de ressources financières préjudiciables [aux personnes ou à l'environnement]⁶⁰

6. Les flux de ressources financières [publiques et privées] préjudiciables [aux personnes ou à l'environnement] sont recensés et éliminés, supprimés progressivement ou transformés grâce aux mesures suivantes :

a) Intégration de la biodiversité dans la coopération au développement par les moyens suivants :

- i) [Ajustement] [Redéfinition des priorités] [dans la mesure du possible] des portefeuilles et des pratiques des agences et des banques de coopération au développement, des banques multilatérales de développement, des institutions financières internationales et des organisations philanthropiques, en vue d'aligner les flux financiers sur les objectifs de la Convention [et] sur les objectifs et cibles[, et de la partie C, notamment l'approche fondée sur les droits de l'homme,] du Cadre[, conformément aux mandats pertinents et d'une manière qui favorise la concrétisation du développement durable, y compris les efforts d'éradication de la pauvreté] ;
- ii) Exploitation et renforcement des synergies dans l'élaboration et le financement des projets, en vue d'optimiser [la conservation et l'utilisation durable de] les retombées positives et les synergies dans le domaine de la biodiversité [tout en garantissant la transparence et en évitant la double comptabilisation] ;

b) Suivi, évaluation et divulgation transparente[, sous réserve des décisions des organismes de contrôle du système financier] des risques, dépendances et impacts sur la biodiversité des acteurs financiers et commerciaux privés internationaux, [[en utilisant [le cadre][les cadres tels que celui] développé par le Groupe de travail sur les informations financières liées à la nature] [en tenant compte des principes de proportionnalité et de flexibilité] ; en se félicitant des initiatives de coopération, telles que celle entre le Conseil international sur les normes de développement durable et le Groupe de travail sur les informations financières liées à la nature, et en encourageant davantage le Conseil international sur les normes de développement durable à travailler sur des normes relatives à la biodiversité] [en renforçant l'utilisation des rapports sur la durabilité, conformément à l'objectif de développement durable 12, et, le cas échéant, des cadres volontaires] ; [et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies⁶¹ ;]

c) Prendre des mesures efficaces au niveau international concernant les incitations, y compris les subventions [inefficaces], qui sont préjudiciables à la biodiversité, conformément à la cible 18 du Cadre, [et conformément aux obligations internationales pertinentes] [en les réduisant d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus néfastes].

[d) Prendre des mesures efficaces pour garantir que les flux de ressources liés à la biodiversité sont conformes à l'obligation des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme et à la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme.]

3. Amélioration de l'utilisation, de l'accessibilité, de l'efficacité, de l'efficience, de la transparence et de la responsabilité dans la fourniture et l'utilisation des ressources

7. L'utilisation, l'accessibilité, l'efficacité, l'efficience, la transparence et la responsabilité en matière de fourniture et d'utilisation des ressources sont améliorées grâce aux mesures suivantes :

a) Poursuite de l'action du Fonds pour l'environnement mondial en vue d'améliorer son fonctionnement et ses modalités d'accès ;

⁶⁰ Certaines Parties ont proposé de devancer cette mesure et afin qu'elle devienne la partie III.A.1 au lieu de la partie III.A.2.

⁶¹ Annexe au document A/HRC/17/31.

b) Simplification des modalités d'accès au financement de la biodiversité par les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et les organisations philanthropiques, en particulier pour les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ;

c) Renforcement de la transparence et de la responsabilité, du suivi, de l'évaluation et de la divulgation transparente dans le cadre du financement international public et privé lié à la biodiversité à tous les niveaux [sous réserve des décisions des organismes de contrôle du système financier et en tenant compte des principes de proportionnalité et de flexibilité] ;

d) Optimisation des retombées positives de la biodiversité et des synergies entre les sources de financement internationales, [y compris les financements ciblant] [les Objectifs de développement durable et en particulier les financements ciblant] [la biodiversité et] [la biodiversité et le climat] [l'atténuation et l'adaptation] [conformément aux priorités et aux circonstances nationales et en évitant la double comptabilisation] ;

e) Orientation d'un plus grand nombre de ressources internationales [rapidement accessibles] vers les partenaires clés de la mise en œuvre [par le biais de programmes et d'initiatives nationaux], en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, aux niveaux régional, national et local, et facilitation des partenariats pour améliorer la sensibilisation du public et la prise en compte de la question du genre, en garantissant l'engagement des communautés et les résultats sur le terrain, y compris, le cas échéant, pour les actions collectives, les approches centrées sur la Terre nourricière et les approches non fondées sur le marché ;

f) [[Renforcement de l'appropriation et de la capacité d'accès au financement pour les Parties, les parties prenantes et les détenteurs de droits [pertinents], en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes][Amélioration de [l'accès aux droits au] financement et renforcement de la capacité d'accès au financement international pour les Parties, les parties prenantes et les détenteurs de droits, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes] ;

g) Utilisation, selon le cas, des financements internationaux pour mobiliser les financements nationaux publics et privés en faveur de la biodiversité [(« financement pour le financement »)].

B. Augmentation significative de la mobilisation des ressources nationales provenant de toutes les sources

1. Ressources nouvelles et supplémentaires

8. Des ressources nouvelles et supplémentaires sont mobilisées grâce aux éléments suivants :

a) Augmentation significative des ressources publiques nationales consacrées à la biodiversité, [en fonction des besoins, des priorités et des circonstances nationales] [à l'intérieur et à l'extérieur du pays] ;

[b) Exploitation des actions existantes qui s'attaquent à la crise climatique, lorsqu'elles sont pertinentes et applicables, pour s'attaquer à la crise de la biodiversité et maximiser les retombées positives qui en découlent ;]

c) Conception et mise en œuvre, ou renforcement, de mesures d'incitation positives [y compris des taxes, des redevances et des droits,] conformément aux obligations internationales pertinentes[, et aux besoins, priorités et circonstances au niveau national] ;

d) Augmentation significative des ressources nationales privées et philanthropiques consacrées à la biodiversité en mettant en œuvre des stratégies visant à mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires et à encourager le secteur privé [et philanthropique] à investir dans la biodiversité, notamment par le biais de fonds à impact et d'autres instruments[, tout en surveillant et en évaluant leur impact sur la biodiversité, l'égalité des sexes et les droits de l'homme] ;

e) Élaboration et application, ou transposition à plus grande échelle, de [solutions de financement]⁵⁷ [telles que les paiements pour les services écosystémiques, les compensations et les crédits en faveur de la biodiversité] [ou des instruments similaires et des mécanismes de partage des avantages, avec des garanties environnementales et sociales] [systèmes innovants tels que les paiements pour les services écosystémiques, les obligations vertes, les compensations et les crédits en faveur de la biodiversité, et les mécanismes de partage des avantages, avec des garanties environnementales et sociales], tout en surveillant et en évaluant leur impact sur la biodiversité, l'égalité des sexes et les droits de l'homme] ;

[f) Étude des possibilités de tirer parti des contributions provenant d'organisations philanthropiques, du secteur privé et d'entités infranationales afin de mobiliser des ressources pour la mise en œuvre de leurs plans d'action en faveur de la nature par l'intermédiaire de partenariats ;]

g) Renforcement du rôle des actions collectives, notamment des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des actions centrées sur la Terre nourricière et des approches non fondées sur le marché, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile visant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité [et intensification du soutien apporté à ces actions et approches] ;

h) Augmentation significative de l'utilisation de [solutions fondées sur la nature] [et/ou d'approches fondées sur les écosystèmes] aux niveaux national et infranational[, appliquant efficacement des garanties environnementales et sociales].

[i) Intensification de l'action visant à préparer et à mettre en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires, en fonction des priorités et des circonstances nationales, selon des stratégies et plans d'action nationaux ambitieux et complets en matière de biodiversité et alignés sur le Cadre, en tant qu'étape visant à accroître de manière significative la mobilisation des ressources nationales].

2. **Recensement et élimination ou suppression progressive[réorientation] ou modification des flux de ressources financières préjudiciables⁶²**

9. Les flux de ressources financières préjudiciables sont recensés et éliminés, supprimés progressivement [réorientés] ou modifiés au moyen des mesures suivantes :

a) Intégration de la biodiversité dans les budgets publics par l'alignement progressif de toutes les activités publiques et de tous les flux fiscaux et financiers pertinents sur les objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du Cadre[selon les besoins, priorités et circonstances au niveau national] ;

b) [Intégration de la biodiversité dans le secteur privé par l'alignement progressif de toutes les activités privées et de tous les flux fiscaux et financiers pertinents sur les objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du Cadre dans le but d'intégrer la biodiversité dans la finance] ;

c) Intégration de la biodiversité, selon le cas, dans les politiques des banques centrales nationales ou d'autres autorités de régulation, en tenant compte des mandats distincts pertinents ;

d) Application de mesures nationales efficaces concernant les mesures d'incitation, y compris les subventions [inefficaces], préjudiciables à la biodiversité, conformément à la cible 18 du Cadre, [en les réduisant d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables], en tenant compte des orientations adoptées dans la décision XII/3 du 17 octobre 2014 [et conformément aux obligations internationales pertinentes] ;

e) Suivi, évaluation et divulgation transparente[, selon qu'il convient] des risques, dépendances et impacts en matière de biodiversité des acteurs financiers et commerciaux privés

⁶² Certaines Parties ont proposé de devancer cette mesure et afin qu'elle devienne la partie III.B.1 au lieu de la partie III.B.2.

nationaux[, en utilisant des cadres tels que celui élaboré par le Groupe de travail sur la divulgation financière liée à la nature].

3. Amélioration de l'utilisation, de l'accessibilité, de l'efficacité, de l'efficience, de la transparence et de la responsabilité dans la fourniture et l'utilisation des ressources

10. L'utilisation, l'accessibilité, l'efficacité, l'efficience, la transparence et la responsabilité en matière de fourniture et d'utilisation des ressources sont améliorées grâce aux mesures suivantes :

- a) Garantir l'appropriation nationale et infranationale en alignant les politiques en matière de biodiversité sur les plans de développement nationaux [et les besoins des détenteurs de droits] ;
- b) Appuyer la cohérence des politiques en créant ou en renforçant des partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et la société civile ;
- c) Améliorer la création et le renforcement des capacités, l'assistance technique et la coopération technologique pour la planification financière et l'utilisation et la gestion efficaces des ressources ;
- d) Améliorer la transparence et la responsabilité, ainsi que les systèmes nationaux de suivi, en matière de fourniture et d'utilisation des ressources ;
- e) Optimiser les retombées positives et les synergies entre les sources de financement nationales, y compris les financements axés sur [d'autres objectifs de développement durable et en particulier les financements axés sur] [la biodiversité et] [l'adaptation et l'atténuation] le climat[, conformément aux priorités nationales et en évitant la double comptabilisation].

[Annexe II

Liste non exhaustive d'actions [volontaires] visant à [renforcer, simplifier et modifier les instruments de financement de la biodiversité existants] [combler les lacunes dans le paysage du financement de la biodiversité]

I. Questions intersectorielles d'importance mondiale

1. Les actions [volontaires] concernant les questions intersectorielles d'importance mondiale sont les suivantes :

- a) Prendre en compte la diversité du paysage financier existant en matière de biodiversité, en recensant les meilleures pratiques, alignées sur la partie C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, des partenariats et organismes existants, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'adopter des approches adaptées, en particulier aux niveaux régional et local ;
- b) Lutter contre [les flux de fonds illicites] [l'évasion et la fraude fiscales] et renforcer les régimes fiscaux pour accroître les recettes consacrées à la biodiversité [les flux de fonds illicites, en particulier les recettes provenant des crimes contre l'environnement, et intégrer les considérations relatives à la nature et à la biodiversité dans les régimes fiscaux et les mesures d'incitation conformément aux objectifs du Cadre] ;
- c) Continuer à explorer et à développer [des solutions de financement⁶³][des systèmes innovants], selon qu'il convient, [tels que les paiements pour les services écosystémiques, les compensations et les crédits en matière de biodiversité,] en tenant compte des priorités et des circonstances nationales, [et des mécanismes de partage des avantages], avec des garanties environnementales et sociales obligatoires, tout en surveillant et en évaluant leurs impacts sur la biodiversité et [les droits de l'homme] [les droits des peuples autochtones et des communautés locales] ;

⁶³ Tels que ceux figurant dans le catalogue des solutions de financement de l'Initiative de financement de la biodiversité ou dans la base de données des instruments d'action publique pour l'environnement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.]

d) Étudier les possibilités d'élaborer des mesures normalisées de la biodiversité et les appuyer, ainsi que les intégrer dans la comptabilité nationale et [dans celle du secteur privé] [et la prise de décision financière], notamment pour renforcer la prise en compte des écosystèmes dans le système de comptabilité environnementale et économique et l'application de ses concepts et principes à la comptabilité et à la publication d'informations dans le secteur privé] [et améliorer la compréhension des services écosystémiques] ;

e) [Étudier l'élaboration de] [Élaborer] des cadres réglementaires [et des taxonomies harmonisées] [liées à la finance] de la biodiversité [et plus généralement des taxonomies vertes] [en tenant compte des différentes circonstances et priorités nationales] ;

f) Évaluer l'impact des instruments de financement de la biodiversité sur l'égalité des sexes et les [droits des peuples autochtones et des communautés locales] [droits de l'homme], en tenant compte [selon qu'il convient] des orientations fournies dans les décisions XII/3 du 17 octobre 2014 et 14/15 du 29 novembre 2018 de la Conférence des Parties ;

g) Renforcer l'appui aux actions collectives, y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales, aux actions centrées sur la Terre nourricière et aux approches non fondées sur le marché, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile visant à la conservation de la biodiversité ;

[h) Créer des mécanismes ou renforcer les mécanismes permettant aux peuples autochtones, aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes d'accéder directement aux financements.]

II. Financement international de la biodiversité

2. Les actions [volontaires] concernant le financement international de la biodiversité sont notamment les suivantes :

a) Tirer les enseignements de l'expérience des fonds internationaux, en vue d'éclairer les stratégies futures visant à renforcer l'efficacité et l'efficience du Cadre mondial de la biodiversité ;

b) Reconnaître les mesures déjà prises pour restructurer le Fonds pour l'environnement mondial et encourager de nouvelles actions à cet égard, [[en particulier en ce qui concerne la gouvernance,] [tout en reconnaissant également, entre autres, la nécessité d'être inclusif, de la transparence, de la responsabilité et de la réactivité concernant les projets et les programmes que le Fonds pour l'environnement mondial finance dans le monde entier, en tenant compte des critères d'admissibilité] ;

c) Encourager les organismes de développement bilatéraux et multilatéraux, les banques et autres institutions financières à : i) poursuivre et développer le financement de la biodiversité, notamment en explorant les instruments financiers [et approches financières et en réduisant les risques des investissements privés] ; ii) continuer à appliquer et améliorer l'application des garanties environnementales et sociales [obligatoires] qui protègent les [droits des peuples autochtones et des communautés locales][droits de l'homme] ; iii) améliorer encore [et harmoniser] le suivi[, la divulgation] et l'établissement de rapports ; [iv) évaluer l'impact du financement de la biodiversité sur la biodiversité et [les droits de l'homme][les droits des peuples autochtones et des communautés locales] ; et v) inclure la biodiversité en tant que retombée positive dans les projets pertinents [et recenser les projets de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité qui pourraient avoir un effet de levier sur les investissements dans les stratégies nationales de développement durable, y compris les efforts d'éradication de la pauvreté] ;

d) Continuer à optimiser les synergies de financement ciblant la triple crise de la perte de biodiversité, des changements climatiques et de la pollution et à renforcer l'efficacité, l'efficience et la transparence dans la fourniture et l'utilisation des ressources ;

e) Renforcer les efforts pour exploiter [les synergies][la collaboration] avec le financement d'autres domaines économiques clés, en particulier le développement des infrastructures, tout en évitant la double comptabilisation dans les rapports sur les flux financiers agrégés ;

- f) Étudier la possibilité d'élargir les instruments financiers et les approches susceptibles d'améliorer la viabilité financière et la prévisibilité à long terme du financement ;
- g) Renforcer les synergies[, la coopération ou la collaboration, selon qu'il convient] avec d'autres mécanismes de financement internationaux et les stratégies de mobilisation des ressources développées au titre [des autres conventions de Rio et des autres conventions et accords multilatéraux mondiaux sur l'environnement et le climat][des conventions relatives à la biodiversité][, tout en garantissant la transparence et en évitant la double comptabilisation] ;
- [h) Éviter les doublons et les chevauchements entre les mécanismes de financement internationaux ;]
- [i) Traiter le problème de la dette souveraine de manière juste et équitable, afin d'accroître la mobilisation des ressources nationales] ;]
- [j) Intensifier la mise en œuvre de mécanismes de financement innovants, tels que les paiements pour les services écosystémiques, et accroître le renforcement des capacités et la coopération technique en appui à l'élaboration et la gestion de projets dans les pays en développement ;]
- [k) Créer des mécanismes ou renforcer les mécanismes permettant aux peuples autochtones, aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes d'accéder directement aux financements.]

III. Financement national de la biodiversité

3. Les actions [volontaires] concernant le financement national de la biodiversité sont notamment les suivantes :

- a) Accroître la préparation et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires, en fonction des priorités et des circonstances nationales, sur la base de stratégies et de plans d'action nationaux [ambitieux et complets] en matière de biodiversité et alignés sur le Cadre, en tant qu'étape vers une augmentation significative de la mobilisation des ressources nationales ;
- b) [Prioriser][Mobiliser] des fonds nationaux pour la biodiversité dans le cadre d'initiatives internationales ou nationales, en particulier⁶³ pour la mise en œuvre des solutions de financement définies dans les plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires ;
- c) Prendre des mesures efficaces contre les incitations, y compris les subventions [inefficaces], qui sont préjudiciables à la biodiversité, et prendre des mesures en faveur d'incitations positives, [en envisageant une approche fondée sur le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur,] conformément à la cible 18 du Cadre,[et selon les obligations internationales pertinentes] ;
- d) [Développer et renforcer les mécanismes qui attirent][Attirer] des investissements privés sur la biodiversité de manière efficace, tout en préservant [les droits de l'homme][les droits des peuples autochtones et des communautés locales] et en garantissant [la cohésion][l'alignement] sur les priorités nationales en matière de biodiversité ;
- [e) Créer et mettre en œuvre des cadres propices à l'alignement et à l'attraction efficaces des investissements privés en faveur de la biodiversité ;]
- f) Poursuivre l'exploration et l'élargissement, le cas échéant, de la solution de financement⁶³ ;
- g) Renforcer la coopération et les synergies avec les autres conventions de Rio et les autres conventions et accords multilatéraux relatifs à la biodiversité mondiale, aux niveaux national et infranational, au moyen de plans d'action, de programmes et de projets intégrés visant à élaborer des solutions de financement intégrées⁶³, avec la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes ;

h) Améliorer davantage l'intégration des objectifs en matière de biodiversité dans[: i) des cadres plus larges de coopération au développement ; et ii)] les stratégies nationales et infranationales de comptabilité, de planification du développement et de financement, en utilisant des cadres et des outils tels que le système de comptabilité environnementale et économique, les examens des dépenses en faveur de la biodiversité et la budgétisation verte ;

[i) Améliorer l'alignement des financements et des investissements publics et privés sur les objectifs du Cadre ;]

j) Améliorer davantage la coordination avec et entre les donateurs publics et privés aux niveaux national et infranational ;

[k) Renforcer le rôle et la contribution des banques centrales nationales dans l'intégration de la gestion des risques liés à la biodiversité dans les investissements publics et privés ;]

[l) Appliquer des pratiques, politiques et normes durables en matière de marchés publics et prendre en compte la nature et la biodiversité, conformément aux politiques et priorités nationales, en cohérence et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes ;]

[m) Créer des mécanismes ou renforcer les mécanismes permettant aux peuples autochtones, aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes d'accéder directement aux financements.]

IV. **Financement privé de la biodiversité**

4. Les actions [volontaires] concernant le financement privé de la biodiversité sont notamment les suivantes :

a) [Rappeler la cible consistant à mobiliser des financements privés, à promouvoir les financements mixtes, à mettre en œuvre des stratégies pour obtenir des ressources nouvelles et supplémentaires et à encourager][Encourager et faciliter] le [s investissements du] secteur privé [à] [investir] dans la biodiversité [et à internaliser les externalités environnementales], [notamment] [grâce à des cadres réglementaires propices garantissant des conditions de concurrence équitables, à la promotion des financements mixtes et] par le biais de fonds à impact et à d'autres instruments, tout en évaluant leurs incidences sur la biodiversité et les droits de l'homme ;

[b) Encourager le secteur privé et faciliter sa capacité par le biais de cadres réglementaires propices garantissant des conditions de concurrence équitables, à investir dans la biodiversité, à développer des chaînes de valeur durables et à promouvoir des actions visant à garantir des modes de production et de consommation durables ;]

c) [Poursuivre et intensifier les efforts] [Renforcer la conception et l'application des taxonomies de la biodiversité et d'autres taxonomies vertes avec des mesures] pour améliorer le suivi et la notification des [financements] [flux financiers] privés pour la biodiversité au fil du temps, y compris pour les évaluer en termes de prévisibilité ;

d) Encourager la mise en œuvre d'un cadre de divulgation et de normes d'information, telles que la Global Reporting Initiative, et l'intégration des outils développés par le groupe de travail sur les informations financières liées à la nature [au sein du Conseil international des normes de développement durable] ;

e) Encourager les entreprises [et faciliter leur capacité] à créer des chaînes de valeur durables et le secteur financier privé à investir dans ces chaînes afin [d'éviter et] de réduire les effets négatifs sur la biodiversité, d'accroître les effets positifs, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières et de promouvoir des actions visant à garantir des modes de production et de consommation durables [par le biais de cadres réglementaires propices garantissant des conditions de concurrence équitables, la promotion du financement mixte ainsi que des fonds à impact et d'autres instruments] ;

[f] Encourager une approche sectorielle à l'échelle de l'ensemble du gouvernement et de l'économie et élaborer des instruments de financement souverain vert ;

[g] Intégrer la biodiversité dans la gestion de portefeuille des banques centrales, la politique monétaire et la supervision prudentielle ;]

[h] Encourager les institutions financières à discuter avec leurs clients pour développer des modèles d'entreprise et des technologies associées qui incluent et promeuvent les écosystèmes et les solutions fondées sur la nature, ainsi que des pratiques favorables à la biodiversité et à la résilience des écosystèmes tout au long des chaînes de valeur ;]

[i] Reconnaître les entreprises privées et publiques qui consacrent des ressources à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ou à la réduction des impacts sur la biodiversité et soutenir les initiatives facultatives en faveur de la nature, y compris le leadership en matière de pratiques d'excellence et de bonnes pratiques, et encourager l'élaboration de normes, de critères, de certification et d'options d'éco-étiquetage pour les biens et services respectueux de la nature ;]

[j] Encourager les solutions fondées sur la nature dans les polices d'assurance, en créant des mesures d'incitation pour une application plus large des solutions fondées sur la nature dans la prévention et la gestion des risques ;]

[k] Promouvoir l'utilisation de mécanismes gouvernementaux de marchés publics verts et le soutien à la recherche et au développement afin de faciliter le développement de marchés solides de produits et de services respectueux de la nature.]

V. Peuples autochtones[et] communautés locales, femmes et jeunes

5. Les actions [volontaires] concernant les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes sont notamment les suivantes :

a) Valoriser et quantifier les contributions des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes aux [objectifs de la Convention et aux objectifs et cibles du Cadre] [objectifs en matière de biodiversité], en tenant compte des orientations fournies dans la décision 14/16 du 25 novembre 2018, renforçant ainsi la surveillance et le suivi adéquats de ces ressources ;

b) Élaborer et mettre en œuvre des flux de financement spécialisés, y compris aux niveaux régional et local, et [simplifier] les processus de demande [de financement public national et international] pour les détenteurs de droits concernés [en particulier les peuples autochtones et les communautés locales] et les parties prenantes dans leur rôle de gardiens de la biodiversité, en leur fournissant un accès direct au financement direct de la biodiversité, tout en prenant des mesures pour accroître leur capacité d'absorption ;

c) Évaluer l'impact du financement de la biodiversité sur l'égalité des sexes, [et les droits et] les droits de l'homme et [les terres, les eaux, et] les territoires des peuples autochtones et des communautés locales, en tenant compte des orientations fournies dans les décisions XII/3 et 14/15 ;

d) Promouvoir des incitations positives pour renforcer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, [telles que les systèmes de crédit en faveur de la biodiversité] [avec des garanties environnementales et sociales] [y compris les paiements pour les services écosystémiques], afin de les rendre accessibles aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes qui participent à la conservation et la gestion durable de la biodiversité [tout en respectant leurs droits.]

[Annexe III

[Éléments de discussion sur [la nécessité et la faisabilité d']un éventuel instrument mondial spécialisé dans le financement de la biodiversité][et] [éléments de discussion sur les moyens possibles d'éliminer l'écart dans le financement de la biodiversité]

[1. Les éléments à prendre en compte dans les discussions sur [la nécessité et la faisabilité d']un éventuel instrument mondial spécialisé dans le financement de la biodiversité sont notamment les suivants :

- a) Valeur ajoutée et complémentarité par rapport au paysage actuel du financement de la biodiversité ;
- [b) Expériences concernant les mécanismes de financement internationaux ;]
- [c) L'efficacité globale du mécanisme de financement pour la biodiversité et la question de savoir si un instrument mondial spécifique aurait un effet positif ou négatif sur l'efficacité globale)]
- d) Enseignements tirés et expérience concernant les mécanismes de financement internationaux pertinents ;
- e) Équité, transparence, inclusion et participation ;
- [f) Équité, efficacité et représentativité de la structure de gouvernance ;]
- g) Cohérence avec les objectifs, les principes et les dispositions de la Convention ;
- h) Cohérence avec les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- i) Être soumis à l'autorité de la Conférence des Parties et lui rendre des comptes ;
- j) Représenter un mécanisme permettant de fournir des ressources financières aux pays en développement Parties[, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement] sous forme de dons ou à des conditions favorables ;
- k) Compter sur les organismes d'exécution nationaux ;
- l) Assurer un financement nouveau, additionnel, prévisible, adéquat et opportun ;
- m) Capacité à [mobiliser et]recevoir des fonds de toutes les sources, y compris du [secteur privé] secteur financier et des organisations philanthropiques ;
- n) Garantir l'accessibilité des pays en développement Parties, des détenteurs de droits et des parties prenantes, et répondre à leurs besoins ;
- o) Garantir l'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle ;
- p) Reconnaissance, [valorisation] et intégration du rôle [historique et futur] des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes[, selon qu'il convient], [et garantie de leur participation pleine et effective] ;
- q) Mise en place d'un mécanisme de règlement des différends ;
- [r) *Emplacement réservé en attente d'une décision relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties*.]

[2. Les éléments à prendre en compte dans les discussions sur les moyens possibles de combler le déficit de financement de la biodiversité afin d'atteindre les objectifs et les cibles du Cadre sont notamment les suivants :

- a) Régimes fiscaux et évasion fiscale ;
- b) Dette souveraine ;
- c) Dépenses publiques intérieures ;
- d) Paramètres de mesure de la biodiversité ;
- e) Taxonomies économiques liées à la biodiversité ;

- f) Intégration du financement en faveur du climat et de la biodiversité ;
- g) Alignement des financements entre les secteurs ;
- h) La nécessité urgente de recenser, d'éliminer, de supprimer progressivement ou de modifier les mesures d'incitation, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité, et de renforcer les mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ;
- i) Le rôle du secteur privé, notamment par le biais de la divulgation d'informations financières et des marchés du crédit en faveur de la biodiversité ;
- j) Autres priorités identifiées par la Conférence des Parties.]]

[Annexe IV

Mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur la mobilisation des ressources

[À compléter]

Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les troisième, cinquième, neuvième, onzième, douzième, vingt-et-unième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-sixième et vingt-septième paragraphes du préambule, ainsi que les paragraphes 29 à 37 du dispositif, proviennent du projet de décision figurant au document CBD/COP/16/7, tandis que les paragraphes 23 et 24 et l'annexe II sont tirés du document CBD/COP/16/6.

Mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'importance de la pleine exécution des dispositions de l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique⁶⁴ et de l'accès au mécanisme de financement pour toutes les Parties admissibles au mécanisme de financement dans le but de mettre pleinement en œuvre la Convention,

[Accueillant le rôle précieux du Fonds pour l'environnement mondial à titre de structure institutionnelle exploitant le mécanisme de financement de la Convention par intérim et sur une base continue,]

Rappelant que le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention prévoit que le mécanisme financier doit fonctionner dans le cadre d'une gouvernance démocratique et transparente,

Rappelant également le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, qui dispose que la Conférence des Parties doit examiner l'efficacité du mécanisme de financement,

Rappelant en outre que le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention prévoit que les pays développés parties peuvent fournir des ressources financières liées à la mise en œuvre de la Convention par des voies bilatérales, régionales et autres voies multilatérales,

Réaffirmant l'engagement de la Conférence des Parties de mener à bien un examen de l'efficacité du mécanisme de financement de façon périodique, comme le reflète le mémorandum d'entente avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial⁶⁵,

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶⁵ Annexe de la décision III/8.

Réaffirmant également l'importance de l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, stratégies et programmes,

Constatant avec préoccupation l'insuffisance des contributions financières volontaires pour financer la mise en œuvre du mandat pour une évaluation complète du montant de financement nécessaire à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial⁶⁶, ce qui a conduit à l'utilisation du budget de base et à la présentation d'un rapport restreint à des fins d'examen à la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion,

Prenant note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial pour la seizième réunion de la Conférence des parties⁶⁷ et le rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement de la Convention sur la diversité biologique⁶⁸ et de ses Protocoles⁶⁹,

Accueillant [avec satisfaction] des actions prises par le Fonds pour l'environnement mondial afin d'appuyer les pays en développement Parties et les pays à économie en transition, en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, visant la mise en œuvre des objectifs de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁷⁰, notamment par le biais de sa programmation associée aux septième et huitième reconstitutions de sa Caisse et l'établissement et [les mesures prises pour rendre opérationnel][l'opérationnalisation du] le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité,

Prenant note avec gratitude des progrès significatifs accomplis par le Fonds pour l'environnement mondial entre la sixième et la huitième reconstitutions de son fonds d'affectation spéciale pour se conformer aux orientations de la Conférence des Parties en ce qui concerne son rôle dans la mobilisation des ressources et l'appui à la mise en œuvre d'activités visant à atteindre les objectifs de la Convention, y compris ses politiques et ses procédures,

Prenant note que l'efficacité du Fonds pour l'environnement mondial est limitée, entre autres, par les éléments suivants :

- a) La disponibilité limitée des ressources financières des pays donateurs ;
- b) Des orientations stratégiques limitées de la part de la Conférence des Parties, y compris l'absence de hiérarchisation des domaines d'intervention ;
- c) Un sentiment d'appropriation limité de la part des pays bénéficiaires au sein du système du Fonds pour l'environnement mondial ;

Reconnaissant la nature intégrée et indivisible des composants du Cadre, qui comprennent des considérations pour sa mise en œuvre (section C du Cadre), et des mécanismes de soutien et des conditions favorables (section I), et la responsabilité et la transparence (section J),

Constatant avec préoccupation [le nombre insuffisant de propositions de projets à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention⁷¹ émanant de pays admissibles, et le nombre limité de propositions de projets à l'appui du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation de la Convention⁷² émanant de pays admissibles,]

⁶⁶ Annexe III de la décision 15/5.

⁶⁷ CBD/COP/16/8.

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶⁹ CBD/COP/16/INF/25.

⁷⁰ Décision 15/4, annexe.

⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁷² Ibid., vol. 3008, no 30619.

[*Constatant également avec préoccupation* que le Fonds pour l'environnement mondial ne prend pas en compte de manière équilibrée les propositions de projet relatives au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya ;]

[*Constatant en outre avec préoccupation* [l'insuffisance des ressources] [le manque de ressources] mises à la disposition du [Fonds pour l'environnement mondial, y compris le] Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité [, rappelant l'article 20 de la Convention et la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,] en fonction des défis et des besoins des pays en développement Parties,]

[*Constatant également avec préoccupation* l'exclusion de certaines Parties admissibles de l'accès à un soutien provenant du Fonds pour l'environnement mondial, y compris par l'entremise de ses programmes associés aux septième et huitième périodes de reconstitution de sa Caisse et du Système d'allocation transparente des ressources, notamment dans le but de réviser et actualiser les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que les plans nationaux de financement pour la biodiversité conformément au Cadre,]

Prenant note des contributions des programmes intégrés du Fonds pour l'environnement mondial envers l'atteinte des cibles du Cadre, et que tous les programmes intégrés contribuent à l'atteinte des cibles 8, 10, 11, 20, 21, 22 et 23,

Se félicitant de la part considérable des ressources des autres domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial qui contribue à la mise en œuvre du Cadre,

Se félicitant également des efforts du Fonds pour l'environnement mondial visant à tirer parti des synergies entre les autres conventions relatives à la biodiversité, et à relever plusieurs défis environnementaux de manière globale,

Soulignant la contribution des populations autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre de la convention et se félicitant du soutien que leur apporte actuellement le Fonds pour l'environnement mondial,

Constatant [avec satisfaction] le soutien accru provenant du Fonds pour l'environnement mondial envers les peuples autochtones et les communautés locales à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, y compris grâce à la part ambitieuse de 20 pour cent, d'ici à 2030, du montant total des ressources du portefeuille allouées au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité,

Reconnaissant l'importance de déployer des efforts supplémentaires pour améliorer l'orientation du mécanisme financier fournie par la Conférence des Parties et la nécessité de fournir une meilleure orientation au Fonds pour l'environnement mondial,

Reconnaissant que les ressources du mécanisme financier sont fournies de manière relativement prévisible par l'intermédiaire du Fonds fiduciaire du Fonds pour l'environnement mondial grâce à la mise en œuvre du système d'allocation transparente des ressources, que des améliorations ont été apportées en ce qui concerne le versement en temps voulu des fonds aux pays admissibles et que la rationalisation du cycle des projets du Fonds pour l'environnement mondial est également susceptible d'avoir une incidence positive sur le versement en temps voulu des fonds,

Se félicitant des efforts du Fonds pour l'environnement mondial visant à appuyer la cohérence des politiques et les mesures de rationalisation,

Reconnaissant également la nécessité de renforcer encore la direction, l'appropriation et la responsabilité des pays en ce qui concerne les activités soutenues par le Fonds pour l'environnement mondial,

Reconnaissant en outre qu'au fil des ans, le Fonds pour l'environnement mondial a pris des mesures pour améliorer la qualité de ses rapports,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

2. *[Invite][Encourage][Donne instruction au]* [le] Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec la Secrétaire exécutive, à [encourager] [inviter] [tous les pays admissibles][les pays récipiendaires] à présenter des propositions de projets à l'appui de la mise en œuvre de la cible 17 du Cadre et du Plan d'action pour l'application⁷³ et du Plan d'action pour le renforcement des capacités⁷⁴ du Protocole de Cartagena ;

3. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena concernées à accéder de manière proactive aux allocations théoriques disponibles pour le Protocole par le biais des orientations des programmes de la huitième reconstitution ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif du Fonds pour l'environnement mondial de promouvoir le partage des expériences et des connaissances en matière d'élaboration et de réalisation de projets à l'appui de la mise en œuvre de la cible 13 du Cadre ;

5. *Invite* les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation concernées à accéder de manière proactive aux allocations théoriques disponibles pour le Protocole par le biais des orientations des programmes de la huitième reconstitution ;

6. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre son exploration d'éventuelles possibilités de maximiser la contribution de ses programmes intégrés à la mise en œuvre du Cadre de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris par l'entremise d'un soutien destiné aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes ;

7. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial et les pays récipiendaires de maintenir la contribution du domaine d'intervention « eaux internationales » à la mise en œuvre du Cadre et à étendre cette pratique à d'autres domaines d'intervention, notamment les changements climatiques, la dégradation des terres, et les produits chimiques et les déchets, en tenant compte des diverses circonstances et priorités nationales ;

8. *Invite* toutes les Parties, [en particulier les pays développés Parties] et les autres gouvernements en mesure de le faire à prendre part à la neuvième reconstitution du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, afin de soutenir les pays en développement admissibles, ainsi que les pays à économie en transition, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité

[9. *Exprime ses remerciements* au Fonds pour l'environnement mondial pour [les progrès réalisés dans] l'établissement et l'opérationnalisation [en temps opportun] du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;

10. *Regrette* que le Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité n'ait pas adopté de mandat pour l'organe auxiliaire et le groupe consultatif à sa première réunion⁷⁵ ;]

[11. *Prend note avec satisfaction* des contributions de plusieurs pays donateurs à la capitalisation du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, notamment l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, le Japon, le Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne

⁷³ Décision CP10/3, annexe.

⁷⁴ Décision CP10/4, annexe.

⁷⁵ L'adoption de ce mandat devra faire l'objet d'un examen par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion, à la lumière des avancées réalisées lors de la deuxième réunion du Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, qui aura lieu à Washington, D.C., le 19 juin 2024.

et d'Irlande du Nord, contributions qui s'élèvent à [environ 231,0 millions de dollars américains^{76,77} ;]]

12. *Invite* [toutes les Parties, en particulier les pays développés Parties] et les autres gouvernements en mesure de le faire, ainsi que le secteur privé et financier et les organismes de bienfaisance, les organisations non gouvernementales et les entités non souveraines et autres parties prenantes, à contribuer ou à continuer de contribuer au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, afin d'assurer sa capitalisation rapide de manière à ce qu'il contribue à la mise en œuvre du Cadre, qu'il complète le soutien existant et accroisse les ressources financières garantissant la mise en œuvre du Cadre en temps opportun, en tenant compte de la nécessité que les fonds soient adéquats et prévisibles et qu'ils circulent rapidement, [conformément à l'objectif quantitatif défini à la cible 19] ;

[13. *Demande instamment* au Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial de continuer à renforcer ses efforts de mobilisation des ressources, y compris les efforts destinés aux nouveaux contributeurs, conformément aux besoins de financement cernés grâce aux évaluations mentionnées dans le paragraphe 20 ci-dessous ;]

14. *Accueille avec satisfaction* la part ambitieuse de 20 pour cent, d'ici à 2030, du montant total des ressources du portefeuille allouées au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, afin d'appuyer les mesures prises par les peuples autochtones et les communautés locales, et demande instamment au Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que les projets nationaux contribuant à cette cible soient conçus et mis en œuvre en consultation et en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales ;

[15. *Souligne* que les orientations de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 21 de la Convention, sont aussi applicables au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;]

Cadre quadriennal des priorités du programme pour la biodiversité axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles

[16. *Adopte* le cadre quadriennal des priorités de programme relatives à la biodiversité axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026–juin 2030), qui s'aligne sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, figurant en annexe à la présente décision ;]

17. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport à la Conférence des Parties des renseignements sur ses réponses au cadre quadriennal des priorités de programme de biodiversité axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, et d'expliquer comment ces réponses contribuent à l'atteinte de chaque cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en plus des considérations relatives à sa mise en œuvre (section C du Cadre), et contribuent à l'atteinte des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;

18. *Encourage* les organes directeurs des diverses conventions relatives à la biodiversité à inclure un point permanent dans l'ordre du jour de leurs réunions pour la fourniture de conseils stratégiques, comme il convient, concernant des mesures nationales qui pourraient favoriser la collaboration, la coopération et les synergies, selon le cas, afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles et les objectifs et cibles du Cadre, qui peut être renvoyé au Fonds

⁷⁶ Somme au 27 mai 2024 fondée sur le taux de change en vigueur à cette date.

⁷⁷ La liste des donateurs et le montant total des contributions versées au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité serait mise à jour pour refléter l'état de la situation au moment de l'adoption de la décision par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion.

pour l'environnement mondial par le biais de la Conférence des Parties, et de demander à leurs secrétariats respectifs de communiquer ces conseils à la Secrétaire exécutive de la Convention ;

19. [Encourage][Invite] les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité de fournir des commentaires et de participer à des consultations intersecrétariats, qui seront convoquées par la Secrétaire exécutive au cours de l'élaboration préliminaire des orientations de programme et des recommandations politiques pour les négociations de la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, à laquelle le Fonds participera conformément au paragraphe 7 du mémorandum d'entente entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial⁷⁸ ;

Évaluation des besoins de financement

[20. *Prend note* du rapport sur les besoins estimés en matière de financement pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, en fonction des renseignements reçus à ce jour⁷⁹ ;]

[21. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et de transmettre, aussi rapidement que possible, les informations sur les besoins de financement que les pays admissibles Parties ont fournies au Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et aux participants aux négociations de la neuvième reconstitution du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;

22. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de s'inspirer des expériences et des enseignements tirés de la mise en œuvre du mandat pour l'évaluation des besoins de financement accordés par le Fonds pour l'environnement mondial pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, et d'élaborer un projet de mandat pour effectuer la cinquième détermination des besoins de financement pour la période de la dixième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, pour la période de juillet 2030 à juin 2034, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

Orientations supplémentaires au Fonds pour l'environnement mondial

[23. *Prend note* des orientations antérieures consolidées à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial présentées en annexe au document CBD/COP/16/6/Add.1 ;

24. *Adopte* les orientations supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial contenues à l'annexe de la présente décision, et prie le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'inclure des renseignements sur la mise en œuvre de ces orientations supplémentaires dans les rapports qu'il présente à la Conférence des Parties ;]

25. *Rappelle* les paragraphes 2, 3 et 4 de la décision XII/30 de la Conférence des Parties du 17 octobre 2014, et prie la Secrétaire exécutive de continuer à communiquer avec les différentes conventions relatives à la biodiversité et le Fonds pour l'environnement mondial afin de se pencher sur des occasions d'améliorer le soutien provenant du Fonds pour les pays en ce qui a trait aux activités touchant la mise en œuvre des différentes conventions relatives à la biodiversité ;

26. [Prie le][Donne instruction au] Fonds pour l'environnement mondial de continuer à appuyer les partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine,]les femmes et les jeunes, et de reconnaître et promouvoir leurs contributions à la mise en œuvre des cibles du Cadre ;

27. [Prie également le][Donne également instruction au] Fonds pour l'environnement mondial d'informer la Conférence des Parties de la manière dont il tient compte des lignes directrices

⁷⁸ Annexe de la décision III/8.

⁷⁹ Il s'agit ici d'un emplacement réservé à des fins d'examen, lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties, du rapport sur les besoins en matière de financement pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, qui sera fondé sur les renseignements qui seront disponibles à ce moment-là.

facultatives sur la protection offerte dans les mécanismes de financement de la biodiversité définies au titre de la Convention, en rappelant à cet égard, le paragraphe 6 de la décision 14/15 du 29 novembre 2018 ;

28. *[Prie en outre le][Donne en outre instruction au] Fonds pour l'environnement mondial d'examiner des façons d'encore améliorer et accroître le financement [direct] et de faciliter davantage l'accès à celui-ci pour les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine,]les femmes et les jeunes ;*

Examen de l'efficacité du mécanisme de financement

29. *Décide de créer lors de sa dix-septième réunion un comité permanent sur le mécanisme financier en vue de renforcer l'orientation stratégique donnée par la Conférence des parties au mécanisme financier, notamment en hiérarchisant les orientations fournies par cette dernière et en élaborant des orientations qui soient plus faciles à mettre en œuvre et plus mesurables ;*

30. *Prie le Fonds pour l'environnement mondial de redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, de ses protocoles et, en particulier, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, compris en mobilisant les contributions volontaires des parties, en particulier des pays développés Parties et des autres parties en mesure de contribuer, et d'autres sources, telles que les banques multilatérales de développement, le secteur privé et les organisations philanthropiques, ainsi que par le biais d'instruments de financement durable, afin d'améliorer l'adéquation des fonds et de combler le déficit de financement en faveur de la biodiversité ;*

31. *Prie également le Fonds pour l'Environnement mondial de :*

a) *Examiner plus avant la possibilité d'accroître la flexibilité des processus de proposition de projet, y compris en ce qui concerne les exigences en matière de cofinancement, en particulier pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;*

b) *Examiner la possibilité d'accroître le soutien aux approches programmatiques durables et au développement des capacités ;*

c) *Réexaminer le rôle et la nature de ses agences d'exécution, en vue de promouvoir un engagement plus direct des entités nationales dans les pays en développement, et examiner l'élargissement de la base des agences d'exécution pour y inclure des entités nationales, sous-régionales et régionales supplémentaires ;*

d) *Poursuivre l'examen des modalités visant à renforcer l'efficacité des processus de financement des activités menées dans le cadre du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et à encourager les pays à les mettre en œuvre, et examiner la création d'un guichet autonome pour renforcer l'application du protocole de Nagoya ;*

e) *Continuer à promouvoir le soutien aux populations autochtones et aux communautés locales, notamment en encourageant leur direction et leur partenariat dans les projets, en reconnaissant les connaissances autochtones comme base des activités soutenues par le Fonds pour l'environnement mondial et en utilisant des indicateurs ciblés pour suivre les projets, et examiner la possibilité de fixer une cible de financement pour soutenir les priorités des populations autochtones et des communautés locales dans l'ensemble du programme sur la biodiversité du Fonds fiduciaire pour l'environnement mondial ;*

f) *Contribuer à la mise en œuvre de l'approche pangouvernementale et de l'approche pansociétale dans son ensemble pour le Cadre en continuant à renforcer l'engagement effectif avec les organisations de la société civile, les femmes et les jeunes, les peuples autochtones et les communautés locales, le secteur privé, les organisations philanthropiques et de conservation et d'autres groupes de parties prenantes importants ;*

32. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial de :

a) Examiner la possibilité de lier les conclusions de la mise en œuvre dans le Cadre de mesure des résultats de la neuvième reconstitution de son fonds fiduciaire, les examens annuels de performance et les évaluations stratégiques par groupe de pays aux objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement, tels que ceux de la Convention ;

b) Déployer des efforts supplémentaires pour satisfaire à toutes ses obligations en matière de présentation de rapports et, à cet égard, inclure des informations sur les projets relatifs à la diversité biologique qu'il finance en dehors de la Convention et sur sa réponse aux évaluations des besoins préparées par la Conférence des Parties dans le cadre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial⁸⁰, afin de permettre à la Conférence des Parties d'améliorer la qualité de ses orientations ;

33. *Prie* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'étudier des moyens d'améliorer la représentation géographique équitable au sein de ses circonscriptions et entre celles-ci, en prenant également en considération le niveau de biodiversité des pays, et de veiller à ce que les populations autochtones et les communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, participent véritablement à l'élaboration des politiques, compte tenu de leur contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ;

34. *Invite* l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de la neuvième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, à examiner les réformes à apporter à sa gouvernance, en vue d'améliorer l'équilibre entre les pays en développement et les pays développés, en prenant également en considération le niveau de biodiversité des pays, et à garantir la participation significative à l'élaboration des politiques des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux, compte tenu de leur contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ;

35. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application à élaborer un projet de mandat pour le comité permanent visé au paragraphe 29 ci-dessus sur la base d'un projet préparé par le Secrétariat,

36. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le directeur général du Fonds pour l'environnement mondial, à assurer la liaison avec le Secrétariat du Fonds vert pour le climat, en vue de renforcer la collaboration et le soutien en faveur de la Convention ;

37. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'élaborer un projet de mandat pour le comité permanent visé au paragraphe 29 ci-dessus, en tenant compte de l'expérience du Comité permanent des finances de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸¹.

38. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive d'élaborer un projet de mandat pour le septième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, en veillant à ce que l'examen inclue les points de vue [et les incidences potentielles sur les droits] des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion et de la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion[, qui devra être mis en œuvre au moyen de ressources provenant du budget de base].

[Annexe I

Cadre quadriennal des priorités de programme pour la biodiversité axé sur les résultats pour l'application de la Convention sur la diversité biologique et de ses

⁸⁰ Annexe de la décision III/8.

⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

protocoles pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030)

A. Objectif

1. Le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats sert d'orientation sur la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles⁸² pour le Fonds pour l'environnement mondial pour la neuvième période de reconstitution de sa Caisse (2026-2030).
2. Le cadre est fourni par la Conférence des Parties à la Convention étant entendu qu'il sera utilisé par le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et les participants aux négociations de reconstitution pour déterminer l'orientation des programmes et les recommandations politiques pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.
3. Le cadre est également fourni dans le cadre du mandat du Fonds pour l'environnement mondial de dispenser des ressources visant à améliorer l'environnement mondial et pour réaliser le mandat donné au Fonds par la Conférence des Parties dans le mémorandum d'entente entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial⁸³.
4. Le cadre utilise la Convention, ses Protocoles et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸⁴ pour établir les priorités stratégiques du mécanisme de financement de la Convention, qui devraient être rendues opérationnelles par le Fonds pour l'environnement mondial au moyen des orientations de ses programmes pour la neuvième période de reconstitution.
5. Il est reconnu, dans le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats, que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devrait être utilisé en tant que plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles au cours de la période 2022 à 2030.
6. En particulier, les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal fournissent l'orientation des résultats du présent cadre quadriennal, gardant à l'esprit que la période de la neuvième reconstitution coïncide avec la période de quatre ans précédant l'échéance 2030 pour l'atteinte des cibles, tout en reconnaissant que chacun des trois objectifs de la Convention devrait être abordé par le Fonds pour l'environnement mondial de manière équilibrée au moment de la conception et de la mise en œuvre de ses orientations de programmes et de ses recommandations politiques pour la neuvième reconstitution.
7. La nature intégrée et indivisible des composants du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui comprend des considérations pour sa mise en œuvre (section C du Cadre), et des mécanismes de soutien et des conditions favorables (section I), et la responsabilité et la transparence (section J), est également reconnue dans le présent cadre, tout comme l'opérationnalisation du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et le soutien complémentaire que lui apporte le Fonds pour l'environnement mondial afin de faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de la biodiversité de Kunming-Montréal.
8. Reconnaisant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est pertinent pour toutes les conventions relatives à la biodiversité et les autres accords multilatéraux sur l'environnement, le présent cadre cherche à favoriser la mise en œuvre de mesures complémentaires qui peuvent renforcer les synergies et les gains d'efficacité entre la Convention sur la diversité biologique, ses Protocoles et d'autres conventions relatives à la biodiversité et accords et cadres multilatéraux sur l'environnement, de manière pertinente pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et le mandat du Fonds pour l'environnement mondial, d'une manière conforme au mandat existant, qui améliore la transparence et évite le double comptage.

⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸³ Annexe de la décision III/8.

⁸⁴ Décision 15/4, annexe.

B. Éléments

9. Le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la période 2026 à 2030 comprend les éléments suivants au titre de la Convention et de ses Protocoles, pour la mise en œuvre desquels il convient de fournir un appui efficace :

- a) La mise en œuvre équilibrée des trois objectifs de la Convention ;
- b) Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris tous ses objectifs et cibles qui définissent les résultats recherchés/visés ;
- c) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;
- d) Les plans nationaux de financement de la biodiversité ;
- e) Les mécanismes adoptés au titre de la Convention pour renforcer les moyens de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour mobiliser des ressources suffisantes en vue de la mise en œuvre du Cadre et la réalisation de ses objectifs et cibles ; pour créer et renforcer des capacités, tout en notant les obligations stipulées aux articles 20 et 21 de la Convention ; pour produire, gérer et partager des connaissances pour la planification, l'élaboration et la cohérence des politiques, la prise de décisions et une mise en œuvre efficaces en matière de biodiversité ; et pour la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies sur la base de conditions convenues d'un commun accord et l'innovation ; en particulier, les mécanismes suivants :
 - i) La stratégie de mobilisation des ressources⁸⁵ ;
 - ii) Le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités⁸⁶ ;
 - iii) Le mécanisme de coopération technique et scientifique⁸⁷ ;
 - iv) Le projet de stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸⁸ ;
- f) Les plans d'action adoptés au titre de la Convention pour appuyer la mise en œuvre efficace et inclusive du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris :
 - i) Le plan d'action pour les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales pour la biodiversité (2023-2030)⁸⁹ ;
 - ii) Le Plan d'action pour l'égalité entre les sexes (2023-2030)⁹⁰ ;
 - iii) Le Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé⁹¹ ;
- g) Le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁹² et l'approche multidimensionnelle renforcée en matière de planification, suivi, établissement de rapports et examen⁹³ ;

⁸⁵ Décisions 15/7 et 16/--.

⁸⁶ Décision 15/8, annexe I.

⁸⁷ Décisions 15/8 et 16/--.

⁸⁸ Décision 16/--.

⁸⁹ Décision 15/12, annexe.

⁹⁰ Décision 15/11, annexe.

⁹¹ Décision 16/--.

⁹² Décisions 15/5 et 16/--.

⁹³ Décision 15/6.

h) Le plan de mise en œuvre⁹⁴ et le plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective⁹⁵ du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique⁹⁶;

i) Le Plan d'action pour le renforcement et le développement des capacités⁹⁷ pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique⁹⁸;

j) Les orientations concernant les priorités de programme à l'appui de la mise en œuvre des Protocoles adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa onzième réunion, figurant dans les pièces jointes I et II, respectivement⁹⁹.

C. Considérations stratégiques

10. Les orientations des programmes et les recommandations politiques pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, qui ont trait à la Convention sur la diversité biologique, ses Protocoles et leur mécanisme de financement établi par l'article 21 de la Convention, exploités par intérim par le Fonds, conformément à l'article 39 de la Convention, devraient :

a) Être élaborées de manière pleinement transparente et inclusive, en vue d'assurer que les projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial au cours de sa neuvième période de reconstitution à l'appui des objectifs liés à la biodiversité soient élaborés en fonction du contexte et qu'ils émanent des pays intéressés, abordant les besoins prioritaires définis par les pays récipiendaires ;

b) Appuyer la mise en œuvre rapide et efficace du Cadre, notamment en contribuant à une mobilisation des ressources considérablement renforcée, y compris en fournissant un financement du Fonds pour l'environnement mondial qui soit adéquat, prévisible, durable, dans les délais requis et accessible à toutes les Parties admissibles à recevoir un appui par le biais du mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles, tel que déterminé par la Convention elle-même et par la Conférence des Parties. Bien qu'un tel financement puisse être fourni aux Parties admissibles par le Fonds pour l'environnement mondial principalement au moyen d'allocations versées au titre des orientations de programme consacrées au domaine d'intervention « biodiversité », il peut également y avoir des avantages associés pour la biodiversité découlant d'autres domaines d'intervention et programmes mondiaux, et par le biais des programmes intégrés, reconnaissant la nécessité de simplifier le processus de programmation et d'approbation pour permettre de débloquer les fonds en temps utile ;

c) S'appuyer sur le soutien fourni au titre de la huitième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;

d) Tenir compte de la cohérence et des synergies entre les programmes entrepris à l'initiative des pays et des priorités établies dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre ;

⁹⁴ Décision CP10/3, annexe.

⁹⁵ Décision CP10/4, annexe.

⁹⁶ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁹⁷ Décision NP-5/--.

⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁹⁹ Sous réserve d'orientations additionnelles, quelles qu'elles soient, sur les priorités de programme pour la neuvième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties aux Protocoles.

e) Promouvoir un engagement avec les pays récipiendaires admissibles pour appuyer une mobilisation des ressources nationale et l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ;

f) Promouvoir la réalisation d'avantages environnementaux mondiaux et de voies de développement durable qui assurent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et qui soient également neutres en carbone et non polluants, notamment en favorisant la cohérence et la complémentarité entre les domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial concernant la biodiversité, la dégradation des terres, les eaux internationales, l'atténuation et l'adaptation face au changement climatique, et les produits chimiques et les déchets, et ses programmes intégrés, dans le contexte de priorités et de programmes émanant des pays ;

g) Réfléter le fait que la mise en œuvre des conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l'environnement, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, pourrait contribuer aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles et aux objectifs et cibles du Cadre ;

h) Promouvoir la coopération et la complémentarité dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs des autres conventions assistées par le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que des objectifs d'autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement, reconnaissant les contributions possibles de ces instruments aux objectifs de la Convention, de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et les contributions réciproques à leurs propres objectifs ;

i) Renforcer les efforts du Fonds pour l'environnement mondial visant à mobiliser tous les intervenants et à s'engager auprès de toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ;

j) Tenir compte de la contribution importante que peuvent apporter les projets transfrontaliers, multipays, régionaux et mondiaux à la mise en œuvre des objectifs de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre, notamment pour la mise en œuvre d'initiatives mondiales adoptées au titre de la Convention et de ses Protocoles, et d'initiatives transfrontières, multipays, régionales et mondiales qui tirent parti des contributions émanant de conventions et d'accords multilatéraux relatifs à la biodiversité.

11. Le résultat et les indicateurs pour la neuvième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial, et les processus de suivi associés, devraient être efficaces dans leur capacité d'évaluer la contribution des programmes à l'atteinte des trois objectifs de la Convention, la mise en œuvre de ses Protocoles, et la mise en œuvre du Cadre, y compris en mesurant les avantages connexes pour la biodiversité dans toutes les activités du Fonds pertinentes.

12. Le Fonds pour l'environnement mondial, au cours de sa neuvième période de reconstitution, devrait :

a) Garantir que le niveau de financement à accorder aux pays récipiendaires soit proportionnel aux ambitions du Cadre et aux besoins et défis des pays récipiendaires ;

b) Examiner des façons d'améliorer considérablement l'accès au financement pour les pays admissibles ;

c) Explorer des moyens d'appuyer le renforcement des capacités et d'améliorer davantage l'accès direct au financement pour les peuples autochtones et les communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels et qui détiennent des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pertinentes pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes, et de soutenir les activités et initiatives des femmes et des jeunes qui renforcent la diversité biologique ;

d) Mettre en place des processus de demande simplifiés, des initiatives de renforcement des capacités et des flux de financement spécialement dédiés aux Parties admissibles afin de soutenir la représentation et la participation pleines et efficaces des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, dans la mise en œuvre du Cadre ;

e) Interagir et coopérer davantage avec les banques multilatérales de développement et d'autres institutions financières privées, pour faire en sorte qu'elles intègrent les objectifs de la Convention et de ses protocoles, les objectifs et les cibles du Cadre et les contributions d'autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement à leurs activités et que ces institutions rendent compte des financements contribuant à la mise en œuvre de ces objectifs ;

f) Continuer à renforcer ses politiques en matière de gouvernance et les normes auxquelles ses partenaires d'exécution sont tenus, afin de renforcer son efficacité et son efficacité dans l'obtention de résultats durables.

D. Rapports

13. Suite à la conclusion de la neuvième reconstitution de sa Caisse, le Fonds pour l'environnement mondial inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties une description de la manière dont la neuvième reconstitution a répondu au cadre quadriennal des priorités de programme pour la biodiversité axé sur les résultats et, par le biais des éléments de ses orientations de programme, comment elle contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles, et de chaque objectif et cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du cadre de suivi du Cadre¹⁰⁰.

Pièce jointe I¹⁰¹

ÉLÉMENTS ADDITIONNELS POUR LE CADRE QUADRIENNAL DES PRIORITÉS DE PROGRAMME POUR LA BIODIVERSITÉ AXÉ SUR LES RÉSULTATS DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR LA NEUVIÈME PÉRIODE DE RECONSTITUTION DE LA CAISSE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (2026–2030) à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Les éléments pour le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) à l'appui du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique¹⁰², adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion, comprennent :

x) [Espace réservé pour les éléments d'orientation] ;

¹⁰⁰ Décision 15/5, annexe I.

¹⁰¹ Sous réserve de l'adoption d'orientations additionnelles sur les priorités de programme pour la neuvième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya..

¹⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

Pièce jointe II¹⁰³**Éléments additionnels pour le cadre quadriennal des priorités de programme pour la biodiversité axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030) à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

Les éléments pour le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030) à l'appui du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique¹⁰⁴, adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa onzième réunion, comprennent :

- x) [Espace réservé pour les éléments d'orientation] ;]

Annexe II**Orientations supplémentaires destinées au Fonds pour l'environnement mondial****[Espace réservé à l'en-tête]**

1. [Espace réservé aux éléments d'orientations supplémentaires adoptés dans les décisions sur d'autres points de l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et dans les décisions adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa onzième réunion, ainsi que par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à sa cinquième réunion.]

Orientations supplémentaires visant à soutenir la mise en œuvre de la section C et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui n'ont pas été couverts spécifiquement ou de manière approfondie dans aucune orientation antérieure à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

2. En reconnaissant que, sous réserve des circonstances, besoins et priorités nationaux, la mise en œuvre de tous les éléments du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁰⁵ reflétés dans les stratégies et plans d'action nationaux devrait être considérée comme admissible à un soutien financier, les éléments d'orientations ci-dessous sont fournis pour favoriser l'application des sections et cibles du Cadre qui n'ont pas été couverts spécifiquement ou de manière approfondie dans aucune orientation antérieure à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, à savoir la section C et les cibles 1, 2, 7, 9, 11, 16, 22 and 23. À cet égard, le Fonds pour l'environnement mondial est prié de fournir du soutien pour les éléments suivants du Cadre conformément à ses procédures établies et sur la base des propositions élaborées par les pays pour un tel soutien.

Section C**Questions relatives à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

3. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre de mettre en œuvre le Cadre, et d'atteindre ses objectifs et ses cibles, d'une manière qui :

¹⁰³ Sous réserve de l'adoption d'orientations additionnelles sur les priorités de programme pour la neuvième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

¹⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁰⁵ Décision 15/4, annexe.

- a) Garantit que les droits, les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles associées à la biodiversité, les innovations, les visions du monde, les valeurs et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales sont respectés, et sont documentés et préservés avec leur consentement libre, préalable et éclairé¹⁰⁶, notamment grâce à leur participation pleine et effective à la prise de décision, conformément à la législation nationale applicable et aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰⁷, et au droit relatif aux droits humains ;
- b) Reconnaît et tient compte de ces divers systèmes de valeurs et concepts, y compris, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière ;
- c) Implique l'ensemble du gouvernement, à tous les niveaux, ainsi que l'ensemble de la société, y compris tous les acteurs, et mobilise un vase soutien public ;
- d) Est conforme aux circonstances, priorités et capacités nationales et permet un développement socioéconomique responsable et durable qui, du même coup, contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ;
- e) Suit une approche fondée sur les droits de la personne, qui respecte, protège et défend ces droits et y répond, notamment le droit humain à un environnement propre, sain et durable ;
- f) Assure l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et des filles et la réduction des inégalités ;
- g) Est conforme aux objectifs et dispositions de la Convention et de ses Protocoles, comme approprié, respecte les obligations internationales pertinentes et est guidée par les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁰⁸ ;
- h) Repose sur des preuves scientifiques et sur les connaissances et pratiques traditionnelles, en tenant compte du rôle de la science, de la technologie et de l'innovation ;
- i) S'appuie sur l'approche écosystémique de la Convention ;
- j) Est guidée par le principe de l'équité intergénérationnelle, qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, et à assurer une participation significative des jeunes générations aux processus décisionnels à tous les niveaux ;
- k) Implique une éducation transformatrice, innovante et transdisciplinaire, formelle et informelle, à tous les niveaux, y compris dans le cadre d'études sur l'interface science-politique et des processus d'apprentissage tout au long de la vie, en tenant compte des différentes visions du monde, valeurs et connaissances des peuples autochtones et des communautés locales ;
- l) Facilite la prestation de ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles ;
- m) Renforce la collaboration, la coopération et les synergies au sein de la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, d'autres conventions relatives à la biodiversité, d'autres accords multilatéraux pertinents et des organisations et processus internationaux, dans le respect de leurs mandats respectifs, notamment aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national ;
- n) Tient compte de l'approche « Une seule santé », entre autres approches globales qui sont fondées sur la science, mobilisent plusieurs secteurs, disciplines et communautés collaborer, et visent

¹⁰⁶ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

¹⁰⁷ Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁰⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

à trouver un équilibre durable entre la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes et à optimiser cette santé.

Cible 1

4. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre d'entreprendre une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 2

5. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles pour leur permettre de remettre en état les écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et marins et côtiers, afin de renforcer les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.

Cible 7

6. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles pour leur permettre de réduire les risques de pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources à des niveaux qui ne sont pas nuisibles à la biodiversité et aux fonctions et services écosystémiques, en tenant compte de ses effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.

Cible 9

7. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre de gérer et d'utiliser de façon durable des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 11

8. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre de mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques pour restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature.

Cible 16

9. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre de créer des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, d'améliorer l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions

de substitution, et d'encourager et d'outiller les populations à faire des choix de consommation durables et à réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.

Cible 22

10. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre d'assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.

Cible 23

11. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre d'assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.

Point 12

Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique, centre d'échange d'information et gestion des connaissances

Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation 4/5 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert des technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XIII/23 du 17 décembre 2016, 14/23 du 29 novembre 2018 et 15/8 du 19 décembre 2022,

Prenant note du rapport d'avancement du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹⁰⁹ sur la mise en œuvre des décisions antérieures sur le développement et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, le mécanisme de centre d'échange et la gestion des connaissances¹¹⁰,

Reconnaissant l'importance de la coordination des actions relatives au développement et au renforcement des capacités, à la coopération technique et scientifique, au transfert de technologies, au centre d'échange et à la gestion des connaissances, pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹¹¹,

Soulignant la nécessité d'opérationnaliser le mécanisme de coopération technique et scientifique dès que possible afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre,

Prenant note avec satisfaction des travaux entrepris par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique au cours de la période intersessions,

Prenant note des progrès accomplis en ce qui a trait à l'opérationnalisation du mécanisme de coopération technique et scientifique,

Soulignant que la mise en œuvre efficace du Cadre et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité s'appuie sur le fait de faciliter la coopération technique et scientifique et sur l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, y compris de la part des pays développés Parties vers les pays en développement Parties,

Reconnaissant le besoin urgent de combler les lacunes cernées en matière de capacités scientifiques, technologies et d'innovation, en particulier au sein des pays en développement Parties,

I. Développement et renforcement des capacités

1. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants de femmes et de jeunes, ainsi que les acteurs, les initiatives, les réseaux et les partenariats compétents, à partager les informations sur leurs activités de développement et de renforcement des capacités en cours et prévues en appui à la mise en œuvre et au suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal aux niveaux national et régional, par le biais du portail central du centre d'échange, afin de favoriser la coordination et la coopération, de même que le partage d'informations sur les axes d'amélioration de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties

¹⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹¹⁰ CBD/SBI/4/7/Add.3.

¹¹¹ Décision 15/4, annexe.

prenantes concernées, à continuer d'identifier et de partager leurs besoins en matière de développement et de renforcement des capacités liés à la biodiversité, y compris pour l'évaluation des technologies, par l'intermédiaire du portail central du centre d'échange, et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à offrir leur soutien pour répondre aux besoins identifiés en matière de renforcement des capacités ;

3. *Invite* les Parties, en fonction de leurs besoins, circonstances et situations locales, les autres gouvernements et les organisations compétentes à poursuivre la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités¹¹², notamment en élaborant des plans d'action et des programmes consacrés au développement et au renforcement des capacités dans le domaine de la diversité biologique, selon qu'il convient ;

4. *Accueille* les indicateurs proposés par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique dans le document CBD/TSC/IAG/2024/1/2, qui seront utilisés par le Groupe pour suivre les progrès dans la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique [et qui sont repris dans l'établissement de rapports en ligne pour les rapports nationaux] ;

5. *Décide* que le suivi et la soumission de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique seront effectués dans le cadre du processus de suivi et de soumission de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal conformément aux décisions 15/6 du 19 décembre 2022 et 16/-- du [DATE]¹¹³, en utilisant les informations contenues dans les rapports sur l'état d'avancement préparés par l'entité de coordination mondiale et les centres d'appui régionaux et infrarégionaux, les rapports nationaux présentés par les Parties [et les rapports présentés par les acteurs non étatiques] ;

[6. *Demande* au Groupe consultatif informel de définir des options appropriées pour mieux combler les lacunes cernées en matière de capacités technologiques, techniques et institutionnelles, en particulier par les pays en développement Parties, en mettant l'accent sur les cibles du Cadre, plus spécialement celles liées aux protocoles de la Convention, à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et par la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion ;]

7. *Demande en outre* au Groupe consultatif informel d'établir le mandat pour une évaluation indépendante de la pertinence et de l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique, qui sera réalisée en 2029 de concert avec l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en utilisant notamment les indicateurs pertinents du cadre de suivi, y compris ceux de la cible 20, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et par la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, avec l'appui du Groupe consultatif informel et selon la disponibilité des ressources :

a) De continuer à appuyer les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes ainsi que les autres parties prenantes concernées dans l'évaluation et la communication de leurs besoins et priorités en matière de capacités par l'intermédiaire du portail central du centre d'échange, en collaboration avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et/ou sous-régionaux et les organisations compétentes ;

¹¹² Décision 15/8, annexe I.

¹¹³ Décision sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

b) De recenser et cartographier plus en détail, en collaboration avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et/ou sous-régionaux et le service d'appui aux connaissances mondiales sur la biodiversité, les initiatives et les partenariats qui soutiennent le développement et le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de donner un aperçu global de leur couverture, de recenser les lacunes, de réduire au minimum les doubles emplois, et de favoriser la coordination et la collaboration ;

c) De partager les informations recueillies dans le cadre du processus visé au sous-alinéa 9 b) ci-dessus par l'intermédiaire du portail central du centre d'échange ;

d) De poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des activités et des programmes conjoints de renforcement des capacités avec les Secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹⁴, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹¹⁵, et des conventions relatives à la biodiversité afin de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies, le cas échéant, dans la mise en œuvre des conventions et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable¹¹⁶ aux niveaux régional, sous-régional et national, tout en respectant les spécificités de leur mandat.

II. Coopération technique et scientifique et transfert de technologies

[9. *[Prend note de] [Accueille avec reconnaissance]* les entités et organisations sélectionnées par le Bureau de la Conférence des Parties pour accueillir les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à la coopération technique et scientifique, comme énumérées à l'annexe I de la présente décision¹¹⁷ ;]

10. *Décide* que la coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique sera la responsabilité [du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique] [d'une organisation internationale ayant un mandat mondial] ;

[11. *[Adopte]* les modalités d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération scientifique et technique, jointes à l'annexe II à la présente décision ;]

[12. *Demande* à l'entité de coordination mondiale de mettre en application les modalités et procédures opérationnelles définies à la partie III de l'annexe II ;]

13. *Décide* qu'entre-temps, et en tenant compte le paragraphe 23 de la décision 15/8, l'Initiative Bio-Bridge continuera à offrir un appui à la coordination jusqu'à ce que l'entité de coordination mondiale soit mise en place et entièrement opérationnalisée ;

14. *Encourage* l'entité de coordination mondiale et les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à mobiliser le financement nécessaire auprès de diverses sources, y compris des sources internationales, publiques et privées, ainsi que des contributions financières et en nature des entités et organisations sélectionnées pour accueillir les centres, afin de soutenir l'opérationnalisation et les activités du mécanisme de coopération scientifique et technique ;

15. *Demande* aux centres d'appui régionaux et infrarégionaux sélectionnés d'élaborer, avec le soutien de l'entité de coordination mondiale et du Groupe consultatif informel, un plan de travail biennal pour la période 2025-2026, conformément au mandat précisé au paragraphe 26 de la décision 15/8 et aux orientations présentées à l'annexe II à la présente décision ;

¹¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹¹⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹¹⁷ La liste des entités et organisations sélectionnées serait jointe en annexe à la décision.

16. *Invite* les Parties et, au besoin, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes concernées à faire plein usage des centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux pour renforcer leurs capacités et à collaborer les uns avec les autres pour favoriser l'utilisation efficace des données scientifiques, des diverses sources de connaissances, des technologies et des innovations, y compris les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause¹¹⁸, pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et celle du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

17. *Prie* les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à collaborer les uns avec les autres et avec les Parties, les organisations concernées, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité et les agences de coopération au développement afin d'offrir du soutien aux Parties dans les régions et sous-régions respectives, d'envisager de combler les lacunes dans la couverture géographique et thématique et de favoriser une coordination pragmatique, la complémentarité et la synergie, notamment par la mise en place de mémorandums d'entente, lorsque approprié ;

18. *Prie* également les centres d'appui régionaux et infrarégionaux de remettre leurs rapports d'activité pour la période 2025-2026 à l'entité de coordination mondiale, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, afin que celui-ci puisse cerner les lacunes et solutions possibles pour améliorer la prestation de la coopération technique et scientifique, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

19. *Invite* l'entité de coordination mondiale à collaborer avec les organisations, initiatives et partenariats internationaux concernés, afin de tirer parti de leur expertise et de leurs ressources pour favoriser la coopération technique et scientifique ;

20. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations en mesure de le faire, à fournir une contribution financière et en nature, ainsi que d'autres ressources, afin de soutenir les programmes et les activités recevant l'appui des centres d'appui régionaux et infrarégionaux et de l'entité de coordination mondiale ;

21. *Invite* le Fonds de Kunming pour la biodiversité [et les autres fonds] à soutenir les programmes et activités de coopération scientifique et technique, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, [ainsi que les centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux [dans les pays en développement],] pour répondre aux demandes formulées par les [pays en développement] dans leurs sous-régions respectives ;

22. *Invite* l'entité de coordination mondiale, y compris par l'entremise du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité [conformément à son mandat], à continuer de soutenir les projets émanant des pays intéressés, qui comprennent une coopération technique et scientifique, un transfert de technologies et un renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

[22 alt. *Prie* l'entité de coordination mondiale, y compris par l'entremise du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, et invite le Fonds de Kunming pour la biodiversité et les autres fonds relatifs à la biodiversité, à soutenir l'opérationnalisation et les activités des centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux, comme approprié, pour répondre aux demandes des Parties dans leurs sous-régions respectives ;]

[23. *Décide* de publier une deuxième demande de création de centres d'excellence de la part d'institutions à l'échelle mondiale, en accordant la priorité aux régions sous-représentées, afin de garantir la répartition géographique équitable des centres et une attention équilibrée des différents centres d'excellence quant à tous les objectifs de la Convention et ses Protocoles ;]

¹¹⁸ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

24. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

[a) De lancer les activités de l'entité de coordination mondiale le plus rapidement possible, conformément aux modalités définies à l'annexe II ;]

[b) D'organiser, au besoin, une réunion des centres d'appui régionaux et infrarégionaux sélectionnés afin de leur fournir une orientation quant à leur mandat et leurs procédures opérationnelles et leur offrir une orientation ;]

c) De trouver des ressources financières et du soutien technique supplémentaires et d'en faciliter la mobilisation afin de permettre aux centres d'appui régionaux et infrarégionaux d'entreprendre des programmes et activités de soutien dans leurs sous-régions respectives le plus rapidement possible, en réponse aux besoins et priorités définis par les Parties en matière de capacités ;

[d) D'organiser des réunions conjointes annuelles de tous les centres d'appui régionaux et infrarégionaux afin d'améliorer la coordination et la synergie de l'appui offert aux Parties et le partage des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés ;

[e) De faciliter les réunions des centres d'appui régionaux et infrarégionaux grâce à des initiatives et partenariats clés qui favoriseront la coordination et les synergies ;]

f) De colliger les demandes pertinentes pour des activités de développement et renforcement des capacités dans les décisions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties aux Protocoles, et de communiquer ces demandes aux centres d'appui régionaux et infrarégionaux et à l'entité de coordination mondiale [et ajouter le tout aux orientations présentées à l'annexe II et à toute orientation subséquente définie par la Conférence des Parties] ;

g) D'élaborer, en collaboration avec le Groupe consultatif informel, et en tenant compte des indicateurs exposés dans le document CBD/TSC/IAG/2024/1/2, les critères d'évaluation de l'efficacité des centres d'appui régionaux et infrarégionaux et de l'entité de coordination mondiale ;

h) De préparer un rapport d'avancement sur le mécanisme de coopération technique et scientifique, y compris le fonctionnement des centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux, fondé sur les rapports d'activités annuels et ceux de l'entité de coopération mondiale, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa sixième réunion et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

Annexe I

Entités et organisations choisies pour accueillir les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à la coopération scientifique et technique

Afrique

- Commission des forêts d'Afrique centrale
- Centre de surveillance écologique
- Centre régional de la cartographie des ressources de développement
- Observatoire du Sahara et du Sahel
- Institut national de la biodiversité de l'Afrique du Sud

Amériques

- Institut de recherche Alexander von Humboldt sur les ressources biologiques
- Communauté des Caraïbes
- Commission centraméricaine de l'environnement et du développement

Asie

- Centre pour la biodiversité de l'ANASE
- Bureau régional pour l'Asie de l'Union internationale pour la conservation de la nature

- Bureau régional pour l'Asie occidentale de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Institut des sciences environnementales de Nanjing
- Centre régional pour l'environnement en Asie centrale

Europe

- Centre commun de recherche de la Commission européenne
- Centre de coopération pour la Méditerranée de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Bureau régional pour l'Europe orientale et l'Asie centrale de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Institut royal des sciences naturelles de Belgique

Océanie

- Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement

Annexe II

Modalités d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique

1. Conformément au paragraphe 27 de la décision 15/8, l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique sera opérationnalisée selon les modalités énoncées ci-dessous et conformément à ses fonctions de base précisées dans cette décision. L'entité appuiera l'identification des lacunes scientifiques, technologiques et d'innovation, en particulier pour les pays en développement Parties, d'une manière inclusive et transparente, en tenant compte des différentes perspectives régionales. De plus, elle facilitera, en fonction de la demande, la coopération technique et scientifique et le transfert [et l'évaluation] de technologies entre les Parties, en particulier des pays développés Parties vers les pays en développement Parties, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment par le biais de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour la mise au point de technologies.

I. Structure organisationnelle

2. L'entité de coordination mondiale sera constituée d'une petite équipe souple formée de professionnels et de membres administratifs qui s'occupera de l'administration des activités quotidiennes et de la gestion des activités des opérations, conformément au mandat précisé au paragraphe 27 de la décision 15/8.

3. L'entité de coordination mondiale formera des partenariats avec les organisations internationales possédant une expertise spécialisée dans des secteurs liés à la biodiversité, comme le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, afin d'offrir un appui, par l'entremise des centres d'appui régionaux et infrarégionaux, dans les secteurs où l'expertise et les capacités sont insuffisantes pour répondre à tous les besoins déterminés par les Parties.

II. Gouvernance et surveillance

4. L'entité de coordination mondiale répondra à la Conférence des Parties et fonctionnera sous son orientation et sa direction stratégiques. La Conférence des Parties fournira à l'entité des orientations qui appuieront la rédaction de son plan de travail biennal, ainsi que la préparation d'un budget. Les priorités générales du programme, le plan de travail biennal et les modes de prestation seront approuvés par [le Bureau de] la Conférence des Parties [à la suite de chacune des réunions de la Conférence des Parties]. L'entité relèvera de la Conférence des Parties, par l'entremise de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, en ce qui concerne l'avancement de ses travaux et de ceux des centres d'appui régionaux et infrarégionaux.

[5. [L'Organe subsidiaire chargé de l'application] avec le soutien du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique] [du Groupe de travail informel sur la coopération

technique et scientifique] offrira des conseils techniques à l'entité de coordination mondiale et aux centres d'appui régionaux et infrarégionaux sur l'exécution efficace et ponctuelle de leurs fonctions. Il offrira également une assistance pour le suivi des activités et des opérations et proposera des mesures pour assurer que ces activités et opérations offrent une réponse adéquate aux besoins et priorités déterminés par les Parties.]

[6. La Secrétaire exécutive facilitera la préparation et la signature d'une entente, s'il y a lieu, avec toute organisation indépendante sélectionnée pour accueillir l'entité de coordination mondiale. Les centres pourront ainsi utiliser et maximiser leur expérience et les ressources disponibles avec d'autres centres d'appui et favoriser le partage des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés.]

[7. La Secrétaire exécutive communiquera à l'entité de coordination mondiale, ainsi qu'aux centres d'appui régionaux et infrarégionaux, les priorités identifiées par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et dans leurs rapports nationaux sur la biodiversité en matière de développement et renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique et de transfert de technologie ; ainsi que des orientations fournies par la Conférence des Parties, en plus des demandes de développement et renforcement des capacités et de coopération technique et scientifique dans les décisions de la Conférence des Parties, et entretiendra une synergie et une collaboration avec les conventions liées à la diversité biologique et les initiatives et organisations pertinentes.]

[8. Le premier mandat d'hôte de l'entité de coordination mondiale viendra à échéance à la fin de 2030. La reconduite du mandat reposera sur le rendement satisfaisant de l'organisation hôte et les résultats d'une évaluation indépendante du mécanisme de coopération technique et scientifique dont il est question au paragraphe 17 ci-dessous. Dans l'éventualité où son mandat n'est pas reconduit, l'organisation hôte continuera à assumer ses fonctions jusqu'à ce qu'elle soit remplacée et qu'une stratégie de relève soit mise en place, afin d'assurer la continuité du soutien et un transfert convenable de toutes les connaissances connexes.]

[8.alt La reconduite du mandat de l'organisation hôte sera évaluée en fonction des résultats de l'évaluation indépendante des résultats du mécanisme de coopération scientifique et technique dont il est question au paragraphe 17 ci-dessous. Dans l'éventualité où les résultats seraient insatisfaisants pendant une longue période, la Conférence des Parties se penchera sur des moyens d'améliorer le rendement, d'élargir la base de soutien à l'entité ou de remplacer l'organisation hôte.]

III. Modalités et procédures opérationnelles

9. L'entité de coordination mondiale appliquera des modalités opérationnelles, des procédures, des critères et des lignes directrices adaptés à l'usage prévu se rapportant à sa fonction, [élaborés à partir de l'apport du Groupe consultatif informel]. Ces modalités et procédures seront élaborées en tenant compte des principes directeurs du mécanisme de coopération technique et scientifique énoncés dans l'annexe II à la décision 15/8 et seront peaufinées au fil du temps selon l'expérience et les enseignements tirés, en plus d'être révisées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application au besoin. Les modalités et procédures de base peuvent inclure ce qui suit :

a) Modalités pour la promotion et le maintien de la coordination, la collaboration et les synergies entre les centres d'appui régionaux et infrarégionaux ;

b) Critères pour l'établissement des priorités et la programmation, dont des lignes directrices pour la prestation des outils de soutien, [conformément aux articles 16 à 19 de la Convention et à la fonction des centres d'appui régionaux et infrarégionaux, comme stipulé dans la décision 15/8] ;

c) Modalités pour garantir l'équilibre et l'équité entre les régions en ce qui concerne la prestation de l'appui aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et

aux jeunes, y compris en ce qui a trait à l'accès à l'information sur les occasions de coopération technique et scientifique ;

d) Lignes directrices et modalités pour appuyer les centres d'appui régionaux et infrarégionaux dans leurs efforts pour harmoniser leurs travaux à la Convention et de ses protocoles, et au Cadre, ainsi qu'aux besoins et priorités en matière de capacités définis par [les Parties, en particulier] les pays en développement Parties, dont des lignes directrices pour garantir une démarche tenant compte du genre ;

e) Critères pour identifier les organisations et les experts à mobiliser pour aider les centres d'appui régionaux et infrarégionaux, à leur demande ;

f) Lignes directrices pour garantir l'engagement actif des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des parties prenantes compétentes ;

[g) Modalités permettant d'assurer l'application des principes de respect mutuel, d'égalité et de profit mutuel, en respectant une approche fondée sur les droits de la personne, y compris le respect envers différents systèmes de connaissances, notamment les connaissances et l'expérience telle que les connaissances et les expériences des praticiens, et des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que le respect envers leur consentement préalable, libre et éclairé¹¹⁹ lors de l'accès à leurs connaissances traditionnelles ;]

[g alt) Modalités visant à garantir que les connaissances, l'innovation et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales soient prises en compte, avec le consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples autochtones et communautés locales¹²⁰ ;]

h) Modalités d'opérationnalisation [, avec l'aide du service d'appui aux connaissances mondiales sur la biodiversité,] d'un bureau d'aide qui offrira de l'information, des conseils et du soutien technique à la demande des centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux ;

i) Lignes directrices, modèles et procédures pour aider les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à faire rapport sur leurs travaux à la Conférence des Parties par l'entremise de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

[j) Lignes directrices visant à assurer l'intégration des possibilités d'éducation et d'apprentissage continu, y compris d'éducation interdisciplinaire ;]

[k) Lignes directrices visant à encourager la coopération en matière de recherche pour favoriser la production et l'utilisation effective des informations scientifiques et analytiques pertinentes, et faciliter un dialogue scientifique et politique pour appuyer des politiques, mesures, outils et mécanismes fondés sur des données probantes et basés sur ou éclairés par les meilleures données scientifiques disponibles.]

10. L'entité de coordination mondiale collaborera avec les centres d'appui régionaux et infrarégionaux afin de mettre en contact les Parties recherchant une assistance technique spécialisée avec les organisations, initiatives, réseaux et experts pouvant leur offrir le meilleur appui dont ils ont besoin.

IV. Caractéristiques de l'organisation hôte de l'entité de coordination mondiale

11. L'organisation hôte de l'entité de coordination mondiale présentera les caractéristiques suivantes :

a) Capacité à mobiliser des ressources provenant de diverses sources ;

¹¹⁹ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

¹²⁰ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

- b) Connaissances et expérience concernant les processus de la Convention et ses Protocoles ;
- c) Capacité d'utiliser l'expertise des personnes-ressources et des réseaux indépendants ;
- d) Expertise relative aux enjeux liés à la biodiversité ;
- e) Excellente capacité de rassemblement ;
- f) Reconnaissance à titre d'organisateur neutre ;
- g) Expérience démontrée en engagement de plusieurs parties prenantes compétentes, dont les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ;
- h) Expérience en gestion de programme et de projet.

V. Coordination et collaboration

12. L'entité de coordination mondiale facilitera la coordination et la collaboration entre les centres d'appui régionaux et infrarégionaux de diverses façons, notamment en organisant des réunions annuelles avec les coordonnateurs des centres et en maintenant une plateforme collaborative, afin d'encourager les synergies entre eux. Les centres pourront ainsi utiliser et maximiser leur expérience et les ressources disponibles avec d'autres centres d'appui et favoriser le partage des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés. La plateforme collaborative en ligne sera accessible sur le portail central du mécanisme de centre d'échange.

13. L'entité de coordination mondiale encouragera la coopération avec différentes initiatives qui soutiennent la mise en œuvre du Cadre, ainsi qu'avec différents mécanismes de coopération technique pertinents dirigés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations compétentes.

VI. Arrangements financiers

[14. La Conférence des Parties envisagera, selon ce qui est approprié et nécessaire, d'approuver un budget supplémentaire minimal, afin de payer les coûts de fonctionnement de base de l'entité de coordination mondiale.]

15. L'entité de coordination mondiale mobilisera des ressources supplémentaires provenant de différentes sources, dont les subventions publiques et privées et les instruments de financement innovateurs, selon qu'il convient, et dirigera ces ressources vers le financement des programmes d'appui à la coopération technique et scientifique des centres d'appui régionaux et infrarégionaux.

VII. Suivi et examen

16. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, avec le soutien du Groupe consultatif informel, examinera périodiquement les opérations de l'entité de coordination mondiale et des centres d'appui régionaux et infrarégionaux, notamment au moyen d'analyses de leurs rapports périodiques. Une première analyse sera effectuée aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Les plans de travail fondés sur les résultats et les rapports des entités à la Conférence des Parties seront la principale source d'information pour le suivi et l'évaluation des mécanismes [et pour déterminer le renouvellement de la convention ou des conventions ou arrangements d'hôte de l'entité].

17. La Secrétaire exécutive commandera une évaluation indépendante de l'entité de coordination mondiale et des centres d'appui régionaux et infrarégionaux conformément à la décision 15/8. Le rapport sera examiné par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion précédant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties, et ensuite par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion.

Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation 4/6 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Centre d'échange et gestion des connaissances

A

Mécanisme de centre d'échange

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant ses décisions XI/2 du 19 octobre 2012, XII/2 B du 17 octobre 2014, XIII/23 du 17 décembre 2016, 14/19 et 14/25 du 29 novembre 2018 et 15/16 du 19 décembre 2022,

Soulignant l'importance critique du mécanisme de centre d'échange pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹²¹,

Reconnaissant l'importance du Centre d'échange pour soutenir le mécanisme de coopération technique et scientifique, la stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, [telle qu'elle figure à l'annexe à la décision 16/-- B,]la stratégie de communication à l'appui de la mise en œuvre du Cadre¹²², et l'approche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen,

Reconnaissant également que le Centre d'échange devrait être compatible avec les politiques et législation nationales, et les [obligations][réglementations] internationales pertinentes en matière de partage [et de souveraineté] des données et leur apporter un appui,

[Prenant acte avec satisfaction des résultats de la troisième étape du projet de centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial,]

1. *[Accueille favorablement] [Adopte]* le programme de travail du Centre d'échange pour la période 2024-2030, figurant à l'annexe à la présente décision ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique[, le service mondial d'appui aux connaissances sur la diversité biologique] et les organisations concernées à mettre en œuvre le programme de travail du centre d'échange afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique¹²³, de ses protocoles et du Cadre ;

3. *Encourage* les Parties à continuer à prendre les mesures nécessaires pour établir ou renforcer les mécanismes nationaux de centre d'échange et pour assurer leur pérennité[, en tenant compte de la législation nationale et de la nécessité de concevoir des programmes de développement et de renforcement des capacités qui visent toutes les Parties à la Convention et à ses protocoles] ;

4. *Encourage également* les Parties à désigner un correspondant national ou à mettre à jour les informations concernant, le cas échéant, les correspondants nationaux de leur centre d'échange et à communiquer les coordonnées des correspondants nationaux au Secrétariat ;]

5. *[Prie instamment les pays développés Parties et invite les autres gouvernements,] [Invite les Parties, les autres gouvernements]* et les organisations pertinentes en mesure de le faire à fournir, s'il y a lieu, des ressources financières, techniques et humaines pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, de mettre en œuvre le programme de travail de centre d'échange pour la période 2024-2030 ;]

¹²¹ Décision 15/4, annexe.

¹²² Décision 15/14, annexe.

¹²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

6. *Encourage* les Parties à adhérer aux réseaux pertinents liés à la biodiversité, [tels que le Fonds mondial d'information sur la biodiversité], en vue de développer les capacités de gestion et de partage des données et des informations, afin de gérer et de conserver la biodiversité de manière efficace ;

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, à examiner les demandes de financement des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, afin de la habiliter à mettre en œuvre le programme de travail de centre d'échange pour la période 2024-2030 ;

8. *Invite* les centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux, l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique [et le service mondial d'appui aux connaissances sur la biodiversité] à faciliter la mise en œuvre du programme de travail de centre d'échange en collaboration avec le Secrétariat et les organisations et initiatives concernées ;

9. *Prend note* des progrès réalisés dans l'élaboration de l'outil Bioland et des caractéristiques d'interopérabilité, ainsi que du nombre de Parties qui ont utilisé l'outil pour établir ou renforcer leurs portails de mécanismes nationaux de centre d'échange ;

10. *Invite* les Parties à utiliser l'outil Bioland pour établir ou renforcer leurs portails nationaux de centre d'échange ;

[11. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'élaborer un projet mondial visant à faciliter le renforcement et le développement des capacités liés à l'utilisation des centres d'échange de la Convention et de ses protocoles, en notant qu'ils ont été harmonisés, d'établir des points nodaux nationaux pour les centres d'échange en utilisant l'outil Bioland et de guider l'échange d'informations et la coopération entre les Parties dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'échange d'informations, et demande également au Programme d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à apporter son soutien à ce projet ;]

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De faciliter la mise en œuvre du programme de travail de centre d'échange pour 2024-2030 en collaboration avec les Parties, les centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux et l'entité de coordination mondiale de l'organisme de coopération technique et scientifique, [le service mondial d'appui aux connaissances sur la diversité biologique] et, selon qu'il conviendra, les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine,] les représentants des femmes et des jeunes, et les initiatives et organisations pertinentes, avec les conseils du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique ;

b) De faciliter, en coopération avec les centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux, les organisations et initiatives pertinentes, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, les activités de création et de renforcement des capacités afin de permettre aux Parties de mettre en œuvre le programme de travail ;

c) De poursuivre le développement et le renforcement du portail central de centre d'échange, notamment en améliorant l'accessibilité des informations pertinentes, conformément au programme de travail de centre d'échange ;

d) D'améliorer l'organisation et la gestion du contenu du portail central de centre d'échange afin de faciliter son accessibilité, son échange et son utilisation dans diverses applications et plateformes ;

e) D'améliorer davantage le site Web de la Convention et de veiller à ce que le contenu soit disponible dans les six langues officielles des Nations Unies ;

f) De poursuivre la création de l'outil Bioland et de renforcer la capacité des Parties à l'utiliser efficacement pour développer ou renforcer leurs portails nationaux de centre d'échange,

conformément au programme de travail de centre d'échange et en collaboration avec les centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux, [le service mondial d'appui aux connaissances sur la diversité biologique] et les Parties qui utilisent déjà l'outil Bioland ;

[Annexe

Programme de travail du Centre d'échange pour la période 2024-2030

1. Le programme de travail de centre d'échange pour la période 2024-2030 est conçu pour soutenir et faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹²⁴ et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité. S'appuyant sur le précédent programme de travail de centre d'échange pour la période 2011-2020, il vise à faciliter les moyens de mise en œuvre, en particulier la coopération technique et scientifique, le renforcement et le développement des capacités, la gestion des connaissances et la communication¹²⁵, et la mobilisation des ressources, ainsi que d'autres programmes et plans d'action, notamment le plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030)¹²⁶, [l'approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs et entre eux], et le programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹²⁷ relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales[et les personnes d'ascendance africaine]¹²⁸.

2. Les buts du programme de travail du mécanisme de centre d'échange pour la période 2024-2030 sont les suivants :

a) *But 1 : Promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique.* Le Centre d'échange renforcera les processus et les services visant à promouvoir et à faciliter la coopération technique et scientifique équitable, y compris les initiatives de mise en correspondance, et le développement et le renforcement des capacités nationales conformément au cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités et le soutien des travaux du mécanisme de coopération technique et scientifique ;

b) *But 2 : Faciliter l'échange d'informations.* Le centre d'échange permettra l'accès et l'échange durables et structurés de données, d'informations et de connaissances par l'intermédiaire de son portail central et à travers les réseaux d'information et centres d'échange thématiques mondiaux, régionaux et nationaux, conformément à la stratégie de gestion des connaissances du Cadre ;

c) *But 3 : Soutenir les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen.* Le centre d'échange fournira des outils et renforcera les processus et mécanismes nationaux d'échange afin de soutenir et de faciliter la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et l'approche renforcée de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen ;

d) *But 4 : Faciliter le travail en réseau et la collaboration entre les Parties et les partenaires.* Le centre d'échange facilitera les interactions intersectorielles, la mise en réseau, le partage d'expertise et les échanges entre les Parties, les organisations partenaires, les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine], les femmes et les jeunes ainsi que d'autres acteurs clés, en appui à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles ainsi que du Cadre.

¹²⁴ Décision [15/4](#), annexe.

¹²⁵ Voir les décisions [15/8](#), [15/14](#) et 16/--.

¹²⁶ Décision [15/11](#), annexe.

¹²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹²⁸ La recommandation [12/2](#) du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique contient le projet de programme sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹²⁸ liées aux peuples autochtones et communautés locales.

3. Les résultats attendus pour chacun des quatre buts, les actions stratégiques pour atteindre ces résultats, les acteurs clés qui dirigeront ou contribueront à la mise en œuvre des actions stratégiques et les délais indicatifs de mise en œuvre sont définis dans le programme de travail actualisé.
4. Le programme de travail sera mis en œuvre principalement par les Parties à la Convention et par le Secrétariat, avec le soutien de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique et des centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux du mécanisme de coopération technique et scientifique, ainsi que des organisations mondiales, régionales et thématiques, conformément à l'approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société et aux considérations relatives à la mise en œuvre du Cadre¹²⁹.

¹²⁹ Partie C de l'annexe à la décision 15/4.

Buts, résultats et actions stratégiques du programme de travail

<i>Objectif</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Acteurs clés</i>	<i>Calendrier</i>
1. Promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique	1.1. Des mécanismes destinés à faciliter la coopération technique et scientifique aux niveaux mondial, régional et national sont mis au point ou renforcés.	1.1.A. Développer ou renforcer les plateformes de collaboration ¹³⁰ pour promouvoir la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et l'innovation ¹³¹ .	<i>Chefs de file</i> : Mécanisme de coopération technique et scientifique, organisations <i>Contributions</i> : Parties, Secrétariat	2025-2030
		1.1.B. Faciliter des événements ¹³² pour la collaboration et le partage des connaissances, des meilleures pratiques et des enseignements tirés.	<i>Chefs de file</i> : Mécanisme de coopération technique et scientifique ¹³³ , organisations <i>Contributions</i> : Parties, Secrétariat	2025-2030
		1.1.C. Faciliter la création ou le renforcement de réseaux de praticiens pour permettre le partage d'expériences, de compétences et de savoir-faire pertinents.	<i>Chef de file</i> : Parties, organisations <i>Contributions</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat	2025-2030
		1.1.D. Mettre en place ou renforcer des mécanismes visant à promouvoir des programmes de recherche conjoints et des entreprises communes pour le développement de technologies et de solutions.	<i>Chef de file</i> : Parties, organisations <i>Contributions</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat	2025-2030
	1.2. La mise en relation entre les Parties ayant des besoins techniques et scientifiques particuliers et d'autres Parties	1.2.A. Renforcer les outils et les processus permettant aux Parties et aux parties prenantes de définir, hiérarchiser et communiquer leurs besoins techniques et scientifiques liés à la biodiversité ainsi que leurs demandes d'assistance.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique <i>Contributions</i> : Parties, organisations	2025-2030

¹³⁰ Les outils de collaboration peuvent inclure des dialogues, des tables rondes, des forums, des forums de partage des savoirs, des expositions, des symposiums et des conférences.

¹³¹ Par des canaux traditionnels et numériques, notamment le portail central de centre d'échange, le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et les portails des centres d'échange nationaux.

¹³² Les événements peuvent inclure des dialogues, des tables rondes, des forums, des forums de partage des savoirs, des expositions, des symposiums et des conférences.

¹³³ Il s'agit de l'entité de coordination mondiale et des centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux de coopération technique et scientifique (décision 15/8 de la Conférence des Parties).

<i>Objectif</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Acteurs clés</i>	<i>Calendrier</i>
	ou institutions capables de fournir le soutien nécessaire est facilitée.	1.2.B. Faire le point sur les compétences, les outils, les technologies et autres ressources techniques et scientifiques pertinentes qui peuvent être partagés avec les Parties.	<i>Chef de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique <i>Contributions</i> : centres régionaux, organisations, Secrétariat	2025-2030
		1.2.C. Concevoir ou renforcer les outils et les services, y compris les plateformes en ligne ¹³⁴ pour faciliter la mise en relation entre les Parties qui ont besoin d'un soutien et les parties prenantes qui peuvent le fournir.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, organisations	2025-2030
		1.2.D. Identifier, répertorier, relier et promouvoir les services de mise en relation existants aux niveaux mondial, régional et national.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique <i>Contributions</i> : Parties, organisations	2025-2030
2. Faciliter l'échange d'informations	2.1. Le portail central du centre d'échange fournit des services d'information efficaces pour faciliter la mise en œuvre du Cadre.	2.1.A. Développer, mettre en œuvre et promouvoir l'espace de travail des utilisateurs sur le portail central du centre d'échange pour permettre aux Parties et aux parties prenantes concernées de fournir facilement des informations, de rester en contact, de partager des idées et de travailler ensemble.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contribution</i> : organisations	2024-2026
		2.1.B. Poursuivre le développement et la mise en œuvre du système de soumission en ligne pour permettre aux Parties et aux parties prenantes concernées de soumettre des informations relatives à leur application de la Convention et leur mise en œuvre du Cadre ¹³⁵ .	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contribution</i> : organisations	2024-2028
		2.1.C. Poursuivre le développement et l'amélioration de l'interface utilisateur du portail central du centre d'échange afin que les données, les informations et les connaissances disponibles sur le portail puissent être facilement accessibles et consultables.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contribution</i> : organisations	2024-2025

¹³⁴ Cette information sera disponible sur le portail central de centre d'échange et sur les portails des centres d'échange nationaux.

¹³⁵ Il s'agit notamment d'invitations à soumettre des points de vue, à proposer des participants et à procéder à un examen collégial de documents.

<i>Objectif</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Acteurs clés</i>	<i>Calendrier</i>
		2.1.D. Poursuivre le développement d'outils permettant de rendre interopérables les centres d'échange nationaux et les systèmes d'information des organisations partenaires, et d'afficher automatiquement les informations pertinentes provenant du centre d'échange central.	Chef de file : Secrétariat Contribution : organisations	2024-2025
		2.1.E. Poursuivre le développement d'outils d'agrégation de données afin d'exploiter les informations provenant des centres d'échange nationaux et des systèmes d'information des organisations partenaires.	Chef de file : Secrétariat Contribution : organisations	2024-2026
		2.1.F. Mettre en œuvre d'autres services d'information à la demande de la Conférence des Parties.	Chef de file : Secrétariat	2025-2030
	2.2. Les systèmes d'échange, d'intégration et de visualisation des informations sont renforcés.	2.2.A. Poursuivre le développement et l'amélioration du site Web de la Convention y compris sa conception, sa fonctionnalité, son accessibilité et sa convivialité.	Chef de file : Secrétariat Contribution : organisations	2024-2026
		2.2.B. Poursuivre le développement et la mise à jour des modèles standards de collecte, d'organisation et de partage des informations et des métadonnées afin de normaliser la structure et l'organisation des informations.	Chef de file : Secrétariat Contribution : organisations	2025-2030
		2.2.C. Poursuivre l'élaboration ou la modification de vocabulaires contrôlés, de taxonomies et d'ontologies afin de faciliter l'échange d'informations de manière cohérente et normalisée aux niveaux mondial, régional et national.	Chef de file : Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique Contribution : organisations	2024-2026
		2.2.D. Renforcer encore les mécanismes de partage des données, y compris l'interface de programmation d'applications, afin de faciliter l'interopérabilité des systèmes d'information pertinents avec le portail central de centre d'échange, le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les portails des centres d'échange nationaux.	Chef de file : Parties, organisations Contributions : centres régionaux, Secrétariat	2025-2030

<i>Objectif</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Acteurs clés</i>	<i>Calendrier</i>
		2.2.E. Renforcer les outils de visualisation des données, tels que les tableaux de bord et les cartes interactives, afin de faciliter la présentation des informations complexes dans des formats faciles à comprendre.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat <i>Contributions</i> : Parties, organisations	2024-2030
		2.2.F. Renforcer la capacité du Secrétariat à poursuivre le développement et le maintien du centre d'échange central ¹³⁶ .	<i>Chef de file</i> : Secrétariat, Parties <i>Contribution</i> : organisations	2024-2030
		2.2.G. Fournir des orientations et des formations supplémentaires aux Parties et aux parties prenantes afin d'utiliser efficacement le portail central du mécanisme de centre d'échange pour échanger des informations.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat <i>Contribution</i> : organisations	2025-2030
3. Soutenir les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen	3.1. Des outils et mécanismes visant à faciliter et à soutenir la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre et l'application de la Convention sont élaborés ou renforcés.	3.1.A. Poursuivre le développement et l'opérationnalisation de l'outil de rapport en ligne afin de permettre aux Parties de rendre compte des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs et cibles du Cadre.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique	2024-2026
		3.1.B. Poursuivre le développement et l'opérationnalisation de l'outil de suivi des décisions afin de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique	2025-2026
	3.2 Les centres d'échange nationaux sont renforcés et facilitent efficacement la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.	3.2.A. Préparer ou mettre à jour une stratégie de mise en œuvre des centres d'échange nationaux en tant que composante des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique <i>Contributions</i> : Parties, organisations	2025-2030
		3.2.B. Établir ou renforcer les structures, y compris les correspondants nationaux, et les processus institutionnels pour	<i>Chef de file</i> : Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique	2025-2030

¹³⁶ Cela comprend tous les outils et services nécessaires à la coopération technique et scientifique, à l'échange d'informations, à la gestion des connaissances et au suivi de la mise en œuvre du Cadre.

<i>Objectif</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Acteurs clés</i>	<i>Calendrier</i>
		aider les centres d'échange nationaux ¹³⁷ à soutenir les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et le suivi des progrès réalisés dans l'atteinte des cibles nationales et mondiales.	<i>Contributions</i> : Parties, organisations	
		3.2.C. Renforcer les systèmes d'échange d'informations, notamment en développant les liens et l'interopérabilité entre les centres d'échange nationaux et le portail central, et d'autres réseaux et bases de données.	<i>Chef de file</i> : Parties, Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique	2025-2030
		3.2.D. Promouvoir l'utilisation des centres d'échange nationaux comme outils pour faciliter le dialogue avec les parties prenantes concernées, conformément à l'approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société.	<i>Chef de file</i> : Parties, Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique	2025-2030
		3.2.E. Développer ou renforcer l'infrastructure d'information pour les centres d'échange nationaux, y compris la conception de l'interface utilisateur, les services d'interopérabilité, les vocabulaires et taxonomies, les normes de métadonnées, et les formats et normes d'information communs, alignés sur les normes du portail central du centre d'échange.	<i>Chef de file</i> : Parties, Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique	2024-2026
		3.2.F. Poursuivre le développement et le renforcement des portails des centres d'échange nationaux en utilisant l'outil Bioland ou d'autres solutions en réponse aux besoins des utilisateurs et aux évolutions technologiques pertinentes.	<i>Chef de file</i> : Parties, Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique	2024-2026
		3.2.G. Publier et promouvoir des boîtes à outils, des spécifications techniques, des lignes directrices et des supports de formation pour aider les Parties à utiliser les nouvelles technologies et les nouveaux systèmes d'information.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat <i>Contributions</i> : Parties, organisations	2024-2030

¹³⁷ Il peut s'agir de correspondants nationaux, d'organes de coordination multipartites, de réseaux et de systèmes, et de comités directeurs interinstitutionnels auxquels participent des organisations et parties prenantes concernées par la biodiversité ; et de la définition des rôles et responsabilités en matière de collecte, d'examen et de diffusion de l'information, de gestion du contenu du site Web et d'activités de vulgarisation.

<i>Objectif</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Acteurs clés</i>	<i>Calendrier</i>
		3.2.H. Développer ou renforcer les capacités d'utilisation des technologies numériques modernes, y compris le traitement du langage naturel, l'apprentissage automatique et autres outils d'intelligence artificielle.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat <i>Contributions</i> : Parties, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique	2025-2030
		3.2.I. Faciliter la mobilisation des ressources financières pour renforcer les centres d'échange nationaux.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat, organisations <i>Contributions</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique	2025-2030
		3.2.J. Poursuivre le processus de reconnaissance et d'attribution de prix aux Parties qui ont réalisé les progrès les plus importants dans la mise en place ou le développement de leurs centres d'échange nationaux.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat	2025-2030
4. Faciliter le travail en réseau ainsi que la collaboration entre les Parties et les partenaires	4.1 Le réseau d'organisations et de réseaux partenaires mondiaux, régionaux et nationaux est élargi et renforcé.	4.1.A. Identifier, cartographier et faire connaître les réseaux, les communautés de pratique et les partenariats mondiaux, régionaux et nationaux existants dans le domaine de la biodiversité.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat <i>Contribution</i> : organisations	2025-2030
		4.1.B. Renforcer les structures, les processus et les plateformes pour relier les réseaux, les initiatives et les partenariats existants en matière de biodiversité.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat <i>Contribution</i> : organisations	2025-2030
		4.1.C. Promouvoir et faciliter les interactions interdisciplinaires afin de tirer parti des compétences, des bonnes pratiques et des idées dérivées de divers réseaux.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations, autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité	2025-2030

<i>Objectif</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Acteurs clés</i>	<i>Calendrier</i>
	4.2. Les partenaires travaillent activement en réseau et échangent des informations, des compétences, des idées et d'autres ressources par l'intermédiaire du réseau des centres d'échange.	4.2.A. Poursuivre le développement et la mise à jour des outils et des procédures permettant de relier le Centre d'échange central aux organisations et aux réseaux d'information pertinents.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique <i>Contribution</i> : organisations	2025-2030
		4.2.B. Poursuivre le développement d'outils destinés à faciliter le travail en réseau et les échanges techniques avec les organisations partenaires par l'intermédiaire du portail central et des centres d'échange nationaux.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat <i>Contribution</i> : organisations	2025-2030
		4.2.C. Gérer la base de données et le réseau de praticiens par l'intermédiaire du portail central et des centres d'échange nationaux.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat <i>Contribution</i> : organisations	2025-2030

]

B**Gestion des connaissances**

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant les décisions 14/25 du 29 novembre 2018 et 15/16 du 19 décembre 2022,

Rappelant également la cible 21 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹³⁸,

Prenant note du programme de travail de centre d'échange (2024-2030) figurant à l'annexe à la décision 16/-- A, du mécanisme de coopération technique et scientifique, de la stratégie de communication visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre¹³⁹, et de l'approche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen,

Soulignant qu'il est essentiel de garantir un accès facile et rapide à des données, des informations et des connaissances de bonne qualité afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre,

Soulignant que les capacités de création, de collecte, d'organisation et de partage des données relatives à la biodiversité sont inégales et que les pays en développement Parties en particulier, et surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ont besoin d'un appui international accru, grâce au renforcement des capacités, au développement, à la coopération technique et scientifique ainsi qu'à l'accès aux technologies et à leur transfert, pour renforcer les systèmes nationaux d'information et de suivi,

Reconnaissant que les activités de gestion des connaissances devraient être compatibles avec les politiques et la législation nationales, et les [obligations][réglementations] internationales pertinentes en matière de partage [et de souveraineté] des données et leur apporter un appui,

[1. *Adopte la stratégie de gestion des connaissances visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁴⁰, qui figure dans [l'annexe à] la présente décision^{141,142};*

2. *Reconnaît que rien dans la stratégie de gestion des connaissances ne doit être interprété comme modifiant les droits et obligations d'une Partie dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique¹⁴³ ou de tout autre accord international ;*

[3. *[Prie instamment les Parties de faire progresser] [Souligne qu'il est essentiel de remédier aux inégalités entre les pays en ce qui concerne les capacités à générer, collecter, organiser et partager les données relatives à la biodiversité, notamment en améliorant] le renforcement et le développement des capacités, la coopération scientifique et technique ainsi que l'accès aux technologies et leur transfert [pour permettre la mise en œuvre de la stratégie de gestion des connaissances] ;*

4. *Prend note du projet de plan de travail indicatif pour l'application de la stratégie de gestion des connaissances visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre pour la période 2025-2030 figurant dans le document CBD/SBI/4/INF/9 ;*

5. *Invite [les acteurs mentionnés dans la stratégie de gestion des connaissances pour le soutien de la mise en œuvre du Cadre], [les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées] à mettre en œuvre la stratégie de gestion des connaissances avec la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales[, des personnes d'ascendance africaine] et des représentants des femmes et des jeunes ;*

6. *[Prie instamment les pays développés Parties, et invite les autres gouvernements,] [Invite les Parties, les autres gouvernements] et les organisations compétentes en mesure de le faire à fournir*

¹³⁸ Décision 15/4, annexe.

¹³⁹ Décision 15/14, annexe.

¹⁴⁰ Décision 15/4, annexe.

¹⁴¹ Le texte de l'annexe à la présente décision est tiré de l'annexe au document CBD/SBI/4/7/Add.2.

¹⁴² Dans l'attente d'un accord sur la stratégie.

¹⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

des ressources financières, techniques et humaines pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition [de][à] mettre en œuvre la stratégie de gestion des connaissances ;

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, à apporter son appui à la gestion des connaissances dans le cadre de projets menés à l'échelon national ;

8. *Invite* les centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique [et le service mondial d'appui aux connaissances pour la biodiversité] à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de gestion des connaissances en collaboration avec le Secrétariat, les organisations concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine], les représentants des femmes et des jeunes et d'autres initiatives ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'appuyer la mise en œuvre de la stratégie de gestion des connaissances, avec les conseils du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique ;

b) De poursuivre la mise en œuvre, en collaboration avec les centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux, [le service mondial d'appui aux connaissances sur la biodiversité] et d'autres initiatives et organisations pertinentes, les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine] et les représentants des femmes et des jeunes, afin de renforcer les capacités des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, [des personnes d'ascendance africaine], des femmes et des jeunes en matière de gestion des connaissances, notamment en facilitant l'organisation de cours de formation, d'ateliers mondiaux, de webinaires et de foires aux connaissances et en favorisant la création et le renforcement de réseaux et de communautés de pratique dans le domaine de la biodiversité ;

c) De poursuivre, avec l'aide du Groupe informel consultatif sur la coopération technique et scientifique, l'élaboration de glossaires, de taxonomies, d'ontologies et de normes en matière de métadonnées liés à la biodiversité, par l'intermédiaire du portail central de centre d'échange, afin d'améliorer la classification, la normalisation, la recherche et l'extraction d'informations sur la biodiversité, en relation directe avec les objectifs, les cibles et les indicateurs du Cadre ;

d) De continuer à classer les informations disponibles relatives aux cibles et autres éléments du Cadre, y compris les orientations et les outils, les meilleures pratiques et les enseignements tirés présentés par les Parties et les observateurs dans les documents CBD/SBSTTA/26/INF/15 et CBD/SBSTTA/26/INF/16, en utilisant les normes de métadonnées et les taxonomies appropriées telles qu'elles sont actuellement définies dans le portail central de centre d'échange de la Convention et dans les centres d'échange des Protocoles ;

e) De soumettre un rapport sur la mise en œuvre des activités susmentionnées pour examen et de nouvelles orientations par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

[Annexe

Stratégie de gestion des connaissances en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

I. Historique et contexte

1. La gestion des connaissances est l'un des principaux moyens d'effectuer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique¹⁴⁴ et de ses Protocoles, sur lesquels reposeront la réalisation

¹⁴⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, n° 30619.

des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁴⁵, comme le reconnaissent la Cible 21 et la partie K du Cadre, ainsi que l'article 17 de la Convention.

2. La stratégie de gestion des connaissances favorise la mise en œuvre efficace du Cadre et complète son cadre de suivi¹⁴⁶, le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités¹⁴⁷, le mécanisme de coopération technique et scientifique, le mécanisme de centre d'échange de la Convention et les centres d'échange de ses Protocoles.

II. Composantes

3. La gestion des connaissances englobe divers processus, stratégies et pratiques qui permettent : de produire et recueillir les données, l'information et les connaissances relatives à la biodiversité ; d'organiser, de conserver, de stocker et de partager ces données, cette information et ces connaissances ; et d'utiliser ou d'appliquer celles-ci pour atteindre les objectifs et résultats en matière de biodiversité.

4. Il existe de nombreuses définitions de la gestion des connaissances. La stratégie de gestion des connaissances en appui à la mise en œuvre du Cadre examine quatre composantes interdépendantes : a) les personnes, y compris les détenteurs de connaissances, les chercheurs et les praticiens, les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine], les femmes, les jeunes, les gestionnaires, les conservateurs et les utilisateurs ; b) les processus, c'est-à-dire les procédures, normes et politiques pertinentes ; c) les technologies et les outils, systèmes, infrastructures et plateformes technologiques ; et d) le contenu, c'est-à-dire les données, les informations et les connaissances relatives à la biodiversité, y compris la façon dont elles sont gérées, par exemple au moyen d'un catalogage, d'un marquage et d'une indexation, d'une numérisation et d'une organisation.

III. Principes

5. La stratégie de gestion des connaissances reconnaît que pour contribuer à la réalisation de la Vision 2050, des objectifs et cibles du Cadre, il est important que les données, les informations et les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, mises à disposition avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause¹⁴⁸, et la connaissance de leur utilisation subséquente, de leurs avantages possibles et des conséquences éventuelles, soient mises à disposition et rendues accessibles en temps opportun aux décideurs, aux praticiens et au public. Il est également important que les connaissances soient adaptées à l'objectif visé en termes de contenu et de format de transmission. À cet égard, la stratégie reconnaît l'approche prise par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour reconnaître et utiliser les connaissances autochtones et locales¹⁴⁹.

6. Il est important que les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, et les parties prenantes favorisent une culture de partage des connaissances, de co-production des connaissances, d'apprentissage continu par l'expérience et divers systèmes de connaissances et de maintien et réutilisation des connaissances, afin d'améliorer [la prise de décision à tous les niveaux] et les processus et les pratiques de mise en œuvre.

7. La stratégie de gestion des connaissances reconnaît que la gestion efficace des connaissances nécessite la reconnaissance et l'optimisation des contributions des différentes institutions gouvernementales et non gouvernementales, des organisations régionales et internationales, des

¹⁴⁵ Décision [15/4](#), annexe.

¹⁴⁶ Décision 15/5, annexe I.

¹⁴⁷ Décision 15/8, annexe I.

¹⁴⁸ Toutes les mentions du terme « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».

¹⁴⁹ Voir [l'annexe II à la décision IPBES-5/1](#).

infrastructures, des chercheurs, des praticiens, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes, du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées¹⁵⁰.

8. La stratégie reconnaît l'importance de profiter des nouvelles technologies et encourage les approches innovatrices et tournées vers l'avenir afin d'améliorer l'efficacité des processus de gestion des connaissances.

9. La stratégie favorise les principes d'information facile à trouver, accessible, interopérable et réutilisable (principes FAIR), en vue de favoriser le libre partage des données, des informations et des connaissances, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

10. Afin de garantir que l'accès aux connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales soit accordé avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, la stratégie appuie également les principes de bénéfice collectif, de droit de regard par les peuples autochtones et les communautés locales, de responsabilité, de réciprocité et d'éthique, et le renforcement de leurs capacités culturelles, habiletés et connaissances.

IV. Objet

11. La stratégie a pour objet de favoriser l'échange et l'utilisation réciproques des données, d'informations et des connaissances pertinentes, dont les connaissances traditionnelles, avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales, aux fins d'élaboration des politiques, de planification, de prise de décisions et d'action, tant au niveau des politiques que chez les praticiens, en appui à la mise en œuvre et au suivi du Cadre à tous les niveaux. Elle cherche également à encourager la création et le renforcement des outils et des systèmes pour améliorer les communications, la sensibilisation, l'éducation, le partage de connaissances et l'apprentissage organisationnel chez les décideurs, les praticiens et les autres parties prenantes concernées, tout en respectant les droits et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales.

12. La stratégie vise à aborder certains défis et besoins en matière de connaissance de la biodiversité, d'information et de gestion des données recensés par les Parties, afin de faciliter l'application effective du Cadre et des décisions de la Conférence des Parties qui s'y rapportent, notamment en atteignant les objectifs suivants :

a) Aborder les disparités dans la disponibilité et l'accessibilité des données et des informations entre les pays, et supprimer les obstacles à l'utilisation efficace des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité, en tenant compte des défis particuliers auxquels sont confrontés les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, et les Parties à économie en transition ;

b) Renforcer les capacités, les systèmes et les mécanismes régionaux et nationaux et, selon qu'il convient, infranationaux pour la gestion des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité, afin d'appuyer la prise de décisions et de mesures inclusives et sensibles au genre fondées sur des données probantes, et pour assurer le suivi et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des cibles nationales en tant que contribution à la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre ;

¹⁵⁰ Les sociétés inclusives sont les sociétés qui valorisent la création, la diffusion et l'utilisation des connaissances en tant que principaux moteurs du développement, de l'encouragement à la collaboration, de l'innovation et de la responsabilisation des personnes et des groupes. Voir par exemple le *Knowledge Societies Policy Handbook* (2016) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture décrit les sociétés de connaissances.

c) Augmenter le niveau de normalisation pour une meilleure harmonisation et interopérabilité entre les systèmes, outils et plateformes d'information sur la biodiversité aux niveaux régional, national et infranational, conformément à la législation et aux réglementations nationales ;

d) Exploiter les données, informations et connaissances existantes sur la biodiversité, ainsi que les initiatives et réseaux de gestion des connaissances sur la biodiversité, en comblant les lacunes qui empêchent leur utilisation complète et efficace ;

e) Concevoir des politiques et des stratégies nationales et infranationales appropriées pour soutenir la production de données et d'informations, et la gestion des connaissances ;

f) Favoriser la coopération et la coordination entre les conventions liées à la biodiversité, afin de simplifier les processus de gestion des connaissances, notamment par l'établissement de rapports nationaux, de partage des données et d'échange des connaissances, dans le respect des mandats, de l'autorité légale et des responsabilités de chacun au titre de ces conventions ;

g) Renforcer la coordination et la collaboration entre les différentes initiatives, outils et plateformes régionales et nationales en matière de connaissances sur la biodiversité, afin de prévenir leurs doubles emplois et d'en favoriser l'efficacité et la durabilité.

13. La stratégie vise à favoriser une approche régionale en matière de gestion des connaissances, grâce à des centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux au mécanisme de coopération technique et scientifique¹⁵¹, afin d'encourager le partage des données, informations, connaissances, ressources, meilleures pratiques et expertises pertinentes entre les parties prenantes, et ainsi optimiser la mise en œuvre du Cadre conformément aux lois et règlements nationaux.

V. Résultats attendus

14. La mise en œuvre de la stratégie vise à obtenir les résultats suivants : une plus grande capacité des gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des institutions scientifiques et universitaires, des femmes, des jeunes, du secteur privé et des autres parties prenantes concernées à saisir, gérer et utiliser des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité ; une base de connaissances élargie ; et l'augmentation de la disponibilité, de l'accessibilité et de l'utilisation des données, des informations et des connaissances pertinentes à tous les niveaux, en vue de favoriser la conception de programmes et de politiques fondés sur des données probantes, la prise de décisions éclairées, et la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports efficaces du Cadre.

15. Les objectifs stratégiques, les actions constitutives et les principaux acteurs nécessaires pour atteindre ces résultats sont indiqués dans le tableau de la partie VIII, ci-dessous.

VI. Mise en œuvre (2024-2030)

16. La stratégie sera mise en œuvre de manière inclusive et sensible au genre par les Parties et les autres gouvernements, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes concernées¹⁵² avec le soutien du Secrétariat. La mise en œuvre sera effectuée conformément aux priorités définies dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, le Cadre et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties¹⁵³, en faisant pleinement usage des ressources existantes et de la coopération avec les organisations et les processus concernés, étant entendu que toute activité nouvelle et additionnelle de la part du Secrétariat devra être entreprise dans la limite des ressources disponibles.

¹⁵¹ Voir la décision [15/8](#).

¹⁵² Celles-ci peuvent comprendre les gouvernements infranationaux, les villes, les autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, la communauté scientifique, le milieu universitaire, les organisations confessionnelles, les réseaux et le secteur privé.

¹⁵³ En particulier les décisions [14/25](#) et [15/16](#) relatives à la gestion des connaissances, [y compris les services mondiaux d'appui aux connaissances sur la biodiversité,] et la décision 15/8 relative notamment à l'entité de coordination mondiale et aux centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique du mécanisme de coopération technique et scientifique.

17. La mise en œuvre de la stratégie s'appuiera et sera conforme à la législation et aux réglementations nationales relatives à la gestion des connaissances et respectera, en particulier, les critères relatifs à la souveraineté sur les données.

18. La stratégie tiendra compte des écarts dans les capacités, les technologies et les aspects financiers qui nuisent aux capacités des pays, en particulier ceux en développement et à économie en transition, à produire des données, de l'information et des connaissances relatives à la biodiversité et à obtenir l'accès à celles-ci. La stratégie accordera la priorité à la nécessité d'inclure les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et les groupes en situation vulnérable dans les programmes de recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

19. La mise en œuvre de la stratégie par les Parties qui sont des pays en développement dépendra de la mise à disposition en temps voulu de moyens de mise en œuvre adéquats et prévisibles, y compris de ressources financières.

VII. Suivi

20. La mise en œuvre de la stratégie sera suivie aux niveaux infranational, national et régional à l'aide des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux et des indicateurs inclus dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le suivi sera également assuré par les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes. Sous réserve de la disponibilité des fonds et des ressources, le Secrétariat, le centre régional et/ou infrarégional d'appui à la coopération technique et scientifique et l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique, ainsi que les organisations concernées, fourniront un appui aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes pour la mise en œuvre de la stratégie et le suivi de ses progrès. Les informations issues du processus de suivi seront utilisées, le cas échéant, pour éclairer l'examen et la mise à jour de la stratégie en 2030.

VIII. Objectifs stratégiques, mesures et acteurs

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Mesures constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
A. Définition de la portée et du cadre de la situation et des besoins	1. Inventorier les connaissances, l'actif, les détenteurs de connaissances, les conservateurs, les sources ^a et les plateformes existants d'intérêt pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.	Parties, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations et réseaux, Secrétariat
	2. Recenser les lacunes de connaissances, les besoins et les priorités des Parties.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, Secrétariat
	3. Définir les options et les mécanismes pour combler les lacunes et les besoins de connaissances recensées.	Parties, gouvernements infranationaux, organisations, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, communauté universitaire/scientifique
	4. Concevoir des stratégies et plans d'action nationaux et régionaux de gestion des connaissances selon les besoins et les priorités déterminés par les Parties.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes
	5. Évaluer l'efficacité des systèmes et plateformes existants de gestion des connaissances aux niveaux mondial, régional, national et infranational.	Parties, gouvernements infranationaux, mécanisme de coopération technique et scientifique, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, Secrétariat, selon le cas
B. Promouvoir la production et la synthèse des connaissances	1. Mettre en place des processus et des mécanismes pluripartites de cocréation et de production des connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations
	2. Renforcer la collaboration entre les institutions gouvernementales, les organisations, les institutions scientifiques et universitaires, le secteur privé et les initiatives pertinentes afin de favoriser la production de connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, Secrétariat
	3. Intéresser et encourager les institutions de recherche et universitaires, les détenteurs de connaissances traditionnelles et autres institutions et communautés à entreprendre des recherches et à communiquer les données, les informations et les connaissances pertinentes.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, mécanisme de coopération technique et scientifique
	4. Renforcer les capacités nationales et régionales de production de connaissances, dont la collecte de données, d'informations et de connaissances par les citoyens aux niveaux infranational et local.	Parties, gouvernements infranationaux, mécanisme de coopération technique et scientifique

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Mesures constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
	5. Promouvoir l'utilisation des technologies numériques afin de recueillir des données et des informations.	Parties, gouvernements infranationaux, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat
	6. Recenser et recueillir les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, en portant une attention particulière aux connaissances des femmes autochtones, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et en indiquant clairement la source.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes
	7. Créer et convoquer des communautés de pratiques sur les domaines thématiques et transversaux pertinents pour la mise en œuvre du Cadre et la gestion des connaissances, y compris la production, le stockage, la diffusion et l'application des connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, mécanisme de coopération technique et scientifique
	8. Promouvoir la documentation et la publication des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales dans les publications de recherche, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et avec la participation des détenteurs de connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations
C. Favoriser la découverte et la collecte de connaissances	1. Concevoir, améliorer et utiliser des outils Web pour trouver et recueillir des données, des informations et des connaissances provenant de différentes sources, notamment en promouvant des outils, des plateformes et des services existants.	Secrétariat, gouvernements infranationaux, Parties, universités, organisations
	2. Promouvoir l'utilisation d'outils et de technologies pour la découverte de connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, organisations, Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique, milieu universitaire
	3. Assurer la participation des parties prenantes concernées, y compris des créateurs et producteurs de connaissances, des intermédiaires et des citoyens, à la recherche et à la collecte des connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, organisations
D. Améliorer l'organisation et le partage des connaissances	1. Examiner les métadonnées et améliorer le marquage et la cartographie des objets de connaissance provenant de différentes sources pour accroître leur facilité de recherche, l'accessibilité, l'interopérabilité et la réutilisation des données, des informations et des connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, organisations

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Mesures constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
	2. Élaborer et favoriser des normes, des protocoles et des meilleures pratiques relatifs au partage de données, d'informations et de connaissances, afin de garantir que les données soient de bonne qualité, compatibles et interopérables entre les divers systèmes, outils et plateformes d'information sur la biodiversité ^b .	Parties, gouvernements infranationaux, organisations, peuples autochtones et communautés locales, institutions scientifiques et universitaires, femmes et jeunes, mécanisme de coopération technique et scientifique
	3. Renforcer la capacité des gouvernements et des autres parties prenantes, y compris le secteur privé, à gérer et à partager efficacement les données, les informations et les connaissances entre les conventions ^c et le programme afin de mettre en œuvre le Cadre, les objectifs de développement durable et les autres stratégies qui s'y rapportent.	Parties, gouvernements infranationaux, Secrétariat, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique
	4. Promouvoir une culture de partage des données, des informations et des connaissances et de leur application aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, y compris en concluant des accords de partage des données.	Parties, gouvernements infranationaux, Secrétariat, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations et institutions scientifiques et universitaires
	5. Élaborer, présenter, diffuser et promouvoir des produits de la connaissance sur mesure, notamment lors d'ateliers, de webinaires et de foires du savoir, de rencontres communautaires et dans des ressources en ligne libres d'accès.	Secrétariat, Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, représentants des femmes et des jeunes, mécanisme de coopération technique et scientifique
	6. Promouvoir le respect de la législation en vigueur sur l'accès et le partage des avantages par les utilisateurs de données en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques, afin d'empêcher l'utilisation indue et l'appropriation illicite de ces connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, Secrétariat
	7. Concevoir un répertoire ou portail national pour les données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, faisant partie ou lié au mécanisme national de centre d'échange, afin de favoriser l'accès à celles-ci et leur utilisation.	Parties
	8. Encourager l'apprentissage entre pairs sur les cibles du Cadre, les domaines thématiques et transversaux liés à la mise en œuvre et la gestion des connaissances, notamment par l'intermédiaire des centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et/ou infrarégionaux et de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique.	Secrétariat, gouvernements infranationaux, Parties, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique
E. Promouvoir l'adoption, et	1. Élaborer et mettre en place des stratégies visant à améliorer l'adoption, l'utilisation et l'application des données, de l'information et des connaissances existantes relatives à la	Parties, gouvernements infranationaux, mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Mesures constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
l'utilisation et l'application efficaces des connaissances	biodiversité, afin d'étayer la définition de programmes et de politiques et la prise de décisions en matière de biodiversité.	
	2. Promouvoir et faciliter le partage, la reproduction, l'augmentation de l'échelle d'utilisation, l'adaptation et la systématisation des données, de l'information et des connaissances, notamment à l'aide de la documentation des bonnes pratiques et des leçons tirées, afin d'améliorer les processus et les pratiques	Parties, gouvernements infranationaux, organisations, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique
	3. Créer et utiliser des mécanismes permettant de favoriser les interactions et le dialogue entre les responsables politiques, les décideurs et la communauté de chercheurs, les praticiens, les peuples autochtones et les communautés locales.	Parties, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, institutions scientifiques et universitaires.
	4. Créer des liens entre les réseaux scientifiques et les experts en communication afin de permettre la traduction des résultats de la recherche scientifique en produits de la connaissance.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, institutions scientifiques et universitaires, femmes et jeunes, mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat
F. Procéder à des audits et examens des connaissances	1. Entreprendre des études périodiques pour évaluer, entre autres, les types d'information et de connaissances les plus fréquemment demandés, la facilité d'accès aux informations demandées, les lacunes existantes dans les connaissances, le niveau de partage des connaissances et les canaux privilégiés, ainsi que l'adoption, l'utilisation et l'application des connaissances lors de la prise de décisions.	Parties, gouvernements infranationaux, Secrétariat
	2. Analyser les principales lacunes dans les connaissances et recenser des options pour les combler.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, Secrétariat
	3. Effectuer un examen exhaustif de la stratégie de gestion des connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, Secrétariat
G. Développer les capacités en matière de gestion des données, de l'information et des connaissances	1. Entreprendre des analyses des lacunes et des besoins en ce qui concerne les capacités de gestion des connaissances dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité.	Secrétariat, gouvernements infranationaux, Parties, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations
	2. Élaborer des politiques, des stratégies et des programmes en matière de gestion des connaissances sur la biodiversité, y compris pour la gestion des connaissances traditionnelles, ou renforcer les politiques et les programmes existants dans ce domaine.	Parties, gouvernements infranationaux, organisations, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes
	3. Renforcer les capacités institutionnelles des organismes nationaux compétents en matière d'informatique et de gestion des connaissances sur la biodiversité, notamment pour appuyer	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Mesures constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
	les efforts déployés par les peuples autochtones et les communautés locales pour améliorer leurs systèmes de connaissances autochtones concernant la gestion des connaissances.	jeunes, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique
	4. Renforcer les systèmes et les mécanismes nationaux de gestion des connaissances en vue de favoriser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.	Parties, gouvernements infranationaux, organisations
	5. Fournir des orientations sur l'élaboration d'une base de données nationale et le partage des données sur l'expérience en matière d'utilisation des données et d'accès à celles-ci.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat
	6. Renforcer les capacités des décideurs, des praticiens, du public, des parties prenantes concernées et les détenteurs de connaissances à obtenir l'accès aux données, à l'information et aux connaissances relatives à la biodiversité et à les utiliser, y compris les connaissances traditionnelles fournies avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, Secrétariat
	7. Créer des initiatives ciblées de développement des capacités en appui à la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes à la production, la gestion et l'utilisation des données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, grâce à de meilleures infrastructures de données, de la formation, des orientations et du soutien technique.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat
	8. Créer des partenariats entre les universités et les établissements scientifiques, et les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, afin d'améliorer la contribution des connaissances scientifiques et traditionnelles à la conservation et l'utilisation durable des programmes de recherche, en respectant le principe de consentement libre et préalable donné en connaissance de cause.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat
	9. Mobiliser du financement afin d'appuyer les efforts de gestion des connaissances et assurer la durabilité de la production, de la collecte, de la gestion et du partage des données, informations et connaissances sur la biodiversité.	Parties, gouvernements infranationaux, organisation, Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique
H. Améliorer les réseaux et partenariats de connaissances	1. Renforcer les réseaux liés à la gestion des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique et institutions scientifiques et universitaires

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Mesures constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
	2. Mettre en relation les centres d'expertise, les réseaux de praticiens, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que d'autres sources de connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique
	3. Améliorer la collaboration entre les institutions scientifiques, les institutions publiques et les peuples autochtones et communautés locales dans le cadre de leurs travaux sur les connaissances traditionnelles liées aux pratiques durables.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique
	4. Améliorer la coordination et la collaboration entre différentes initiatives, outils et plateformes de connaissances sur la biodiversité et les programmes communautaires de suivi, et les programmes scientifiques citoyens.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, Secrétariat
	5. Accroître substantiellement le partage des résultats des recherches techniques, scientifiques et socioéconomiques, ainsi que des informations sur les programmes de formation et d'étude, [les connaissances spécialisées, et les connaissances autochtones et traditionnelles, en tant que telles et conjointement aux technologies mentionnées au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur la diversité biologique].	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, institutions scientifiques et universitaires, secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique.

^a Y compris les outils énumérés dans le *Compendium d'orientations sur les principales bases de données mondiales concernant les conventions relatives à la biodiversité* du Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mars 2018.

^b Dans le contexte des connaissances traditionnelles, cet aspect comprend l'élaboration et la promotion de protocoles communautaires et de protocoles communautaires bioculturels pour obtenir l'accès à des connaissances traditionnelles et utiliser ces connaissances.

^c L'Outil de communication des données pour les accords multilatéraux sur l'environnement (accessible à l'adresse : <https://dart.informea.org>) est un exemple d'outil applicable permettant de gérer les données, les informations et les connaissances à l'échelle nationale.

]

Point 13

Coopération avec des organisations internationales et des organismes créés en vertu d'autres conventions

Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation 4/9 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

**[La Conférence des Parties,*

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁵⁴,

Rappelant également la résolution 78/155 du 19 décembre 2023 de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre les décisions XIII/24 du 17 décembre 2016, 14/30 du 29 décembre 2018 ainsi que 15/4 et 15/13 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Se félicitant des conclusions de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'inscription à son ordre du jour d'un point relatif à la coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement,

Prenant note des travaux du Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies pour promouvoir une contribution de l'ensemble du système des Nations Unies au Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal¹⁵⁵,

Prenant note également des travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour soutenir la mise en œuvre du cadre à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et de l'approche « Une seule santé »,

Prenant note en outre de la pertinence du Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des réserves de biosphère désignées dans le cadre de ce programme pour la mise en œuvre du Cadre,

Rappelant la résolution 77/334 du 1^{er} septembre 2023 de l'Assemblée générale, et se félicitant de l'élaboration par le Secrétaire général de la stratégie pour l'eau et l'assainissement à l'échelle du système des Nations Unies, qui vise à renforcer la coordination à l'échelle du système et la cohérence des politiques entre l'action dans le domaine de l'eau et les secteurs qui dépendent des ressources en eau et des écosystèmes liés à l'eau,

Soulignant la nécessité de renforcer la collaboration entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et l'interface science-politique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁵⁶,

* Le présent projet de décision a été préparé par la présidente de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avec le soutien du Secrétariat, suivant la première lecture du point 7 de l'ordre du jour. Le texte n'a pas été examiné par l'Organe subsidiaire lors de sa quatrième réunion.

¹⁵⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

¹⁵⁵ Décision 15/4, annexe.

¹⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

Se félicitant du rôle joué par la Déclaration commune sur le climat, la nature et les populations¹⁵⁷ publiée en marge de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁵⁸ dans la promotion d'une lutte accélérée et intégrée contre les changements climatiques, pour la nature et le développement durable,

Reconnaissant la contribution des stratégies, cadres, plans et initiatives régionaux, tels que le cadre pour la biodiversité dans les Carpates¹⁵⁹, à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Réaffirmant l'importance de poursuivre les efforts de renforcement de la coopération et des synergies entre toutes les conventions, organisations et initiatives pertinentes, dans le respect de leurs mandats respectifs et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, afin de contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal et d'en suivre les progrès, conformément à sa mission à l'horizon 2030 et aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹⁶⁰ et de ses Protocoles, et d'identifier les défis communs et les solutions pour atteindre les objectifs mondiaux en matière de biodiversité,

Prenant note avec satisfaction du soutien apporté par le gouvernement suisse et le rôle moteur joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le processus de Berne, dans l'organisation de la Conférence de Berne III sur la coopération entre les conventions connexes à la diversité biologique pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les activités de suivi,

Prenant note en outre avec satisfaction du travail des coprésidents de la conférence de Berne III et de la participation active des représentants des Parties aux conventions, des secrétariats de divers accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations compétentes et des parties prenantes qui ont participé à la conférence,

1. *Se félicite* des décisions prises par les organes directeurs d'autres conventions et organisations dans lesquelles ils reconnaissent, accueillent ou approuvent le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁶¹ et de la coordination de leurs stratégies et plans d'action vis-à-vis du Cadre, conformément au paragraphe 4 de la décision 15/13 de la Conférence des Parties ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des entités des Nations Unies, d'autres accords et processus intergouvernementaux, des organisations internationales, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes et d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé, à l'élaboration d'outils et d'orientations sur la biodiversité et sur le Cadre ;

3. *Se félicite* des conclusions de la conférence de Berne III à titre de contribution importante à la mise en œuvre effective du Cadre ;

4. *Exprime sa reconnaissance* au Groupe de liaison conjoint des conventions de Rio et au groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité pour le renforcement de la coopération entre les conventions, notamment en ce qui concerne les objectifs mondiaux liés à la biodiversité, au changement climatique et à la dégradation des sols, et les invite à prendre des mesures à l'appui de la mise en œuvre du Cadre ;

¹⁵⁷ La déclaration commune est un résultat des entretiens sur les « contributions déterminées au niveau national - stratégies et plans d'action nationaux ministériels pour la biodiversité » qui se sont tenus le 9 décembre 2023 (cf. www.cop28.com/en/joint-statement-on-climate-nature).

¹⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁵⁹ Adopté par la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates dans sa décision COP7/1, tenue en octobre 2023.

¹⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁶¹ Paragraphes 7-27 du document CBD/SBI/4/10. 7–27.

5. *Invite* les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui sont également Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à examiner, le cas échéant, les possibilités de renforcer les synergies et la coordination dans la planification et la mise en œuvre des plans et stratégies nationaux relatifs au climat, à la biodiversité et à la restauration des terres, et à renforcer, le cas échéant, la cohérence entre les stratégies et plans d'action nationaux révisés relatifs à la biodiversité, la prochaine série de contributions déterminées au niveau national et les plans d'adaptation nationaux révisés ;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec les conventions de Rio et les autres partenaires concernés, à poursuivre la mise en œuvre du Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal, notamment au moyen de la feuille de route pour la cible 2¹⁶², en concertation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les groupes de femmes et de jeunes, les personnes vivant avec un handicap, les autres groupes marginalisés et défavorisés et les parties prenantes concernées ;

7. *Invite* les Parties à la Convention membres du Forum des Nations Unies sur les forêts, à examiner, le cas échéant, l'alignement des engagements et actions liés aux forêts dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et leurs contributions nationales volontaires sur le plan stratégique des Nations Unies pour les forêts pour 2017-2030 ;

8. *Invite* les Parties à envisager, le cas échéant, d'aligner les engagements volontaires liés à l'eau et les actions du programme d'action pour l'eau mis de l'avant lors de la Conférence des Nations Unies sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre des objectifs de la Décennie internationale d'action, « L'eau au service du développement durable » 2018-2028, sur leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer à soutenir la coopération et la collaboration entre les conventions liées à la biodiversité et les accords multilatéraux sur l'environnement compétents, en contribuant à l'application effective et efficace de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, du Cadre et des Objectifs de développement durable ;

10. *Invite* les Parties à examiner le rapport de la conférence de Berne III, à partager leurs conclusions lors de réunions et de processus dans le cadre des conventions et organisations pertinentes, le cas échéant et sans préjudice de leurs mandats respectifs, et à envisager des mesures pour mettre en œuvre les conclusions indiquées dans le rapport, en fonction des priorités et des circonstances nationales ;

11. *Encourage* les Parties, en fonction des priorités et des circonstances nationales, à sensibiliser le public au processus de mise à jour ou de révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en cours dans le cadre de divers processus nationaux de politique et de planification, de stratégies de développement durable, y compris pour l'éradication de la pauvreté, et d'instruments politiques pertinents pour la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ;

12. *Encourage également* les Parties à améliorer la connaissance et la compréhension des avantages connexes potentiels des synergies, de la coopération ou de la collaboration lors de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, notamment en redoublant d'efforts pour utiliser, collecter et partager les bonnes pratiques, et favoriser l'échange d'informations, le cas échéant ;

13. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à continuer de renforcer les actions visant à accroître les synergies aux niveaux infranational, national, infrarégional et régional dans la mise en œuvre du Cadre, des Objectifs de développement durable, des conventions relatives à la biodiversité,

¹⁶² Voir www.fao.org/national-forest-monitoring/areas-of-work/restoration-monitoring/target-2-roadmap/en/.

des conventions de Rio et d'autres accords et initiatives multilatéraux pertinents, conformément aux options d'action au niveau national prévues dans la décision XIII/24, y compris pour faciliter l'alignement des flux financiers vers leurs objectifs communs, conformément à leur situation et à leurs priorités nationales ;

14. *Exhorte* les Parties, en fonction des priorités et des circonstances nationales, à mettre en place des processus, des mécanismes ou des approches de coordination efficaces aux niveaux national, régional et infrarégional afin de favoriser une collaboration étroite entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, et les correspondants nationaux d'autres conventions et processus internationaux pertinents pour la mise en œuvre du Cadre, y compris par la mise en place de canaux de communication structurés et la convocation des correspondants concernés, afin de favoriser la cohérence de leurs politiques, stratégies et plans d'action respectifs, d'intégrer la biodiversité dans tous les secteurs et politiques concernés et d'améliorer la mise en œuvre du Cadre au niveau national, dans le respect des objectifs spécifiques des différentes conventions et de leur caractère indépendant et autonome ;

15. *Encourage* les Parties à renforcer la coopération par une approche pangouvernementale, notamment en encourageant l'engagement actif et en renforçant la capacité des gouvernements infranationaux et locaux à contribuer à l'application effective et efficace de la Convention, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et du Cadre au niveau national ;

16. *Invite* les secrétariats des conventions sur les produits chimiques et les déchets¹⁶³ et d'autres conventions et organisations pertinentes à élaborer, en collaboration avec les trois conventions de Rio, selon qu'il convient, un parcours pour l'objectif 7 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, sur la réduction de la pollution à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité, d'une manière qui soit conforme au Cadre mondial sur les produits chimiques - pour une planète exempte de produits chimiques et de déchets nocifs, en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les parties prenantes concernées ;

17. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme à poursuivre sa coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en vue d'élaborer des outils et des orientations sur une approche fondée sur les droits de l'homme pour la mise en œuvre du Cadre, et prie le Secrétaire exécutif de soutenir l'élaboration de ces outils, dans la limite des ressources disponibles ;

18. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De continuer à collaborer avec les secrétariats d'autres conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour le suivi de la mise en œuvre des conclusions de la conférence de Berne III et pour soutenir la coordination des groupes spécialisés dans la mise en œuvre d'objectifs spécifiques du Cadre, selon les besoins ;

b) De renforcer la collaboration avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, par le biais de modalités telles que le groupe mixte de liaison des conventions de Rio, afin d'identifier les possibilités de faciliter les efforts nationaux de mise en œuvre de ces conventions, de faciliter l'échange d'informations pertinentes, de continuer à souligner l'importance des liens entre les questions liées au climat et à la biodiversité et d'étudier la possibilité d'un programme de travail commun entre les conventions de Rio ;

¹⁶³ Y compris la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure.

- c) De soutenir davantage la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité, les conventions sur les produits chimiques et les déchets, les accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres conventions et les organes scientifiques et politiques compétents, notamment par le biais d'activités conjointes et dans le respect de leurs mandats spécifiques ;
- d) De renforcer la collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres organisations compétentes, telles que l'Organisation internationale des bois tropicaux, et au sein du Partenariat de collaboration sur les forêts, afin de soutenir la mise en œuvre cohérente du plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030, de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- e) De collaborer avec le département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies et ONU-Eau dans le contexte de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui se tiendra en 2026, afin de soutenir la mise en œuvre cohérente de l'action mondiale pertinente dans le domaine de l'eau, ainsi que des engagements volontaires et du Cadre ;
- f) De faciliter l'échange d'études de cas et d'expériences entre les Parties en matière de promotion des synergies, de la coopération et de la collaboration, le cas échéant, dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris en organisant des dialogues ou des ateliers régionaux ;
- g) De soutenir davantage la participation des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Cadre et aux processus y afférents, y compris au sein des groupes d'experts techniques établis au titre de la Convention et de ses Protocoles, aux activités liées à la coopération et aux synergies entre les conventions et aux échanges avec les Parties et les parties prenantes concernées ;
- h) De rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, des activités de coopération à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre.]

Point 14

Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes

Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation de la recommandation 12/1 du Groupe de travail ad hoc intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.

Dialogue approfondi : « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »

La Conférence des Parties,

Rappelant la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032),

Notant que, à sa douzième réunion, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique¹⁶⁴ a tenu un dialogue approfondi sur le thème « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »,

Notant également que les peuples autochtones et les communautés locales préservent l'histoire, les coutumes et les traditions, la mémoire, les modes de pensée uniques, les significations et les expériences de leurs communautés grâce aux langues,

Notant en outre que, dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁶⁵, la Conférence des Parties a reconnu les rôles et contributions importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité, ainsi que leurs droits, leurs connaissances, y compris leurs connaissances traditionnelles associées à la biodiversité, leurs innovations, leurs visions du monde, leurs valeurs et leurs pratiques,

Reconnaissant que, dans la cible 21 du Cadre, la Conférence des Parties demande que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et de renforcer les communications, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances, et aussi, dans ce contexte, que l'accès aux connaissances traditionnelles, aux innovations, aux pratiques et aux technologies des peuples autochtones et des communautés locales ne soit accordé qu'avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause¹⁶⁶, et dans les cibles 22 et 23 du Cadre et le Plan d'action pour l'égalité des sexes¹⁶⁷, la Conférence des Parties demande le respect de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte de l'égalité des sexes, par laquelle toutes les femmes et les filles profitent d'occasions et de capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention,

Reconnaissant également que la contribution des langues des peuples autochtones et des communautés locales et des connaissances traditionnelles pour lutter contre l'appauvrissement de la diversité biologique, ainsi que le rôle des femmes autochtones et des communautés locales dans le processus de la transmission des connaissances à cet égard, sont nécessaires pour réaliser la Vision d'une vie en harmonie avec la nature d'ici à 2050,

Reconnaissant en outre que la diversité des langues et des systèmes de connaissances reflète les liens forts et collectifs des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des

¹⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁶⁵ Décision [15/4](#), annexe.

¹⁶⁶ Le consentement libre, préalable et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

¹⁶⁷ Décision [15/11](#), annexe.

femmes autochtones et de celles des communautés locales, avec la nature et les valeurs culturelles qui soutiennent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et peut ainsi aider les systèmes humains et écologiques à mieux s'adapter et à se doter des capacités pour faire face aux crises actuelles et renforcer la résilience sociale, économique et écologique,

Reconnaissant l'utilité du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle et la cible 22 du Cadre, et soulignant la nécessité de faciliter la compréhension des concepts, des cosmovisions et des épistémologies autochtones et locaux par les Parties et tous les acteurs participant aux processus de la Convention et de ses Protocoles,

1. *Invite* les Parties à reconnaître pleinement le rôle joué par les langues des peuples autochtones et des communautés locales et, à cet égard, le rôle particulier des femmes autochtones et de celles des communautés locales, des jeunes et des parties prenantes concernées dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales dans le contexte des objectifs de la Convention et de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et, de manière plus générale, les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle ;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, et les autres parties prenantes concernées à intégrer, selon qu'il convient, la conservation et la revitalisation des langues des peuples autochtones et des communautés locales, notamment par le biais de mesures concrètes, telles que le soutien aux initiatives communautaires des centres culturels et de ressources et des écoles de terrain, étant donné le rôle fondamental qu'elles jouent dans la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles, dans la mise en œuvre de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre, notamment en actualisant et en révisant les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et en établissant leur septième rapport national et des rapports ultérieurs ;

3. *Décide* que le thème du prochain dialogue approfondi sera le suivant : « Stratégies de mobilisation des ressources visant à garantir la disponibilité et l'accès aux ressources financières et aux financements, ainsi qu'à d'autres méthodes de mise en œuvre, dont le renforcement et la création de capacités et le soutien technique aux peuples autochtones et communautés locales, y compris aux femmes et aux jeunes, afin d'appuyer la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ».

Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation de la recommandation 12/2 du Groupe de travail ad hoc intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.

Élaboration d'un nouveau programme de travail et de dispositions institutionnelles sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales*

A. Programme de travail concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales à l'horizon 2030

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision V/16 du 26 mai 2000, par laquelle elle a approuvé le programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la

diversité biologique¹⁶⁸ figurant dans l'annexe à cette décision, et sa décision X/43 du 29 octobre 2010, par laquelle elle a révisé ledit programme de travail pour la période 2010-2020,

Reconnaissant la nécessité d'adopter un programme de travail plus global, tourné vers l'avenir et intégré, [aligné sur et appuyant la mise œuvre][tenant compte des développements récents tels que l'adoption] du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁶⁹,

[*Reconnaissant aussi* et respectant le champ d'application et le mandat de la Convention sur la diversité biologique,]

S'appuyant sur le rapport composite sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que sur les lignes directrices [facultatives][, les normes] et d'autres outils déjà élaborés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique et adoptés par la Conférence des Parties,

Soulignant la nécessité d'une mise en œuvre effective des lignes directrices [facultatives][, des normes][et d'autres outils][relatives][relatifs] à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention au niveau national, afin d'appuyer la mise en œuvre des objectifs et des cibles pertinents du Cadre,

Notant qu'un certain nombre de tâches du programme de travail actuel sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sont actuellement réalisées par les Parties,

1. [*Décide* d'adopter un programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales jusqu'en 2030, tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision ;

2. *Demande* aux Parties et invite les autres gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions, y compris l'application des lignes directrices [facultatives] et des normes existantes et pertinentes [dans leurs rapports nationaux, dans le cadre de leur évaluation de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal] ;

3. *Réitère* l'invitation faite aux Parties au paragraphe 7 de la décision X/40 B du 29 octobre 2010 d'envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes afin de faciliter les communications avec les peuples autochtones et les communautés locales et promouvoir la mise en œuvre effective du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;

4. *Encourage* les Parties à associer les peuples autochtones et les communautés locales [, y compris les femmes, les jeunes et des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,][, y compris les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,] en tant que partenaires sur le terrain dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en reconnaissant, notamment en reconnaissant, en soutenant et en valorisant leurs mesures collectives et en respectant leurs territoires autochtones et traditionnels, ainsi que leurs efforts déployés pour appliquer, préserver et maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

5. *Demande instamment* aux Parties [d'assurer la participation entière et effective][d'associer pleinement] les peuples autochtones et les communautés locales [, y compris les femmes, les jeunes et des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,][, y compris les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes

* Le projet de décision dans la partie A et les paragraphes 1 b), 2 à 6 et 15 à 17 dans l'annexe à la partie B n'ont pas été examinés et n'ont fait l'objet d'aucun débat lors des réunions du groupe de contact.

¹⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁶⁹ Décision 15/4, annexe.

handicapées et les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,] [, avec leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause¹⁷⁰,] à l'élaboration des rapports nationaux ainsi qu'à la révision, à l'actualisation et à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément aux objectifs et aux cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

6. *Invite* les Parties à accroître les fonds accordés au mécanisme de financement volontaire pour soutenir la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales aux processus revêtant un intérêt pour la Convention et ses Protocoles ;

7. *Demande* au Secrétaire exécutif d'appuyer les efforts de mobilisation des ressources financières en faveur des peuples autochtones et des communautés locales ;

8. *Demande également* au Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Entreprendre des études [, fondées sur les communications des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales,] sur les meilleures pratiques concernant [des cas concrets] d'accès et de partage des avantages et l'expérience des peuples autochtones et des communautés locales à cet égard, notamment [l'efficacité et] le rôle de gouvernance des banques de données et des bases de données qui contiennent des données sur l'utilisation et la protection des ressources génétiques, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques[, l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] et les informations connexes sur l'origine géographique et autres métadonnées pertinentes [sur la provenance], notamment la divulgation de l'origine des produits et des informations sur les processus découlant d'une telle utilisation, et de partager les résultats avec les peuples autochtones et les communautés locales ;

b) Renforcer et appuyer un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour soutenir l'application de la Convention aux niveaux national et international ;

c) Recenser [et promouvoir, notamment au moyen d'études,] les bonnes pratiques [et les lacunes] concernant [le financement [direct]] [les mécanismes de financement innovants] [[les mécanismes financiers innovants] [pour améliorer le financement] des mesures collectives sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, y compris des actions menées par les femmes et les jeunes.]

Annexe

Projet de programme de travail concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales à l'horizon 2030

I. Objectif

1. L'objectif du présent programme de travail est de promouvoir, conformément au mandat et dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, l'application de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, aux niveaux local, national, infrarégional, régional et international, et d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à toutes les étapes et à tous les niveaux de sa mise en œuvre, garantissant ainsi une reconnaissance permanente du lien étroit qui unit les peuples autochtones et les communautés locales à la diversité biologique ainsi qu'à la Convention et à ses Protocoles.

¹⁷⁰ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

II. Principes généraux

2. La participation pleine, équitable, inclusive, effective et respectueuse de l'égalité des sexes des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes, des filles et des jeunes issus des peuples autochtones et des communautés locales, devrait être assurée, du niveau local au niveau mondial, à tous les stades de l'identification, de la mise en œuvre et du suivi des éléments du programme de travail. Les partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales doivent être éthiques, équitables et fondés sur le respect mutuel et la bonne foi.
3. Le présent programme de travail vise à répondre aux défis spécifiques auxquels sont confrontés les pays en développement et à la nécessité d'assurer une représentation appropriée et régionalement équilibrée des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier ceux des pays en développement, dans les travaux de la Convention.
4. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales devraient être valorisées, considérées comme essentielles et bénéficier du même respect et de la même considération que les autres formes de connaissances. Il convient de promouvoir de véritables collaborations et la coproduction de connaissances dans le respect des processus de production de connaissances et de l'intégrité de chaque système de connaissances. La prise en compte des connaissances issues de systèmes et de pratiques divers devrait être intégrée dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et au partage des avantages.
5. Il convient d'adopter une approche globale compatible avec les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, en reconnaissant leur lien avec leurs territoires, leurs terres et leurs ressources, ainsi que leurs droits, conformément à la législation nationale pertinente et aux obligations internationales, de contrôler leurs connaissances traditionnelles, leurs innovations, leurs pratiques et leurs technologies.
6. L'approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable de manière équitable.
7. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause¹⁷¹, conformément à la législation nationale]. L'utilisation des connaissances traditionnelles doit être soumise au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, sur la base de conditions convenues d'un commun accord.
8. La mise en œuvre du programme de travail devrait suivre une approche tenant compte du genre et une approche fondée sur les droits de l'homme, le Plan d'action pour l'égalité des sexes¹⁷² et une approche fondée sur les droits de la personne qui respecte, protège, promeut et garantit les droits de la personne. Le Cadre reconnaît les droits humains à un environnement propre, sain et durable et vise à garantir l'accès à la justice et à l'information ainsi que la pleine protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement. Rien dans le présent programme de travail ne peut être interprété comme diminuant ou supprimant les droits que les peuples autochtones ont actuellement ou pourraient acquérir à l'avenir, comme indiqué également dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁷³.

¹⁷¹ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

¹⁷² Décision 15/11, annexe.

¹⁷³ Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

III. Éléments

Tâches	Acteurs	Degré de priorité
Élément 1. Conservation et restauration		
<i>Promouvoir et appuyer la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique menées par les peuples autochtones et les communautés locales, contribuant ainsi à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>		
1.1 Élaborer des lignes directrices ¹⁷⁴ , avec la participation pleine et effective ¹⁷⁵ des peuples autochtones et des communautés locales, afin de renforcer le cadre légal et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration dirigées par les peuples autochtones et les communautés locales.	[OS8j]	Priorité élevée
1.2 Définir et promouvoir des pratiques exemplaires pour assurer l'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et les communautés locales et concevoir des lignes directrices relatives à l'inclusion et la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales.	[OS8j]	À déterminer
1.3 Promouvoir les droits des peuples autochtones et des communautés locales qui n'ont pas d'accès formel à des terres, y compris dans les zones urbaines, et établir des partenariats avec ces peuples et communautés pour la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité, ainsi que pour la création et le maintien d'espaces bleus et verts.	Parties	À déterminer
[1.4 Mobiliser les peuples autochtones et les communautés locales et collaborer avec eux pour améliorer les résultats des mesures de gestion qui visent à résoudre les impacts des facteurs directs entraînant la perte de biodiversité.] [1.4 alt. Associer et collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales pour améliorer des résultats des mesures de gestion concernant les espèces exotiques envahissantes, la pollution et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.]	Tous les acteurs	À déterminer
Élément 2. Utilisation durable de la diversité biologique		
<i>Promouvoir, encourager et assurer l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en respectant et en protégeant l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et les communautés locales, contribuant ainsi à l'application de l'article 10 c) de la Convention, du Plan</i>		

¹⁷⁴ Aux fins du présent programme de travail, on entend par « lignes directrices » des lignes directrices volontaires.

¹⁷⁵ Aux fins du présent programme de travail, la participation doit être considérée comme pleine, équitable, inclusive, effective et tenant compte des questions de genre.

<i>d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique¹⁷⁶ et des objectifs et des cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>		
2.1 Incorporer le respect et la protection des pratiques ou politiques d'utilisation coutumière durables, conformément au Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, comme approprié, dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, dans les stratégies d'éradication de la pauvreté et dans la législation.	Parties	À déterminer
2.2 Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires mises au point par les peuples autochtones et les communautés locales, notamment celles créées en collaboration avec d'autres acteurs, qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique et le respect et la protection de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et contribuent à ces utilisations[, y compris la gestion durable des espèces sauvages et l'agriculture traditionnelle, les systèmes alimentaires et la médecine traditionnelle, notamment par l'entremise d'activités et de produits [et services] fondés sur la biodiversité qui renforcent la diversité biologique].	Tous les acteurs	À déterminer
[2.3 Appui aux initiatives menées par les peuples autochtones et les communautés locales [qui traitent des liens entre la biodiversité et le changement climatique] [dans les actions en faveur de la biodiversité, y compris celles visant à minimiser l'impact du changement climatique sur la biodiversité], sur la base de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles d'utilisation coutumière durable de la biodiversité.] [2.3 <i>alt.</i> Appuyer les initiatives menées par les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre d'actions en faveur de la biodiversité fondées sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles d'utilisation coutumière durable de la biodiversité, y compris celles qui favorisent un impact positif de l'action climatique sur la biodiversité.]	Parties	À déterminer
2.4 Soutenir les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales à l'aide d'activités qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la biodiversité.	Parties	À déterminer
Élément 3. Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des informations sur les séquences numériques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques		
<i>Promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, contribuant ainsi, entre autres, à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>		

¹⁷⁶ Annexe de la décision XII/12 B.

3.1 Dresser un plan d'action qui soutiendra l'application de la Convention et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique en ce qui a trait aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques que détiennent les peuples autochtones et les communautés locales. Un tel plan d'action doit inclure des activités de renforcement des capacités et des mesures d'assistance technique et juridique, en tenant compte des Lignes directrices facultatives Mo' otz kuxtal ¹⁷⁷ .	[OS8j]	À déterminer
[3.2 Entreprendre des études[, sur la base des communications des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales,] sur les meilleures pratiques en matière [de cas][concrets] d'accès et de partage des avantages et d'expérience des peuples autochtones et des communautés locales, y compris [l'efficacité et] le rôle de gouvernance des banques de données et des bases de données qui contiennent des données sur l'utilisation et la protection des ressources génétiques, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques[, l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] et leurs informations associées sur l'origine géographique et d'autres métadonnées [sur la provenance] pertinentes, y compris la divulgation de l'origine des produits et des informations sur le processus découlant de cette utilisation. Les résultats de ces études devraient être partagés avec les peuples autochtones et les communautés locales.]	[Secrétariat]	À déterminer
3.3 Promouvoir des programmes qui encouragent la collaboration et les partenariats entre les peuples autochtones et les communautés locales et les utilisateurs des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques], et collaborer pour empêcher l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles.	Tous les acteurs	À déterminer
3.4 Soutenir la création de capacités pour les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les dialogues avec les parties prenantes de l'extérieur en ce qui a trait aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui s'y rapportent, en tenant compte des contextes culturels et organisationnels et en s'ajustant aux systèmes de	Tous les acteurs	À déterminer

¹⁷⁷ Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles (annexe à la décision XIII/18).

gouvernance sui generis des peuples autochtones et des communautés locales.		
3.5 Soutenir la création de capacités pour les peuples autochtones et les communautés locales, et créer des plateformes favorisant l'échange d'information entre les peuples autochtones et les communautés locales, et les Parties, ainsi que le dialogue avec les autres acteurs, dont les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles.	Tous les acteurs	À déterminer
3.6 Soutenir les projets des peuples autochtones et des communautés locales pour le développement des protocoles bioculturels communautaires ou autres mesures pour garantir leur consentement préalable, libre et éclairé et le partage efficace et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques].	Tous les acteurs	À déterminer
3.7 Générer des données et des statistiques sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes, aux décisions sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation, et améliorer leur participation par rapport à ces données de base, si nécessaire.]	Parties	À déterminer
Élément 4. Connaissances et culture		
<i>Appuyer la transmission et la protection des connaissances traditionnelles, y compris aux générations futures, et veiller à ce que les connaissances traditionnelles et les autres systèmes de connaissances soient appréciés à leur juste valeur, contribuant ainsi à la mise en œuvre de l'article 8 j) de la Convention et des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>		
4.1 Soutenir les efforts déployés par les peuples autochtones et les communautés locales pour renforcer la transmission, l'utilisation et la revitalisation intergénérationnelles, ainsi que la valorisation des langues autochtones et locales et des connaissances traditionnelles, notamment dans le cadre de l'éducation formelle et informelle et dans les centres culturels et éducatifs, en particulier en ce qui concerne le rôle et les besoins des femmes, des filles et des jeunes.	Tous les acteurs	À déterminer
4.2 Promouvoir la mise en œuvre, le renforcement et la diffusion du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle ¹⁷⁸ .	Tous les acteurs	À déterminer
4.3 Promouvoir l'inclusion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans tous les organes de la Convention, tels que l'Organe subsidiaire	[OS8j]	À déterminer

¹⁷⁸ Annexe I au document UNEP/CBD/COP/10/INF/3. Conformément à la décision 15/22, le programme de travail conjoint est dirigé par le secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres partenaires.

chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en tenant compte des travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la diversité biologique et les services écosystémiques.		
4.4 Entreprendre des activités de renforcement et de développement des capacités et de sensibilisation, sur la base du Cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités et de la composante de gestion des connaissances du cadre ^{179,180} , afin de promouvoir le rôle des connaissances traditionnelles dans l'orientation de la gestion de la biodiversité.	Tous les acteurs	À déterminer
[4.5 Renforcer et soutenir un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en appui à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international.]	[Secrétariat]	À déterminer
4.6 Organiser l'échange de connaissances et mettre en place des plateformes d'apprentissage afin de promouvoir la mise en œuvre des tâches prévues dans le programme de travail.	[Secrétariat,] Parties, organisations de la société civile, en collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales et d'autres acteurs pertinents	À déterminer
4.7 Promouvoir la coproduction de nouvelles connaissances par les peuples autochtones et les communautés locales, les experts scientifiques et les autres parties prenantes, nécessaires pour assurer la résilience, l'adaptation et la poursuite des pratiques d'utilisation coutumière durable et de conservation de la biodiversité dans un contexte de changements environnementaux rapides, [tels que les changements climatiques, le changement d'affectation des terres et des mers, les espèces exotiques envahissantes et la pollution,] par les peuples autochtones et les communautés locales, en particulier en ce qui concerne le rôle et les besoins des femmes, des filles et des jeunes.	Tous les acteurs	À déterminer
4.8 Créer du matériel de communication, d'éducation et de sensibilisation du public pour tous les éléments et tâches de ce programme de travail avec les peuples autochtones et les communautés locales d'importance, y compris dans les langues locales.	Tous les acteurs	À déterminer
Élément 5. Renforcer la mise en œuvre et le suivi des progrès		
<i>Contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal grâce à la mise en œuvre entière et efficace des décisions, principes et lignes directrices pertinents pour les peuples autochtones et les communautés locales, et renforcer l'intégration de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention dans les travaux menés au titre celle-ci et de ses Protocoles.</i>		

¹⁷⁹ Dans l'attente des résultats de la seizième réunion de la Conférence des Parties.

¹⁸⁰ Décision 15/8, annexe I.

5.1 Promouvoir l'application, la mise en œuvre et le suivi à plus grande échelle, au niveau national, des plans d'action, des lignes directrices et des principes adoptés. Voici quelques exemples de ces plans d'action, lignes directrices et principes : a) Le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes ; b) Les lignes directrices facultatives Akwé:Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés, ou qui sont susceptibles d'avoir un impact, sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. c) Le Code de conduite éthique Tkarihwaïé : ri pour le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales ; d) Le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ; e) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal ; f) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; g) Les Lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité ; h) Les Plan d'action pour l'égalité des sexes ; i) Les Principes directeurs pour l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales. <i>Note : Les Parties ont identifié deux options : a) laisser le texte tel qu'il figure ci-dessus ; et b) déplacer les alinéas a) à i) dans une note de bas de page.</i>	[Parties, correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes]	À déterminer
5.2 Élaborer des lignes directrices sur la création de programmes [innovateurs stimulants] [d'encouragement] pour les peuples autochtones et les communautés locales, afin de préserver et de maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de leur application dans les programmes de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.	[OS8j][Parties et autres acteurs]	À déterminer
5.3 Poursuivre l'opérationnalisation dans le but de promouvoir le suivi permanent de la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions et les [quatre] indicateurs des connaissances traditionnelles, conformément au Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle.	[OS8j] Parties	À déterminer
[5.4 Réviser et mettre à jour, s'il y a lieu, le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le	[OS8j]	À déterminer

contexte de l'article 8 j) et les dispositions connexes ¹⁸¹ afin de garantir son harmonisation continue [aux normes et pratiques internationales et] à la terminologie utilisée au titre de la Convention, en tenant compte du langage utilisé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ¹⁸² .]		
Élément 6. Participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales		
<i>Permettre la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes, des filles et des jeunes issus des peuples autochtones et des communautés locales, à la prise de décisions relatives à la biodiversité et à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>		
6.1 Mettre en œuvre et développer plus avant les mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.	[OS8j]	À déterminer
6.2 Assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des rapports nationaux, et renforcer les partenariats et la collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, en reconnaissant leurs mesures et contributions collectives pour la mise en œuvre de la Convention.	Parties	À déterminer
[[6.3 Effectuer une analyse juridique et politique des questions liées à l'application des recommandations des trois mécanismes des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à savoir l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en ce qui concerne le traitement différencié entre les peuples autochtones et les communautés locales.] [6.3 <i>Alt.1</i> Organiser des dialogues internationaux avec les peuples autochtones et les communautés locales sur leurs similitudes et leurs distinctions, afin de prendre en compte les recommandations des trois mécanismes des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'y réfléchir]. [6.3 <i>Alt.2</i> Faciliter une analyse juridique et technique des droits distincts des peuples autochtones, et des droits des communautés locales, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat des Nations Unies travaillant sur les droits des peuples autochtones, et	[[Secrétariat]][OS8j]]	À déterminer

¹⁸¹ Décision 14/13, annexe.

¹⁸² Pour information et pour plus de clarté, l'Indonésie et la Fédération de Russie ont insisté sur le fait qu'ils considèrent que le paragraphe 5.4 ne répond à aucun mandat et ne devrait donc pas être envisagé et, par conséquent, ce paragraphe devrait non seulement être entre crochets, mais surtout, aurait dû être supprimé.

faire rapport à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.] j ¹⁸³		
Élément 7. Approche fondée sur les droits humains		
<i>Contribuer au renforcement des droits des peuples autochtones et des efforts des communautés locales en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>		
7.1 En collaboration avec les organes compétents des Nations Unies[, notamment le Groupe d'appui interorganisations sur les questions relatives aux peuples autochtones et ses membres, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, et d'autres organisations compétentes], ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, élaborent des lignes directrices pour contribuer au renforcement des droits des peuples autochtones et des communautés locales dans leurs efforts de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, conformément à une approche fondée sur les droits de l'homme, compatible avec les obligations et les instruments internationaux en vigueur.	[OS8j]	À déterminer
7.1 bis Appuyer et promouvoir, le cas échéant, les régimes fonciers traditionnels ¹⁸⁴ et la sécurisation des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à la législation nationale.	Parties	À déterminer
[7.1 ter Appuyer les mécanismes de réclamation et de réparation pour contribuer à l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre du Cadre.]		À déterminer
[7.2 [Compiler les communications des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales et des autres parties prenantes concernées sur les bonnes pratiques relatives à]][Élaborer des lignes directrices sur la [mise en œuvre de la cible 22, y compris sur la] pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, en mettant l'accent en particulier sur une protection des femmes contre toutes formes de violence [en lien avec [le but de la Convention et du Cadre] [la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité] et l'accès à la justice et aux informations [d'appui pertinentes] [relatives à la conservation de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales].]	[OS8j]	À déterminer

¹⁸³ Pour information et pour plus de clarté, l'Indonésie et la Fédération de Russie ont insisté sur le fait qu'ils considèrent que le paragraphe 6.3 ne répond à aucun mandat et ne devrait donc pas être envisagé et, par conséquent, ce paragraphe devrait non seulement être entre crochets, mais surtout, aurait dû être supprimé.

¹⁸⁴ Les références faites aux « régimes fonciers traditionnels » incluent les terres et les eaux.

[7.2 <i>Alt.</i> Compiler les communications des Parties, des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées sur les bonnes pratiques en matière de protection intégrale des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement et d'accès à la justice, ainsi que des informations d'appui, et élaborer des lignes directrices, dans le contexte de la Convention, du Cadre et du Plan d'action pour l'égalité des sexes.]		
Élément 8. [Accès direct au] financement pour les peuples autochtones et les communautés locales pour assurer la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité		
<i>Promouvoir la mise en œuvre des cibles pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier en [soutenant un accès direct au financement par] [mobilisant des financements nouveaux et additionnels pour] les peuples autochtones et les communautés locales.</i>		
8.1 Soutenir les efforts de mobilisation des ressources financières en faveur des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la Stratégie de mobilisation des ressources et dans les limites de son champ d'application.	Tous les acteurs	À déterminer
8.2 Étudier plus avant les possibilités d'élaborer ou d'améliorer les politiques, mécanismes et autres initiatives et mesures appropriés afin d'améliorer l'accès [direct] au financement [par le biais des politiques, programmes ou systèmes nationaux existants] pour les mesures collectives de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité menées par les peuples autochtones et les communautés locales.	[OS8j]	À déterminer
[8.2 <i>bis</i> Assurer un suivi et rendre compte du niveau des ressources qui sont dirigées ou auxquelles il est donné accès pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, en particulier les femmes et les jeunes, ainsi que de leurs conditions et modalités.]	Parties, Fonds pour l'environnement mondial et autres organisations compétentes	À déterminer
[8.3 Recenser [et promouvoir, y compris au moyen d'études,] les bonnes pratiques [et les lacunes] en matière de [[financement direct][mécanismes de financement innovants]] [[mécanismes de financement innovants][pour améliorer le financement]] pour les mesures collectives sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, y compris les actions qui seront menées par des femmes et des jeunes.]	[Secrétariat]	À déterminer

Abréviation : OS8j, Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention.

B. Arrangements institutionnels pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux entrepris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

[1. *Décide* de mettre en place un [organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique, dont les modalités de fonctionnement figurent dans l'annexe à la présente décision, avec pour mandat de conseiller la Conférence des Parties, d'autres organes subsidiaires et, à condition qu'ils en fassent la demande, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁸⁵ et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁸⁶, sur toutes les questions intéressant les peuples autochtones et les communautés locales qui entrent dans le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles ;]

2. *Décide [également]* de renforcer [la cohérence entre] [et] [l'intégration] des travaux sur les peuples autochtones et les communautés locales [et] [dans] les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, notamment [en désignant un point permanent de l'ordre du jour des deux organes subsidiaires et] en veillant à ce que les points de l'ordre du jour relatifs à des questions intéressant les peuples autochtones et les communautés locales soient examinés par l'organe subsidiaire approprié, [en appliquant également] [en cherchant à appliquer] [pour les points de l'ordre du jour concernant les peuples autochtones et les communautés locales] les mécanismes visant à renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales d'une manière compatible avec les pratiques en vigueur dans le cadre du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention¹⁸⁷] [et en assurant un équilibre entre les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales ;]

[3. *Décide [en outre]* [également] d'aborder la nécessité d'accorder suffisamment de temps aux points de l'ordre de jour qui sont importants pour les peuples autochtones et les communautés locales, en permettant un temps de réunion supplémentaire lors de toutes les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;]

[4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui supplémentaire aux représentants des peuples autochtones et des communautés locales pour assurer leur participation effective aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.]

[Annexe

Proposition de modalités de fonctionnement de [l'Organe subsidiaire permanent] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique

I. Fonctions

1. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique s'acquittera de ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocoles

¹⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹⁸⁷ Voir la décision 14/17, para. 9 c).

de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatifs à la Convention sur la diversité biologique, pour les questions qu'elles lui auront renvoyées[, dans le respect des mandats de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application][, en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application]. [L'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions s'acquitte de ses fonctions en tenant compte des rôles et fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en vue d'assurer une complémentarité avec leurs travaux et d'éviter les chevauchements]. Les fonctions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions sont :

a) Promouvoir et appuyer la mise en œuvre des travaux entrepris au titre de la Convention en ce qui concerne l'article 8 j) et les dispositions connexes] [promouvoir la mise en œuvre et l'examen] [examiner et promouvoir la mise en œuvre] du programme de travail relatif à l'article 8 j) et d'autres dispositions, y compris l'article 10 c) de la Convention concernant les peuples autochtones et les communautés locales, tel qu'il figure dans l'annexe à la décision 16/ --;

b) Fournir des avis à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya et à d'autres organes subsidiaires, sur les mesures propres à renforcer l'application de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales. Il s'agit notamment de fournir des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures juridiques et d'autres formes de mesures appropriées pour respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

II. Principes de fonctionnement

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention aligne les éléments de son programme de travail sur les parties pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier ses cibles pour 2030, et donne la priorité aux cibles qui nécessitent une action rapide.

3. En favorisant la mise en œuvre du programme de travail figurant dans l'annexe à la décision 16/--, l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention coopère avec les organismes des Nations Unies et d'autres processus qui ont des fonctions complémentaires et qui travaillent sur des questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, et bénéficie de leur assistance.

III. Questions de procédure

4. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, mutatis mutandis, aux réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions, à l'exception de l'article 18.

5. Lorsque l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions siège au titre d'un Protocole de la Convention, les décisions au titre du Protocole ne sont prises que par les Parties au Protocole.

6. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions devrait entreprendre toutes les tâches qui entrent dans le cadre de son programme de travail et celles qui lui sont confiées

par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole considéré, et devrait rendre compte de ses travaux à ces organes.

IV. Bureau et coprésidents

7. Le Bureau de la Conférence des Parties fera office de Bureau de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j).

8. L'[Organe subsidiaire] aura deux coprésidents [élus par la Conférence des Parties], l'un désigné par les Parties du groupe régional qui exerce son tour, selon un système de rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies¹⁸⁸, et l'autre désigné par les représentants des peuples autochtones et des communautés locales. L'un des coprésidents au moins sera sélectionné dans un pays en développement, en tenant compte de l'égalité des sexes. [Les coprésidents prennent leurs fonctions à partir de la fin de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils ont été élus et restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs prennent leurs fonctions à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.] [Le nombre et la durée des réunions et activités de l'Organe subsidiaire et ses organes doivent être reflétés dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou les autres sources de financement extrabudgétaire.]

9. Les candidats à la coprésidence de l'[Organe subsidiaire] devraient avoir de l'expérience dans les processus de la Convention et des compétences sur les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans le contexte de la Convention. Lorsqu'ils recensent un candidat, les groupes régionaux devraient tenir compte du temps dont disposent les candidats pour les travaux de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions. Au cas où le coprésident désigné par les Parties et élu par la Conférence des Parties proviendrait d'un pays qui n'est pas Partie à l'un des Protocoles ou aux deux, un suppléant sera désigné parmi les membres du Bureau représentant une Partie au Protocole, pour présider les points relatifs à l'un ou l'autre Protocole. Les coprésidents de l'[Organe subsidiaire] sont membres de droit du Bureau de la Conférence des Parties. Le président de la Conférence des Parties invite les coprésidents de l'[Organe subsidiaire] aux sessions du Bureau sur les questions relatives à l'[Organe subsidiaire].

10. Conformément à la pratique établie et efficace du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Bureau de l'[Organe subsidiaire] continuera d'inviter les représentants des peuples autochtones et des communautés locales à désigner, au début de chaque réunion de l'[Organe subsidiaire], un représentant de chacune des sept régions socioculturelles identifiées par l'Instance permanente sur les questions autochtones pour participer aux travaux de l'[Organe subsidiaire], en tant qu'amis du Bureau.

V. Questions budgétaires

11. L'[Organe subsidiaire] devrait se réunir à chaque période d'intersession, immédiatement après les autres réunions des autres organes subsidiaires de la Convention, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement [en tenant dûment compte du fait qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des pays en développement Parties [ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales]].

12. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions peut, dans les limites des ressources budgétaires approuvées par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena ou de Nagoya en ce qui concerne une décision spécifique prise par ces organes dans le cadre du mandat de l'[Organe

¹⁸⁸ Conformément à la pratique de rotation de la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et afin d'éviter qu'un groupe régional n'assure à tout moment la présidence de plus d'un organe subsidiaire, l'ordre des régions dans lesquelles est élu le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention est le suivant : États d'Afrique, États d'Europe occidentale et autres États, États d'Asie-Pacifique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, et États d'Europe orientale.

subsidaire], adresser des demandes au Secrétaire exécutif et utiliser les mécanismes prévus par la Convention ou ses Protocoles, selon qu'il convient.

13. Le Secrétaire exécutif devrait apporter à l'[Organe subsidiaire] l'appui nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et de son mandat. L'[Organe subsidiaire] peut, le cas échéant, et dans la limite des ressources disponibles, utiliser les mécanismes établis en vertu de la Convention. Les réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions se dérouleront en séances plénières ou, lorsque les ressources budgétaires nécessaires auront été approuvées par la Conférence des Parties[, en groupes de travail de session à composition non limitée, selon qu'il convient. Jusqu'à deux groupes de travail de session à composition non limitée de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions pourraient être créés et fonctionner simultanément pendant les réunions de l'[Organe subsidiaire]. Les groupes de travail ne se réuniront pas en parallèle aux séances plénières. Les groupes de travail seront constitués sur la base d'un mandat bien défini et seront ouverts à toutes les Parties et à tous les observateurs].

14. Sur décision de la Conférence des Parties qui le juge nécessaire pour s'acquitter de son mandat, et sous réserve de la disponibilité des ressources, des groupes spéciaux d'experts techniques peuvent être créés, conformément au paragraphe 8 de la partie H des modalités de fonctionnement consolidées de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel qu'il figure dans l'annexe III à la décision VIII/10 du 31 mars 2006.

VI. Correspondants nationaux

15. Les Parties devraient désigner des correspondants nationaux pour assurer le suivi des travaux de l'[Organe subsidiaire]. Les correspondants nationaux en place pour l'article 8 j) et les dispositions connexes peuvent continuer à être les correspondants nationaux de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions.

VII. Documentation

16. Le Secrétariat met à disposition la documentation pour les réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion, conformément à l'article 10 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties.

17. Le nombre et la longueur des documents, y compris les documents d'information, devraient être réduits à un minimum, et la documentation devrait inclure des propositions de conclusions et de recommandations, pour examen par l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions.

]

]

Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation de la recommandation 12/5 du Groupe de travail ad hoc intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones relatives à la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Rappelant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁸⁹ doit être interprété, appliqué, mis en œuvre, faire l'objet de rapports et d'évaluations conformément à la contribution et

¹⁸⁹ Décision 15/4, annexe.

aux droits des peuples autochtones et des communautés locales, et que les rôles et contributions importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaires de sa conservation, de son rétablissement et de son utilisation durable sont reconnus dans le Cadre,

Rappelant également que le Cadre doit être mis en œuvre conformément aux instruments internationaux en vigueur, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁹⁰, et au droit relatif aux droits humains et qu'à cet égard, rien dans le Cadre ne peut être interprété comme réduisant ou supprimant les droits dont les peuples autochtones bénéficient ou qu'ils pourraient acquérir à l'avenir,

Ayant examiné la note du Secrétariat¹⁹¹ sur les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant la Convention sur la diversité biologique¹⁹²,

1. *Prend note* des observations et des recommandations émanant des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

2. *Demande* au Secrétariat de continuer d'informer l'Instance permanente sur les questions autochtones au sujet des développements d'intérêt commun, et de communiquer à l'Instance des informations concernant les activités entreprises au titre de la Convention relatives aux observations et aux recommandations de l'Instance, conformément au plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour assurer une approche cohérente dans la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁹³.]

¹⁹⁰ Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁹¹ CBD/WG8J/12/7.

¹⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁹³ [E/C.19/2016/5](#) et [E/C.19/2016/5/Corr.1](#).

Point 15

Communication, éducation et sensibilisation du public

Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation 4/8 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Communication, éducation et sensibilisation du public

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 15/14 du 19 décembre 2022,

Reconnaissant l'importance de lier les révisions du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public au titre de la Convention sur la diversité biologique¹⁹⁴ au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁹⁵, [en particulier les parties K et C, le paragraphe 7 o), et les éléments sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public pour des éléments des cibles 9, 10, [11], 15, 16, 21, 22 et 23,]

Prenant note que de nombreuses activités relatives à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public sont décrites dans la stratégie de communication en appui à la mise en œuvre du Cadre¹⁹⁶,

Rappelant sa décision 15/11 du 19 décembre 2022 sur le Plan d'action relatif aux questions de genre, dans laquelle la Conférence des Parties demande des activités de développement et de renforcement des capacités en appui à la mise en œuvre du Plan d'action relatif aux questions de genre,

Notant également que les activités découlant de ses décisions VIII/6 du 31 mars 2006, IX/32 du 30 mai 2008, X/18 du 29 octobre 2010, XIII/22 du 17 décembre 2016 et 15/14 restent pertinentes,

Reconnaissant qu'en dépit des progrès réalisés en matière de communication et de sensibilisation du public, les travaux entrepris afin de renforcer le domaine de l'éducation sont insuffisants [pour soutenir les changements transformateurs nécessaires] en vue de la mise en œuvre du Cadre, et reconnaissant également la nécessité de développer et de renforcer les capacités dans ce domaine,

Reconnaissant en outre que les pays en développement connaissent d'importantes difficultés dans la mise en œuvre du Cadre et le développement d'actions pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et que [les ressources adéquates] [la sollicitation des ressources adéquates] [sont] [est] nécessaire[s] [, conformément à l'article 20 de la Convention],

1. *Encourage* la Secrétaire exécutive, les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, les autres organisations compétentes ainsi que les parties prenantes à poursuivre la mise en œuvre des activités découlant de ses décisions VIII/6, IX/32, X/18 et 15/14, le cas échéant ;

[2. *Se réjouit* des actions [proposées] [supplémentaires] visant à aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tel qu'il est présenté dans l'annexe à la présente décision ;]

3. [Prie] [Encourage] les Parties [d'] [à] élaborer et de [à] mettre en œuvre des activités au niveau national, en tenant compte [du cadre législatif,] des [différences] culturelles [et du contexte] et des autres circonstances, capacités et priorités nationales pertinentes [de chaque pays],

¹⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁹⁵ Décision 15/4, annexe.

¹⁹⁶ Décision 15/14, annexe.

afin d'aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision[, y compris le plan d'action national sur l'éducation], et d'inclure des informations à cet égard dans leurs rapports nationaux ;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques] [et l'Union internationale pour la conservation de la nature] [à élaborer] [à contribuer à l'élaboration d']un plan d'action mondial pour l'éducation sur la biodiversité, qui comprendrait une éducation formelle et informelle[, ainsi que des buts, des activités, des échéances, des exigences indicatives de ressources et des partenaires possibles][, en appui aux changements transformateurs nécessaires à la mise en œuvre du Cadre] ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,] [l'Union internationale pour la conservation de la nature,] les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, et les représentants de femmes et de jeunes, à l'élaboration d'un plan d'action mondial pour l'éducation sur la biodiversité, qui comprendrait une éducation formelle et informelle, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, et de soumettre ce plan aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion qui aura lieu avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

6. *Invite* les Parties et les organisations internationales compétentes en mesure de le faire à fournir des ressources, le cas échéant, notamment en appui au développement et au renforcement des capacités, pour les activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public à tous les niveaux ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De mettre en œuvre, en consultation avec le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, les actions pour aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre[, joint en annexe à la présente décision] ;

b) De remettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des actions pour aligner le programme de travail sur le Cadre, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion qui aura lieu avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, et de poursuivre l'examen de ce thème aux dix-huitième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties ;

c) De poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de communication, afin de soutenir la mise en œuvre du Cadre et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires ;

8. *Invite* les Parties et les organisations compétentes en mesure de le faire à soutenir la Secrétaire exécutive et les Parties, y compris financièrement, dans la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie de communication.

[Annexe*]

Actions proposées afin d'aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1. Les actions ci-dessous contribueront à l'alignement du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre mondial de la biodiversité de

* La présente annexe a été préparée par le Président avec le soutien du Secrétariat, en réponse à la première lecture du point de l'ordre du jour. Elle n'a pas été examinée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion.

Kunming-Montréal, en particulier le paragraphe 7 o) de la partie K, et les Cibles 9, 10, 15, 16, 21, 22 et 23. Elles doivent être mises en œuvre de manière cohérente et complémentaire par rapport aux éléments suivants :

- a) Les activités du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, telles qu'exposées dans les décisions VIII/6, IX/32, X/18 et XIII/22 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;
- b) La stratégie de communication en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adoptée par la Conférence des Parties dans sa décision 15/14 ;
- c) Tous les efforts devront être déployés afin d'offrir aux pays en développement le soutien dont ils ont besoin pour mettre les actions en œuvre.

I. Partie C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (questions relatives à la mise en œuvre du Cadre)

Éducation formelle et informelle

2. Le paragraphe 7 o) de la partie C se lit comme suit :

- o) La mise en œuvre du cadre nécessite une éducation transformatrice, innovante et transdisciplinaire, formelle et informelle, à tous les niveaux, y compris dans le cadre d'études sur l'interface science-politique et des processus d'apprentissage tout au long de la vie, en tenant compte des différentes visions du monde, valeurs et connaissances des peuples autochtones et des communautés locales ;

3. Comme le paragraphe 7 o) de la partie C et le paragraphe 22 f) de la partie K du Cadre contiennent des dispositions similaires, les actions associées à ces dispositions sont les mêmes. Elles sont présentées aux paragraphes 43 à 45, ci-dessous.

II. Partie K du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (communication, éducation, sensibilisation et appropriation)

1. Paragraphe 22 a) de la partie K

4. Le paragraphe 22 a) de la partie K se lit comme suit :

Améliorer la sensibilisation, la compréhension et l'appréciation des systèmes de connaissances, des diverses valeurs de la biodiversité et des contributions de la nature aux personnes, y compris les fonctions et services écosystémiques, les connaissances traditionnelles et les visions du monde des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que la contribution de la biodiversité au développement durable.

a) Exposé des motifs et explication

5. La mise en œuvre du Cadre et le changement transformateur qu'il cherche à faciliter requièrent une sensibilisation, une compréhension et une appréciation des multiples systèmes de connaissances ainsi que des diverses valeurs de la biodiversité au sein de la société. Les connaissances et la vision du monde des peuples autochtones et des communautés locales sont essentielles.

6. Il est primordial d'expliquer le rôle de la biodiversité et du Cadre en appui à la valeur intrinsèque de la biodiversité et du vaste éventail des contributions de la nature aux populations, y compris les services écosystémiques, qui sont également essentiels à la réalisation du développement durable et à l'avancement du Cadre de manière synergétique.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

7. La Secrétaire exécutive travaillera avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Forum international des peuples autochtones sur la

biodiversité, et ses organisations associées, entre autres entités, pour développer des outils de connaissance en libre accès qui respectent les dispositions pertinentes régissant l'accès et le partage des avantages et expliquent la relation et la variété des systèmes de connaissances qui capturent les diverses valeurs de la biodiversité.

8. La Secrétaire exécutive travaillera avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, le Secteur de l'éducation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable afin de développer des outils qui soulignent la relation entre le développement durable et la biodiversité, tout en tenant compte des conclusions pertinentes de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et fera rapport sur ces produits à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

9. La Secrétaire exécutive facilitera la traduction de ces outils dans les six langues officielles des Nations Unies et les diffusera par le biais du mécanisme de centre d'échange, informant ainsi les Parties et les parties prenantes de leur disponibilité.

c) Actions des Parties

10. À l'aide des outils créés avec le soutien de la Secrétaire exécutive, les Parties sont encouragées à s'engager auprès des acteurs suivants, selon leurs circonstances nationales :

a) Les ministères de l'Éducation, afin de promouvoir l'intégration de ces outils dans les programmes d'enseignement, selon qu'il convient, et collaborer avec les universités et/ou autres établissements d'enseignement, afin d'intégrer les idées fondamentales dans les programmes d'enseignement post-secondaire pertinents, y compris l'intégration dans les activités énumérées à la partie 6 ci-dessous ;

b) Les médias et autres acteurs, en utilisant les plateformes développées grâce aux actions décrites dans la partie 5 ci-dessous, pour créer des outils et des œuvres médiatiques qui promeuvent les systèmes de connaissance et les diverses valeurs de la biodiversité.

11. Les Parties pourraient souhaiter rendre compte de ces résultats dans leurs rapports nationaux.

d) Actions des parties prenantes

12. Les parties prenantes sont encouragées à créer des produits et initiatives d'information qui soutiennent les actions pertinentes au niveau national.

2. Paragraphe 22 b) de la partie K

13. Le paragraphe 22 b) de la partie K se lit comme suit :

Augmenter la sensibilisation à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques pour le développement durable, y compris l'amélioration des moyens de subsistance durables et les efforts d'éradication de la pauvreté, ainsi que la contribution globale de la biodiversité aux stratégies mondiales et/ou nationales de développement durable.

a) Exposé des motifs et explication

14. Le Cadre a été élaboré en complémentarité avec les travaux existants sur les objectifs de développement durable et souligne la contribution des mesures prises pour atteindre les trois objectifs de la Convention pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁹⁷.

¹⁹⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Une meilleure prise de conscience de ces liens profitera donc aux actions menées dans tous les domaines.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

15. En collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Groupe de la Banque mondiale et d'autres acteurs qui œuvrent à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et à l'éradication de la pauvreté, la Secrétaire exécutive facilitera l'échange d'information sur les campagnes de communication pertinentes, afin de renforcer les messages réciproques, y compris pour la Journée internationale de la diversité biologique, dans le but d'améliorer la compréhension et de hausser la sensibilisation aux enjeux de la diversité biologique.

c) Actions des Parties

16. Les Parties sont encouragées à participer à la campagne de communication organisée au niveau international avec l'objectif de mettre en évidence la manière dont les activités menées dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et d'autres actions soutiendraient le développement durable, notamment par la présentation d'exemples de la contribution de la biodiversité aux efforts pour atténuer la pauvreté et soutenir la subsistance durable au niveau national.

17. Les efforts de communication devraient comprendre la contribution des pratiques de développement durable, des stratégies d'atténuation de la pauvreté et l'amélioration des moyens de subsistance et de développement durable.

18. Les Parties sont encouragées à mettre en place des actions au niveau conformes aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.

d) Actions des parties prenantes

19. Les parties prenantes sont invitées à participer à la campagne de communication aux niveaux national et international, notamment en organisant des événements et en produisant du matériel d'information.

3. Paragraphe 22 c) de la partie K

20. Le paragraphe 22 c) de la partie K se lit comme suit :

Sensibiliser l'ensemble des secteurs et des acteurs à la nécessité d'agir d'urgence pour mettre en œuvre le cadre, tout en leur permettant de s'engager activement dans la mise en œuvre et le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs et cibles ;

a) Exposé des motifs et explication

21. Le paragraphe 22 c) de la partie K présente différents acteurs impliqués dans la réalisation des objectifs et des Cibles ainsi qu'une justification pour le développement d'actions et de produits liés à la communication.

22. Les efforts de communication sont associés à des changements de comportement.

23. Ces actions à prendre justifient l'élaboration d'outils permettant de communiquer l'état des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et des Cibles nationales, à aligner sur le Cadre.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

24. La Secrétaire exécutive, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes, élaborera des lignes directrices en matière de communication pour chacun des objectifs et des Cibles. En ce qui concerne les objectifs, la Secrétaire exécutive créera des messages globaux qui fourniront

une matrice de communication pour les différents groupes impliqués dans la réalisation de ces objectifs. En ce qui concerne les Cibles, la Secrétaire exécutive élaborera des lignes directrices en matière de communication qui indiqueront les groupes à impliquer et établiront des messages indicatifs pour chacun de ces groupes.

25. La Secrétaire exécutive facilitera la traduction de ces lignes directrices en matière de communication dans les six langues officielles des Nations Unies et les diffusera par le biais du mécanisme de centre d'échange, informant ainsi les Parties et les parties prenantes de leur disponibilité. La Secrétaire exécutive devra faire rapport sur ce sujet à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

c) Actions des Parties

26. Les Parties pourraient souhaiter élaborer des plans de communication nationaux pour sensibiliser à la nécessité de mettre en œuvre et de contrôler le Cadre, en collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes. Les Parties diffuseront ces plans aux parties prenantes concernées.

27. Les Parties sont encouragées à faire les efforts nécessaires pour que la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité soit alignée sur les plans de communication et s'inspire des lignes directrices susmentionnées élaborées par la Secrétaire exécutive.

d) Actions des parties prenantes

28. Les parties prenantes sont invitées à utiliser les lignes directrices en matière de communication élaborées par la Secrétaire exécutive et celles élaborées dans le cadre des plans nationaux de communication dans leurs propres activités et campagnes, et dans leur engagement à créer et à mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, s'il y a lieu.

4. Paragraphe 22 d) de la partie K)

29. Le paragraphe 22 d) de la partie K se lit comme suit :

Faciliter la compréhension du cadre, notamment grâce à une communication ciblée, en adaptant la langue utilisée, le niveau de complexité et le contenu thématique aux groupes d'acteurs concernés, en tenant compte du contexte socioéconomique et culturel, y compris en élaborant des documents pouvant être traduits dans les langues autochtones et locales ;

a) Exposé des motifs et explication

30. La disposition citée ci-dessus traduit le fait que l'on reconnaît la nécessité d'une communication sur mesure et adaptée à des groupes spécifiques, ainsi que l'importance des langues autochtones et des langues locales.

31. La présente partie reflète les actions et les activités menées dans le cadre de la stratégie de communication visant à soutenir la mise en œuvre du Cadre, comme indiqué dans l'annexe à la décision 15/14.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

32. La Secrétaire exécutive continuera de mettre en œuvre la stratégie de communication et de réaliser des produits d'information et des initiatives, y compris des messages et une image de marque, des canaux de communication et des partenariats.

c) Actions des Parties

33. À l'aide des messages, de l'image de marque et des canaux de communication créés par la Secrétaire exécutive, comme indiqué dans la décision 15/14, les Parties sont encouragées à mettre en œuvre des stratégies nationales de communication, en même temps que leurs stratégies et plans

d'action nationaux pour la biodiversité, et à fournir des informations à ce sujet à la Secrétaire exécutive.

d) Actions des parties prenantes

34. Les messages, l'image de marque et le matériel de communication créés par la Secrétaire exécutive, comme indiqué dans la décision 15/14, soutiendront les actions nationales liées à la communication entreprises par les parties prenantes et les mécanismes d'établissement de rapports pertinents.

5. Paragraphe 22 e) de la partie K

35. Le paragraphe 22 e) de la Partie K se lit comme suit :

Promouvoir ou élaborer des plateformes, des partenariats et des programmes d'action, notamment en collaboration avec les médias, la société civile et les établissements d'enseignement, y compris les universités, en vue de communiquer des informations sur les réussites, les enseignements tirés et les expériences, et de favoriser l'apprentissage adaptatif et la participation à l'action en faveur de la biodiversité.

a) Exposé des motifs et explication

36. Les contributions pour soutenir la mise en œuvre des actions découlant du paragraphe 22 e) doivent être réalisées par divers acteurs, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, au moyen de partenariats et de collaboration entre les réseaux.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

37. La Secrétaire exécutive poursuivra le développement des actions de communication liées au programme d'action de Charm El-Sheikh à Kunming et Montréal pour la nature et les peuples, et dans la mesure du possible, aux autres outils et instruments qui enregistrent et suivent les engagements des parties prenantes, et reliera ces actions aux objectifs de communication généraux.

38. La Secrétaire exécutive continuera à développer les partenariats nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de communication, notamment au moyen de partenariats avec les médias, la flottille des communications sur la biodiversité, le département de communication globale du Secrétariat des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

c) Actions des Parties

39. En s'appuyant sur les principes de partenariat énoncés dans la décision 15/14 et en les reliant aux activités menées par la Secrétaire exécutive, les Parties pourraient souhaiter mettre en œuvre des partenariats de communication au niveau national, en les reliant aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et faire rapport à cet égard à la Secrétaire exécutive.

d) Actions des parties prenantes

40. Les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes, sont invitées à participer au niveau international, notamment dans le cadre d'initiatives organisées par la Secrétaire exécutive, telles que la flottille des communications sur la biodiversité, et au niveau national.

6. Paragraphe 22 f) de la partie K

41. Le paragraphe 22 f) de la Partie K se lit comme suit :

Intégrer l'éducation transformatrice sur la biodiversité dans les programmes d'éducation formelle, non formelle et informelle, promouvoir les programmes d'études sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les établissements d'enseignement, et promouvoir les connaissances, les attitudes, les valeurs, les

comportements et les modes de vie compatibles avec une vie en harmonie avec la nature ;

a) Exposé des motifs et explication

42. Le changement transformateur exigé par le Cadre nécessite une transformation de l'éducation qui se traduira par l'intégration de la biodiversité et de l'utilisation durable, et la promotion des connaissances, attitudes, valeurs, comportements et modes de vie nécessaires à la réalisation de la vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

43. La Secrétaire exécutive collaborera à l'élaboration d'un plan d'action mondial d'éducation sur la biodiversité qui comprendra une éducation formelle et informelle, comme décrit au paragraphe 5 de la décision 16/--, et le remettra à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application qui aura lieu avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties. La Secrétaire exécutive mettra en œuvre ou facilitera la mise en œuvre des éléments du plan qui relèvent de son mandat et des responsabilités du Secrétariat.

c) Actions des Parties

44. Les Parties pourraient souhaiter adapter ou intégrer le plan d'action à la planification nationale, dont les stratégies d'éducation globales. Elles pourraient également souhaiter faire rapport des résultats de ces efforts aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties.

d) Actions des parties prenantes

45. Les acteurs concernés dans le domaine de l'éducation formelle, non formelle et informelle, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, l'Union internationale pour la conservation de la nature, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes, sont invités à adapter les concepts présentés dans le plan d'action et à les intégrer dans leurs propres travaux.

7. Paragraphe 22 g) de la partie K

46. Le paragraphe 22 g) de la partie K se lit comme suit :

Sensibiliser au rôle essentiel de la science, de la technologie et de l'innovation dans le renforcement des capacités scientifiques et techniques de suivi de la biodiversité, combler les lacunes en matière de connaissances et élaborer des solutions innovantes propres à améliorer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

a) Exposé des motifs et explication

47. Le Cadre exige une mobilisation de la science, de la technologie et des données afin d'obtenir de meilleurs résultats pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Il convient de sensibiliser davantage au rôle de la science et de la technologie et aux possibilités qu'elles offrent.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

48. La Secrétaire exécutive collaborera avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques[, l'Union internationale pour la conservation de la nature], le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres acteurs pertinents actifs dans le domaine de la science et de la technologie afin d'identifier les principaux développements scientifiques et technologiques qui contribueront à améliorer les résultats en matière de biodiversité. La Secrétaire exécutive créera une campagne de

communication qui mettra en évidence et encouragera ces développements auprès des médias et d'autres acteurs du domaine de la connaissance.

c) Actions des Parties

49. Les Parties seront encouragées à participer à la campagne de communication en présentant des exemples nationaux de sciences et de technologies, y compris des exemples de sciences sociales, qui contribuent à améliorer les résultats en matière de biodiversité. Elles seront aussi encouragées à mobiliser les ministères responsables de la Science et de la Technologie pour promouvoir ces exemples et collaborer avec les ministères responsables de l'Environnement et des Ressources naturelles, et autres ministères concernés.

d) Actions des parties prenantes

50. Les parties prenantes sont invitées à soutenir les campagnes de communication internationales et nationales en mettant en avant des exemples de sciences et de technologies qui contribuent à améliorer les résultats en matière de biodiversité. Les parties prenantes devraient collaborer avec les ministères de la Science et de la Technologie et les ministères de l'Environnement et des Ressources naturelles.

III. Cibles 9, 10, 15, 16, 21, 22 et 23

51. Si la communication, l'éducation et la sensibilisation du public revêtent une grande importance pour toutes les Cibles du Cadre, plusieurs d'entre elles sont particulièrement pertinentes :

1. Cible 9

52. La Cible 9 se lit comme suit :

Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Exposé des motifs et explication

53. L'accroissement de la visibilité des avantages sociaux, économiques et environnementaux de la biodiversité favorise l'adoption de pratiques de protection, et de gestion et utilisation durables des espèces sauvages, ainsi que leurs incidences positives sur ces pratiques, surtout pour les personnes en situation vulnérable et celles qui dépendent le plus de la biodiversité. Accroître la sensibilisation et l'appréciation de l'utilisation coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales est aussi essentiel, afin d'encourager le maintien de ces pratiques durables.

54. Les activités de communication liées à la Cible 9 pourraient améliorer la compréhension des avantages sociaux, économiques et environnementaux en vue de la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, notamment en contribuant aux efforts d'atténuation de la pauvreté.

2. Cible 10

55. La Cible 10 se lit comme suit :

Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la

biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.

Exposé des motifs et explication

56. Fournir aux acteurs industriels et aux parties prenantes de l'information sur les conséquences des pratiques agricoles, aquacoles, halieutiques et d'exploitation forestière sur la biodiversité permet à ces derniers de prendre des décisions informées sur leurs activités et leurs conséquences sur la biodiversité. Cette information peut faciliter la transition de ces pratiques à une production durable et la réalisation de la Cible 10.

3. Cible 15

57. La Cible 15 se lit comme suit :

Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières :

a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ;

b) Fournissent aux consommateurs les informations nécessaires pour promouvoir des modes de consommation durables ;

c) Rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages ;

afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.

Exposé des motifs et explication

[58. La mise à disposition d'informations relatives à l'impact des pratiques commerciales sur la biodiversité aux consommateurs, entreprises et investisseurs peut aider à faire en sorte que la production soit durable et qu'elle ne nuise pas à la biodiversité, et permettre aux personnes de prendre des décisions plus éclairées sur les pratiques commerciales, les choix d'investissement et leur relation avec le comportement des consommateurs. Cela peut en retour contribuer à transformer les pratiques commerciales ainsi que la demande de produits moins préjudiciables et contribuer à la réalisation de la Cible 15. Cette information doit être créée conjointement par la Secrétaire exécutive et les organisations et parties prenantes concernées.]

[58.alt Conscientes de l'importance de la biodiversité, les Parties et les parties prenantes sont encouragées à étudier, échanger et diffuser de l'information sur les processus de production et l'utilisation de nouvelles technologies qui contribuent à une utilisation plus durable de la biodiversité, afin d'atteindre la Cible 15.]

4. Cible 16

59. La Cible 16 se lit comme suit :

Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire

l’empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.

Exposé des motifs et explication

60. La Cible 16 appelle à la mise en place de mesures visant à encourager les personnes à faire des choix de consommation plus durables afin de réduire l’empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, le gaspillage alimentaire de moitié et, de façon générale, la surconsommation et la production de déchets.

61. La Cible 16 représente une concrétisation importante de la dynamique de sensibilisation et de changement de comportement, pierre angulaire des travaux sur la communication, l’éducation et la sensibilisation du public.

[62. Pour que les consommateurs fassent des choix plus durables, il faut leur donner les moyens de le faire et les y encourager. En termes de communication, la Cible 16 exige l’éducation et l’accès à des informations pertinentes et précises sur les options alternatives.]

[62.alt Conscientes de l’importance de la consommation durable, les Parties et les Parties prenantes sont encouragées à améliorer l’éducation sur le sujet, en tenant compte des politiques, et des cadres législatifs et réglementaires aux niveaux national et infranational.]

[63. La Cible 16 exige une communication sur les manières dont les personnes peuvent changer de comportement afin de faire face aux enjeux suivants : a) l’empreinte mondiale de la consommation ; b) la réduction de moitié du gaspillage alimentaire mondial ; et c) la production de déchets.]

5. Cible 21

64. La Cible 21 se lit comme suit :

Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l’éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu’avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

Exposé des motifs et explication

65. Un des objectifs de la Cible 21 est de veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles sur la biodiversité, dont les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales, soient facilement accessibles aux décideurs et aux autres acteurs concernés afin d’appuyer des politiques, une planification et des processus décisionnels éclairés en matière de biodiversité, ainsi que pour le suivi, l’examen et la communication des progrès accomplis dans la mise en œuvre.

66. Les données, informations et connaissances sur la biodiversité sont des éléments essentiels pour des mesures efficaces en matière de communication, de sensibilisation et d’éducation. La compréhension, la sensibilisation et l’appréciation des diverses valeurs de la biodiversité renforcent la volonté des individus de procéder aux changements nécessaires et de s’engager dans les actions requises, ainsi que la « volonté politique » des gouvernements et des autres acteurs de prendre des mesures.

6. Cible 22

67. La Cible 22 se lit comme suit :

Garantir la représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et sensibles au genre des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décision, ainsi que l'accès à la justice et à l'information en matière de biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que pour les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.

Exposé des motifs et explication

68. Communiquer l'importance de garantir aux peuples autochtones et aux communautés locales l'accès à la justice et aux informations sur la biodiversité, la représentation et la participation des femmes aux décisions, et la protection des défenseurs des droits de la personne en matière d'environnement contribueront à la réalisation de la Cible 22.

7. Cible 23

69. La Cible 23 se lit comme suit :

Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte du genre, dans laquelle toutes les femmes et les filles ont des chances et des capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant leurs droits égaux et leur accès égal à la terre et aux ressources naturelles, ainsi que leur participation et leur leadership complets, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.

Exposé des motifs et explication

70. Il est important de communiquer la réalité, à savoir que dans plusieurs pays, le rôle des sexes influence la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en influençant la capacité des femmes de participer à la prise de décisions et de posséder et contrôler des terres, des ressources biologiques et autres actifs de production. La prise en compte de la dimension du genre dans la prise de décisions en lien avec la diversité biologique peut mener à des résultats positifs pour la biodiversité et l'égalité des genres.]

Point 16

Besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris ses incidences sur les programmes de travail de la Convention

Le projet de décision ci-dessous est tiré de la recommandation 26/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que le recensement des besoins scientifiques pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁹⁸ est un processus continu pendant toute sa durée et que plusieurs autres processus actuellement en cours sont pertinents pour recenser d'autres besoins et pour y répondre, y compris les travaux sur le suivi et les indicateurs, les examens des programmes de travail, le nouveau programme de travail sur l'Article 8 j), et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹⁹⁹, les travaux sur le renforcement des capacités et le développement, la coopération technique et scientifique, le processus de mise à jour et de soutien à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que les travaux menés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et d'autres processus pertinents,

Se félicitant de la création des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et du service mondial d'appui aux connaissances sur la biodiversité,

1. *Reconnaît :*

a) Que les programmes de travail et les travaux intersectoriels relevant de la Convention sur la diversité biologique restent des outils importants pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal [, bien que certains programmes de travail doivent être mis à jour]²⁰⁰ ;

b) Que la plupart des outils et des orientations élaborés au titre de la Convention et de ses protocoles sont pertinents pour ce qui est de la mise en œuvre du Cadre et fournissent déjà une base solide pour en appuyer la mise en œuvre immédiate ;

c) Que la priorité concernant les travaux supplémentaires doit être accordée à l'appui en matière d'outils et d'orientations en vue d'améliorer la mise en œuvre du Cadre, notamment grâce à des ressources financières adéquates, au renforcement et au développement des capacités, à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologies, en particulier en faveur des pays en développement ;

d) Qu'il est possible d'intégrer le Cadre dans les travaux réalisés au titre d'autres accords et processus intergouvernementaux pertinents et par des organisations internationales, le secteur privé et d'autres parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, et dans des initiatives de développement et de renforcement des capacités, en vue d'intégrer les considérations relatives à la mise en œuvre du Cadre²⁰¹ dans les outils et les orientations élaborés au titre de ces processus et initiatives, afin qu'ils soutiennent les activités en faveur de la biodiversité et leurs résultats ;

¹⁹⁸ Décision 15/4, annexe.

¹⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁰⁰ Décision 15/4, annexe.

²⁰¹ Ibid., sect. C.

e) Le rôle [potentiel] [important] que jouent les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et le service mondial d'appui aux connaissances sur la biodiversité pour appuyer l'utilisation [et la poursuite de l'élaboration] d'outils et d'orientations destinés à faciliter la mise en œuvre du Cadre, le cas échéant ;

2. *[Convient de faire avancer les travaux sur les thèmes suivants : [à déterminer]*

[a) Aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité ;

b) Pollution et biodiversité ;

c) Activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité]] ;

3. *Encourage les Parties, les autres gouvernements, les accords multilatéraux sur l'environnement et les autres accords pertinents, les processus intergouvernementaux, les organisations et initiatives internationales, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, ainsi que d'autres parties prenantes compétentes, à utiliser les outils et les orientations pertinents pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, adapté au contexte national, s'il y a lieu, et à partager leurs données d'expérience et les enseignements qu'ils ont tirés de l'utilisation des outils et des orientations, y compris leur efficacité, les obstacles à leur adoption et les moyens de les surmonter, notamment au niveau national, par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention ;*

4. *Prie le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources :*

a) De continuer à faciliter la synthèse des outils des orientations scientifiques et techniques ainsi que l'accès à ceux-ci, en collaboration avec les partenaires concernés, notamment au moyen du mécanisme de Centre d'échange de la Convention ;

b) De continuer à faciliter l'élaboration d'autres outils [et à échanger de bonnes pratiques][et orientations et à mettre à jour les orientations existantes,]si nécessaire, afin de corriger les lacunes indiquées [par les Parties][à l'annexe III du document CBD/SBSTTA/26/2, la partie IV.B et l'annexe au document CBD/SBSTTA/26/3 et le document CBD/SBSTTA/26/INF/15], en collaboration avec les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, [d'autres organisations intergouvernementales compétentes,][les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à la coopération technique et scientifique, et le service mondial d'appui aux connaissances sur la biodiversité], les processus et organisations compétents [en évitant la duplication des outils et des orientations,] et, en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et les parties prenantes concernées et, selon qu'il convient, [et conformément à leurs mandats respectifs,] collaborer avec ces processus et organisations compétents pour intégrer les questions de mise en œuvre du Cadre dans les outils et orientations en cours d'élaboration au titre de ces processus et par ces organisations, afin d'appuyer les mesures en faveur de la biodiversité et leurs résultats ;

c) Pour chacune des questions mentionnées au paragraphe 2, d'inviter les Parties, les autres gouvernements, les accords multilatéraux sur l'environnement et autres accords pertinents, les processus intergouvernementaux, les organisations et initiatives internationales, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes concernées à faire part de leurs vues et de leurs expériences pertinentes dans ces domaines d'activité et, sur la base de ces communications, [d'élaborer des projets d'outils ou d'orientations, selon le cas, [pour ces domaines d'activité] pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;]

d) Rappelant le paragraphe 9 de la décision 15/4, de procéder à un examen et à une analyse stratégiques des programmes de travail de la Convention dans le contexte du Cadre visant à faciliter sa mise en œuvre et, sur la base de cette analyse, d'élaborer des projets de mise à jour de ces

programmes de travail, en tenant compte des documents établis pour la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant ces travaux, et de les soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire à une future réunion avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

Le projet de décision ci-dessous est tiré de la recommandation 26/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Les paragraphes 3 a) à e) ont été élaborés par le Secrétariat en vertu du paragraphe 1 de la recommandation.

Questions relatives au programme de travail de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XI/13 C du 19 octobre 2012, XII/25 du 17 octobre 2014, 14/36 du 29 novembre 2018 et 15/19 du 19 décembre 2022,

Rappelant également que le paragraphe 5 e) de la décision [XII/25](#) de la Conférence des Parties priait le Secrétaire exécutif de porter les résultats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à l'attention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour que celui-ci puisse examiner le caractère pertinent des conclusions pour les travaux de la Convention pour la diversité biologique²⁰², et pour pouvoir élaborer, selon qu'il convient, des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties,

Saluant la décision de la réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à sa dixième session, de réaliser d'ici 2026 une évaluation méthodologique accélérée portant sur la surveillance de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations, d'ici 2027 une évaluation méthodologique accélérée sur l'aménagement intégré du territoire tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique et d'ici 2024 une procédure de cadrage de la deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques²⁰³ avec pour objectif d'élaborer la deuxième évaluation mondiale en 2028, dans le cadre du programme de travail glissant de la Plateforme pour la période allant jusqu'en 2030.

Prenant note des étroites collaborations en cours entre les Secrétariats de la Convention et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

1. *Prend note* des informations contenues dans la synthèse des évaluations et des résultats antérieurs et futurs, selon qu'il convient, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris le calendrier pour l'examen des résultats par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques contenu dans l'annexe du document CBD/SBSTTA/26/3/Add.1 ;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'étudier les résultats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, conformément au calendrier contenu dans l'annexe de la présente décision ;

²⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁰³ Décision IPBES-10/1 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

3. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à étudier la[es] demande[s] suivante[s] :...]²⁰⁴ ;

[a] *Une évaluation accélérée de la pollution et de la biodiversité.* Une telle évaluation permettrait d'identifier les principaux types et sources de pollution qui ont une incidence sur la biodiversité et les services écosystémiques. Elle porterait sur la pollution atmosphérique, la pollution des sols et la pollution de l'eau (ou sur les polluants qui touchent ces milieux), y compris dans l'océan, ainsi que la pollution sonore et lumineuse. Elle se pencherait sur les risques envers la biodiversité, les contributions de la nature envers les personnes et les effets de la pollution sur les personnes, en particulier celles qui dépendent de la biodiversité pour leur subsistance, y compris les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes. L'évaluation trouverait des moyens d'éviter, de réduire et d'atténuer les incidences de la pollution et serait axée sur les sources de pollution qui présentent les plus grands impacts sur la biodiversité et les personnes, y compris leurs effets cumulatifs et synergétiques, et qui ne sont abordées dans aucun processus existant. Elle fournirait également de l'information sur la signification, les interprétations et l'application possibles des termes « niveaux qui ne sont pas nuisibles à la biodiversité et aux fonctions et services écosystémiques » et « produits chimiques très dangereux » utilisés dans le libellé de la cible 7 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁰⁵. Une telle évaluation serait pertinente pour les objectifs A et B et bon nombre des cibles du Cadre, en particulier les cibles 2 à 5, 7, 9 à 11, et 16, en aidant à étayer les mesures à prendre pour lutter contre la pollution, qui est l'un des principaux facteurs causatifs directs de l'appauvrissement de la biodiversité ;]

[b] *Une évaluation accélérée des villes et de la biodiversité.* Une telle évaluation permettrait de trouver les incidences directes et indirectes des villes et des zones urbaines et densément peuplées semblables sur la biodiversité et les services écosystémiques, et aiderait à étayer les mesures à prendre pour régler ces pressions. Elle examinerait la dépendance des communautés urbaines envers les écosystèmes et les connexions entre les villes et les écosystèmes qui se trouvent à proximité ou à une distance éloignée. Qui plus est, l'évaluation permettrait de déterminer les façons dont la gestion durable des villes et de l'urbanisation pourrait aider à réduire les impacts sur la biodiversité de la croissance de la population, de faire progresser l'harmonie avec la nature et le droit à un environnement sain et de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi qu'à la résolution d'autres problèmes de société. Une telle évaluation serait pertinente pour les objectifs A et B et toutes les cibles du Cadre portant sur les enjeux associés à l'affectation des terres et à la consommation durable, en particulier les cibles 1 et 12 ;]

[c] *Une évaluation accélérée de la biodiversité et de la pauvreté.* Une telle évaluation examinerait comment, et dans quelle mesure, les personnes vivant en situation de pauvreté, dans toutes ses dimensions, dépendent de la biodiversité pour leur survie, et l'impact que son appauvrissement a sur ces personnes et leurs droits. L'évaluation se pencherait également sur les répercussions de la pauvreté sur les facteurs de perte de biodiversité. Ce faisant, elle examinerait les effets distributifs de l'appauvrissement de la biodiversité, de l'équité et de la justice écologique, en reconnaissant que les impacts de l'appauvrissement de la biodiversité ne sont pas vécus de manière égale et que les facteurs de perte de biodiversité ne proviennent pas toujours des endroits où leurs effets sont le plus ressentis. L'évaluation se pencherait également sur les besoins et enjeux particuliers avec lesquels doivent composer les peuples autochtones et les communautés locales. Elle serait directement liée à la cible 11, ainsi qu'à de nombreux autres aspects du Cadre, y compris la Vision 2050, l'objectif B et les cibles 9 et 14. Elle aiderait à cerner les occasions de lutter contre la pauvreté dans toutes ses dimensions, ainsi que d'agir en faveur de la conservation de la biodiversité et de son utilisation durable d'une manière intégrée ;]

²⁰⁴ Des renseignements supplémentaires au sujet des demandes sont fournis dans le document CBD/COP/16/INF/9, conformément aux exigences définies dans le document *Procedure for receiving and prioritizing requests put to the Platform established by the Plenary* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

²⁰⁵ Décision 15/4, annexe.

[d) *Une évaluation accélérée de la biodiversité et des changements climatiques.* En s'appuyant sur les évaluations antérieures du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur le rapport relatif à l'atelier sur la biodiversité et les changements climatiques coparrainé par la Plateforme intergouvernementale scientifique et technique sur la biodiversité et les services écosystémiques et par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, une telle évaluation se pencherait sur les synergies, les occasions et les risques liés à la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité et les changements climatiques. Cette évaluation serait pertinente pour toutes les cibles du Cadre en général, et aux cibles 11 et 8 en particulier ;]

[e) *Une évaluation accélérée des approches fondées sur les droits, y compris relatives au genre, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.* Une telle évaluation permettrait de déterminer et d'étudier les manières d'utiliser les approches fondées sur les droits pour soutenir la mise en œuvre du Cadre. Elle serait également pertinente pour d'autres stratégies et processus au titre de la Convention sur la diversité biologique, y compris le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)²⁰⁶ et le programme de travail sur l'article 8 j). L'évaluation examinerait comment appliquer de telles approches. En particulier, elle accorderait de l'attention aux apports et aux droits des peuples autochtones et des communautés locales, à différents systèmes de valeurs et approches fondées sur les droits de la personne, et s'appuierait sur le *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation*²⁰⁷. Elle serait pertinente pour tous les éléments du Cadre, puisque la Conférence des Parties a reconnu, dans la section C du Cadre, divers enjeux liés aux approches fondées sur les droits en guise de facteurs à prendre en considération pour sa mise en œuvre, ainsi que l'importance de la contribution et des droits des peuples autochtones et des communautés locales, un système de valeurs différent, une approche pangouvernementale et pansociétale, une approche fondée sur les droits de la personne, l'équité entre les genres et l'équité intergénérationnelle, comme considérations générales de la mise en œuvre du Cadre. L'évaluation serait particulièrement pertinente pour les cibles 1, 3, 21, 22 et 23, qui font explicitement mention des droits de la personne.]

4. *Encourage* les Parties à tirer parti, s'il y a lieu, des évaluations et des résultats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre, à collaborer aux processus d'examen en vue de la préparation des évaluations et des résultats, lorsqu'il y a lieu, et d'améliorer la communication, le partage d'informations et la coordination entre les points de contact de la Plateforme et de la Convention au niveau national ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De faciliter la participation de la Secrétaire exécutive de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques aux réunions du Groupe de liaison sur les conventions relatives à la biodiversité, lorsqu'il y a lieu ;

b) De mettre à jour la vue d'ensemble des résultats précédents et attendus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et leur pertinence pour la prise de décision au titre de la Convention, comme indiqué dans l'annexe du document CBD/SBSTTA/26/3/Add.1, et de la rendre disponible sur le site Web du Secrétariat de la Convention et lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire à chaque période intersessions ;

c) De poursuivre sa coopération étroite avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et d'assurer la liaison avec le secrétariat de la Plateforme, en vue d'analyser et d'identifier d'autres moyens par lesquels celle-ci

²⁰⁶ Décision 15/11, annexe.

²⁰⁷ Patricia Balvanera et al. eds, *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation*, (Bonn, Allemagne, secrétariat de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2022).

peut contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial et à son examen mondial des progrès collectifs, y compris en recensant les possibilités de tirer parti, le cas échéant, des résultats attendus pour chacune des quatre fonctions de la Plateforme.

Annexe**Calendrier des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de leur examen au titre de la Convention (2024–2030)**

<i>Numéro et date de la session de l'examen par la réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques</i>	<i>Évaluation</i>	<i>Date d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties à la Convention</i>
Onzième session (2024)	Évaluation thématique des liens entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé (« évaluation des liens ») ^a	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et dix-septième réunion de la Conférence des Parties (2026)
	Évaluation thématique des causes sous-jacentes de la perte de la biodiversité, des facteurs déterminants du changement transformateur et des options pour la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité (« évaluation du changement transformateur ») ^b	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et dix-septième réunion de la Conférence des Parties (2026)
Douzième session (2025)	Évaluation méthodologique de l'impact des entreprises sur la biodiversité et les contributions de la nature aux populations, et de leur dépendance à l'égard de ces deux éléments (« évaluation des liens entre les entreprises et la biodiversité ») ^c	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et dix-septième réunion de la Conférence des Parties (2026)
Treizième session (2026)	Évaluation méthodique du suivi de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations (« évaluation du suivi »)	Dix-septième réunion de la Conférence des Parties (2026) et réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028) et la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028)
Quatorzième session (2027)	Évaluation méthodologique de la planification spatiale intégrée et respectueuse de la biodiversité, et de la connectivité écologique Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028)	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028) et dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028)

<i>Numéro et date de la session de l'examen par la réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques</i>	<i>Évaluation</i>	<i>Date d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties à la Convention</i>
Quinzième session (2028)	Deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties et dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties (2030)
Seizième session (2029)	Sujet d'évaluation à déterminer à la douzième session de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties et dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties (2030)

^a <https://ipbes.net/nexus>.^b <https://ipbes.net/transformation-change>.^c <https://ipbes.net/business-impact>.

Point 17

Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs

Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation 4/10 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/3 du 29 novembre 2018 par laquelle elle a élaboré une approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique, dans les secteurs concernés et entre les secteurs,

[Rappelant également l'article 6 b) de la Convention sur la diversité biologique²⁰⁸, en vertu duquel les Parties sont tenues d'intégrer, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents,]

[Réaffirmant l'importance cruciale de l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble du gouvernement et dans toute la société pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et la nécessité urgente d'intégrer la biodiversité conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁰⁹,]

Prenant note des points de vue communiqués par les Parties, les organisations et les initiatives internationales, ainsi que les organisations concernées, notamment à l'occasion du forum en ligne sur l'intégration qui s'est tenu du 12 décembre 2023 au 10 janvier 2024,

Prenant note de l'analyse menée par le Secrétariat qui démontre une correspondance de l'approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique avec certains objectifs et cibles du Cadre²¹⁰,

Rappelant sa décision selon laquelle le Cadre devrait servir de plan stratégique aux fins de l'application de la Convention, de ses Protocoles, ainsi que des activités de ses organes et du Secrétariat pour la période 2022–2030 et que, à cet égard, le Cadre devrait servir à mieux aligner et orienter les travaux des divers organes de la Convention et de ses Protocoles ainsi que du Secrétariat et être pris en compte en matière de budget, compte tenu des objectifs et cibles qu'il comporte²¹¹,

Soulignant l'importance de veiller à ce que les processus mis en place au titre de la Convention et de ses Protocoles restent inclusifs et assurent la participation équilibrée des régions,

[Reconnaissant que l'intégration de la biodiversité doit être envisagée de manière équilibrée, que les actions liées à l'intégration de la biodiversité devraient être mises en œuvre de manière souple, en tenant compte des circonstances et des capacités nationales, et qu'il n'existe pas de démarche unique pour l'intégration de la biodiversité,]

[1. *Reconnaît* que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier dans ses Cibles 14, 15, 16 et 18, ainsi que dans ses Cibles 19, 22 et 23, rend suffisamment compte de l'objectif commun d'intégration de la biodiversité et fournit un large éventail d'options pour l'intégration de la biodiversité ;

* La partie opérationnelle de ce projet de décision (paragraphe 1-7) a été préparée par le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avec le soutien du Secrétariat, après la première lecture du point 10 de l'ordre du jour. Le texte n'a pas été examiné par l'Organe subsidiaire lors de sa quatrième réunion.

²⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁰⁹ Décision 15/4, annexe.

²¹⁰ Voir le document CBD/SBI/4/13.

²¹¹ Décision 15/4, par. 8.

2. *Reconnaît également* que d'autres cibles du Cadre, notamment les Cibles 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 20 et 21, ainsi que l'Objectif C, contribuent également à l'intégration de la biodiversité ;

3. *Prie instamment* les Parties, et invite les autres gouvernements, avec l'appui des organisations internationales et d'autres organisations concernées, ainsi que du secteur des affaires et du secteur financier, selon le cas, d'entreprendre l'intégration de la biodiversité, comme l'indique le Cadre, d'une manière qui soutienne les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, en particulier pour permettre l'intégration à tous les niveaux des gouvernements et de la société, en vue de favoriser la contribution pleine et effective des femmes, des jeunes, des populations autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile et des parties prenantes, dans et à travers tous les secteurs²¹², d'une manière inclusive, selon qu'il conviendra, et conformément aux réglementations nationales et internationales pertinentes ;

4. *Invite* les Parties, ainsi que les organisations, les initiatives et les parties prenantes concernées, à présenter dans leur septième rapport national toute information utile, notamment relative aux bonnes pratiques, aux innovations, aux défis et aux leçons tirées en matière d'intégration de la biodiversité, conformément à la décision 15/6 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties ou par des rapports sur les engagements des acteurs non étatiques, conformément à la décision 16/ -- ;

5. *Encourage* les Parties, en fonction des circonstances et priorités nationales, à promouvoir et à soutenir les modèles d'entreprise qui contribuent aux trois objectifs de la Convention ;

6. *Encourage également* les Parties, et invite les autres gouvernements, les organisations, initiatives, partenaires et parties prenantes concernés, y compris les secteurs privé et financier et la communauté scientifique, à intégrer le Cadre, ses outils et ses orientations dans tous les processus pertinents ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve que des ressources suffisantes soient disponibles :

a) D'inclure la question de l'intégration de la diversité biologique dans les réunions de dialogue régional afin de favoriser la mise en œuvre du Cadre, notamment en déterminant les défis et les lacunes scientifiques, techniques et technologiques susceptibles de compromettre la capacité des pays à soutenir l'intégration ;

b) De renforcer la collaboration avec les secrétariats des conventions, les organisations et les institutions concernées, et d'encourager la collaboration et la coopération, le cas échéant, entre les processus et les programmes pertinents, afin de rendre accessibles les informations disponibles, l'expertise et les technologies nécessaires à l'intégration effective de la diversité biologique à tous les niveaux ;

c) D'inviter les Parties et les secrétariats des conventions, les organisations et les institutions concernées à partager les bonnes pratiques ainsi que les outils, mécanismes, conseils et solutions utiles pour favoriser l'intégration de la diversité biologique, et de rendre ces informations disponibles au moyen du mécanisme de centre d'échange pour qu'elles servent d'enseignements et d'inspiration à d'autres ;

d) De soutenir les activités de renforcement des capacités relatives à l'intégration de la diversité biologique, y compris par des webinaires, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, ainsi que les organisations et les initiatives concernées, les centres d'appui régionaux et infrarégionaux du mécanisme de coopération technique et scientifique, y compris des coalitions et des réseaux existants de femmes, de jeunes, de peuples autochtones et de communautés locales,

²¹² Y compris les secteurs couverts par les décisions XIII/3 de la Conférence des Parties à la Convention (agriculture, foresterie, pêche et aquaculture, et tourisme) et la décision 14/3 (énergie et mines, infrastructures, fabrication et transformation).

d'organisations de la société civile, d'autorités infranationales, des secteurs privé et financier et d'autres parties prenantes concernées ;

e) De s'associer aux initiatives existantes des organismes multilatéraux concernés pour l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de plans de transition des secteurs productifs afin d'intégrer pleinement la biodiversité ;

f) D'entreprendre une analyse des lacunes sur la base des contributions reçues des Parties et des organisations et initiatives partenaires pertinentes, axée sur les difficultés à fournir un appui à l'intégration de la biodiversité, ainsi que sur les lacunes scientifiques, techniques et technologiques susceptibles de compromettre la capacité des pays à soutenir l'intégration de la biodiversité, et, sur la base de cette analyse, proposer un programme de travail pour 2025-2030, sous réserve des ressources disponibles, qui comprend des activités visant à :

- i) Favoriser une communauté de pratique pour l'échange des enseignements tirés, notamment par l'organisation d'une série de webinaires axés sur l'intégration dans différents secteurs, en particulier ceux déjà couverts par des décisions antérieures de la Conférence des Parties, réunissant des partenaires et des spécialistes de divers horizons pour partager les meilleures pratiques, les outils existants, les solutions, les orientations et les pratiques novatrices susceptibles de soutenir la mise en œuvre ;
- ii) Faciliter l'élaboration d'un thème sur l'intégration de la biodiversité dans la série technique, en collaboration avec les organisations concernées, afin de fournir une boîte à outils pratique à tous les acteurs concernés sur les moyens de mettre en œuvre le Cadre par l'intégration de la biodiversité, en s'appuyant sur le matériel existant ;
- iii) Contribuer à l'intégration dans les engagements, les décisions et les plans de mobilisation des ressources ;

g) D'élaborer un rapport sur l'état d'avancement des activités susmentionnées, y compris l'analyse des lacunes et le programme proposé pour 2025-2030, pour examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.]

Point 18

Valeurs diverses de la biodiversité

Le projet de décision ci-dessous est tiré de la recommandation 25/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Examen des conclusions du *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de leurs incidences sur les travaux menés dans le cadre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le préambule de la Convention sur la diversité biologique²¹³ dans lequel les Parties reconnaissent qu'elles sont conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Rappelant également sa décision [15/19](#) du 19 décembre 2022,

Soulignant le fait que les divers systèmes de valeurs et concepts sont reconnus et pris en compte dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²¹⁴, y compris, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière en tant que partie intégrante d'une mise en œuvre réussie du Cadre,

Soulignant également que la Cible 14 du Cadre appelle à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les prises de décisions à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

1. *Accueille [avec satisfaction] le Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,²¹⁵ y compris le résumé à l'intention des décideurs [et ses messages clés] approuvé par la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à sa neuvième session ;

2. *Note* la pertinence des conclusions de l'évaluation, qui appelle à reconnaître et à prendre en considération l'intégration de divers systèmes de connaissances et de valeurs, de méthodes et de concepts d'évaluation et de visions de la nature dans l'élaboration des politiques et les prises de décisions afin de favoriser un changement transformateur vers des avenir durables et justes pour les populations et la nature, et donc pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté au titre de la Convention sur la diversité biologique, y compris ses objectifs et cibles, de la Vision 2050 pour la biodiversité²¹⁶ et du Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹⁷ ;

[3. *[Accueille] [Approuve]* les messages clés contenus dans le résumé de l'évaluation à l'adresse des décideurs politiques²¹⁸ ;]

²¹³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, n° 30619.

²¹⁴ Décision [15/4](#), annexe.

²¹⁵ Patricia Balvanera et al. eds, *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation*, (Bonn, Allemagne, secrétariat de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2022).

²¹⁶ Décision X/2, annexe.

²¹⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²¹⁸ Unai Pascual et al., *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation : Résumé à l'intention des décideurs* (Bonn, Allemagne, secrétariat de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2022).

4. *Reconnaît* la pertinence de l'évaluation en tant que contribution importante à la mise en œuvre du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention^{219,220} et du programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle²²¹ ;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements à tous les niveaux, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes à utiliser, comme il se doit, les informations contenues dans l'évaluation dans le cadre de leur mise en œuvre de la Convention et du Cadre, y compris dans la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen, notamment par la mise à jour et la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et la préparation du septième rapport national et des rapports nationaux ultérieurs ;

6. *Encourage* les Parties à développer les capacités, comme il se doit, pour prendre en compte et examiner les conclusions de l'évaluation dans les processus nationaux de mise en œuvre pertinents, y compris l'utilisation des méthodes proposées pour mesurer les progrès de la mise en œuvre nationale, et demande instamment aux pays développés Parties, aux autres Parties et aux autres gouvernements en mesure de le faire, ainsi qu'aux organisations compétentes, d'apporter leur soutien aux pays en développement à cet égard, y compris par le biais du renforcement des capacités, du financement et du transfert de technologie ;

7. *Encourage également* les Parties, en fonction de leurs besoins, capacités et circonstances nationales, et dans le respect des obligations internationales pertinentes, à prendre, le cas échéant, des mesures pour :

a) prendre en compte les diverses valeurs de la nature dans les processus d'évaluation actuels et nouveaux, y compris dans le cadre des évaluations des écosystèmes, tout en reconnaissant que, compte tenu de la diversité des contextes sociaux, économiques et écologiques, il n'existe pas de méthode d'évaluation universelle et que les méthodes d'évaluation pouvant être utilisées peuvent être adaptées aux réalités locales ;

b) inclure de manière significative les diverses valeurs intrinsèques, relationnelles et instrumentales de la nature dans les prises de décisions ;

[c) réformer les politiques et les institutions, ainsi que les normes et les objectifs sociétaux qui les sous-tendent, afin d'internaliser les diverses valeurs intrinsèques, relationnelles et instrumentales de la nature, et les aligner sur les objectifs mondiaux de durabilité et de justice environnementales par un processus graduel à moyen et à long terme ;]

[Alt. c) soutenir les processus participatifs visant à promouvoir les divers moyens de parvenir à la durabilité ;]

d) envisager d'entreprendre l'estimation des diverses valeurs lors de la conception de mesures visant à soutenir la mise en œuvre de la Cible 14 du Cadre ;

8. *Encourage en outre* les Parties, et invite les autres gouvernements, à assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes, ainsi que des personnes handicapées, conformément aux Cibles 22 et 23 du Cadre, en intégrant dans les prises de décisions les diverses valeurs et perspectives intrinsèques, relationnelles et instrumentales de la nature et des systèmes de connaissances.

²¹⁹ Décision V/16, annexe.

²²⁰ En attendant l'examen du nouveau programme de travail par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

²²¹ UNEP/CBD/COP/10/INF/3, annexe I.

Point 19

Gestion durable de la faune et de la flore

Le projet de décision ci-dessous est tiré de la recommandation 25/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Lors de son examen du paragraphe 5 du projet de décision, la Conférence des Parties pourrait souhaiter tenir compte des analyses résumées dans le document CBD/COP/16/11.

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [14/7](#) du 29 novembre 2018, [15/19](#) du 19 décembre 2022 et [15/23](#) du 10 décembre 2022,

Reconnaissant que l'utilisation et la gestion durables des espèces sauvages contribuent à la réalisation d'objectifs et de cibles, en lien avec ce sujet, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²²², en particulier les objectifs A et B et les cibles 4, 5, 9 et 10, ainsi que des objectifs de développement durable,

Se félicitant des progrès réalisés par le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage,

Reconnaissant que la surexploitation des espèces a été identifiée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques comme un des principaux facteurs de perte de biodiversité,

Reconnaissant également que l'utilisation durable des espèces sauvages est cruciale pour mettre fin à la perte de biodiversité et pour inverser la tendance et s'intègre donc parfaitement dans les travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique²²³, notamment dans les multiples programmes de travail, les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique²²⁴ et le Cadre,

Soulignant que des milliards de personnes dans le monde sont tributaires de l'utilisation durable d'espèces sauvages, qui sont particulièrement importantes pour des personnes en situation de vulnérabilité,

Soulignant également que l'utilisation durable d'espèces sauvages est un élément central de l'identité et de l'existence de nombreux peuples autochtones et communautés locales et des femmes,

1. *Se félicite du Rapport d'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques²²⁵, du résumé de ce document à l'attention des décideurs et des messages clés qu'il contient, et note leur pertinence pour les travaux menés dans le cadre de la Convention et pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;*

2. *Reconnaît que le suivi des espèces sauvages mobilise beaucoup de ressources et nécessitera davantage de soutien et d'investissements de la part de tous les pays pour surmonter les difficultés financières, techniques, institutionnelles et relatives aux capacités, qui entraînent d'importantes restrictions pour le suivi des espèces sauvages, celles-ci étant plus prononcées encore dans les pays en développement, et souligne que les efforts de suivi qui incluent les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les approches scientifiques et qui facilitent la*

²²² Décision 15/4, annexe.

²²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²²⁴ Décision VII/12, annexe II.

²²⁵ Jean-Marc Fromentin et autres, éd. *Rapport d'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages* (Bonn, Allemagne, Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (Bonn, Allemagne, Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2022).

participation équitable de tous les principaux acteurs peuvent contribuer à des prises de décisions en meilleure connaissance de cause ;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux et les organisations concernées à veiller à la participation pleine et effective des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes, des filles et des garçons, de la jeunesse et des personnes handicapées aux processus de prise de décisions relatives aux espèces sauvages, conformément aux cibles 22 et 23 du Cadre ;

4. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux, les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les organisations compétentes, selon leurs besoins, leurs capacités et leur situation, dans le respect des obligations internationales pertinentes, selon qu'il convient, à :

a) Utiliser l'information fournie dans l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs et cibles du Cadre, y compris lors de l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, la fixation d'objectifs nationaux et l'élaboration de rapports nationaux ;

b) Prendre en compte, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, les sept mesures de politiques, ou « éléments clés » suggérés dans l'évaluation, comme indiqué au paragraphe 6 de la recommandation 25/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques sur l'utilisation durable, à savoir la prise de décision inclusive et participative, l'inclusion de différents régimes de savoirs et reconnaissance des droits, la répartition équitable des coûts et des avantages, l'adaptation des politiques au contexte socioécologique local, le suivi des conditions et des pratiques socioécologiques, des politiques coordonnées et harmonisées, et des institutions solides, accompagnées d'une transition de la coutume à la loi ;

c) Incorporer les mécanismes inclusifs et participatifs pour l'élaboration des instruments et outils de politique, des cadres et indicateurs de surveillance, y compris pour les cibles 4, 5, 9, 10, 22 et 23 du Cadre, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales pertinentes, veiller à ce que des instruments et outils tiennent compte des changements de contexte socioéconomique et de l'harmonisation aux politiques sectorielles, et promouvoir l'incorporation des systèmes de connaissances diversifiés afin d'améliorer la prise de décisions et renforcer la capacité d'adaptation des instruments de politique en ce qui a trait à l'utilisation durable des espèces sauvages ;

d) Soutenir les politiques qui tiennent compte des niveaux de pauvreté, d'inégalité et d'insécurité alimentaire parmi les groupes en situation de vulnérabilité qui sont tributaires de l'utilisation durable des espèces sauvages, et soutenir des alternatives complémentaires pour les personnes en situation de pauvreté afin d'éviter les pratiques non durables ;

e) Répondre aux besoins et à la situation des personnes vulnérables, et éliminer les difficultés en lien avec les titres de propriété, les droits d'utilisation des ressources et à la répartition inéquitable des coûts et des avantages découlant de l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation des objectifs de la Convention ainsi que des cibles et des objectifs du Cadre ;

f) Soutenir les efforts pour intégrer l'éducation, la communication et la sensibilisation à l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation du Cadre, conformément à sa cible 21 ;

g) Travailler avec les partenaires, y compris le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage, afin d'élaborer des indicateurs pour assurer la surveillance de l'état et des tendances dans l'utilisation des espèces sauvages, des avantages sociaux, économiques et environnementaux et des incidences sur les groupes en situation de vulnérabilité, tout en prenant en considération les indicateurs du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

h) Éliminer les obstacles possibles à l'utilisation durable des espèces sauvages, notamment les effets des changements climatiques et l'augmentation [de la demande et des développements technologiques] [des pratiques non durables] qui ont des répercussions négatives sur les espèces sauvages, de manière intégrée afin de réaliser les cibles 4, 5, 9 et 10 du Cadre ;

i) Recenser les liens et les contributions de l'utilisation durable d'espèces sauvages concernant la réalisation des vastes objectifs de conservation, de restauration et de gestion durable et des objectifs de développement durable, afin de garantir l'harmonisation des politiques, et soutenir l'atténuation et l'élimination de la pauvreté et les politiques pour garantir les droits de propriété et l'accès équitable aux terres, aux pêches et aux forêts en tant que condition de facilitation de l'utilisation durable des espèces sauvages ;

j) Éliminer les contraintes telles que la non-mise en œuvre des instruments internationaux dans les politiques nationales, l'absence de données et d'indicateurs permettant d'assurer un suivi des progrès réalisés à cet égard, et la perte de langues, qui empêchent les peuples autochtones, les communautés locales et les femmes de conserver et de restaurer les pratiques associées à l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation des cibles portant sur ces utilisations ;

k) Renforcer les institutions et règles coutumières et encourager la participation des détenteurs des connaissances traditionnelles au développement d'instruments et outils de politique ;

l) Améliorer la compréhension : li) des liens entre l'utilisation des espèces sauvages et les principaux facteurs de perte de biodiversité, en particulier les voies d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes, et ii) des outils propres à empêcher cette introduction et cette propagation, en soutien à la réalisation de la cible 6 du Cadre ;

m) Coordonner les efforts pour mettre fin à l'abattage, à l'utilisation et au commerce illicites [et non durables] d'espèces sauvages, tout en promouvant un commerce durable, sûr, légal [et traçable], en appui à la réalisation de la cible 5 du Cadre ;

n) Encourager de plus amples recherches afin de mieux comprendre les liens entre l'utilisation des espèces sauvages et les maladies zoonotiques, en tenant compte des déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé et en s'appuyant sur les connaissances existantes ;

o) Promouvoir des travaux de recherche plus approfondis, en collaboration avec les peuples autochtones, les communautés locales et les femmes, sur les scénarios relatifs à l'utilisation durable des espèces sauvages, y compris pour la collecte, le prélèvement d'animaux terrestres et les pratiques non extractives ;

[5. *Prie* le Secrétaire exécutif[, sous réserve de la disponibilité des ressources,] en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages et les contributions des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes, des jeunes, ainsi que des organisations compétentes, d'élaborer un projet d'orientations complémentaires sur les domaines relevant du mandat de la Convention, en vue d'appuyer la mise en œuvre effective du Cadre, en tenant compte des sept éléments clés mentionnés au paragraphe 4 b), ainsi que de la nouvelle analyse des lacunes et de la liste révisée des domaines pour lesquels des orientations complémentaires élaborées au titre de la recommandation 25/7 pourraient être nécessaires, et de soumettre ces orientations à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen à une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;]

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux, les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes ainsi que les organisations compétentes à communiquer des informations sur les meilleures pratiques en matière de gestion durable des espèces sauvages, et prie le Secrétaire exécutif de compiler les informations communiquées et d'en faire la synthèse, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-septième réunion ;

[7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à promouvoir des mesures d'incitation visant à renforcer la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de la faune sauvage, en particulier des systèmes de crédits en faveur de la biodiversité, d'une manière qui les rende accessibles aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi qu'aux femmes, qui participent à la conservation et à la gestion durable de la faune sauvage ;].

8. *Prie* le Secrétaire exécutif[, sous réserve de la disponibilité des ressources,] en concertation avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, dont les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes, en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages, de faciliter les dialogues régionaux afin de parvenir à une compréhension commune de l'application des sept éléments clés visés au paragraphe 4 b).

Point 20

Biodiversité marine et côtière et biodiversité insulaire

Le projet de décision ci-dessous est tiré de la recommandation 26/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Poursuite des travaux sur les zones marines d'importance écologique ou biologique

La Conférence des Parties,

Confirmant les articles 3, 4, 5 et 22 de la Convention sur la diversité biologique²²⁶, ainsi que ses décisions VIII/24 du 31 mars 2006, IX/20 du 30 mai 2008, X/29 du 29 octobre 2010, XI/17 du 19 octobre 2012, XII/22 du 17 octobre 2014, XIII/12 du 17 décembre 2016, notamment son paragraphe 3, 14/9 du 29 novembre 2018 et 15/26 du 19 décembre 2022,

[Rappelant la résolution 78/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer du 5 décembre 2023, et ses paragraphes du préambule sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{227,228,229},]

[Rappelant également la cible 14 des objectifs de développement durable, qui consiste à conserver les océans et leurs ressources et à les exploiter de manière plus durable en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, comme il est rappelé au paragraphe 158 de « L'avenir que nous voulons »^{228,229},]

Réitérant le rôle central que joue l'Assemblée générale en abordant les questions liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale,

Reconnaissant que la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique est un processus scientifique et technique important qui peut contribuer de manière cruciale à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²³⁰ et de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale²³¹,

1. *Remercie* les gouvernements de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, de la Norvège et de la Suède d'avoir soutenu financièrement l'organisation des ateliers d'experts techniques et juridiques sur l'examen des modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et décrire de nouvelles aires, et prend note des rapports de ces ateliers²³² ;

2. *Décide de prolonger* le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique et demande au Secrétaire exécutif de réviser son mandat, tel que figurant à l'annexe III de la décision XIII/12 et amendé à l'annexe III à la décision 14/9, pour qu'il soit conforme à la présente décision et afin de faciliter les travaux du Groupe menés dans le contexte de son mandat ;

²²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

²²⁸ La Türkiye se dissocie de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Türkiye aux discussions portant sur le présent point de l'ordre du jour lors de la présente réunion ne peut pas être comprise comme une évolution de la position juridique bien connue de la Türkiye en ce qui concerne cet instrument.

²²⁹ La République bolivarienne du Venezuela considère que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique qui régit les activités relatives aux mers et aux océans. De ce fait, elle se dissocie de la référence faite à cet instrument international, et sa participation aux discussions portant sur le présent point de l'ordre du jour ne peut être considérée comme une évolution de sa position nationale relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²³⁰ Décision 15/4.

²³¹ A/CONF.232/2023/4

²³² CBD/EBSA/EM/2023/1/3 et CBD/EBSA/EM/2023/2/3.

3. *Souligne* que la modification de la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description de nouvelles aires correspondant aux critères y relatifs est un exercice purement scientifique et technique, ne suggère pas l'expression d'une opinion quelconque sur l'état juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une aire, y compris les aires maritimes, ni sur leurs autorités, ou sur l'établissement de ses limites et n'a aucune implication économique ou juridique. Aucune action ni activité menée en vertu de la présente décision ne portera atteinte, ni ne servira de base pour affirmer ou nier une quelconque revendication en matière de souveraineté, de droits souverains ou de juridiction, y compris en ce qui concerne les litiges s'y rapportant];

[4. *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer à faciliter la description des aires qui répondent aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique, et de faciliter la modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique [lorsque de nouvelles informations deviennent disponibles, le cas échéant,] en organisant des ateliers supplémentaires, lorsque des Parties et [d'autres gouvernements] souhaitent que des ateliers soient organisés, selon la disponibilité des ressources financières, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, au paragraphe 12 de la décision XI/17 et au paragraphe 6 de la décision XII/22 ;]

[5. *Demande aussi* au Secrétaire exécutif de continuer à faciliter la description des aires qui répondent aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique, et de faciliter la modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique selon la disponibilité des ressources financières, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, au paragraphe 12 de la décision XI/17 et au paragraphe 6 de la décision XII/22, dans les aires ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[6. *Demande également* au Secrétaire exécutif de faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des organisations de femmes et de jeunes aux ateliers d'experts, et l'usage de savoirs traditionnels ;]

[7. *Adopte* les modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description des nouvelles aires jointes en annexe, et prie le Secrétaire exécutif de faciliter la mise en œuvre des modalités ;]

8. *Demande* au Secrétaire exécutif de faciliter l'entreprise d'un examen de l'efficacité et de la mise en œuvre des modalités figurant à l'annexe, 10 ans après l'adoption de la présente décision et de soumettre les résultats de l'examen pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, et les autres parties prenantes compétentes à collaborer à la mise en œuvre des modalités ;

[10. [Souligne]/[Prend note de] l'éventuelle importance des synergies entre les processus pour faciliter la description des aires qui répondent aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique fondés sur l'utilisation des modalités pour les aires ne relevant de la juridiction nationale, indiquées dans l'annexe à la présente décision, et la mise en œuvre de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et invite [les Parties à l'Accord et] les organisations intergouvernementales ayant compétence en aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale à participer activement à l'élaboration et à l'examen des modifications de la description de ces aires et de la description de nouvelles aires ;]

[11. *Demande* au Secrétaire exécutif d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour décrire les aires correspondant aux critères d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques

compatibles et complémentaires pertinents pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.]

[Annexe

Modalités de modification de la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et de la description de nouvelles aires

Orientation sur l'application des modalités

1. Rien dans les présentes modalités ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà et au-delà de 200 milles marins²³³.

2. La modification de la description d'une aire marine d'importance écologique ou biologique, qui peut entraîner la modification textuelle de l'aire, la modification du classement de l'aire par rapport aux critères de ces aires ou un changement du lieu, de la forme, de la profondeur ou de la taille de l'aire[, ou un retrait de la description de l'aire,] peut être proposée pour n'importe quelle raison parmi les suivantes²³³ :

- a) Pour les aires ne relevant pas de la juridiction nationale :
 - i) Nouvelles connaissances ou connaissances nouvellement accessibles, comprenant des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, sur les caractéristiques de l'aire ;
 - (ii) Des changements dans les caractéristiques écologiques ou biologiques de l'aire ;
 - (iii) Des erreurs scientifiques relevées dans la description ;

b) Pour les aires relevant de la juridiction nationale, toutes les raisons énoncées au paragraphe 2 a), [ou toute autre raison] jugées valables par l'État à l'intérieur de la juridiction visée par la modification.

3. La modification d'une description existante ou la description d'une nouvelle aire ne peut être proposée que par les défenseurs suivants :

- a) Pour les aires ne relevant pas de la juridiction nationale : les États, individuellement ou collectivement, y compris par l'entremise d'organisations intergouvernementales compétentes ;
- b) Pour les aires relevant de la juridiction nationale : l'État à l'intérieur de la juridiction visée par la modification ou la description.

4. Les défenseurs qui élaborent des propositions pour modifier une description existante ou décrire une nouvelle aire doivent envisager ce qui suit lors des premières étapes :

a) Collaborer avec des organisations intergouvernementales compétentes, d'autres organisations concernées, des experts, les peuples autochtones et les communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé²³⁴, conformément aux lois nationales applicables, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²³⁵, et le droit relatif aux droits de l'homme ;

b) Éviter de développer des propositions qui peuvent soulever des craintes quant à la souveraineté, les droits souverains ou la compétence ;

²³³ La raison ou les raisons de la modification doivent être fournies dans la proposition.

²³⁴ L'expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

²³⁵ Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

c) La nécessité de se munir d'une solide base scientifique offrant suffisamment d'information, ainsi que l'importance de la transparence ;

d) La nécessité de prendre en compte la dimension régionale des écosystèmes marins et côtiers et leurs caractéristiques et processus écologiques et biologiques, dont les différences dans la disponibilité des données d'une région à l'autre, ainsi que la collaboration entre les régions.

5. En ce qui concerne une proposition pour modifier une description existante ou la description d'une nouvelle aire, un État peut communiquer formellement avec le Secrétaire exécutif en tout temps, afin de lui faire part d'une objection à inclure une description ou une modification dans le centre documentaire ou le mécanisme d'échange d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, à cause d'une réclamation ou d'un litige existant portant sur la souveraineté, les droits souverains ou la compétence concernant une aire figurant dans la proposition. Le cas échéant, la proposition n'ira pas plus loin et ne sera pas incluse dans le centre documentaire ou le mécanisme d'échange d'information jusqu'à ce que l'État qui s'objecte informe le Secrétaire exécutif qu'il retire son objection²³⁶.

II. Centre documentaire et mécanisme d'échange d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique

6. Le centre documentaire pour les aires marines d'importance écologique ou biologique doit contenir :

a) La description des aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique que la Conférence des Parties a examiné et a demandé au Secrétaire exécutif d'inclure dans le centre documentaire et de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins d'information et de processus pertinents, et aux organisations internationales ;

[b) Les versions antérieures des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique détenues dans le centre documentaire, lorsque les descriptions ont été modifiées, dont l'information sur les modalités ayant servi à la description originale détenue dans le centre documentaire, aux fins d'archive.]

7. Le mécanisme de partage d'information sur les aires marines d'importance écologique ou biologique doit contenir :

a) Les mentions des propositions d'une modification ou d'une description d'une aire relevant de la juridiction nationale en vue de leur inclusion dans le centre documentaire pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, ainsi que les commentaires sur ces propositions qui ont été reçues ;

b) Les propositions d'une modification ou d'une description d'une aire relevant de la juridiction nationale en vue de leur inclusion dans le mécanisme d'échange d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, ainsi que les commentaires sur ces propositions qui ont été reçues et les réponses à ces commentaires, le cas échéant ;

c) Les mentions des propositions d'une modification ou d'une description d'une aire ne relevant pas de la juridiction nationale ;

d) Des liens vers les processus nationaux et l'information scientifique qui s'y rapporte, portant sur les aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique, et autres critères scientifiques nationaux compatibles et complémentaires de l'aire nationale, fournis par l'État concerné en tant qu'information pour l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et la Conférence des Parties ;

²³⁶ Une mention du fait que la proposition a été reçue et qu'une objection a été soulevée sera ajoutée dans le mécanisme de partage d'information, que l'objection ait été retirée ou non.

e) Les rapports d'ateliers régionaux organisés par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de faciliter la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique ;

[f) Les versions antérieures des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique détenues dans le [mécanisme d'échange d'information]/[centre documentaire], lorsque les descriptions ont été modifiées, dont l'information sur les modalités ayant servi à la description originale détenue dans le [mécanisme d'échange d'information]/[centre documentaire], aux fins d'archive ;]

g) L'orientation concernant l'application des critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique et l'utilisation de l'information contenue dans la description de ces aires ;

h) D'autres informations scientifiques et techniques, et autres formes de connaissances, dont [s'il y a lieu]/[si elles sont disponibles], les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, obtenues avec leur consentement préalable, libre et éclairé concernant les aires décrites comme répondant aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique ;

i) Des informations et des expériences liées à l'application d'autres critères scientifiques pertinents et complémentaires faisant l'objet d'un consensus intergouvernemental.

III. Modalités de la modification des descriptions d'aires marines d'importance écologique ou biologique et de la description de nouvelles aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique

A. Modification de la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique ou de la description de nouvelles aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique relevant de la juridiction nationale

Inclusion dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique ²³⁷

8. La proposition²³⁸ d'une modification ou d'une description d'une aire relevant de la juridiction nationale afin de l'inclure dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique doit être remise au Secrétariat, accompagnée d'information sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et au droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, aux Lignes directrices volontaires de Mo' otz Kuxtal²³⁹. Le défenseur peut aussi utiliser un des scénarios ci-dessous pour élaborer une proposition :

a) Le défenseur peut demander au Secrétariat d'émettre une notification aux fins d'information, concernant son intention de présenter une description ou une modification avant que la proposition ne soit élaborée ;

[b) Le défenseur peut aussi élaborer ou peaufiner un projet de proposition lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en vertu d'une décision de la Conférence des Parties, avant de le proposer au Secrétariat.]

²³⁷ Toute inclusion au titre de cette partie comprend l'examen de la proposition par la Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

²³⁸ Toute proposition à inclure dans le centre documentaire doit être préparée dans le gabarit des aires marines d'importance écologique ou biologique et être accompagnée d'une carte indiquant clairement l'aire décrite ou modifiée.

²³⁹ Annexe de la décision XIII/18.

9. Le Secrétariat donne accès à la proposition par le biais du mécanisme de partage de l'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, après réception, et émet une notification visant à fournir de l'information sur la proposition et communiquer son ajout dans le mécanisme. Les Parties, les autres Gouvernements et les organisations concernées sont invités à présenter leurs observations pendant une période de six mois, et le Secrétariat transmet toutes les observations reçues à l'auteur de la proposition.

10. Le défenseur peut, après réception des commentaires qui seront publiés dans le mécanisme de partage d'information, s'il y a lieu :

a) Répondre aux commentaires, le cas échéant, et fournir une version révisée de la proposition au Secrétariat, si nécessaire ;

b) Ne pas répondre aux commentaires et tout arrêter ; en pareil cas, le mécanisme de partage de l'information fait mention de la proposition et des commentaires, auxquels le Secrétariat donnera accès sur demande ;

c) Demander au Secrétariat de retirer sa proposition originale du mécanisme de partage d'information ; en pareil cas, la proposition et les commentaires seront retirés.

11. Si des commentaires ont été reçus et si le défenseur décide d'y répondre et, s'il y a lieu, de fournir une version révisée de la proposition au Secrétariat, le Secrétariat transmet la proposition à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'examen. [Le défenseur peut aussi demander que la proposition fasse l'objet de débats lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en réponse à une décision de la Conférence des Parties avant qu'elle ne soit présentée à l'Organe subsidiaire.]

12. La proposition est présentée à la Conférence des Parties pour examen sur recommandation de l'Organe subsidiaire. La Conférence des Parties décide s'il faut inclure la proposition dans le centre documentaire pour les aires marines d'importance écologique ou biologique. Une mention de la proposition est conservée dans le mécanisme de partage d'information, que la proposition soit incluse dans le centre documentaire ou non.

Inclusion dans le mécanisme de partage d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique²⁴⁰

13. La proposition²⁴¹ d'une modification ou d'une description d'une aire relevant de la juridiction nationale à inclure dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique doit être remise au Secrétariat accompagnée d'informations sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le droit relatif aux droits de l'homme et, s'il y a lieu, les Lignes directrices volontaires de Mo' otz Kuxtal. Le défenseur peut aussi utiliser un des scénarios ci-dessous pour élaborer une proposition :

²⁴⁰ Une inclusion demandée au titre de cette partie ne doit pas obligatoirement être examinée par la Conférence des Parties ou l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques [et ne peut s'appliquer aux descriptions d'aire marine d'importance biologique ou écologique examinées et approuvées par la Conférence des Parties qui sont détenues dans le centre documentaire.

²⁴¹ La proposition doit préciser les coordonnées géographiques et comprendre une carte indiquant clairement l'aire modifiée ou décrite, afin d'être incluse dans le mécanisme de partage d'information.

a) Le défenseur peut demander au Secrétariat d'émettre, aux fins d'information, une notification concernant son intention de présenter une description ou une modification avant que la proposition ne soit communiquée au Secrétariat ;

[b) Le défenseur peut aussi élaborer ou peaufiner un projet de proposition lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en vertu d'une décision de la Conférence des Parties, avant de le proposer au Secrétariat.]

[14. Le Secrétariat donne accès à la proposition par le biais du mécanisme de partage d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, après réception, et émet une notification visant à fournir de l'information sur la proposition et son accessibilité par le biais du mécanisme de partage d'information. [Le défenseur peut demander à ce que la proposition soit]/[La proposition est] ouverte aux commentaires des Parties, des autres gouvernements et des organisations pour une période de six mois et le Secrétariat fait parvenir les commentaires reçus au défenseur.]

[15. Le défenseur peut, après réception des commentaires qui seront publiés dans le mécanisme de partage d'information, s'il y a lieu :

a) Maintenir la proposition telle qu'elle a été remise au Secrétariat ;

b) Répondre aux commentaires et fournir une version révisée de la proposition au Secrétariat, aux fins d'intégration dans le mécanisme de partage d'information ;

c) Demander au Secrétariat de retirer la proposition originale du mécanisme de partage d'information.]

B. Modification de la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique ou de la description de nouvelles aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique ne relevant pas de la juridiction nationale

16. La proposition²⁴² d'une modification ou d'une description d'une aire ne relevant pas de la juridiction nationale doit être remise au Secrétariat, accompagnée d'informations sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux lois nationales applicables, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le droit relatif aux droits de l'homme, et, s'il y a lieu, aux Lignes directrices volontaires de Mo' otz Kuxtal.

17. Le défenseur peut demander au Secrétariat d'émettre, aux fins d'information, une notification concernant son intention de proposer une description ou une modification, avant qu'il ne présente la proposition.

18. Le Secrétariat inclut une mention de la proposition telle qu'elle a été reçue dans le mécanisme de partage d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique et émet une notification visant à fournir de l'information sur la proposition. La proposition est ouverte aux commentaires des Parties, des autres gouvernements et des organisations intergouvernementales compétentes pour une période de six mois.

19. La proposition, ainsi que les commentaires reçus en réponse à la notification, sont fournis aux fins de discussion lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, organisé en conséquence d'une décision de la Conférence des Parties, et les conclusions de celui-ci sont communiquées à l'Organe subsidiaire et à la Conférence des Parties aux fins d'examen.

²⁴² Afin d'être incluse dans le centre documentaire, la proposition doit être préparée dans le gabarit des aires marines d'importance écologique ou biologique et être accompagnée des coordonnées géographiques et d'une carte indiquant clairement l'aire modifiée ou décrite.

20. La Conférence des Parties décide s'il faut demander ou non au Secrétaire exécutif d'inclure la proposition dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique. Une mention de la proposition est conservée dans le mécanisme de partage d'information, que la proposition soit incluse dans le centre documentaire ou non.

IV. Correction des erreurs de rédaction

21. En ce qui concerne les erreurs de rédaction commises dans des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique, le Secrétariat, après avoir été informé par l'État, émet une notification fournissant de l'information sur l'erreur de rédaction et la révision à apporter, et effectue la modification, trois mois après l'émission de la notification²⁴³. Une note au bas de la page doit être ajoutée à la description modifiée afin d'indiquer qu'une modification rédactionnelle a été apportée et la date à laquelle la modification a été effectuée. Le Secrétariat remet un rapport sur la modification apportée afin de corriger une erreur rédactionnelle à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'information.]

Le projet de décision ci-dessous est tiré de la recommandation 26/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière ainsi que de la biodiversité des îles

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance de la diversité biologique marine et côtière, et la biodiversité des îles, comme étant l'un des principaux éléments transversaux du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁴⁴ et comme un élément essentiel à la réalisation de la vision 2050 pour la biodiversité,

Rappelant le paragraphe 8 de sa décision [15/4](#) du 19 décembre 2022, dans lequel elle a décidé que le Cadre devrait être utilisé en tant que plan stratégique pour l'application de la Convention sur la diversité biologique²⁴⁵ et de ses Protocoles, et pour ses organes et son Secrétariat au cours de la période 2022-2030,

(PP3) Rappelant également ses décisions [IX/20](#) du 30 mai 2008, [X/29](#) et [X/33](#) du 29 octobre 2010, [XI/16](#), [XI/18](#) et [XI/20](#) du 19 octobre 2012, [XII/23](#) du 14 octobre 2014, [XIII/9](#) du 17 décembre 2016, [XIII/10](#) et [XIII/11](#) du 13 décembre 2016, [XIII/12](#) du 17 décembre 2016, [14/8](#) du 29 novembre 2018, [14/10](#) et [14/30](#) du 29 décembre 2018 et [15/24](#) du 19 décembre 2022 en ce qui concerne la coopération et la collaboration avec les organisations et initiatives mondiales et régionales pertinentes,

(PP4) [Rappelant en outre la résolution 78/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 5 décembre 2023 sur les océans et le droit de la mer et les paragraphes de son préambule se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{246,247},]

(PP5) [Rappelant la cible 14.c des objectifs de développement durable, qui porte sur l'amélioration de la conservation et de l'utilisation durable des océans et de leurs ressources par la

²⁴³ Dans le cas de la correction d'erreurs de rédaction dans les descriptions d'aires relevant de la juridiction nationale, le Secrétariat consulte l'État à l'intérieur de la juridiction visée par la correction proposée.

²⁴⁴ Décision 15/4, annexe.

²⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

²⁴⁷ La Türkiye se dissocie de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Türkiye aux discussions dans le cadre de ce point de l'ordre du jour de la présente réunion ne peut pas être interprétée comme un changement dans la position juridique bien connue de la Türkiye à l'égard dudit instrument.

mise en place de lois internationales comme l'indique la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme le rappelle l'alinéa 158 du document « L'avenir que nous voulons »⁴,]

(Autres possibilités pour les PP4 et PP5) [*Rappelant en outre* que la résolution 66/288 de 27 juillet 2012 de l'Assemblée générale, intitulée « L'avenir que nous voulons » et les engagements aux présentes visent à protéger et restaurer, la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, à maintenir la biodiversité, permettant ainsi leur conservation et leur utilisation durable pour les générations actuelles et futures ⁴ ;]

(PP6) [*Rappelant* la résolution 6/15 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 1^{er} mars 2024, intitulée « Strengthening ocean efforts to tackle climate change, marine biodiversity loss and pollution »⁴,]

(PP7) *Reconnaissant* la nécessité de renforcer la coopération et la collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, y compris les processus au titre des conventions et plans d'action régionaux sur les mers et les organes régionaux chargés des pêches, notamment par l'entremise de l'Initiative pour des océans durables, ainsi que les organisations qui sont compétentes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, pour appuyer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière et de la biodiversité des îles, en appliquant l'approche écosystémique et l'approche de précaution²⁴⁸, et en utilisant les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause²⁴⁹, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁵⁰, et au droit relatif aux droits de l'homme,

(PP8) *Reconnaissant* l'importance des meilleures données, renseignements et technologies scientifiques disponibles pour la prise de décisions, ainsi que des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, et accueillant favorablement les travaux entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, ainsi que les du Processus périodique de rapports et d'évaluation mondiaux sur l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques [et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

(PP9) *Tenant compte* du fait que des orientations précieuses découlent également des travaux d'autres organisations intergouvernementales compétentes, qui complètent les orientations fournies par la Conférence des Parties,

(PP10) *Accueillant avec satisfaction* les activités de renforcement des capacités, de partage de données d'expérience et de partenariat facilitées par le Secrétariat pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, notamment par le biais de l'Initiative pour des océans durables, aux niveaux national, régional et mondial, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes, les jeunes, les secteurs économiques et les autres organisations compétentes, et exprimant sa gratitude aux pays donateurs et à de nombreux autres partenaires pour l'appui financier et technique qu'ils apportent à la mise en œuvre des activités menées au titre de l'Initiative,

(PP11) *Se félicitant également* des initiatives de collaboration menées par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat des Nations Unies, de l'Organisation maritime internationale, de l'Autorité internationale des fonds marins, des conventions et plans d'action pour

²⁴⁸ Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

²⁴⁹ L'expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

²⁵⁰ Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

les mers régionales, des organismes régionaux de gestion des pêches, des grands projets et programmes relatifs aux écosystèmes marins et d'autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et initiatives et organisations régionales pertinentes visant à renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale, afin d'accélérer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁵¹ et de ses objectifs de développement durable, notamment par le biais du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches,

(PP12) *Reconnaissant* que, dans le cadre des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire, la Conférence des Parties a fourni des orientations précieuses sur un large éventail de questions essentielles à l'application de la Convention et à la réalisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, et que ces orientations devraient continuer à être prises en compte dans les initiatives visant à mettre en œuvre le Cadre ;

(PP13) [*Profondément préoccupée* par le blanchissement massif des bancs de coraux et le risque croissant [de dépasser des points de bascule irréversibles] pour les récifs coralliens, [rappelant la décision 14/5 du 29 novembre 2018], [réaffirmant la décision X/33 sur la biodiversité et les changements climatiques] et soulignant la nécessité urgente de mettre en œuvre les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal [, en particulier la cible 8] ;]

[1. [*Accueille*]/[*Souligne*] l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale [²⁵²et encourage les Parties, en plus d'inviter les autres gouvernements, à signer et ratifier cet Accord le plus rapidement possible ;]]

2. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements qui participent au comité de négociation intergouvernemental, à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et de tenir compte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans leurs négociations, selon le cas ;

3. *Prie* les Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations et parties prenantes pertinentes d'accélérer la mise en œuvre des mesures prioritaires en ce qui a trait aux récifs coralliens et aux écosystèmes qui y sont étroitement associés, comme figurant dans l'annexe à la décision XII/23, dans le contexte du Cadre ;

4. *Reconnaît* que les programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière²⁵³ et sur la diversité biologique insulaire²⁵⁴, ainsi que les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, correspondent toujours aux priorités mondiales et contiennent des orientations qui fournissent un appui essentiel à la mise en œuvre du Cadre ;

[5. *Constate* que certains éléments des cibles du Cadre font l'objet d'orientations ou d'outils limités dans le cadre des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire et pourraient nécessiter une action et une attention renforcées pour mettre en œuvre le Cadre, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision, et que ces travaux pourraient prendre la forme de nouvelles orientations, selon que de besoin, en évitant le dédoublement des efforts et en tirant parti des outils et orientations existants mis au point par d'autres organisations et cadres, de la synthèse des pratiques exemplaires et des expériences, du renforcement des capacités et du développement des domaines concernés ;

6. *Souligne* que de nombreux domaines des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire n'ont pas été pleinement mis en

²⁵¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²⁵² A/CONF.232/2023/4

²⁵³ Décision IV/5, annexe, et décision VII/5, annexe I.

²⁵⁴ Annexe de la décision VIII/1.

œuvre et qu'ils nécessitent une prestation accrue de ressources financières, un renforcement et un développement des capacités, une coopération scientifique et technique et un accès aux technologies et un transfert de celles-ci, en particulier dans les pays en développement, y compris les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

7. *Souligne en outre* qu'une augmentation considérable et progressive du niveau de ressources financières, d'une manière efficace, opportune et facilement accessible, niveau qui comprendra des ressources nationales, internationales, publiques et privées, est nécessaire pour la mise en œuvre du Cadre et des objectifs de développement durable 14 et 15 en ce qui a trait aux écosystèmes marins, côtiers et insulaires ;

[8. *Invite* les organisations, organes et initiatives mondiaux et régionaux compétents, ainsi que les réseaux connexes, à intensifier leurs travaux sur les questions énumérées dans l'annexe à la présente décision, en appui à la mise en œuvre du Cadre, étant entendu que de nombreuses autres organisations sont compétentes et mènent des travaux sur des questions qui intéressent la mise en œuvre du Cadre ;]

[9. *[Accueille]/[Note [avec satisfaction]]* les travaux menés au titre de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières²⁵⁵ et de son Protocole²⁵⁶ en ce qui a trait aux techniques de géo-ingénierie marines qui pourraient avoir un effet néfaste sur la biodiversité marine ;]

[10. *Note* les travaux menés au titre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires²⁵⁷ et encourage les Parties, en plus d'inviter les autres gouvernements, à signer et ratifier cette Convention ;]

[11. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de renforcer la coopération et la collaboration avec les organisations internationales compétentes en ce qui concerne les questions énumérées dans l'annexe à la présente décision, conformément à leurs mandats respectifs, en vue de :

[a) Mettre en œuvre la stratégie systémique de l'ONU en ce qui a trait à l'eau et à l'assainissement ;]

b) Compiler et rendre accessibles, y compris par l'entremise du centre d'échange, les expériences pertinentes sur ces enjeux de la part des Parties, des autres gouvernements, des organisations intergouvernementales compétentes, des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des autres organisations et parties prenantes pertinentes ;

c) Intégrer ces questions, selon qu'il convient, dans les activités de renforcement et de développement des capacités et de coopération scientifique et technique menées au titre de la Convention, notamment dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables ;]

12. *Prie également* le Secrétaire exécutif de poursuivre la collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations ayant compétence sur les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale, comme approprié et sous réserve de la disponibilité des ressources[, y compris dans le contexte de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[13. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de convoquer un atelier d'experts en collaboration avec le secrétariat mis sur pied en vertu de cet Accord, ou, si celui-ci n'a pas encore commencé à assumer ses fonctions, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en collaboration avec les organisations mondiales et régionales

²⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, n° 15749.

²⁵⁶ Organisation maritime internationale, document IMO/LC.2/Circ.380.

²⁵⁷ Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

concernées, de se pencher sur les possibilités liées à des domaines précis de travaux scientifiques et techniques réalisés au titre de la Convention sur la diversité biologique pour appuyer la mise en œuvre de l'Accord, et de fournir les résultats de l'atelier pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;]

14. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Continuer à faciliter le renforcement des capacités et les activités de partenariat, y compris par l'entremise de l'Initiative pour des océans durables, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre²⁵⁸, y compris son cadre de suivi, en ce qui concerne la biodiversité marine et côtière et la biodiversité insulaire ;

b) Continuer de collaborer avec les processus menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, les conventions et plans d'action pour les mers régionales, les organismes régionaux de gestion des pêches, les grands projets et programmes relatifs aux écosystèmes marins et d'autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et initiatives régionales pertinentes, afin de renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale en appui à la mise en œuvre du Cadre, notamment dans le cadre du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches, conformément à leurs mandats respectifs ;

[c) Renforcer la coopération, la collaboration et les synergies, selon le cas, avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations mondiales et régionales, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les représentants des femmes et des jeunes et les autres parties prenantes pertinentes, conformément aux droits relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en ce qui concerne diverses questions thématiques liées à la diversité biologique marine et côtière, en appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable.]

[Annexe

Lacunes et domaines nécessitant une attention supplémentaire dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en ce qui concerne la biodiversité marine et côtière et la biodiversité insulaire

1. En ce qui concerne la diversité biologique marine et côtière, des initiatives supplémentaires sont nécessaires, dans les limites du champ d'application de la Convention, pour :

a) Renforcer la compréhension de la portée et de l'étendue des aires marines et côtières dégradées et des complexités de la restauration écologique dans les milieux marins et côtiers, et améliorer l'utilisation de la restauration active et passive, y compris la restauration écologique, dans les aires marines et côtières, en s'appuyant sur les expériences vécues dans divers écosystèmes et secteurs et à différentes échelles (ceci concerne en particulier la cible 2 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal) ;

b) Améliorer la compréhension et favoriser la mise en œuvre efficace de l'utilisation des mesures de conservation par zone, en particulier les systèmes des aires marines protégées représentatives sur le plan écologique, bien reliées et gérées de manière équitable et d'autres mesures efficaces de conservation par zone dans différents secteurs actifs dans les aires marines et côtières,

²⁵⁸ Décision 15/5, annexe I.

en veillant à ce que ces mesures produisent des résultats tangibles bénéfiques pour la biodiversité (ceci concerne en particulier la cible 3) ;

c) Prévenir, atténuer ou réduire à un minimum les conflits entre l'homme et la faune sauvage dans les aires marines et côtières, en particulier en ce qui concerne les espèces menacées, en voie de disparition et vulnérables (ceci concerne en particulier la cible 4) ;

d) Mettre en œuvre l'approche de précaution en ce qui a trait aux activités de géoingénierie qui pourraient avoir des répercussions sur la biodiversité marine et côtière ;

e) Colliger des renseignements sur le statut d'espèce menacée des espèces marines et côtières à l'échelle de la population et des sous-populations (ceci concerne en particulier la cible 4) ;

f) Évaluer, surveiller et préserver la diversité génétique des espèces marines et côtières afin d'appuyer la conservation (ceci concerne en particulier la cible 4) ;

g) Améliorer les connaissances de la diversité biologique marine dans les écosystèmes pélagiques et benthiques, notamment en ce qui concerne les liens entre ceux-ci, en appui à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière dans les zones mésopélagiques (ceci concerne en particulier les cibles 3, 4 et 5) ;

h) Évaluer et prévenir, atténuer ou minimiser les impacts individuels et cumulatifs de divers types de pollution, y compris la pollution transfrontière, lorsque les divers types de pollution surviennent en concomitance dans les aires marines et côtières (ceci concerne en particulier la cible 7) ;

i) Évaluer et prévenir, atténuer et/ou réduire au minimum le transfert d'espèces exotiques envahissantes, d'organismes et de pathogènes, y compris par l'intermédiaire des eaux de ballast et sédiments des navires (ceci concerne en particulier les cibles 6 et 7) ;

j) Renforcer l'utilisation de solutions basées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques dans une variété d'écosystèmes côtiers et marins ;

k) Cartographier, surveiller et gérer et restaurer efficacement les écosystèmes de carbone bleu afin de mieux connaître et appuyer leur rôle dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements sans nuire aux nombreux autres services écosystémiques qu'ils fournissent (ceci concerne en particulier la cible 8) ;

l) Assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité associée aux écosystèmes de glace de mer et améliorer les connaissances sur l'impact de la diminution rapide de la glace de mer sur les écosystèmes marins (ceci concerne en particulier les cibles 2, 3, 4 et 8) ;

m) Gérer de manière durable l'aquaculture dans les aires marines et côtières, en mettant l'accent sur la prévention, l'atténuation ou la réduction au minimum des impacts défavorables sur les habitats et les espèces écologiquement importantes, tout en appuyant la mise en application de pratiques respectueuses de la biodiversité, dans le but de créer des moyens de subsistance locaux et d'améliorer la sécurité alimentaire (ceci concerne en particulier la cible 10) ;

n) Améliorer les connaissances sur la contribution des espaces bleus marins et côtiers au bon fonctionnement des écosystèmes et à la santé et au bien-être humains (ceci concerne en particulier la cible 12) ;

o) Mieux comprendre les multiples valeurs de la biodiversité dans les aires marines et côtières, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones et les communautés locales, et intégrer ces valeurs dans la planification et la prise de décisions (ceci concerne en particulier les cibles 14 et 21) ;

p) Renforcer la mise en œuvre de mesures juridiques, politiques, administratives et de mesures de développement des capacités afin de garantir un partage juste et équitable des avantages

qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques marines et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines (ceci concerne en particulier la cible 13) ;

q) Améliorer les mesures assurant la protection des connaissances traditionnelles associées à la biodiversité marine et côtière ;

r) Intégrer la biodiversité dans les activités et secteurs économiques marins qui n'ont pas été mentionnés dans des décisions antérieures, tout en favorisant la collaboration au titre des processus intergouvernementaux pertinents (ceci concerne en particulier la cible 14) ;

s) Repérer, comprendre et éviter les répercussions défavorables des subventions néfastes dans le secteur de la pêche et d'autres secteurs sur les écosystèmes marins et côtiers, et éliminer, abandonner progressivement ou réformer ces subventions conformément aux obligations internationales pertinentes (ceci concerne en particulier la cible 18) ;

t) Améliorer la mobilisation robuste d'une gamme plus vaste de parties prenantes dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, notamment en veillant à la participation complète et efficace des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes et des personnes présentant un handicap (ceci concerne en particulier la cible 22) ;

u) Intégrer des politiques qui tiennent compte des questions de genre dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, notamment au moyen de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)²⁵⁹ dans le cadre de secteurs et d'écosystèmes marins spécifiques (ceci concerne en particulier la cible 23) ;

v) Renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance des aires protégées, ainsi que des espèces menacées et vulnérables ;

w) Assurer la mobilisation de fonds afin d'améliorer les connaissances sur la biodiversité marine et côtière, en particulier dans les régions qui présentent d'importantes lacunes dans les connaissances ;

x) Garantir la participation des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement, ainsi que leur accès à la justice et à l'information et leur protection, dans le contexte de la biodiversité marine et côtière, en suivant une approche fondée sur les droits humains ;

y) Approfondir les connaissances sur la biodiversité marine dans les écosystèmes des grands fonds marins, y compris en ce qui a trait aux relations entre les écosystèmes benthiques et pélagiques, et éviter les activités néfastes.

2. En ce qui concerne la diversité biologique insulaire, des initiatives supplémentaires sont nécessaires pour :

a) Accroître les niveaux d'efforts et d'attention en termes de pourcentage d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés faisant l'objet d'une restauration efficace et de pourcentage de zones terrestres, d'eaux intérieures et d'aires marines et côtières à conserver d'ici à 2030, en tenant compte des relations entre les terres et les mers (ceci concerne en particulier les cibles 2 et 3) ;

b) Promouvoir la restauration écologique des écosystèmes insulaires, en mettant l'accent sur les écosystèmes susceptibles de contribuer à la réduction des risques de catastrophe naturelle et à la résilience face aux diverses pressions (ceci concerne en particulier les cibles 2 et 11) ;

c) Assurer une participation de différents secteurs et parties prenantes à la conservation par zone, en veillant à ce que toute utilisation durable soit compatible avec les objectifs de conservation (ceci concerne en particulier la cible 3) ;

²⁵⁹ Décision 15/11, annexe.

- d) Identifier et surveiller les îles et certains sites des écosystèmes insulaires comme sites et zones prioritaires pour l'éradication et/ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des circonstances et priorités nationales (ceci concerne en particulier la cible 6) ;
- e) Améliorer les connaissances sur les risques de pollution dans les îles et les niveaux de pollution, y compris la pollution transfrontière, qui sont nuisibles à la diversité biologique insulaire et aux fonctions et services écosystémiques, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance (ceci concerne en particulier la cible 7) ;
- f) Évaluer et prévenir, atténuer et/ou réduire à un minimum les effets cumulatifs de différents types de pollution lorsqu'ils se produisent en même temps dans les écosystèmes insulaires (ceci concerne en particulier la cible 7) ;
- g) Continuer d'approfondir les connaissances sur les impacts de l'acidification des océans et du réchauffement, en particulier en combinaison avec d'autres facteurs de stress, sur les écosystèmes insulaires, notamment pour les récifs coralliens, les herbiers et les mangroves, et renforcer la résilience des écosystèmes vulnérables à ces impacts (ceci concerne en particulier la cible 8) ;
- h) Améliorer la coordination et la mise en œuvre intégrée des mesures prises pour les systèmes d'eaux intérieures, ainsi que pour la gestion des eaux souterraines et des eaux usées, en tenant compte des impacts des changements climatiques et de leurs effets correspondants sur les écosystèmes marins et la biodiversité marine ;
- i) Renforcer l'utilisation de solutions basées sur la nature et/ou d'approches fondées sur les écosystèmes dans différents types d'écosystèmes insulaires et prendre en considération l'ensemble des incidences potentielles des changements climatiques sur la biodiversité (ceci concerne en particulier la cible 8) ;
- j) Renforcer l'utilisation de registres sur les océans et de l'aménagement des aires marines pour préserver et gérer la biodiversité côtière et marines dans les milieux insulaires ;
- k) Renforcer l'utilisation durable de la biodiversité, y compris à l'aide de méthodes d'intensification durable, agroécologiques et autres approches innovantes dans les secteurs de l'agriculture et de l'aquaculture, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire et à la sécurité de l'approvisionnement en eau et évitant les incidences défavorables, comme l'eutrophisation, sur les écosystèmes marins et côtiers (ceci concerne en particulier la cible 10) ;
- l) Renforcer l'utilisation de l'intensification durable, de méthodes agroécologiques et d'autres approches innovantes dans le secteur agricole, contribuant ainsi à la résilience et à l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à la sécurité alimentaire, tout en conservant et restaurant la biodiversité et en préservant les contributions de la nature envers les personnes, y compris les fonctions et services écosystémiques (ceci concerne en particulier la cible 10) ;
- m) Intégrer la biodiversité dans les secteurs qui n'ont pas été explicitement mentionnés dans le programme de travail et les décisions sur la diversité biologique insulaire (ceci concerne en particulier la cible 14) ;
- n) Mieux comprendre les multiples valeurs de la biodiversité dans les îles, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones et les communautés locales, et intégrer ces valeurs dans la planification et la prise de décisions (ceci concerne en particulier les cibles 14 et 21) ;
- o) Améliorer la mobilisation robuste d'une gamme plus vaste de parties prenantes dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, notamment en veillant à la participation pleine et efficace des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes et des personnes présentant un handicap (ceci concerne en particulier la cible 22) ;

- p) Intégrer des politiques qui tiennent compte des questions de genre dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire, notamment au moyen de la mise en œuvre du Plan d'action sur l'égalité des sexes (2023-2030) (ceci concerne en particulier la cible 23) ;
- q) Veiller à la mobilisation de fonds afin d'améliorer les connaissances sur la biodiversité insulaire dans les régions du monde où elle est encore mal comprise ;
- r) Faire en sorte que la mise en œuvre du Cadre dans le contexte de la biodiversité insulaire suive une approche fondée sur les droits de la personne.]

Point 21

Espèces exotiques envahissantes

Le projet de décision ci-dessous est tiré de la recommandation 25/6 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [15/4](#), [15/19](#) et [15/27](#) du 19 décembre 2022, et reconnaissant l'urgence de mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁶⁰, plus particulièrement sa Cible 6,

1. 1. Se félicite du Rapport d'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle : Résumé à l'intention des décideurs²⁶¹ de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et de ses principales conclusions [, ainsi que des chapitres de l'évaluation] ;

[2. Fait siens les messages clés contenus dans le Rapport d'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle : Résumé à l'intention des décideurs ;]

3. Prend note de la pertinence des résultats de l'évaluation pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des travaux menés par la Convention sur la diversité biologique²⁶² ;

4. Encourage les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les populations autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes à tirer parti, le cas échéant, des informations contenues dans l'évaluation en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment par la mise à jour ou la révision et la mise en œuvre de leurs propres stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité, ainsi que par la préparation de leur septième rapport national et de ceux qui suivront, et exhorte les pays développés Parties, les autres Parties en position de le faire et les organisations concernées à appuyer les pays en développement à cet égard, notamment par le renforcement des capacités, le financement et le transfert de technologie ;

5. Reconnaît qu'accroître la disponibilité et l'accessibilité des informations et des moyens de mise en œuvre et combler les principales lacunes dans les connaissances sur les invasions biologiques, en particulier dans les pays en développement, donnerait lieu à des instruments politiques et à des mesures de gestion plus robustes et efficaces ; et qu'un surcroît d'efforts et de coopération est particulièrement nécessaire pour améliorer la collecte de données dans les régions Afrique, Asie et Amérique latine et Caraïbes ;

6. Souligne le fait que l'accès à des flux de ressources, financières et autres, adéquats et soutenus, dont le financement international à l'appui des pays en développement, [conformément aux articles 20 et 21 de la Convention,] étaye et renforce l'efficacité des mesures de gestion à long terme des invasions biologiques, notamment l'éradication, le contrôle et la surveillance continue des espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction ;

7. Prend note avec satisfaction des efforts du Fonds mondial d'information sur la biodiversité afin d'améliorer l'accès aux données et aux informations sur les espèces exotiques envahissantes ;

²⁶⁰ Décision 15/4, annexe.

²⁶¹ Helen E. Roy et al, *Rapport d'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle : Résumé à l'intention des décideurs* (Bonn, Allemagne, secrétariat de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2023).

²⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

8. *Approuve* les éléments d'orientation volontaire suivants élaborés sur la base des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes et complétés dans le cadre d'un processus d'examen par les pairs en appui à la mise en œuvre du Cadre :

- a) Méthodes d'analyse coûts/avantages, coûts/efficacité et multicritères qui s'appliquent le mieux à la gestion des espèces exotiques envahissantes, telles qu'elles figurent à l'annexe I ;
- b) Identification et minimisation des risques supplémentaires liés au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et à ses incidences, comme indiqué à l'annexe II ;
- c) Gestion des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la prévention des risques liés aux changements climatiques et à d'autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, comme indiqué à l'annexe III ;
- d) Analyse de risque des incidences potentielles de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les valeurs socio-économiques et culturelles, telle qu'elle figure à l'annexe IV ;
- e) Pertinence des bases de données en appui à la gestion des espèces exotiques envahissantes, comme indiqué à l'annexe V ;
- f) Conseils et orientations techniques supplémentaires sur la gestion des espèces exotiques envahissantes, tels qu'ils figurent à l'annexe VI ;

9. *Prie instamment* les Parties, selon leurs capacités, de tirer parti des éléments d'orientation volontaires approuvés au paragraphe 8 pour la mise à jour et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité, ainsi que pour éclairer les actions de gestion des espèces exotiques envahissantes aux échelles nationale et infranationale ;

10. *Exhorte également* les Parties, selon leurs capacités, et invite les autres gouvernements et organisations compétentes, le cas échéant, selon leurs circonstances nationales et leurs priorités, tout en respectant leurs obligations internationales pertinentes, compte tenu des résultats de l'évaluation sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle :

- a) À tirer parti des informations disponibles dans l'évaluation, y compris l'état et les tendances relatives aux espèces exotiques envahissantes, le rôle des facteurs directs et indirects de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ainsi que les solutions de gestion efficace, telles que la collaboration intersectorielle, pour la mise en œuvre de la Cible 6 du Cadre ;
- b) À appuyer et/ou élaborer des instruments politiques visant à créer des synergies parmi les secteurs concernés afin de contrôler les espèces exotiques envahissantes et à envisager l'utilisation d'approches multisectorielles existantes en vue de parvenir à la coordination nécessaire, le cas échéant ;
- c) À élaborer ou renforcer les instruments réglementaires nationaux existants visant à réduire les mouvements et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, pouvant être complétés, si nécessaire, par l'application d'orientations volontaires et de codes de conduite pertinents, y compris la réglementation relative au commerce en ligne et aux zones qui ne sont pas encore visées par les normes existantes, de manière conforme aux obligations internationales pertinentes, et en tenant compte des circonstances et législations nationales ;
- d) À élaborer ou renforcer les capacités de détection précoce et la réponse rapide aux espèces exotiques envahissantes nouvellement introduites, afin de prévenir leur établissement ;
- e) À encourager la recherche scientifique et socioéconomique, le renforcement des capacités, le transfert de technologie et la coopération technique et scientifique, entre autres, afin de combler les lacunes en matière de connaissances et de données, identifiés dans l'évaluation ;

f) À encourager, notamment par l'allocation de ressources financières, le développement, la mise à jour et l'exploitation à long terme de plateformes d'informations visant à soutenir la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

g) À engager un dialogue sur la gestion des espèces exotiques envahissantes avec un grand nombre de parties prenantes, dont les femmes, les jeunes, les populations autochtones et communautés locales, et les groupes scientifiques et techniques ;

h) À promouvoir la sensibilisation du public aux espèces exotiques envahissantes et la gestion de celles-ci ;

i) À rechercher des possibilités de renforcer la coordination et la collaboration entre les pays et les mécanismes internationaux et régionaux, ainsi qu'entre les secteurs, [afin de soutenir la mise en œuvre de l'approche « Une seule santé » entre autres approches holistiques,] et de veiller à ce que des mesures stratégiques durables soient prises pour gérer les espèces exotiques envahissantes ;

j) À mener des activités de partage des connaissances et de renforcement des capacités afin de soutenir les Parties, plus particulièrement les pays en développement Parties, dans la mise en œuvre de la Cible 6, garantissant ainsi la participation pleine et efficace des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes à ces activités ;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De renforcer la collaboration entre les organisations compétentes par le biais du Groupe de liaison interagences sur les espèces exotiques envahissantes, conformément à leurs mandats respectifs, en vue de soutenir la mise en œuvre de la Cible 6 par les moyens suivants :

- i) Poursuite de l'évaluation des capacités existantes et des besoins scientifiques, techniques et technologiques des Parties, en particulier des pays en développement, pour leur mise en œuvre de la Cible 6 ;
- ii) Partage des expériences et des enseignements tirés par les membres du groupe qui pourraient être utiles pour les travaux entrepris dans le cadre de la Convention au sujet des espèces exotiques envahissantes ;
- iii) Développement d'activités et d'orientations, et renforcement des capacités, le cas échéant, pour combler les lacunes identifiées lors de l'évaluation des besoins susmentionnée ;
- iv) Facilitation de la collaboration internationale en vue de la gestion des espèces exotiques envahissantes, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales ;
- v) Renforcement de la collaboration avec les secteurs pertinents, tels que le tourisme et le commerce et avec le Fonds mondial d'information sur la biodiversité afin d'améliorer l'accès aux données et aux informations sur les espèces exotiques envahissantes ;

b) D'organiser un forum en ligne ouvert pour faciliter l'échange d'informations et d'expériences sur :

- i) Les travaux entrepris par les Parties et les parties prenantes en vue de la mise en œuvre de la Cible 6, en particulier pour faciliter la coopération internationale et régionale ;
- ii) Des approches susceptibles d'être adoptées pour faciliter une réponse concertée aux invasions biologiques et aux menaces et impacts des espèces exotiques envahissantes [, et comment ces approches individuelles pourraient être intégrées dans l'approche « Une seule santé »] ;

c) De faire rapport sur les progrès accomplis dans le cadre des activités précédemment mentionnées à l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors de ses prochaines réunions.

Annexe I

Méthodes d'analyse coûts-avantages, coût-efficacité et multicritères qui s'appliquent le mieux à la gestion des espèces exotiques envahissantes

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

2. La Cible 6 souligne entre autres la nécessité d'identifier et de gérer les voies d'introduction et les espèces exotiques envahissantes²⁶³ et de prévenir l'introduction et l'établissement des espèces exotiques envahissantes prioritaires. Compte tenu des nombreuses voies par lesquelles les espèces exotiques envahissantes peuvent s'introduire et du fait que plusieurs espèces exotiques et espèces exotiques envahissantes existent déjà dans plusieurs pays, il sera nécessaire de prioriser les efforts pour gérer ces espèces, les voies d'introduction les plus importantes²⁶⁴ et les sites pouvant être pertinents pour la biodiversité ou vulnérables aux impacts d'une invasion, en tenant compte de la faisabilité, de l'efficacité des ressources et des diverses valeurs de la biodiversité pour les gens.

3. Il existe plusieurs méthodes pour analyser les coûts, les avantages et l'efficacité des différentes mesures de gestion, afin de prioriser les efforts et les décisions éventuelles sur la gestion des espèces exotiques envahissantes²⁶⁵ :

a) Analyse coûts-avantages, comme il convient, qui utilise la valeur monétaire afin d'évaluer les coûts et les avantages de gérer des espèces en particulier ou d'appliquer des mesures de gestion ;

b) Analyse coût-efficacité, qui évalue les coûts de la mise en œuvre d'un programme par rapport aux avantages, en utilisant des méthodes non économiques, telles que le nombre d'espèces menacées protégées, ou les répercussions sociales, culturelles et environnementales sur les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes ;

c) Méthode multicritères, qui évalue un vaste éventail de critères, souvent mesurés de façons différentes, afin de prioriser différents scénarios d'intervention ;

d) Évaluation des risques basée sur la science, qui se fonde habituellement sur différentes preuves et opinions d'experts ;

e) Gestion des risques, pour identifier les mesures de réduction des risques et les mesures à prendre.

4. Les deux parties suivantes présentent de l'information sur trois de ces méthodes (méthodes d'analyse coûts-avantages, coût-efficacité et multicritères) qui peuvent contribuer à un processus plus vaste d'analyse des risques²⁶⁶ en facilitant l'analyse de l'information qui peut être de nature différente

²⁶³ Une espèce exotique envahissante est une espèce dont l'introduction ou la propagation représente une menace pour la diversité biologique. Dans sa décision [VI/23](#), la Conférence des Parties a déterminé que l'expression « espèce exotique envahissante » signifie la même chose que « espèce envahissante exotique ».

²⁶⁴ Voies d'introduction comportant un risque maximum reconnu pour l'environnement et la biodiversité ou qui offrent le plus de possibilités de prévenir ce risque (voir Melodie A. Mc Geoch et autres, « Prioritizing species, pathways, and sites to achieve conservation targets for biological invasion », *Biol Invasions*, vol. 18, pp. 299–314 (novembre 2015).

²⁶⁵ Voir le document [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/INF/1](#), paragraphe 10.

²⁶⁶ Conformément à l'annexe à la décision [VI/23](#), « l'analyse du risque » fait référence à : a) l'évaluation des conséquences de l'introduction et de la probabilité d'établissement d'une espèce exotique en utilisant des informations scientifiques (p. ex., évaluation des risques) ; et b) l'identification des mesures pouvant être mises en œuvre dans le but de réduire ou de gérer ces risques (c.-à-d., gestion des risques), en tenant compte des facteurs socioéconomiques et culturels. Pour plus de renseignements,

de celle utilisée pour d'autres méthodes reposant sur des données purement scientifiques (par exemple, évaluation des risques)²⁶⁷.

I. Analyse coûts-avantages et coût-efficacité

5. Des méthodes bien établies pour effectuer des analyses coûts-avantages et coût-efficacité, dont la priorisation, sont disponibles pour la gestion des espèces exotiques envahissantes. Ces méthodes servent également à fournir des informations sur la nécessité et l'importance des méthodes de prévention, essentielles à la réalisation de la Cible 6. Par exemple, les facteurs coûts-avantages peuvent être appliqués pour prioriser les espèces ou les voies de propagation (entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci), dans le but de déterminer les meilleurs scénarios de gestion, et pour évaluer la faisabilité et le rapport coût-efficacité.

6. Les analyses coûts-avantages et coût-efficacité doivent être les plus exhaustives possible et englober plusieurs secteurs, dont la biodiversité, les impacts potentiels sur d'autres espèces non ciblées, le bien-être animal, l'acceptabilité par le public, les incidences possibles sur les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, et les questions de santé humaine, même si certains de ces secteurs sont difficiles à représenter en termes financiers. De même lors de ces analyses, il faut examiner au cas par cas quand procéder à l'intervention, même en l'absence de toute l'information souhaitable, et évaluer le temps nécessaire à la planification d'une stratégie de gestion par rapport à l'importance d'agir rapidement et sans tarder.

7. La décision finale d'agir pour éradiquer, endiguer ou gérer et contrôler les espèces exotiques envahissantes implique des coûts et des risques importants, notamment le coût de l'inaction. Ainsi, des études pilotes et des évaluations économiques sont recommandées, si possible, avant de prendre une décision. Comme ce n'est pas toujours possible, il existe des méthodes rapides, telles que des évaluations rapides non monétaires, pour aider à créer des « listes courtes » des espèces ou des sites prioritaires pouvant servir de source d'information sur les mesures de gestion.

8. En ce qui concerne les écosystèmes des îles, l'appel à la priorisation des mesures visant les sites prioritaires lancé à la Cible 6 doit être examiné, et il faut utiliser des outils de priorisation propres aux îles adaptés au niveau de risque et à l'envergure des avantages possibles pour la biodiversité.

9. En dernier lieu, les analyses coûts-avantages et coût-efficacité doivent tenir compte de l'importance de la sensibilisation, en particulier l'éducation et l'orientation, ainsi que du partage de données entre les Parties, les organisations et les parties prenantes, en tant qu'outils importants pour maximiser l'utilisation des ressources et réduire le coût des interventions.

II. Analyse multicritère

10. Les méthodes décisionnelles multicritères offrent un processus structuré pouvant aider à résoudre des questions réunissant plusieurs facteurs et définir les meilleures solutions à des problèmes complexes devant faire l'objet de plusieurs critères ou données d'évaluation. Ces méthodes, telles que l'évaluation des risques, permettent d'évaluer rapidement les solutions qui sont déjà utilisées à grande échelle, afin de soutenir la prise de décisions concernant les espèces exotiques envahissantes. Elles peuvent être jumelées à des connaissances et des opinions d'experts lorsque l'information est rare ou dans des situations où des méthodes plus détaillées, mais exigeant beaucoup de données, telles que l'analyse coûts-avantages, ne sont pas pratiques. En décomposant les problèmes en leurs éléments constitutifs, les méthodes multicritères peuvent servir à évaluer les options relatives aux prises de décisions de manière transparente et rationnelle.

voir Sabrina Kumschick, John R. U. Wilson et Llewellyn C. Foxcroft, « A framework to support alien species regulation: the Risk Analysis for Alien Taxa (RAAT) », *NeoBiota*, vol. 62, (octobre 2020).

²⁶⁷ Voir Helen E. Roy et autres, « Developing a framework of minimum standards for the risk assessment of alien species », *Journal of Applied Ecology*, vol. 55, n° 2 (octobre 2017).

11. Les méthodes d'analyse et les données requises pour la priorisation des espèces, des sites et des voies d'introduction sont souvent très différentes les unes des autres. Les méthodes multicritères peuvent ainsi aider à prendre des décisions sur la gestion des espèces exotiques envahissantes, telles que les circonstances dans lesquelles choisir entre les objectifs de prévention, d'éradication ou de gestion à long terme, comment produire une évaluation rapide d'un grand nombre d'espèces, ou comment comparer la faisabilité des différents scénarios de gestion. Les méthodes décisionnelles multicritères peuvent aussi être utilisées lors de l'application des analyses de coûts-avantages et de coût-efficacité en appui à la priorisation fondée sur le risque. Les espèces exotiques envahissantes priorisées en fonction de leurs répercussions réelles ou possibles en utilisant ces méthodes rapides peuvent ensuite être examinées de façon plus détaillée afin que la gestion soit efficace, économique et faisable.

12. Les méthodes multicritères fonctionnent souvent en l'absence de données publiées. Il faut donc s'inquiéter d'une utilisation abusive d'opinions d'experts ou d'information non fondée. La source, la pertinence et les limites de l'information et des données utilisées et les incertitudes qu'elles créent doivent donc être intégrées à l'analyse et présentées explicitement dans l'interprétation des résultats. Les analyses multicritères peuvent être avantagées par les analyses des risques existants de certaines espèces et des méthodes normalisées d'évaluer les impacts, telles que la classification des impacts environnementaux des taxons exotiques²⁶⁸ et la classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques²⁶⁹. La façon dont les nombreux critères sont regroupés en appui à une conclusion générale peut aussi entraîner une diversité de points de vue, et la conclusion repose souvent sur des facteurs pragmatiques plutôt qu'une méthode validée. Les évaluations au cas par cas visant à déterminer l'utilité de ces méthodes dans des circonstances spécifiques sont donc recommandées.

13. L'utilisation de méthodes multicritères peut toutefois être améliorée en révisant et en harmonisant les méthodes, afin d'élaborer les meilleures pratiques et les protocoles communs ; en augmentant le dialogue avec les experts d'autres domaines, tels que la santé des végétaux, afin d'élaborer les meilleures pratiques ; en utilisant des outils d'analyse des risques actualisés, tels que la trousse de dépistage des espèces exotiques envahissantes aquatiques²⁷⁰ et l'analyse à long terme,²⁷¹ lorsque les données sont disponibles ; en publiant davantage de données quantitatives collégiales et libres d'accès, et les travaux de recherche pour produire des données quantitatives ; et en utilisant des connaissances autochtones traditionnelles en attendant le consentement préalable, libre et éclairé²⁷² des peuples autochtones concernés, qui peut souvent être non publié, en complément des informations provenant d'autres sources.

III. Mesures additionnelles pour la gestion des espèces exotiques envahissantes

14. Les mesures suivantes sont suggérées pour les Parties, les gouvernements locaux et infranationaux, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Élaborer des stratégies coordonnées aux différents niveaux du gouvernement, afin de réduire au minimum les incursions et les répercussions des espèces exotiques envahissantes. Les stratégies peuvent être développées dans le cadre de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et/ou des stratégies et plans d'action nationaux pour les espèces envahissantes, en

²⁶⁸ www.iucn.org/resources/conservation-tool/environmental-impact-classification-alien-taxa.

²⁶⁹ Sven Bacher et autres, "Socioeconomic impact classification of alien taxa (SEICAT)", *Methods in Ecology and Evolution*, vol. 9, n° 1 (avril 2017).

²⁷⁰ Voir Centre for Environment, Fisheries, and Aquaculture Science (Centre des sciences de l'environnement, de la pêche et de l'aquaculture) "Decision support tools for the identification and management of invasive non-native aquatic species", sur le site www.cefas.co.uk/expertise/research-advice-and-consultancy/non-native-species/decision-support-tools-for-the-identification-and-management-of-invasive-non-native-aquatic-species/.

²⁷¹ Par exemple, la Commission sur les mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux a adopté plusieurs normes internationales scientifiques pour l'analyse des risques que posent les parasites (voir www.ippc.int/en/core-activities/standards-setting/ispm/s).

²⁷² Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation » (annexe à la décision [15/4](#)).

utilisant des échéanciers semblables et en envisageant une coopération internationale plus vaste, si possible. Elles peuvent consister à renforcer et coordonner les programmes existants, à repérer et combler les lacunes grâce à de nouvelles initiatives et à développer les forces et les capacités des organisations partenaires, dont le milieu universitaire et les institutions scientifiques, les organisations de la société civile, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ;

b) Partager l'information²⁷³ sur les meilleures pratiques en matière de prévention, de gestion, de contrôle et d'éradication²⁷⁴ des espèces exotiques envahissantes afin de soutenir l'analyse des risques et la priorisation de la gestion, notamment par l'échange d'informations et de connaissances entre les agences et les secteurs d'activité²⁷⁵, pouvant comprendre la production d'outils (p. ex., listes d'actions prioritaires²⁷⁶ et modèles de données communs) ; l'application des meilleures méthodes d'identification et de priorisation, dont les méthodes coûts-avantages et multicritères ; et des travaux de formation, de renforcement des capacités et de transfert de technologie ;

c) Tenir compte des valeurs sociales et culturelles, ainsi que des éventuels impacts, positifs et négatifs, sur la biodiversité indigène lors de l'évaluation des coûts, des avantages et de la priorisation des stratégies d'intervention pour la prévention, la gestion, le contrôle et l'éradication des espèces exotiques envahissantes, notamment en prenant appui sur les processus existants, tels que la classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques et les meilleures pratiques internationales²⁷⁷ relatives à la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes ainsi que des parties prenantes à la prise de décisions. Il est proposé que des lignes directrices soient élaborées afin d'inclure plus explicitement les valeurs sociales et culturelles lors de l'évaluation des coûts, des avantages et la hiérarchisation de la gestion ;

d) Considérer, dans la mesure du possible, que les décisions et les analyses de risques devraient être basées sur la science, suivre les normes internationales convenues au titre des organisations ou instruments internationaux pertinents, tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation internationale pour la santé animale, tout en tenant compte, autant que possible, des systèmes de connaissances autochtones, y compris leurs dimensions sociales, culturelles et écologiques, qui peuvent contribuer à une évaluation exhaustive ;

e) Communiquer les risques associés aux espèces exotiques envahissantes de manière globale, y compris les incertitudes associées et les conséquences potentielles de leur introduction, en tenant compte des répercussions sur la biodiversité, l'économie, les valeurs culturelles et sociales des peuples autochtones et des communautés locales, la santé publique, la santé et le bien-être des animaux, la qualité de vie et la résilience climatique ;

f) Appliquer des mesures de détection hâtive et d'action rapide afin de prévenir les nouvelles invasions d'espèces exotiques, notamment au moyen d'évaluations de risques rapides, de modèles de diffusion potentielle fondés sur des scénarios, de suivi, de programmes de sciences participatives et de systèmes d'alerte et de protocoles d'intervention rapide, tels que les systèmes de commandement ;

g) Appliquer des outils et des interventions propres au contexte, selon le niveau de risque et les caractéristiques de la biodiversité. Cela pourrait être utile pour la gestion des sites prioritaires de prévention, d'éradication ou de contrôle, tels que les îles, où les espèces exotiques envahissantes

²⁷³ Voir le paragraphe 5 de la décision [15/27](#) dans laquelle la Conférence des Parties encourage les Parties à faciliter le partage de données.

²⁷⁴ Concerne l'application de mesures pour prévenir l'introduction, contrôler ou éradiquer des espèces exotiques envahissantes, paragraphe 13 e) du document [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/2](#).

²⁷⁵ Voir, par exemple, la réglementation (EU) [2016/2031](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les mesures potentielles pour lutter contre les parasites de végétaux.

²⁷⁶ Ces listes peuvent être propres à une région ou une espèce.

²⁷⁷ Par exemple, le Réseau européen d'information sur les espèces exotiques.

sont un vecteur important de l'appauvrissement de la diversité biologique, notamment par le recours à des outils de priorisation propres aux îles, ou dans des systèmes marins ou des systèmes d'eaux connectées, où la prévention s'avère particulièrement critique ;

h) Utiliser des outils d'aide à la prise de décisions qui permettent aux mesures de procéder conformément au principe de précaution, malgré les lacunes en matière de connaissances et de données ;

i) Réaliser des évaluations rapides en appui à la prise de décisions sur les mesures pour éradiquer, endiguer ou gérer les espèces exotiques envahissantes. Les méthodes rapides non monétaires peuvent aider à créer des « listes courtes » d'espèces prioritaires aux fins de gestion. Des études pilotes et des évaluations économiques détaillées sont toutefois nécessaires afin de soutenir la prise de décisions concernant les mesures de gestion. Des méthodologies supplémentaires peuvent être nécessaires pour soutenir la gestion des risques, lorsque de nombreuses espèces doivent être évaluées rapidement, que l'information manque ou que des contributions non monétaires sur les valeurs sociales et culturelles sont requises.

Annexe II

Identification et réduction au minimum des risques associés au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et leurs impacts

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

I. Mesures proposées aux autorités nationales et infranationales, et aux agences frontalières

A. Mesures législatives, de politique et techniques

2. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Évaluer et enquêter sur les risques, y compris ceux associés au commerce transfrontalier, que posent toutes les formes de commerce électronique²⁷⁸ d'espèces envahissantes et potentiellement envahissantes, et élaborer et mettre en œuvre des stratégies pertinentes de gestion des risques²⁷⁹ ;

b) Passer en revue les lois, réglementations²⁸⁰ et politiques nationales, infranationales et régionales existantes, selon qu'il convient, afin de vérifier si le commerce électronique y est abordé convenablement et apporter les changements nécessaires pour que les mesures nécessaires à l'application soient prises au besoin, en vue de réduire les risques d'invasions biologiques associées au commerce électronique des espèces sauvages²⁸¹ (conformément à la décision XIII/13 du 17 décembre 2016) ;

c) Réduire les risques associées à la vente en ligne d'espèces exotiques envahissantes (conformément au paragraphe 7 de la décision XIII/13), en ayant recours à l'orientation sur la conception et l'application de mesures pour réduire les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, d'aquarium et de terrarium, ou comme appâts vivants ou nourriture vivante (conformément à la décision XII/16 du 10 octobre 2014) et l'orientation

²⁷⁸ Voir la décision [XII/17](#), paragraphe 9 d).

²⁷⁹ Voir, par exemple, Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, document T-PVS/Inf(2021)39.

²⁸⁰ Voir par exemple la [réglementation \(EU\) 2016/2031](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les mesures potentielles pour lutter contre les parasites de végétaux.

²⁸¹ Les espèces sauvages comprennent la faune et la flore.

supplémentaire facultative pour éviter l'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants (conformément à la décision 14/11 du 29 novembre 2018) ;

d) Améliorer les programmes et réseaux de coopération internationale et régionale afin d'échanger les bonnes pratiques pour améliorer les politiques et les lois nationales et infranationales, en reconnaissant les circonstances et les priorités spécifiques ;

e) En collaboration avec les organisations concernées, créer et soutenir des mécanismes pour identifier la présence et la propagation d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce en ligne, en mettant l'accent sur les envois à risque élevé ou potentiellement élevé, tels que les sols, les milieux de croissance et les organismes vivants (comportant leur litière, s'il y a lieu) ;

f) Utiliser les outils disponibles, selon qu'il convient, tels que le Registre mondial des espèces exotiques envahissantes²⁸², offrant des listes de vérification nationales d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes, et pouvant servir à soutenir les mesures prises pour repérer les espèces exotiques envahissantes associées au commerce en ligne ;

g) Évaluer les risques d'invasion que posent les espèces exotiques avant d'en autoriser l'entrée. Cette évaluation peut être utilisée pour actualiser les listes d'espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes dans le but d'en prévenir l'introduction accidentelle, surtout dans les territoires particulièrement vulnérables aux espèces exotiques envahissantes, tels que les îles. Ces facteurs doivent correspondre aux orientations données dans les décisions XII/16 et 14/11, et autres obligations et normes internationales applicables, y compris celles en lien avec l'Accord général sur le commerce²⁸³ qui s'appliquent au commerce électronique transfrontalier ;

h) Réviser et mettre à jour les accords et conditions d'importation internationaux, y compris pour le commerce en ligne, sur les espèces envahissantes et potentiellement envahissantes qui ne relèvent d'aucune condition phytosanitaire ou qui ont le potentiel de se greffer à d'autres espèces ou de les contaminer.

B. Participation des parties prenantes

3. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Créer des mécanismes, en collaboration avec les parties prenantes du commerce électronique, afin d'identifier les négociants du commerce électronique, leurs emplacements et les autres parties prenantes, dans le but de faciliter la participation et la coopération interinstitutions et de plusieurs parties prenantes (conformément au paragraphe 7 de la décision XIII/13) ;

b) Impliquer et collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que la communauté en général et le grand public, en vue de prévenir et de détecter l'incursion, l'établissement ou la propagation hâtive d'espèces exotiques envahissantes provenant du commerce électronique ;

c) Aider à garantir la conformité aux conditions sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires d'importation et de bien-être animal et d'espèces sauvages des pays importateurs entre les clients et les négociants en commerce électronique en offrant de l'information à jour et de qualité sur les risques pour le pays du client (aspects légaux, environnementaux, de santé et socioculturels) (conformément au paragraphe 10 de la décision 14/11) ;

d) Renforcer la coordination et la communication avec les vendeurs et les exportateurs d'organismes vivants et les utilisateurs du commerce électronique et, s'il y a lieu, les services postaux et de messagerie, afin d'aider à transmettre des renseignements importants sur les risques et les mesures de prévention, en reconnaissant les limites des services postaux et de messagerie lorsqu'il

²⁸² Voir www.griis.org.

²⁸³ Voir www.wto.org/english/tratop_e/serv_e/gatsintr_e.htm.

s'agit de réglementer l'importation de produits (conformément au paragraphe 24 de la décision XII/16, et en tenant compte de l'annexe I et des paragraphes 7, 9 à 11, 13 et 29 de la décision 14/11) ;

e) Garantir, en collaboration avec les autorités nationales et régionales du commerce, que les conditions d'importation et d'exportation sont à jour, claires et accessibles aux négociants en commerce électronique, peuples autochtones et communautés locales, et parties prenantes concernées ;

f) Informer les vendeurs et les acheteurs d'espèces exotiques envahissantes potentielles en mettant l'accent sur leurs responsabilités légales. La participation des médias sociaux et des médias spécialisés, tels que les périodiques, les livres et les publications sur les animaux, les associations ou les sociétés d'animaux ou de végétaux, et des périodiques et publications sur les agents de lutte biologique, peut être sollicitée, et des campagnes publicitaires multiservices ciblées peuvent être lancées afin de diffuser de l'information véridique, dans le but de changer les valeurs des consommateurs (p. ex., favoriser les espèces indigènes et non envahissantes) et de modifier les comportements (p. ex., pour prévenir les achats impulsifs d'espèces exotiques envahissantes) (conformément au paragraphe 7 b) de la décision XIII/13) ;

g) Encourager les partenariats et la collaboration avec les plateformes de commerce électronique, les fournisseurs de services de paiement en ligne et les services postaux et de messagerie exprès, afin de garantir le respect des lois nationales et des normes ou orientations internationales sur les espèces exotiques envahissantes dans leurs activités, en harmonie avec leurs autres obligations internationales (conformément au paragraphe 7 b) de la décision [XIII/13](#)) ;

h) Appliquer le principe de la fenêtre unique, qui permet la communication d'informations et de documents normalisés par le biais d'un point d'entrée unique, afin de respecter les conditions des réglementations d'importation, d'exportation et de transport²⁸⁴. Son application aux niveaux national et infranational pourrait faciliter l'établissement de rapports sur les articles faisant l'objet d'une réglementation, dont les organismes vivants exotiques comportant des risques pour la biodiversité (conformément au paragraphe 7 c) de la décision [XIII/13](#) et au paragraphe 32 de l'annexe I à la décision [14/11](#)). La fenêtre unique peut interagir avec les systèmes d'information existants (p. ex., le Réseau d'information sur les espèces exotiques européennes²⁸⁵) pour le partage d'information (acheminement bidirectionnel des données).

C. Surveillance et conformité

4. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Recueillir des données en vertu des lois et circonstances nationales (conformément avec les paragraphes 34-36 de l'annexe I à la décision [14/11](#)), en utilisant tous les moyens et outils, dont la science citoyenne, afin d'assurer le suivi de la conformité et évaluer l'efficacité des activités mises en œuvre pour atténuer les risques associés au commerce électronique. Les données recueillies peuvent être utilisées avec les autres renseignements pertinents, dont l'historique de conformité et les renseignements obtenus des peuples autochtones et communautés locales avec leur consentement préalable, libre et éclairé²⁸⁶ comme source d'information pour les inspections et pour déterminer si des mesures d'enquête et d'application sont nécessaires. Les analyses de données peuvent être utilisées pour déceler les tendances et les habitudes anormales, dont les incursions potentielles d'espèces exotiques envahissantes et les risques d'impact ;

²⁸⁴ Voir <http://www.wcoomd.org/~media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/tf-negotiations/wco-docs/info-sheets-on-tf-measures/single-window-concept.pdf>.

²⁸⁵ Voir <https://easin.jrc.ec.europa.eu/easin>.

²⁸⁶ Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation » (annexe à la décision [15/4](#)).

b) Diffuser les bonnes pratiques sur les interventions fondées sur le risque en appliquant les meilleures pratiques en analyse de données afin de faciliter le commerce électronique légitime tout en arrêtant le commerce illicite. Prioriser l'utilisation de technologies d'inspection non intrusives et promouvoir la pertinence des technologies existantes (p. ex., scanners, chiens renifleurs et autres outils disponibles), si possible pour repérer les espèces exotiques envahissantes et faire avancer le développement des biocapteurs automatisés pour améliorer la détection d'articles défendus ou à usage restreint se trouvant dans les systèmes de courrier et postaux exprès ;

c) Développer et appliquer des formations et des outils illustrés afin de faciliter un niveau approprié de surveillance et d'inspection des marchés de commerce électronique, surtout en tenant compte des difficultés associées à l'étiquetage, qui peuvent compliquer la compréhension de ce qui doit être inspecté. Élaborer, selon qu'il convient, une orientation pour assurer la surveillance des plateformes de commerce électronique et émettre des avertissements, des avis et autres mesures de respect lorsque des cas de non-conformité sont repérés dans les transactions de commerce électronique, et pour la bonne manipulation des articles saisis, conformément aux lois et réglementations nationales et infranationales.

II. Mesures suggérées pour les marchés Web (plateformes de vente), les fournisseurs de services de paiement en ligne et les services postaux et de messagerie express

5. Les marchés Web (plateformes de vente) se classent en trois catégories pouvant se chevaucher :

a) Un vaste choix d'articles (p. ex., eBay et Amazon), proposent des détaillants individuels ayant accès à des acheteurs internationaux ;

b) Des détaillants individuels qui vendent en ligne sans frontière à partir de leur propre site et qui peuvent posséder une boutique traditionnelle ;

c) Des plateformes d'échange de pair-à-pair, telles que les groupes Facebook, ou autres plateformes en ligne dédiées à certains types d'animaux domestiques, à titre d'exemple, où l'échange se fait surtout entre des entités non commerciales. Généralement, celles-ci n'effectuent pas de transactions transfrontalières.

6. Les mesures suivantes sont proposées pour les marchés Web (plateformes de vente), les fournisseurs de services de paiement en ligne, et les services postaux et de messagerie exprès, selon qu'il convient :

a) Utiliser l'information qu'offrent des organes internationaux concernés, les autorités nationales et infranationales et autres sources au sujet des risques (légaux et environnementaux) que posent les espèces exotiques envahissantes pour prendre des mesures en conséquence pour que leurs utilisateurs en soient conscients (conformément aux paragraphes 11-13 de l'annexe à la décision 14/11) ;

b) Surveiller le commerce électronique qui se déroule sur leurs plateformes et, dans le respect des lois nationales et infranationales, améliorer la capacité de vérifier les cargaisons de colis postaux et informer les autorités concernées lorsqu'un commerce illicite ou potentiellement dommageable d'espèces exotiques envahissantes est détecté ;

c) Élaborer et appliquer des mesures de gestion améliorées afin de réduire au minimum les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes par le biais du commerce en ligne, conformément aux lois nationales et infranationales.

III. Mesures proposées pour les organisations, organes et accords internationaux pertinents, y compris les organismes de normalisation

7. Les mesures suivantes sont proposées pour les organisations et organes internationaux, selon qu'il convient :

- a) Partager des données, de l'information, de la technologie et de l'expertise sur le commerce électronique d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes ;
- b) Utiliser l'orientation des organes internationaux pertinents, dont les travaux permanents de l'Organisation mondiale des douanes, de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, de la Convention internationale pour la protection des végétaux²⁸⁷ et de l'Organisation mondiale de la santé animale ;
- c) Surveiller le commerce en ligne des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes aux niveaux national et régional, afin de repérer les tendances et les risques associés au commerce de ces espèces ;
- d) Développer une orientation et des outils pour aider les agences frontalières nationales à répondre aux cas de non-conformité, car des mesures à la fois nationales et internationales pourraient être nécessaires afin d'intervenir de manière efficace²⁸⁸ ;
- e) Améliorer la collaboration entre les agences transfrontalières nationales afin d'accroître les occasions de relier les solutions de sécurité existantes à la gestion des risques des espèces exotiques envahissantes et aux inspections ciblées (fondées sur le risque). Cela créera un mécanisme permettant aux agences transfrontalières nationales et autres ministères et départements de communiquer des informations ponctuelles sur des questions en lien avec le commerce en ligne transfrontalier ;
- f) Mener des activités mixtes de renforcement des capacités avec les organisations concernées, les Parties et les autres gouvernements à tous les niveaux, offrir une assistance technique et des ressources pour la mise en œuvre des lignes directrices et normes internationales existantes, et développer des cadres ou des mesures de réglementation nationales ou infranationales pour lutter contre les risques associés au commerce en ligne pour toutes les parties prenantes, dont les peuples autochtones et les communautés locales ;
- g) Explorer la possibilité d'étendre le concept des « opérateurs économiques agréés »²⁸⁹, dont les opérateurs et les plateformes de services postaux et de messagerie exprès, au commerce en ligne transfrontalier, ce qui réduirait la fréquence des inspections ;
- h) Développer des cadres et des ressources permettant l'échange électronique avancé des données entre toutes les parties de la chaîne d'approvisionnement internationale et utiliser les données pour trier les colis et déterminer le niveau d'inspection nécessaire (inspection fondée sur le risque)²⁹⁰ ;
- i) Sensibiliser davantage les organisations internationales, les organisations régionales, les organisations nationales et les parties prenantes du commerce en ligne sur les exigences d'importation et d'exportation et les mesures à prendre pour prévenir ou réduire au minimum le risque d'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou potentiellement

²⁸⁷ La gestion du commerce en ligne et des voies postales et de messagerie constitue l'un des huit points à l'ordre du jour du développement du Cadre stratégique 2020-2030 de la Convention internationale pour la protection des végétaux (voir Convention pour la protection des végétaux, Grandes lignes du guide de la Convention pour la protection des végétaux relatif au commerce en ligne des végétaux, des produits de végétaux et autres article connexes (2017-039)).

²⁸⁸ Ce cadre est présenté dans le *Cadre de normes SAFE* de l'OMC.

²⁸⁹ Voir le *Recueil des programmes d'opérateurs économiques agréés de l'OMC*, publié sur le site www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/aeo-compendium.pdf?db=web.

²⁹⁰ Voir la ePhyto Solution de la Convention internationale pour la protection des végétaux sur le site www.ippc.int/en/ephyto/.

envahissantes associées au commerce en ligne²⁹¹ (conformément au paragraphe 7 a) de la décision [XIII/13](#));

j) En utilisant ces cadres pour la classification des impacts des taxons exotiques²⁹², envisager la création et la mise en œuvre d'un système international d'étiquetage des espèces exotiques envahissantes fondé sur le risque, qui serait utilisé pour toutes les espèces vendues en ligne, afin d'informer les acheteurs et les importateurs. En ce qui concerne les envois d'espèces exotiques envahissantes, l'étiquette pourrait offrir de l'information permettant d'identifier les risques pour la biodiversité et les espèces et taxons de classification inférieure (p. ex., nom scientifique et numéro de série taxonomique ou son équivalent) (conformément au paragraphe 6 g) de la décision [XII/17](#), du 10 octobre 2014, et au paragraphe 14 de l'annexe I à la décision [14/11](#), en tenant compte des travaux permanents du Sous-comité d'experts du Conseil économique et social sur le transport de matières dangereuses, de l'Organisation mondiale du commerce, de la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale et autres organisations et instruments pertinents.

Annexe III

Gestion des espèces exotiques envahissantes en ce qui concerne la prévention des risques découlant des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

I. Liens entre les espèces exotiques envahissantes, les changements climatiques et les autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique

2. Il est reconnu que les facteurs mondiaux de perte de biodiversité, tels que l'utilisation des terres et les changements climatiques, créent des changements au sein des écosystèmes marins et terrestres ayant des conséquences importantes pour la biodiversité. Les changements climatiques et les moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique facilitent la propagation et l'établissement de nombreuses espèces exotiques envahissantes et créent de nouvelles occasions pour qu'elles deviennent envahissantes. Ces interactions sont examinées dans un rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes publié en 2019²⁹³, et sont également documentées dans le *Résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques²⁹⁴.

3. Les changements climatiques peuvent augmenter le taux et les risques de propagation de plusieurs espèces et possiblement des espèces exotiques envahissantes. L'adaptation humaine aux changements climatiques peut modifier l'utilisation des terres et augmenter les dérangements au sein des écosystèmes, ce qui facilite l'établissement d'espèces exotiques. Les changements climatiques peuvent aussi avoir des répercussions sur l'étendue et la croissance des espèces hôtes d'insectes et d'agents pathogènes envahissants, entre autres, ce qui peut mener à la propagation des parasites et des maladies.

²⁹¹ Comprend les espèces aquatiques, car la plupart des exigences sont axées sur les parasites et maladies terrestres.

²⁹² Voir www.iucn.org/resources/conservation-tool/environmental-impact-classification-alien-taxa.

²⁹³ [CBD/IAS/AHTEG/IAS/2019/1/2](#).

²⁹⁴ Helen E. Roy et autres, *Rapport d'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle : Résumé à l'intention des décideurs* (Bonn, Allemagne, secrétariat de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2023).

4. Les changements climatiques sont associés à une fréquence accrue des événements météorologiques extrêmes, tels que les sécheresses, les cyclones et les inondations ainsi que des phénomènes qui se manifestent lentement. Les événements extrêmes contribuent aux mouvements d'espèces exotiques envahissantes et même à leur déplacement potentiel dans de nouvelles régions où elles peuvent causer des dérangements dans les habitats qui permettent aux espèces exotiques envahissantes de s'établir et de se propager. Ils peuvent aussi causer des mouvements soudains de la population humaine, et les personnes déplacées peuvent accidentellement transporter des espèces exotiques envahissantes avec elles.

5. Les incursions d'espèces envahissantes ne sont pas toutes un succès et les espèces exotiques envahissantes ne profitent pas toutes des changements climatiques, car certaines deviennent moins abondantes lorsque les conditions climatiques changent. Cependant, bien que la population de certaines espèces exotiques envahissantes soit à la baisse, les faibles impacts actuels des autres pourraient devenir plus importants.

6. La prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes représentent un défi encore plus grand à cause des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, surtout pour les écosystèmes et les États insulaires. Il faudra des renseignements, des mesures de priorisation et d'autres outils adéquats qui soutiennent la gestion des espèces exotiques envahissantes face aux changements climatiques²⁹⁵.

7. Les changements dans l'utilisation des milieux terrestres et marins interagissent avec les différentes étapes des invasions biologiques, dont le transport, l'introduction, l'établissement et la propagation. C'est le cas pour les biomes terrestres, aquatiques et marins. Les dérangements et les transformations terrestres offrent de nouvelles occasions aux nouvelles espèces de créer des colonies et de se propager, et les changements dans l'utilisation des terres et des mers peuvent parfois entraîner l'utilisation d'espèces introduites (p. ex., nouvelles espèces fourragères et arbres plantés)²⁹⁶.

II. Prévisions

8. Gérer les impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques, surtout dans le contexte des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, exige une compréhension des moyens par lesquels les changements pourraient modifier les impacts environnementaux, socioéconomiques et culturels réels et potentiels, afin que les priorités de gestion puissent être adaptées en conséquence. Des exercices de modélisation et de prévision selon divers scénarios de changements climatiques pourraient s'avérer utiles à cet égard.

9. À la lumière de ce qui précède, les mesures techniques suivantes sont proposées aux Parties et aux parties prenantes, selon qu'il convient (en tenant compte de la décision [14/5](#) du 29 novembre 2018 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, surtout son annexe) :

a) Réaliser une analyse prospective afin de prévoir et prédire les futurs changements causés par les changements climatiques, ainsi que les risques réels et potentiels, et les conséquences des espèces exotiques envahissantes ;

b) Reconnaître les changements dans les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes causés par les changements climatiques. Les régions semblables au point de vue climatique exposées aux plus grands risques aujourd'hui sont susceptibles de changer dans l'avenir, notamment en ce qui concerne le commerce et les mouvements de personnes qui quittent ces régions ou y arrivent, tout comme les vecteurs et les voies d'introduction ;

c) Repérer les conséquences des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique sur l'introduction de nouvelles espèces exotiques

²⁹⁵ Voir [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/3](#)

²⁹⁶ Voir Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, document T-PVS/Inf (2008) 5 rev.

potentiellement envahissantes, ou leurs voies d'introduction et d'établissement, dans les communautés intactes et déjà envahies ;

d) Modéliser, c'est-à-dire élaborer des modèles que les pays en développement pourront utiliser à grande échelle, (p. ex., pour le climat, la répartition des espèces et les échelles temps-distance), afin d'évaluer le potentiel de croissance de l'étendue des espèces exotiques envahissantes dans différents scénarios de changements climatiques et leurs impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

e) Améliorer les méthodes pour intégrer les modèles de changements climatiques, les scénarios d'utilisation des terres et les tendances commerciales grâce à l'analyse des données sur les espèces exotiques envahissantes, afin d'améliorer les capacités de prévision ;

f) Définir les scénarios pour aider à comprendre où les espèces exotiques envahissantes pourraient aggraver indirectement les conséquences des changements climatiques sur la biodiversité et les services écosystémiques en transformant les écosystèmes ;

g) Peaufiner l'analyse de risques des espèces exotiques envahissantes, notamment en identifiant les espèces exotiques envahissantes (c.-à-d. les vecteurs de maladies) qui, dans certaines circonstances, n'auront pas de conséquences importantes, mais qui deviendront vraisemblablement établies ou envahissantes, et auront un impact plus important à cause de l'augmentation rapide de la population causée par les changements climatiques (les soi-disant « espèces exotiques dormantes »). Ceci peut être fait en utilisant la participation et les méthodes sociétales et les technologies numériques (p. ex., la surveillance épizootique), notamment en utilisant des sites sentinelles pour surveiller les changements dans l'abondance, l'étendue et les répercussions de ces espèces, ou en réalisant des évaluations des risques fondées sur les caractéristiques et les répercussions ;

h) Améliorer les connaissances relatives aux espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes susceptibles de profiter d'une augmentation des niveaux de CO₂, de l'eutrophisation, de la présence d'éléments nutritifs et de fertilisants, de l'augmentation des températures, de la fréquence accrue d'événements météorologiques extrêmes, d'incendies de forêts plus fréquents et plus intenses, des incursions élevées d'eau salée, et de changements dans les courants océaniques et dans les régimes de précipitations. Une meilleure information scientifique aidera à prioriser les décisions de gestion afin de prévenir la propagation et les répercussions, notamment en ayant recours à des mesures d'éradication, d'endiguement et de contrôle²⁹⁷ ;

i) Améliorer les connaissances relatives au risque que les espèces exotiques envahissantes s'adaptent à leurs nouvelles conditions environnementales, notamment leur potentiel d'évolution rapide et leur rôle dans le débordement des maladies et leur hybridation, et comprendre les impacts des changements dans l'utilisation des terres sur la disponibilité des créneaux ;

j) Utiliser les indicateurs bioculturels et les connaissances traditionnelles autochtones, avec le consentement préalable, libre et éclairé²⁹⁸ des peuples concernés, et des systèmes d'identification et d'avertissement précoces, afin de prédire les espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes causées par les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique.

III. Planification et prévention

10. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

²⁹⁷Des mesures et lignes directrices humaines doivent être envisagées, dans la mesure du possible, lors de l'application des mesures de gestion. Voir Kevin Smith et autres, *A Manual for the Management of Vertebrate Invasive Alien Species of Union Concern, Incorporating Animal Welfare*, 1^{re} édition. (Union européenne, 2022).

²⁹⁸Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation » (annexe à la décision [15/4](#)).

- a) Prioriser les espèces exotiques envahissantes en fonction des impacts potentiels directs et indirects, tels que leur rôle dans la transmission des maladies, dans le contexte des changements climatiques ;
- b) Prioriser les aires protégées, les zones d'importance pour la biodiversité et autres mesures de conservation efficaces fondées sur les aires, en tenant compte des contributions de la nature aux personnes et des produits et services écosystémiques, ainsi que des structures et des fonctions écosystémiques sur ces aires prioritaires ;
- c) Surveiller la propagation et les répercussions de toutes les espèces exotiques potentielles et établies, notamment dans les sites ou les régions où la biodiversité et les services écosystémiques sont susceptibles de se détériorer rapidement à cause des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique. Des méthodes reposant sur les preuves ou les meilleures pratiques utilisant le captage à distance ou des réseaux de capteurs, à titre d'exemple, sont recommandées, au même titre que les outils numériques de surveillance de la participation de groupes de la société civile locale ;
- d) Réduire au minimum les répercussions potentielles des invasions biologiques et développer une planification des interventions spatiales pour les aires dans lesquelles les communautés sont menacées par un risque élevé d'événements météorologiques extrêmes (p. ex., en déménageant des jardins zoologiques, des jardins botaniques et des installations d'aquaculture exotique situés dans les régions propices aux événements météorologiques extrêmes) ;
- e) Tenir compte des mouvements des débris post-catastrophes en tant de voie d'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes ;
- f) Adapter la gestion des voies d'introduction actuelles afin de réduire les risques associés aux changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, notamment en prévoyant les changements connexes dans le commerce et les mouvements des populations ;
- g) Faire participer tous les secteurs, dont les agences et industries de l'agriculture et de la santé humaine, dans les activités de planification relatives aux espèces exotiques envahissantes lorsque les risques découlant des changements climatiques et des autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique traversent les secteurs d'activité, conformément à la démarche de société tout entière et pangouvernementale dont il est question dans le Cadre ;
- h) Sensibiliser le public aux menaces posées par les espèces exotiques envahissantes aggravées par les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, et faire participer le public et les autres secteurs d'activité concernés à la planification de l'intervention ;
- i) Soutenir les meilleures pratiques et les connaissances traditionnelles²⁹⁹, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne la prévention, la surveillance, le contrôle et l'atténuation des répercussions des espèces exotiques envahissantes causées par les changements climatiques et les autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique ;
- j) Faire participer les spécialistes régionaux et locaux, y compris les experts du bien-être animal et des maladies zoonotiques, aux mesures de prévention, de planification et d'atténuation ;
- k) Encourager la détection précoce et la réponse rapide.

²⁹⁹ Les connaissances traditionnelles sont définies comme étant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (décision [14/13](#)).

IV. Gestion

11. Les mesures de gestion suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations, les peuples autochtones et les communautés locales et les parties prenantes concernées, selon qu'il convient :

- a) L'application d'approches de gestion évolutive pour définir la priorité des mesures de gestion dans le cadre des changements climatiques et des autres facteurs causatifs de l'appauvrissement de la biodiversité et le partage des informations avec les autres Parties et parties prenantes en vue d'améliorer les résultats ;
- b) Prendre des mesures pour améliorer la résilience fonctionnelle à long terme des écosystèmes et des habitats menacés par les changements climatiques, les événements météorologiques extrêmes, les catastrophes naturelles et les incursions d'espèces exotiques envahissantes qui en découlent, surtout dans les îles et les écosystèmes côtiers (conformément aux paragraphes 3 h), 4 b) et l'annexe à la décision 14/5 et au paragraphe 8 n) de la décision X/33 du 29 octobre 2010) ;
- c) Appliquer des mesures de gestion ciblées, dont l'atténuation, la surveillance, l'endiguement, l'éradication, si possible, ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes dans des zones qui pourraient agir en tant que sources non indigènes de propagation dans des zones vulnérables reconnues ou des communautés indigènes ;
- d) Réunir les données et l'information existantes dans des bases de données internationales en ligne (telles que la base de données mondiale des espèces envahissantes)³⁰⁰ afin de permettre la collecte et la diffusion interexploitables des données et de l'information sur l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes associées aux changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique ;
- e) Prendre en compte l'approche de précaution lors de l'étude des mesures de conservation ex situ telles que la relocalisation ou l'atténuation assistée, afin d'éviter les conséquences écologiques non intentionnelles telles que l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes (conformément au paragraphe 8 e) de la décision X/33) ;
- f) Collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé, pour documenter et soutenir les meilleures pratiques et les connaissances traditionnelles portant sur la surveillance, le contrôle et l'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes, des maladies et des changements dans la répartition des espèces causés par les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique ;
- g) Fournir des outils³⁰¹ et des mécanismes pour la collecte et l'analyse des données, afin de prendre des décisions éclairées sur les liens entre les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes ;
- h) Appliquer la catégorisation des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes et des facteurs pour leur priorisation³⁰² afin d'obtenir une compréhension et une nomenclature communes pour la catégorisation des voies d'introduction (conformément au paragraphe 6 d) de la décision XII/17) ;
- i) Veiller à ce que les politiques nationales sur les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique reconnaissent le lien entre l'établissement et

³⁰⁰ Voir www.iucngisd.org/gisd/

³⁰¹ Par exemple, la Classification des impacts environnementaux des taxons exotiques peut servir à examiner les impacts des espèces dans différentes zones climatiques, ce qui pourrait aider à prédire les futurs impacts des espèces dans des zones qui pourraient devenir semblables sur le plan climatique.

³⁰² Voir UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1.

la propagation possibles des espèces exotiques envahissantes, surtout lors d'activités d'adaptation aux changements climatiques.

V. Coopération nationale, régionale et internationale

12. Les domaines suivants peuvent profiter d'une coopération nationale, régionale et internationale dans le contexte de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

a) Des stratégies nationales et internationales d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, des évaluations de l'impact sur l'environnement et des activités de planification des interventions (conformément au paragraphe 8 p) de la décision X/33) ;

b) Les orientations stratégiques élaborées dans le cadre d'autres conventions apparentées (par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁰³, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage³⁰⁴, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture³⁰⁵, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction³⁰⁶, et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique)³⁰⁷ ;

c) Des engagements et actions nationaux et internationaux dans le cadre des objectifs de développement durable ;

d) La démarche Un monde, une santé ;

e) Les programmes et autres activités financés par les agences ou forums multilatéraux tels que le Fonds pour l'environnement mondial, le Mécanisme pour un développement propre, le Fonds vert pour le climat, le Fonds bleu, le fonds pour les pertes et les préjudices et autres donateurs ;

f) La formation, le renforcement des capacités et le transfert de connaissances à l'intention des agences non gouvernementales et opérateurs d'assistance au développement participant à l'aide humanitaire, sur les risques d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes que représentent leurs activités.

Annexe IV

Analyse des risques concernant les conséquences potentielles de l'introduction des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

2. Les valeurs socioéconomiques et culturelles varient souvent selon le contexte, car elles peuvent regrouper des enjeux tels que la sécurité, les actifs matériels et non matériels, la santé et les relations sociales, spirituelles et culturelles. Les impacts des espèces exotiques envahissantes doivent donc être déterminés au cas par cas. Les évaluations des impacts sociaux,³⁰⁸ élaborées parallèlement aux évaluations d'impact environnemental, offrent un processus structuré servant à identifier, évaluer et aborder les coûts et avantages sociaux.

³⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 28395.

³⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2400, n° 43345.

³⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

³⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

³⁰⁸ Les évaluations des impacts sociaux consistent à analyser, surveiller et gérer les conséquences sociales prévues et imprévues, tant positives que négatives, des interventions planifiées (Frank Vanclay, "International principles for social impact assessment", *Impact Assessment and Project Appraisal*, vol. 21, no 1 (mars 2003)).

3. L'analyse des risques permet l'examen d'informations scientifiques et techniques, de même que socioéconomiques et culturelles lors de la prise de décisions. La contribution des analyses coûts-avantages et coût-efficacité (voir l'annexe I) peut être utilisée dans ce contexte lors de l'analyse des risques et faciliter l'étude des valeurs socioéconomiques et culturelles.

4. De plus, la communication des risques joue un rôle déterminant dans ce contexte, car elle joue un rôle important pour favoriser une compréhension commune des risques que posent les espèces exotiques envahissantes, élaborer des scénarios crédibles et des réglementations conséquentes de gestion des risques, et encourager la sensibilisation.

Examen des valeurs socioéconomiques et culturelles

5. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Reconnaître et respecter les connaissances traditionnelles³⁰⁹, les pratiques et les innovations des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes qui peuvent contribuer à la surveillance, à la détection précoce et au contrôle des espèces exotiques envahissantes, et intégrer les technologies émergentes d'une manière qui complète et respecte les systèmes de connaissances autochtones ;

b) Encourager le partage des connaissances et des informations entre les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes, les jeunes et les parties prenantes par des moyens convenables sur le plan culturel et le renforcement des capacités, encourageant ainsi leur participation active aux décisions et aux pratiques de gestion des espèces exotiques envahissantes avec leur consentement libre, préalable et éclairé³¹⁰, selon qu'il convient ;

c) Élaborer des lignes directrices qui tiennent compte plus explicitement des valeurs socioculturelles et culturelles lors de l'évaluation des coûts et des avantages et de la priorisation des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes. Cet exercice peut prendre appui sur les processus existants (p. ex., classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques)³¹¹ et meilleures pratiques internationales concernant la participation des peuples autochtones et des communautés locales, et des parties prenantes concernées à la prise de décisions, ainsi que sur les lignes directrices existantes d'envergure semblable pour d'autres processus, selon qu'il convient ;

d) Recueillir des données quantitatives et qualitatives sur les impacts socioéconomiques et culturels des espèces exotiques envahissantes (p. ex., les moyens de mesurer les impacts des espèces exotiques envahissantes sur les espèces exotiques précieuses, sacrées et culturellement et spirituellement importantes)³¹² et développer des méthodes pour l'analyse de cette information lors de la priorisation et de la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

e) Prendre en compte la sensibilisation du public, les campagnes d'éducation pour tous les âges, surtout dans les écoles, et la communication des risques en appui à la participation des parties prenantes à l'étude des impacts des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs socioéconomiques et culturelles ; lors des analyses de risque ;

f) Utiliser les études d'impact social pour évaluer les conséquences d'une intervention de gestion des espèces exotiques et des espèces exotiques envahissantes sur les personnes et les

³⁰⁹ Les connaissances traditionnelles sont définies comme étant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (décision [14/13](#)).

³¹⁰ Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation » (annexe à la décision [15/4](#)).

³¹¹ Sven Bacher et autres, "Socioeconomic impact classification of alien taxa (SEICAT)", *Methods in Ecology and Evolution*, vol. 9, n° 1 (avril 2017).

³¹² L'éradication d'espèces exotiques envahissantes peut parfois avoir des conséquences sur les intérêts des communautés autochtones lorsque les espèces sont devenues une ressource importante au fil du temps. Ce facteur devrait entrer en ligne de compte lors du choix de la meilleure méthode de gestion, lorsqu'il est compatible avec les résultats de la conservation.

communautés dans le cadre d'une démarche par étapes. Ceci facilitera l'analyse de l'information recueillie avant, pendant et après l'intervention³¹³.

Appendice

Exemples de prise en considération des valeurs socioéconomiques et culturelles

Népal

1. Les agences gouvernementales ont élaboré des campagnes de sensibilisation, de la recherche et des stratégies de gestion sur le terrain en collaboration avec diverses organisations et communautés, afin de soutenir la mise en place de systèmes d'avertissement précoce pour lutter contre la propagation et l'impact des espèces exotiques envahissantes et promouvoir la restauration des habitats indigènes auxquels ils ont nui. Relever ce défi a exigé une collaboration soutenue entre les parties prenantes, dont les organes gouvernementaux, les institutions de recherche, les communautés locales et les organisations autochtones. La coopération peut atténuer les impacts néfastes des espèces envahissantes et protéger la biodiversité unique du Népal pour les générations à venir.

Nouvelle-Zélande

2. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande travaille à l'incorporation des valeurs, connaissances et perspectives culturelles (mātauranga) dans la gestion des espèces exotiques envahissantes. Les Māori participant à la gestion des espèces exotiques envahissantes, surtout lorsque des espèces culturellement et spirituellement importantes (taonga) sont à risque. Le programme national des espèces exotiques envahissantes offre un exemple du travail en partenariat avec les peuples autochtones dans le contexte constitutionnel unique du Traité de Waitangi, ce qui contribue à améliorer les résultats pour la biodiversité.

Afrique du Sud

3. La constitution de l'Afrique du Sud donne à chacun le droit à un environnement qui ne nuira ni à sa santé ni à son bien-être, créant ainsi la base pour les facteurs socioéconomiques. Selon la réglementation des espèces exotiques envahissantes de la Loi nationale sur la gestion environnementale et de la biodiversité de 2004, l'évaluation des risques doit inclure les principaux facteurs économiques, sociaux et écologiques (sans modalités définies) qui orienteront la décision à savoir s'il faut ou non émettre un permis d'importation pour les espèces exotiques. Certaines études prétendent que les impacts environnementaux et socioéconomiques sont étroitement liés, comme dans le cas de la jacinthe d'eau.

Suède

4. Certaines espèces exotiques envahissantes, telles que *Lupinus polyphyllus*, *Rosa rugosa*, *Heracleum mantegazzianum* et *Impatiens glandulifera*, ont un impact sur les prés et pâturages d'importance biologique et culturelle caractérisés par une flore et une faune spécifiques découlant de pratiques agricoles traditionnelles de plus en plus abandonnées. Ces prés et pâturages caractérisent le territoire rural suédois, qui est simple et pittoresque. Certains impacts socioéconomiques de l'appauvrissement de la diversité biologique ont été constatés, dont une baisse de la qualité et de la valeur du miel provenant des pâturages modifiés. Les espèces végétales envahissantes peuvent former des monocultures qui remplacent la diversité de la flore endémique et changent complètement le paysage. L'impact culturel d'un changement de paysage sur le citoyen moyen est difficile à mesurer.

³¹³ Franck Vanclay et autres, *Social Impact Assessment : Guidance for Assessing and Managing the Social Impacts of Projects*, (International Association for Impact Assessment, 2015).

Annexe V

Pertinence des bases de données en appui à la gestion des espèces exotiques envahissantes

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

I. Importance des bases de données

2. Les renseignements sur les enjeux tels que la répartition, les caractéristiques et les impacts des espèces sont essentiels à l'application des outils analytiques (analyses des risques, analyses des coûts-avantages et du coût-efficacité, et l'établissement, la propagation et la modélisation des populations) et à la conception de mesures efficaces pour réduire au minimum les impacts des espèces exotiques envahissantes.

3. Plusieurs bases de données³¹⁴ offrent des renseignements utiles sur la prévention, le contrôle ou l'éradication des espèces exotiques envahissantes. Les bases de données bien maintenues possédant des systèmes agiles qui réduisent le décalage entre la détection d'une espèce exotique sur le terrain et la disponibilité de cette information en ligne peuvent influencer la prise de décisions et appuyer la réalisation et le suivi des progrès en vue de la réalisation de la Cible 6.

4. L'utilisation d'une terminologie commune, bien définie et acceptée est importante afin de favoriser une utilisation plus efficace de l'information contenue dans les bases de données, notamment en assurant un meilleur acheminement des données et l'harmonisation entre les plateformes.

5. Les bases de données étant essentielles à la priorisation et la gestion des mesures visant les espèces exotiques envahissantes, un soutien financier à long terme s'impose afin d'appuyer leur bon fonctionnement et leur maintien, et garantir la disponibilité continue des données pour appuyer la prise de décisions. Par ailleurs, l'accès aux bases de données sur les espèces exotiques envahissantes et leur gestion nécessite un renforcement des capacités, une coopération technique et scientifique améliorée et un transfert de technologie. De même, des efforts permanents de la communauté internationale sont nécessaires afin de maintenir et d'actualiser les systèmes de données existants.

II. Maintien de données et d'information normalisées efficaces, ponctuelles et de haute qualité pour la gestion des espèces exotiques envahissantes

6. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Réaliser une analyse de l'objectif et du contenu de toutes les plateformes internationales existantes, afin d'évaluer si l'information et les capacités de surveiller les progrès en vue de la réalisation de la Cible 6 sont suffisantes, et repérer et combler toutes les lacunes ;

b) Accroître la collaboration entre les fournisseurs de données afin d'éliminer les manques de données, surtout en ce qui concerne les régions, les écosystèmes et les groupes d'organismes pour lesquels les connaissances sont faibles (espèces exotiques envahissantes, invertébrés, microorganismes et champignons) et maintenir l'information dans les bases de données à jour ;

c) Maintenir un acheminement dynamique des dossiers d'incidences d'espèces exotiques envahissantes provenant de nombreuses sources différentes, dont la surveillance sur le terrain, les collections scientifiques et de spécimens de citoyens, telles que réunies par le Système mondial

³¹⁴ Voir la note de bas de page 2 de l'appendice 3 du *Résumé à l'intention des décideurs de l'Évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle*.

d'information sur la biodiversité³¹⁵, d'une part, et les listes de vérification provenant d'experts, dont des revues bibliographiques à jour, compilées dans le Fichier mondial d'espèces introduites et envahissantes³¹⁶, d'autre part ;

d) Garantir l'interopérabilité des flux de données entre les fournisseurs de données (autorités nationales et chercheurs) et les agrégateurs (p. ex. Système mondial d'information sur la biodiversité, le Recueil du CABI³¹⁷ et le Réseau d'information sur les espèces exotiques de l'Europe)³¹⁸ afin d'accroître l'acheminement des données nécessaires à des analyses mondiales et régionales, et à la prise de décisions, et de créer des occasions de renforcement des capacités nationales et de financement ;

e) Examiner l'utilité potentielle de soutenir la création d'une base de données internationale ou d'un répertoire, y compris en renforçant ceux qui existent déjà et en évitant les chevauchements d'activités, offrant l'accès à toute l'information nécessaire à la mise en œuvre de la Cible 6 dans plusieurs langues et utiliser un modèle harmonisé afin de faciliter la soumission et la traduction. Cette base de données internationale pourrait être un arrêt unique pour l'information sur les espèces envahissantes et les espèces exotiques potentiellement envahissantes ;

f) Mettre en place des stratégies de financement à long terme et de soutien au maintien des bases de données et systèmes d'information, y compris le soutien au maintien et au développement permanent du Fichier mondial d'espèces introduites et envahissantes, la Base de données mondiale des espèces envahissantes³¹⁹ et autres réseaux d'experts axés sur le regroupement et le maintien de données nouvelles et existantes pouvant soutenir la réalisation de la Cible 6 ;

g) Réaliser une analyse pour déterminer si les connaissances et le partage de données doivent représenter une source libre et ouverte, en tenant compte des besoins spécifiques des Parties en développement, dont les ressources financières, techniques et humaines sont insuffisantes. La création de portails pour le partage d'études de cas et de meilleures pratiques (p. ex., un centre d'échange sur les espèces exotiques envahissantes, tel que le Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes)³²⁰ peut être envisagée pour faciliter le processus ;

h) Inclure la formation des agents dans les secteurs où le contrôle et la prévention des espèces exotiques envahissantes peuvent être appliqués (p. ex., agents de douanes, policiers des frontières et des ports, et gestionnaires du cabotage) ;

i) Obtenir le consentement libre, préalable et éclairé³²¹ des peuples autochtones et des communautés locales lors de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles³²² ;

j) Utiliser le Recueil du CABI et la base de données mondiale des espèces envahissantes, qui constituent des ressources encyclopédiques d'information scientifique sur les espèces exotiques envahissantes, comme source d'information pour la prise de décisions ;

k) Utiliser et élaborer, selon qu'il convient, des cadres d'analyse des risques et des impacts (p. ex., classification des impacts environnementaux des taxons exotiques³²³ et la classification des

³¹⁵ Voir www.gbif.org/.

³¹⁶ Voir <https://griis.org/>

³¹⁷ Voir www.cabidigitallibrary.org/journal/cabicompendum.

³¹⁸ Voir <https://alien.jrc.ec.europa.eu/easin>

³¹⁹ Voir www.iucngisd.org/gisd/

³²⁰ Voir www.cbd.int/invasive/giasipartnership/.

³²¹ Ceci devrait reconnaître que les intérêts autochtones vont au-delà de l'utilisation des connaissances traditionnelles et incluent des intérêts sur la façon dont les données portant sur des espèces et les espaces culturellement importants sont utilisées, et le lieu et la façon dont elles sont stockées (p. ex., le concept de la souveraineté des données autochtones). Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation » (annexe à la décision 15/4.

³²² Les connaissances traditionnelles sont définies comme étant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (décision 14/13).

³²³ www.iucn.org/resources/conservation-tool/environmental-impact-classification-alien-taxa-eicat.

impacts socioéconomiques des taxons exotiques³²⁴) lors du développement de politiques fondées sur la science et la priorisation des mesures pour gérer les espèces exotiques envahissantes.³²⁵

Annexe VI

Conseils supplémentaires et orientations techniques sur la gestion des espèces exotiques envahissantes

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.
2. Ces conseils ne visent en rien à modifier les droits et obligations existants d'une Partie au titre de la Convention ou autre accord international.

I. Utilisation de mesures sanitaires ou phytosanitaires

3. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :
 - a) Améliorer la collaboration entre les ministères et départements concernés (c.-à-d., autorités environnementales, sanitaires, phytosanitaires et de santé humaine) en vue de l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires pouvant contribuer à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes et le débordement des maladies. La collaboration pourrait comprendre, par exemple, l'établissement de priorités nationales et régionales, la réalisation d'évaluations des risques, la tenue d'activités de surveillance, l'élaboration de plans d'intervention, le partage d'information et l'échange d'expertise ;
 - b) Étendre l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, non seulement en agriculture, mais aussi pour protéger l'environnement naturel, la biodiversité et la santé humaine, tout en tenant compte de la nécessité d'une collaboration intersectorielle et du transfert de technologie, conformément aux mandats des conventions concernées ;
 - c) Utiliser le matériel élaboré au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation mondiale de la santé animale, selon qu'il convient, afin de renforcer les capacités et élaborer des cadres de réglementation nationaux et des stratégies nationales de biosécurité afin d'éliminer les risques associés aux espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes ;
 - d) Améliorer la coopération régionale afin de soutenir la réalisation de la Cible 6 grâce à la coordination et la communication régulières, l'identification des priorités communes et l'harmonisation des efforts. Cet exercice pourrait être soutenu par l'entremise de la Convention internationale pour la protection des végétaux en utilisant le modèle des organisations régionales pour la protection des végétaux afin de favoriser la coopération sur les espèces exotiques envahissantes ;
 - e) Combler les principales lacunes, telles que le besoin d'attention et d'orientation supplémentaires sur la question des agents pathogènes touchant les espèces sauvages et les espèces exotiques envahissantes, qui peuvent être un vecteur ou un hôte d'agents pathogènes ou de parasites et autres organismes exclus de la définition de parasites de quarantaine de la Convention internationale pour la protection des végétaux ou qui ne figurent pas sur sa liste des agents pathogènes causant des maladies ou sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale (p. ex., fourmis envahissantes) ;

³²⁴Voir Sven Bacher et autres, « Socioeconomic impact classification of alien taxa (SEICAT) », *Methods in Ecology and Evolution*, vol. 9, n° 1 (avril 2017).

³²⁵ Vous trouverez un exemple de l'utilisation de la Classification de l'impact environnemental des taxons exotiques et ses applications, voir [CBD/AHTEG/IAS/2019/1/2](#), annexe V, par. 12 à 17.

f) Examiner les moyens de mettre en œuvre les différentes mesures pour réglementer les espèces exotiques envahissantes³²⁶ (p. ex., listes d'espèces ou d'hybrides restreints, interdits ou permis) en respectant l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, dans le but de faciliter le développement d'une meilleure réglementation et de garantir la transparence ;

g) Élaborer une orientation pour les espèces exotiques envahissantes ou les espèces exotiques potentiellement envahissantes qui échappent aux accords internationaux (c.-à-d., celles qui ne sont pas réglementées par des mesures sanitaires ou phytosanitaires).

II. Mesures de gestion pour des voies précises

4. Les conseils ci-dessous portent sur les voies d'introduction³²⁷ présentant des lacunes précises ou des contradictions à corriger (conformément aux paragraphes 16, 29-37, 40-44, 58 et 59 de la décision [VIII/27](#) du 31 mars 2006).

A. Transfert d'eau entre les bassins et les canaux de navigation

5. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Soutenir la ratification et la mise en œuvre des orientations et accords maritimes internationaux pertinents (p. ex., Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires³²⁸ et les Directives pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes)³²⁹ pour tout le trafic maritime, afin de réduire au minimum la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes par les voies de navigation commerciales ;

b) Améliorer la coopération régionale en ce qui a trait à la planification, la surveillance et l'échange de données sur les espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes liées spécifiquement aux voies d'eau interbassins, afin de mettre sur pied un système d'avertissement et d'intervention rapide, et chercher et appliquer des méthodologies pour réduire les nouvelles invasions par ces voies³³⁰ ;

c) Promouvoir les mesures pour prévenir l'introduction, l'établissement et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans les procédures pour la planification, le développement et la gestion des voies fluviales intérieures et des infrastructures côtières, en consultation avec les parties prenantes pertinentes, dont les peuples autochtones et les communautés locales, après avoir obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé³³¹, et autres groupes qui dépendent des voies navigables (p. ex., plaisanciers et utilisateurs d'embarcations de plaisance). Ces mesures pourraient comprendre une formation pour les autorités portuaires de l'État et les parties prenantes concernées, afin qu'elles puissent appliquer les contrôles et effectuer les inspections ;

³²⁶ Par exemple l'approche régionale en matière de surveillance et de réglementation du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et de l'Autorité européenne de sécurité des aliments concernant la santé animale (publié sur le site www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/animal-health#efsas-role) et les espèces exotiques envahissantes (publié sur le site www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/invasive-alien-species).

³²⁷ Voir UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1.

³²⁸ Organisation maritime internationale, document BW/M/CONF/36, annexe.

³²⁹ Résolution MEPC. 207(62) du Comité de protection du milieu marin, Organisation maritime internationale.

³³⁰ Voir, par exemple, la réglementation (EU) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes, paragraphe 1 d) de l'article 22, complétée par la réglementation déléguée (EU) 2018/968 du 30 avril 2018 de la Commission et le système de notification du Réseau d'information sur les espèces exotiques envahissantes de l'Europe (sur le site <https://easin.jrc.ec.europa.eu/notsys>).

³³¹ Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation » (annexe à la décision 15/4.

d) Exiger des analyses d'impact afin de garantir que les espèces exotiques envahissantes soient prises en compte dans les programmes de transfert d'eau et les projets de canaux de navigation, et développer des conseils techniques sur les méthodes et les mécanismes pour prévenir et réduire au minimum l'introduction et la propagation de ces espèces dans les canaux et la tuyauterie³³².

B. Conteneurs maritimes et cargaisons

6. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Sensibiliser la population à la question des conteneurs maritimes et leur rôle dans le transport d'espèces exotiques ou d'espèces exotiques envahissantes, indépendamment de la cargaison qu'ils transportent ;

b) Accroître la collaboration entre les organisations pertinentes, dont la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation mondiale des douanes, le milieu des affaires et les parties prenantes concernées, afin d'élaborer des normes et orientations opérationnelles harmonisées, selon qu'il convient, pour intervenir dans le cas des voies existantes et potentielles d'invasion biologique (espèces contaminantes, clandestines et greffées), notamment les conteneurs maritimes, en tenant compte du traitement nécessaire des conteneurs avant le chargement des cargaisons³³³ ;

c) Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par le transport de conteneurs maritimes (conformément au paragraphe 11 de la décision [XIII/13](#), aux paragraphes 10 et 34-36 de l'annexe I à la décision [14/11](#), et autres orientations internationales pertinentes)³³⁴ et veiller à ce que les partenaires commerciaux faisant partie de la chaîne d'approvisionnement maritime appliquent une diligence raisonnable lorsqu'ils prennent la responsabilité en matière de garde de garantir que les conteneurs sont libres de toute contamination parasitaire avant qu'ils ne soient remis entre les mains du prochain responsable sur la chaîne.

C. Encrassement biologique marin

7. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Élaborer et promouvoir de nouvelles réglementations pour prévenir et lutter contre l'encrassement biologique des infrastructures marines telles que les parcs éoliens au large, les plateformes de forage et les mécanismes de défense des berges) ;

b) Informer et former les parties prenantes de la navigation marchande et de plaisance en prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (en les sensibilisant aux recommandations faites dans la publication *Biofouling Management for Recreational Boating*)³³⁵ ;

c) Développer des mesures et des programmes d'atténuation pour prévenir l'introduction ou la propagation d'espèces aquatiques envahissantes et potentiellement envahissantes. Ces mesures

³³² Voir l'annexe à la décision [VII/4](#).

³³³ Voir, par exemple, l'orientation fournie par l'Agence européenne de sécurité maritime sur les meilleures pratiques d'échantillonnage des eaux de ballast.

³³⁴ Voir, par exemple, Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, *Sea Container Supply Chains and Cleanliness : an IPPC Best Practice Guide on Measures to Minimize Pest Contamination* (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2020).

³³⁵ Voir Fonds pour l'environnement mondial-Programme des Nations Unies pour le développement-Organisation maritime internationale, *Biofouling Management for Recreational Boating : Recommendations to Prevent the Introduction and Spread of Invasive Aquatic Species* ([Londres](#), Organisation maritime internationale, 2022).

sont particulièrement importantes, car il est presque impossible d'éradiquer ces espèces lorsqu'elles sont établies.

D. Assistance au développement international

8. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Soutenir les pays en développement dans leurs efforts pour renforcer leurs capacités, mobiliser des ressources et partager de l'information sur l'évaluation et la gestion des risques d'introduire des espèces exotiques envahissantes, en association avec les programmes d'aide internationale. Les pays développés peuvent jouer un rôle important pour faciliter ce processus ;

b) Veiller à ce que les agences d'aide tiennent compte des procédures ou des codes de pratique afin de réduire au minimum ou d'éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes dans le cadre de leurs initiatives, projets, programmes et accords.

E. Secours, aide et intervention d'urgence

9. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Documenter tous les cas d'espèces exotiques envahissantes dans les pays recevant de l'aide dans plusieurs secteurs ;

b) Inclure l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes dans les stratégies, les protocoles et les codes de pratique d'intervention d'urgence, et encourager les acteurs concernés à suivre les recommandations pour prévenir et réduire au minimum ces introductions et propagations dans les nouvelles zones (conformément au paragraphe 42 de la décision VIII/27). Les méthodes de gestion des urgences, telles que les systèmes de commandement d'intervention, peuvent être liées aux mesures d'intervention d'urgence pour les espèces exotiques envahissantes, en appui à ces mesures ;

c) Définir les responsabilités des fournisseurs d'aide et des bénéficiaires d'aide afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes par le biais des contaminants dans le transport et le transfert d'aide³³⁶.

F. Transport aérien civil

10. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Faire participer les secteurs concernés de tous les niveaux à l'élaboration de normes pour empêcher l'arrivée d'espèces greffées ou clandestines par les airs³³⁷ ;

b) Resserrer la collaboration entre les organisations concernées, dont la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Association du Transport Aérien international, pour le développement de normes de fonctionnement harmonisées en lien avec le transport aérien de marchandises, conformément à la résolution A36-21 de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

³³⁶ Voir Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, *Safe Provision of Food and Other Humanitarian Aid to Prevent the Introduction of Plant Pests During an Emergency Situation* (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2021).

³³⁷ Voir, par exemple, l'orientation du Comité de l'environnement de l'Association du transport aérien sur le transport interdit d'espèces sauvages et de produits apparentés par les passagers (publié sur le site www.iata.org/contentassets/adfc0ea8044648fcbff13d79dceff7ae/encom-pax-wildlife-guidance-final-2003-nov-2015.pdf).

G. Tourisme

11. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

- a) Éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes lors du transport d'organismes vivants (conformément à l'orientation donnée au paragraphe 9 de l'annexe à la décision XII/16 et au paragraphe 11 c) de la décision 14/11) ;
- b) Collaborer avec les opérateurs de voyages et de tourisme et les associations de tourisme à tous les niveaux de gouvernement, afin d'élaborer : i) des programmes et des orientations de sensibilisation³³⁸ pour informer les touristes, les agences de tourisme, les peuples autochtones et les communautés locales, les décideurs, les gestionnaires d'aires protégées et les autorités douanières, entre autres, des risques que posent les espèces exotiques envahissantes ; et ii) des stratégies pour réduire ces risques au minimum³³⁹, surtout dans les sites prioritaires tels que les écosystèmes des îles.

III. Activités de renforcement des capacités

12. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

- a) Inclure la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes dans le programme de renforcement des capacités du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, conformément à la Cible 6 ;
- b) Mettre sur pied des programmes de formation régulière aux échelles mondiale, régionale, nationale ou infranationale, avec l'appui de divers acteurs, surtout du milieu universitaire, des experts scientifiques et des peuples autochtones et communautés locales, après avoir obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, afin de faciliter la réalisation de la Cible 6 dans les délais prévus ;
- c) Envisager d'utiliser les ressources existantes et développer des manuels techniques et des trousse de formation, selon qu'il convient, sur les sujets suivants :
 - i) Identification taxonomique des organismes, dont les clés d'identification fondées sur la morphologie, le lien vers les bases de données avec images, les codes à barres d'ADN, l'identification assistée par l'intelligence artificielle et la science citoyenne ;
 - ii) Publication et utilisation des données sur les espèces exotiques envahissantes fondées sur les normes internationales de données afin de faciliter la réticulation des bases de données thématiques infranationales, nationales, régionales et mondiales ;
 - iii) Utilisation de données de suivi pour prédire les tendances en matière de propagation des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes ;
 - iv) Meilleures pratiques pour une éradication réussie et autres ressources d'information utiles sur les conseils techniques³⁴⁰ ;
 - v) Utilisation d'information partagée sur les espèces exotiques envahissantes pour l'établissement et la mise en œuvre de politiques infranationales et nationales ;

³³⁸ Voir, par exemple, Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, document T-PVS/Inf(2017)1.

³³⁹ Voir la décision VII/14.

³⁴⁰ Voir les lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur les espèces exotiques envahissantes (sur le site www.iucn.org/search?key=invasive&f%5B0%5D=topic%3A1174), la trousse d'outils de la Convention sur la diversité biologique (sur le site www.cbd.int/invasive/cbdtoolkit/) et le document *Guidance for Drafting Best Management Practices for Invasive Alien Species* de l'Institut de recherche pour la nature et les forêts (sur le site https://purews.inbo.be/ws/portalfiles/portal/14941741/Adriaens_etal_2018_Gu%20idanceBestPractices.pdf).

- vi) Utilisation d'agents de contrôle biologique classique³⁴¹ contre les espèces exotiques envahissantes³⁴² ;
- vii) Application d'une approche par écosystème pour contrôler les espèces exotiques envahissantes³⁴³ ;
- viii) Manuel de soutien aux décisions multicritères pour les décideurs ;
- ix) Loi modèle de réglementation des espèces exotiques envahissantes où la responsabilité est partagée entre plusieurs secteurs ;
- x) Méthode économique d'emballer des échantillons biologiques prélevés sur le terrain, afin de garantir la détection précoce dans les zones éloignées et à accès restreint ;
- xi) Moyens de mettre en œuvre la Cible 6.

³⁴¹ La Convention internationale pour la protection des végétaux définit le contrôle biologique comme étant une stratégie de contrôle des parasites fondée sur l'utilisation d'ennemis, d'antagonistes ou de concurrents naturels vivants, et autres entités biotiques autoreproductrices.

³⁴² Voir la [Série technique n° 91](#), de la CDB.

³⁴³ Voir Contrôle biologique des végétaux envahissants de CABI sur le site www.cabi.org/what-we-do/cabi-centres/biological-control-of-invasive-%20plants/.

Point 22

Biodiversité et santé

Le projet de décision ci-dessous est tiré de la recommandation 26/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [XII/21](#) du 17 octobre 2014, [XIII/6](#) du 17 décembre 2016, [14/4](#) du 22 novembre 2018 et [15/29](#) du 19 décembre 2022,

Rappelant également que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁴⁴ reconnaît les interrelations entre la biodiversité et la santé et les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique³⁴⁵,

Rappelant en outre le Cadre de l'initiative intersectorielle sur la biodiversité pour l'alimentation et la nutrition, adoptée par la Conférence des Parties dans sa décision VIII/23 du 31 mars 2006,

Reconnaissant que la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal contribuera à l'amélioration de la santé et du bien-être, y compris la santé physique et mentale, en luttant contre les facteurs responsables de la perte de biodiversité, qui sont souvent aussi des facteurs responsables de la maladie, et prenant note des informations fournies dans le document CBD/SBSTTA/26/INF/3,

Notant que le terme « santé » est défini dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé comme un état de complet bien-être physique, mental et social, et pas seulement comme l'absence de maladie ou d'infirmité,

Reconnaissant le rôle important de l'éducation et de la sensibilisation pour intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé au moyen de l'approche « Une seule santé » et d'une démarche pangouvernementale et de l'ensemble de la société,

Se félicitant de la participation de l'Alliance quadripartite sur l'approche « Une seule santé » à l'élaboration du projet de Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé, tout en reconnaissant l'importance de maintenir la conformité aux mandats existants,

Soulignant les travaux en cours de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en matière d'évaluation thématique des interrelations entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé,

[Reconnaissant les liens potentiels entre le projet de plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé et plusieurs questions traitées dans les résultats du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse à l'appui de ce processus³⁴⁶,]

Prenant note des possibilités d'intégrer la biodiversité dans les mesures de relance et de redressement à la suite de la maladie à coronavirus (COVID-19), telles qu'elles figurent dans le document CBD/SBSTTA/26/INF/3, et dans le Manifeste de l'Organisation mondiale de la Santé pour un monde en meilleure santé après la COVID-19³⁴⁷,

Soulignant l'importance que les autres organisations et initiatives accordent aux interrelations entre la biodiversité et de la santé, dont l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur la biodiversité et la santé qui, dans sa résolution 5.6 sur biodiversité et la santé, [reconnaît, entre autres,

³⁴⁴ Décision 15/4, annexe.

³⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁴⁶ CBD/SBSTTA/26/4, annexe I.

³⁴⁷ Organisation mondiale de la Santé « Après-COVID-19 : Manifeste pour un monde en meilleure santé, 2020.

les liens entre les crises relatives aux changements climatiques, la perte de biodiversité, la pollution et les pressions en matière de santé, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris³⁴⁸ qui a adopté la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et qui, dans ses décisions 1/CMA.5 et 2/CMA.5, a prié les Parties et invité les parties prenantes non-Parties à faire progresser les mesures portant sur la biodiversité et la santé, ainsi que l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui a reconnu l'importance fondamentale de la nature pour la santé³⁴⁹, et le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, qui vise à prévenir ou à réduire au minimum les effets nocifs des produits chimiques et des déchets, en protégeant la santé humaine et la biodiversité,] ainsi que les négociations en cours à l'Organisation mondiale de la santé sur un nouvel accord sur les pandémies, surtout en ce qui concerne les risques de maladies zoonotiques causées par les sauts d'espèce des animaux sauvages,]

Tenant compte de l'importance de la coopération avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement et avec les organisations et initiatives pertinentes [pour parvenir à une approche globale de la biodiversité et de la santé], ainsi que de la nécessité d'éviter les chevauchements,

[1. *Adopte* le Plan d'action mondial de la biodiversité et de la santé comme présenté à l'annexe I de la présente décision, en tant que plan volontaire permettant de soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁵⁰, de façon complémentaire aux orientations incluses dans les décisions [XIII/6](#) et [14/4](#) ;]

[2. *Se félicite* des messages ciblés visant à intégrer la biodiversité au secteur de la santé, inclus à l'annexe IV de la présente décision ;]

3. *Encourage* les Parties, compte tenu des circonstances et priorités nationales, et sur une base volontaire :

[a] À mettre en œuvre le Plan d'action mondial et à fournir des renseignements sur leurs activités de mise en œuvre et leurs résultats, dont les rapports nationaux, s'il y a lieu ;]

[b] À nommer un correspondant national responsable de la biodiversité et de la santé afin d'améliorer, au niveau national, la coordination, l'échange de connaissances, la mise en œuvre et le partage de bonnes pratiques et des enseignements tirés entre les acteurs du domaine de la biodiversité et de la santé, y compris ceux qui travaillent en santé humaine, animale et végétale, le secteur de l'environnement et les systèmes de médecine traditionnels, et pour travailler de manière exhaustive avec les organismes et professionnels de la santé et des enjeux sanitaires à l'échelle nationale ;]

[c] À nommer un correspondant national de la jeunesse sur la biodiversité et la santé publique, chargé notamment de faire rapport sur les contributions et les besoins des enfants et des jeunes en matière de bonne intendance de l'environnement, de santé et d'équité intergénérationnelle ;]

d) À intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les politiques, les programmes[et les comptes] relatifs à la biodiversité conformément à la décision 14/4 et, le cas échéant, dans leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité [en tenant compte des éléments du Plan d'action mondial], conformément à la section C du Cadre ;

e) À reconnaître la nécessité de s'attaquer d'urgence aux facteurs de perte de biodiversité afin de réduire les risques pour la santé, tout en contribuant à la mise en œuvre du Cadre, en particulier le paragraphe 7 r) de la section C et la cible 14 ;

[4. *Invite* les autres gouvernements, les organes directeurs et les secrétariats des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et la santé et les organisations internationales

³⁴⁸ Adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dans le document FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

³⁴⁹ [E/C.19/2023/5](#), paragraphe 24.

³⁵⁰ Décision 15/4, annexe.

concernées, y compris les membres de l'Alliance quadripartite sur l'approche « Une seule santé », [à tirer parti, lorsqu'approprié, du Plan d'action mondial afin d'] [à] intégrer les interrelations entre la santé et la biodiversité dans leurs pays et territoires respectifs et entre les secteurs, tout en respectant les priorités nationales autodéterminées, et à soutenir davantage l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, d'orientations et d'outils visant à promouvoir et à appuyer l'intégration des interrelations entre la biodiversité et la santé ;]

[5. *Invite* les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les universités, les femmes, les enfants et les jeunes, à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action mondial ;]

6. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à tenir compte, lorsqu'approprié, des synergies dans les travaux qu'elle a entrepris en matière de santé et de biodiversité en vertu de son quatorzième programme général de travail 2025-2028 et des résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé liées à l'approche « Une seule santé » et portant sur les facteurs environnementaux déterminant la santé, ainsi que dans les travaux entrepris en vertu de la Convention sur la diversité biologique ;

[7. [Exhorte les][Demande aux] les Parties, [conformément à l'article 20 de la Convention,] et invite les autres gouvernements, les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et la santé, les organisations concernées, les donateurs et les institutions financières pertinentes à fournir un soutien financier et technique, lorsqu'approprié, pour le renforcement et le développement des capacités [et se doter des ressources adéquates en temps voulu], [et pour aborder la question des interrelations entre la biodiversité et la santé, y compris] pour [faciliter] la mise en œuvre efficace du Plan d'action mondial] ;]

[8. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir une assistance financière à tous les pays [en développement] [admissibles], sans [préjugé,] discrimination ou partialité, y compris pour des activités de renforcement et de développement des capacités en vue de la réalisation de projets nationaux, infranationaux et régionaux en lien avec le Plan d'action mondial³⁵¹ ;]

[9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et les autres organisations à partager les mesures, les orientations et les outils, les exemples, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d'action mondial et de l'intégration des interrelations entre la biodiversité et la santé à tous les niveaux ;]³⁵²

[10. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De terminer les travaux réalisés en vertu du paragraphe 13 a) de la décision [14/4](#) sur l'élaboration d'indicateurs scientifiques intégrés, de valeurs mesurées et d'outils de suivi des progrès sur la diversité biologique et la santé, en tenant compte de la section III et du paragraphe 14 de l'annexe I et des renseignements mentionnés à l'annexe II de la présente décision, entre autres, et de préparer une note sur la manière dont ces indicateurs, valeurs mesurées et outils de suivi des progrès pourraient être utilisés pour assurer un suivi de la mise en œuvre du Plan d'action mondial ;

b) De favoriser, en collaboration avec des partenaires, les activités de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique et de transfert de technologies afin d'aider les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les parties prenantes, telles que les organisations concernées, les universités, ainsi que les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes âgées, à adopter et à mettre en œuvre le Plan d'action mondial, notamment en organisant des ateliers régionaux et en facilitant les dialogues, en assurant la participation des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes et des jeunes, en collaboration avec, entre autres,

³⁵¹ L'Organe subsidiaire n'a pas terminé ses échanges sur le paragraphe 8.

³⁵² L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques n'a pas examiné les paragraphes 9 et 10 à sa vingt-sixième réunion.

les membres de l'Alliance quadripartite sur l'approche « Une seule santé » et les autres secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement ;

c) De continuer les efforts de sensibilisation à tous les niveaux, notamment au moyen des processus pertinents des autres accords multilatéraux sur l'environnement et des autres organes intergouvernementaux, au sujet des interrelations importantes entre la biodiversité et la santé, y compris leur pertinence pour la mise en œuvre du Cadre ;

d) D'accroître et de renforcer la coopération avec les organisations internationales et les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, la santé et les droits de la personne en ce qui concerne les interrelations entre la biodiversité et la santé ;

e) D'examiner, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, la création d'une plateforme d'information en ligne pour rassembler les connaissances et les données d'expérience sur les politiques et les mesures liées à la biodiversité et à la santé, y compris, entre autres, les études de cas, les indicateurs, les évaluations et les méthodologies, afin de faciliter le partage des connaissances et le renforcement des capacités et ainsi d'appuyer davantage la mise en œuvre du Plan d'action mondial ;

f) De rendre compte des résultats des travaux susmentionnés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une rencontre qui aura lieu avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et à la soixante-dix-neuvième réunion de l'Assemblée mondiale de la santé.^{352]}

Annexe I³⁵³

Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé

I. Objet

1. Conformément aux décisions [XII/21](#) du 17 octobre 2014, [XIII/6](#) du 17 décembre 2016, [14/4](#) du 22 novembre 2018 et [15/29](#) du 19 décembre 2022, et en complément de ces décisions, le Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé a pour objectif d'aider les Parties et les autres gouvernements de toutes les échelles, les organisations et initiatives pertinentes, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les enfants, les jeunes, le secteur privé et les autres parties prenantes à intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les politiques, stratégies, programmes et comptes nationaux, en tenant compte de la situation, des priorités et de la législation nationales, et d'une manière compatible avec les obligations internationales pertinentes. Le Plan vise en particulier à permettre aux autorités gouvernementales concernées de collaborer étroitement et de coordonner leurs travaux sur les interrelations entre la biodiversité et la santé.

2. Le Plan d'action mondial comprend un ensemble de mesures volontaires qui peuvent être mises en œuvre à différents niveaux et à différentes échelles, du niveau international au niveau national et au niveau local et de façon multisectorielle ou secteur par secteur, avec une collaboration intersectorielle au niveau gouvernemental. Ces mesures permettent en outre la participation de la société civile, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que des universités et du secteur privé et des milieux financiers, entre autres. Compte tenu de la nature transversale des interrelations entre la biodiversité et la santé, d'autres instruments et processus multilatéraux devraient aussi être pris en compte lors de la mise en œuvre du Plan, dans le respect des obligations internationales pertinentes.

3. Le Plan d'action mondial s'appuie sur des travaux antérieurs entrepris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique³⁵⁴, notamment ceux réalisés conjointement avec

³⁵³ Il a été pris note du fait que la finalisation du texte entre crochets à l'heure actuelle peut avoir des conséquences sur le texte qui ne se trouve pas entre crochets à l'heure actuelle.

³⁵⁴ Voir CBD/SBSTTA/26/INF/3.

l'Organisation mondiale de la santé sur les interrelations entre la biodiversité et la santé par l'entremise d'un programme de travail conjoint de 2012 à 2021. Le Plan est conçu pour compléter et appuyer la mise en œuvre des décisions antérieures de la Conférence des Parties en matière de biodiversité et de santé (décisions [XII/21](#), [XIII/6](#), [14/4](#) et [15/29](#)) et vise à favoriser la réalisation des coavantages en matière de biodiversité et de santé découlant de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁵⁵.

4. La mise en œuvre du Plan d'action mondial devrait être fondée sur la reconnaissance de l'importance des trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, d'une manière équilibrée, afin que les travaux sur les interrelations entre la biodiversité et la santé se poursuivent. Il atteste aussi de la nécessité de mettre à disposition des moyens de mise en œuvre adéquats dans les pays en voie de développement, notamment des ressources financières suffisantes et prévisibles, un renforcement des capacités, la coopération scientifique et technique et le transfert de technologie, pour permettre la mise en œuvre du Plan et garantir l'équité. Le Plan souligne qu'il est urgent de lutter contre les inégalités en matière de santé mondiale et de renforcer les systèmes de santé dans les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition, notamment par le biais de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire.

5. Aucune disposition du présent Plan d'action mondial ne doit être interprétée comme modifiant les droits et obligations d'une Partie en vertu de la Convention ou de tout autre accord international.

6. Le Plan d'action mondial s'inspire également des aspects suivants :

a) Les constatations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à savoir, notamment : a) Les constatations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à savoir, notamment : i) que la nature sous-tend toutes les dimensions de la santé humaine et contribue aux aspects immatériels de la qualité de vie (inspiration et apprentissage, expériences physiques et psychologiques et identités de soutien), qui sont au cœur de la qualité de vie et de l'intégrité culturelle ; ii) que les contributions de la nature envers les personnes³⁵⁶ jouent un rôle essentiel dans la santé humaine en régulant les contributions matérielles et non matérielles ; iii) qu'à l'échelle mondiale, les groupes sociaux disposent d'un accès inégal aux contributions de la nature envers les personnes ; iv) que le déclin des contributions de la nature envers les personnes menace la qualité de vie ; v) que la détérioration de la nature et la perturbation qui s'ensuit de ses avantages envers les personnes ont à la fois des répercussions directes et indirectes sur la santé publique et peuvent exacerber les inégalités existantes en matière d'accès aux soins de santé ou à de saines alimentations ; et vi) que l'environnement mondial peut être sauvegardé par le renforcement de la coopération internationale et des mesures liées et pertinentes au niveau local ;

b) Les constatations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment le fait que les changements climatiques menacent le bien-être humain³⁵⁷ ;

³⁵⁵ Décision 15/4, annexe.

³⁵⁶ La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques définit les contributions de la nature envers les personnes comme toutes les contributions, qu'elles soient favorables ou défavorables, de la nature vivante (c.-à-d. de la diversité des organismes et écosystèmes et des processus écologiques et évolutifs qui y sont associés) à la qualité de vie des personnes.

³⁵⁷ Hans-Otto Pörtner et al, eds, *Changements climatiques 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité : Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (Genève, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2022).

c) L'étude sur les déterminants autochtones de la santé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁵⁸, accueillie par l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

d) Les enseignements tirés de la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19) et d'autres zoonoses émergentes, qui ont mis davantage en lumière l'importance de la relation entre la santé et le bien-être et la biodiversité ; le besoin urgent de préserver, de restaurer et d'utiliser de façon durable la biodiversité ; la nécessité de remédier aux inégalités en matière de santé mondiale, notamment en ce qui concerne l'accès équitable aux médicaments, aux vaccins, aux diagnostics et aux équipements médicaux ; et la nécessité de renforcer la collaboration et la coopération mondiales pour assurer une reprise durable et inclusive, contribuant ainsi à minimiser le risque d'émergence de futures maladies d'origine zoonotique.

7. Les éléments suivants sont reconnus :

a) La perte de biodiversité, la dégradation des écosystèmes et les résultats défavorables sur la santé partagent de nombreux facteurs déterminants communs, y compris les déterminants des changements environnementaux, qui découlent d'une panoplie de causes sous-jacentes et reposent sur les valeurs et comportements sociaux ;

b) La biodiversité est un déterminant environnemental clé de la santé humaine³⁵⁹, et la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité peuvent être bénéfiques pour la santé en préservant les services écosystémiques, ce qui contribue à la satisfaction des besoins psychologiques de rapprochement avec la nature et à la concrétisation de la vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050 ;

c) La relation entre la perte de biodiversité, l'émergence et la propagation de maladies transmissibles et non transmissibles et la croissance des inégalités en matière de santé est bien connue, tout comme le rôle de la conservation, de la restauration et de l'utilisation durable de la biodiversité dans la prévention, la réduction et la gestion proactive des risques liés aux maladies transmissibles et non transmissibles ;

[d) Plusieurs facteurs liés à l'homme sont très probablement à l'origine des zoonoses, notamment l'augmentation de la demande humaine de protéines animales, l'intensification non durable de l'agriculture, l'utilisation et l'exploitation accrues des espèces sauvages, l'utilisation non durable des ressources naturelles accélérée par l'urbanisation, le changement d'affectation des terres et les industries extractives, l'augmentation des voyages et des transports, les modifications de l'approvisionnement alimentaire et les changements climatiques³⁶⁰ ;]

e) Le développement durable dans ses trois dimensions (sociale, économique et environnementale) et la protection de l'environnement, y compris des écosystèmes, contribuent au bien-être de l'homme et à la pleine jouissance de tous les droits de la personne, y compris le droit à la santé et le droit à un environnement propre, sain et durable³⁶¹, pour les générations actuelles et futures, et les favorisent ;

f) Il est essentiel d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles sur les ressources génétiques, y compris pour les

³⁵⁸ E/C.19/2023/5.

³⁵⁹ Les déterminants environnementaux de la santé sont des facteurs environnementaux mondiaux, régionaux, nationaux et locaux qui ont une incidence sur la santé humaine. Ils comprennent les facteurs physiques, chimiques et biologiques externes à une personne. De plus amples renseignements sur les déterminants environnementaux de la santé sont présentés sur [le site Web](http://le.site/Web) l'Organisation panaméricaine de la santé au www.paho.org/fr.

³⁶⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement et International Livestock Research Institute. *Prévenir la prochaine pandémie : les zoonoses et comment briser la chaîne de transmission* (Nairobi, 2020).

³⁶¹ Voir la résolution 76/300 de l'Assemblée générale.

Parties qui fournissent des ressources génétiques pour la recherche et le développement dans le domaine de la santé, pour rendre les systèmes de santé plus équitables ;

g) Dans le contexte où on cherche à garantir des vies saines et promouvoir le bien-être pour tous, à tout âge (objectif de développement durable no 3), les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes aux prises avec des problèmes de santé préexistants sont plus vulnérables physiquement, mentalement et émotionnellement à la dégradation de l'environnement et aux changements environnementaux ;

h) La perte de biodiversité et les facteurs qui y contribuent directement constituent une menace pour la santé des animaux et des personnes et la préservation des végétaux ;

i) La dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité contribuent aux iniquités en matière de santé, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, et ont des répercussions défavorables graves sur la santé des peuples autochtones et des communautés locales et sur leur relation unique d'interdépendance avec les écosystèmes locaux, y compris leur santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle ; sur leurs moyens d'existence ; sur leurs modes alimentaires ; et sur leurs systèmes de médecine traditionnelle ;

j) Une coordination plus efficace et plus intégrée des politiques en matière de biodiversité et de santé, notamment grâce à l'amélioration des communications, du dialogue et de la collaboration entre les ministères gouvernementaux et tous les gouvernements et secteurs est nécessaire. Cet aspect comprend la nécessité de renforcer la dimension environnementale de l'approche « Une seule santé » ou d'autres approches globales, tout en reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans la mise en œuvre de l'approche « Une seule santé » ou d'autres approches globales, notamment par le renforcement des capacités de surveillance sanitaire et des mesures favorisant des interventions équitables, en fonction des circonstances et des priorités nationales.

II. Considérations et outils permettant de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé

8. Compte tenu de la nature transversale des interrelations entre la biodiversité et la santé, la mise en œuvre du Plan d'action mondial devrait être réalisée en prenant en considération les circonstances nationales et dans le respect des obligations et des accords internationaux.

9. Le Plan d'action mondial incarne le jugement selon lequel la santé de l'environnement et celle de toutes les espèces sont interreliées et interdépendantes, et qu'une démarche pangouvernementale et de l'ensemble de la société est nécessaire pour intégrer ce jugement dans les politiques, stratégies, programmes et comptes nationaux. Le concept d'interrelations entre la biodiversité et la santé doit prendre en considération les niveaux systémiques individuels et collectifs parmi et entre les divers espèces et écosystèmes, et les multiples dimensions de la santé et du bien-être. Les éléments du Plan doivent viser à permettre une gouvernance accrue de l'environnement, des animaux, des plantes et des autres taxa et à réaliser la vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050.

10. La mise en œuvre du Plan d'action mondial peut en outre être appuyée par une compilation de ressources, y compris une liste des outils et ressources qui peuvent faciliter sa mise en œuvre³⁶².

III. Mesures visant à intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les politiques, stratégies, programmes et comptes nationaux

11. Les mesures volontaires présentées ci-dessous peuvent être prises par les gouvernements, au niveau approprié, en tenant compte des circonstances nationales et des obligations internationales appropriées, et, lorsque pertinent, par d'autres acteurs, afin d'intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé, afin de produire des avantages pour la santé et l'environnement. Les mesures

³⁶² CBD/SBSTTA/26/INF/3, annexe I

générales proposées (section A) peuvent être complétées de mesures visant à intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans la mise en œuvre du Cadre (section B).

A. Mesures générales

12. Les mesures générales proposées comprennent ce qui suit :

a) Évaluer les interrelations entre la biodiversité et la santé, y compris les contributions de la nature envers les personnes qui sont liées à la santé, les déterminants environnementaux de la santé et la charge de morbidité environnementale³⁶³ à l'échelle nationale, en tenant compte de la diversité bioculturelle³⁶⁴, des divers systèmes de valeurs et d'une compréhension approfondie de la santé et du bien-être, y compris la santé physique, sexuelle, reproductive et mentale ; le développement cognitif ; l'apprentissage ; les identités de soutien³⁶⁵ et les déterminants sociaux de la santé ;

b) Encourager et favoriser les dialogues nationaux et les plateformes et événements de partage des connaissances afin de renforcer les capacités dans tous les secteurs et de tous les acteurs en matière d'interrelations entre la biodiversité et la santé, dans le but de mettre sur pied des centres d'expertise, en soulignant le rôle positif de la nature dans tous les aspects de la santé et du bien-être ;

c) Promouvoir, en tenant compte de l'approche « Une seule santé » et d'autres approches globales, la coordination des politiques et l'intégration des interrelations entre la biodiversité et la santé dans : les stratégies relatives aux secteurs ayant une grande incidence sur la biodiversité, les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, les plans liés à la santé mentale, à la nutrition, à l'agriculture, à la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles et le développement des enfants ainsi que dans les politiques de développement économique et durable, les politiques liées à la santé des animaux et à la préservation des végétaux, les plans de réduction des risques de catastrophe, de secours et de redressement, les plans d'action visant à prévenir les pandémies, à s'y préparer et à intervenir lorsqu'elles interviennent et les politiques relatives à la durabilité du secteur de la santé ;

d) Mettre au point et, lorsque nécessaire, renforcer les mécanismes de coordination nationale des interrelations entre la biodiversité et la santé, qui sont à la fois interdisciplinaires et interministériels, en veillant à la participation de tous les acteurs, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes âgées, et nommer un correspondant national responsable de la biodiversité et de la santé pour faciliter le processus ;

e) Envisager la nomination d'un correspondant national chargé de la biodiversité et de la santé publique, devant notamment rendre compte des contributions et des besoins des femmes et des jeunes filles en matière de bonne intendance de l'environnement et d'égalité entre les sexes ;

f) Prendre des mesures pour assurer la participation pleine et effective des enfants et des jeunes à la prise de décisions et de mesures relatives à la biodiversité et à la santé, et envisager de nommer un correspondant national de la jeunesse chargé des questions de biodiversité et de santé publique, et, entre autres, de rendre compte des contributions et des besoins des enfants et des jeunes en ce qui a trait à la bonne intendance de l'environnement et à l'équité intergénérationnelle ;

g) Intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les évaluations portant sur le développement durable, y compris les études d'impact environnemental, les évaluations

³⁶³ La charge de morbidité environnementale quantifie la quantité de maladies causées par les risques environnementaux (voir www.who.int/activities/environmental-health-impacts).

³⁶⁴ Voir aussi la décision 15/22.

³⁶⁵ On entend par « identités de soutien » le fondement des expériences religieuses, spirituelles et de cohésion sociale ; le sentiment d'appartenance, de vocation, de sens, d'enracinement ou de connexion associés à différentes entités du monde vivant ; les récits et mythes, rituels et célébrations ; la satisfaction que procure le fait de savoir qu'un paysage terrestre ou marin, un habitat ou une espèce existe (voir Manuela Carneiro da Cunha et coll., éd., *Rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*, Bonn (Allemagne), Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2019).

environnementales stratégiques, les évaluations de santé, les évaluations de l'incidence sur la santé, les évaluations socioéconomiques et les autres évaluations pertinentes, en particulier en :

- i) Tenant compte des risques posés par la perte de biodiversité pour la santé et le bien-être dans les évaluations susmentionnées en guise d'outils précieux pour orienter la prise de décisions ;
 - ii) Incluant diverses parties prenantes³⁶⁶ dans les processus d'examen préliminaire, de définition du champ d'application, de révision, de prise de décision et de suivi pour les évaluations et les rapports nationaux ;
 - iii) Incluant des facteurs complets d'examen préalable qui reflètent les grandes interrelations entre la biodiversité et la santé dans les évaluations ;
 - iv) S'assurant que les évaluations, ainsi que les cadres de surveillance, de reddition de comptes et d'examen nationaux, tiennent compte de la diminution et de la dégradation de la biodiversité dans le contexte de l'équité entre les générations, de l'égalité des sexes et de la santé des générations futures, plus particulièrement la capacité des enfants à naître, grandir, se développer et être en parfaite santé physique et mentale ;
- h) Appuyer la recherche sur les interrelations entre la biodiversité et la santé afin de combler les lacunes dans les connaissances, améliorer l'accès aux données scientifiques probantes et aux bonnes pratiques par une éducation et une recherche transformatrices et transdisciplinaires, respecter les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales[, et avec leur consentement préalable, libre et éclairé] [y compris par leur participation pleine et effective à la prise de décisions, dans le respect de la législation nationale et des instruments internationaux pertinents] ;
- i) Améliorer la compréhension de l'approche « Une seule santé » et des autres approches globales et mettre l'accent sur les interrelations entre la biodiversité et la santé en introduisant celles-ci dans les programmes d'apprentissage des professionnels des domaines des soins de santé et de la médecine, de la santé publique et mondiale, de la santé des animaux, de la biodiversité et de l'environnement, de la planification spatiale urbaine, y compris pour les espaces verts et bleus, et dans d'autres domaines pertinents, dans le cadre de la formation continue et de l'approfondissement perpétuel des compétences ;
 - j) Encourager, lorsqu'approprié, en collaboration avec les organisations du domaine de la santé, l'intégration de mesures, indicateurs et outils liés à la biodiversité dans les stratégies, plans et programmes sanitaires et, réciproquement, l'intégration de mesures, indicateurs et outils liés à la santé dans les stratégies, plans et programmes en matière de biodiversité, dans le cadre des mandats existants ;
 - k) Encourager l'élaboration de documents d'information sectoriels, tel que des fiches d'information, afin d'intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les secteurs pertinents³⁶⁷ ;
 - l) Améliorer la coopération internationale afin d'aider les pays en développement à relever les défis particuliers auxquels ils sont confrontés en matière d'environnement et de santé, y compris en mettant en œuvre l'initiative « Une seule santé » et d'autres approches globales, dans le respect des lois internationales et nationales applicables ;
 - m) Favoriser la coopération entre les correspondants nationaux des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et la santé en ce qui a trait aux mesures liées aux interrelations entre

³⁶⁶ Les parties prenantes du domaine de la santé comprennent celles qui œuvrent en santé humaine, animale et végétale et celles qui possèdent diverses connaissances sur la santé.

³⁶⁷ Ces secteurs peuvent inclure l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'aquaculture, le tourisme, la santé, les infrastructures, l'énergie et l'exploitation minière, l'industrie manufacturière, la transformation et la finance, conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties relatives à l'intégration.

la biodiversité et la santé, notamment grâce à la participation de l'ensemble de la société à des événements intersectoriels.

B. Mesures visant à intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

13. Les interrelations entre la biodiversité et la santé sont prises en compte dans le Cadre à titre de l'une des questions relatives à sa mise en œuvre, comme suit :

Le Cadre reconnaît les liens entre la biodiversité, la santé et les trois objectifs de la Convention. Sa mise en œuvre tient compte de l'approche « Une seule santé », parmi d'autres approches holistiques fondées sur la science, qui encouragent la collaboration entre de multiples secteurs, disciplines et communautés, et qui visent à améliorer et à préserver durablement la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes, en reconnaissant la nécessité d'un accès équitable aux outils et aux technologies, notamment aux médicaments, aux vaccins et aux autres produits de santé liés à la biodiversité, tout en soulignant la nécessité urgente de réduire les pressions exercées sur la biodiversité et de lutter contre la dégradation de l'environnement afin de réduire les risques pour la santé et, en tant que de besoin, d'élaborer des dispositions pratiques en matière d'accès et de partage des avantages³⁶⁸.

14. Le Cadre reconnaît également le droit humain de tout un chacun à un environnement propre, sain et durable³⁶⁹.

15. Comme la santé de l'environnement et la santé et le bien-être de toutes les espèces sont interconnectées, toutes les mesures prises pour mettre le Cadre en œuvre présenteront des avantages communs pour toutes les espèces et pour la santé humaine. Les mesures visant à intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé à la mise en œuvre du Cadre sont également présentées dans le tableau ci-dessous.

³⁶⁸ Décision 15/4, annexe, par. 7 r).

³⁶⁹ Ibid., paragraphe 7 (g)).

Mesures visant à intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
Utilisation des terres et des mers		
Cibles 1, 2 et 3	Réduire la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats fauniques et l'empiétement sur les zones importantes pour la biodiversité aide la nature à continuer de fournir ses contributions envers les personnes, contributions qui, à leur tour, favorisent la santé et diminuent l'émergence et la transmission de maladies entre les espèces sauvages, le bétail et les personnes.	1. Encourager les efforts pour tenir compte de la biodiversité et de la santé dans la planification de l'utilisation des terres et des mers, ainsi que dans les politiques, les plans et les mesures de conservation et restauration afin de cerner les coavantages possibles et les compromis pour la biodiversité et la santé, y compris en incluant des évaluations des incidences sur la santé de manière à promouvoir les diverses dimensions de la santé et réduire et atténuer les risques de maladie chez les personnes, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et les personnes âgées, ainsi que le bétail et les espèces sauvages, en tenant compte des risques de propagation et de résurgence des maladies. 2. Encourager les efforts pour améliorer les systèmes de suivi selon les capacités nationales pour que soit incluse l'évaluation des impacts des activités liées à l'utilisation des terres et des mers, notamment en matière de conservation et de restauration, sur les êtres humains, les animaux et les écosystèmes, y compris en établissant des sites de surveillance dans les zones à risque élevé où les conditions environnementales changent rapidement et deviennent propices à l'émergence de maladies. 3. Prendre en compte les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les politiques et programmes en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène et dans les mesures qui visent à protéger et gérer de manière durable les écosystèmes qui fournissent de l'eau. 4. Prendre en considération les contributions des peuples autochtones et des communautés locales et des pratiques traditionnelles afin d'atténuer les impacts négatifs sur la santé et dans l'utilisation des terres et des mers, la planification et les mesures de conservation et de restauration.
Gestion des espèces		
Cibles 4, 5 et 9	La gestion durable des populations d'espèces sauvages est importante pour la santé des écosystèmes et la prestation des services écosystémiques, comme la sécurité alimentaire, la nutrition, les découvertes biomédicales et la médecine, et cette gestion permettra aux personnes de continuer à retirer des avantages de ces populations. La protection de l'utilisation	1. Protéger l'utilisation coutumière durable de la biodiversité et l'intendance de l'écosystème par les peuples autochtones et les communautés locales dans les zones protégées et les aires visées par d'autres mesures efficaces de conservations fondées sur les aires, ainsi que les territoires autochtones et traditionnels, et les avantages connexes de cette utilisation pour la santé. 2. Tenir compte du rôle des espèces et de la diversité génétique dans la production d'aliments sains, la sécurité alimentaire, la médecine et autres biens pour veiller à ce

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	coutumière durable de ces espèces par les peuples autochtones et les communautés locales et ceux qui dépendent tout spécialement de ces espèces sauvages est particulièrement importante. En même temps, améliorer la réglementation et la gestion de l'utilisation et du commerce d'espèces sauvages et réduire les conflits entre l'être humain et la faune sauvage peut diminuer la transmission des maladies infectieuses. Maintenir la diversité génétique des espèces sauvages, des espèces domestiquées et des espèces sauvages apparentées en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales augmente la résistance aux futurs agents pathogènes, la sécurité alimentaire et les valeurs nutritionnelles pour le bienfait de l'environnement et de la santé humaine. [La conservation des espèces sauvages qui agissent en qualité de réservoirs de virus et la diminution des contacts non sécuritaires entre les humains, leur bétail et les animaux sauvages améliorent la possibilité de réduire l'émergence de maladies infectieuses en conservant.]	que l'utilisation médicinale des espèces sauvages, y compris dans la médecine traditionnelle, soit durable, sécuritaire et légale ; et, dans le cas des espèces menacées ou protégées, encourager l'utilisation de mesures de conservation, ainsi que d'autres sources durables à des fins médicales lorsque possible.. 3. Améliorer, conformément aux autres accords internationaux et selon les capacités du pays, la réglementation, la gestion et l'utilisation et le commerce des espèces sauvages, de manière à ce qu'ils soient durables et sécuritaires pour la santé humaine et celle des espèces sauvages, comme suit : a) Reconnaître et gérer les risques potentiels envers la santé découlant des pratiques d'utilisation, comme le transport, le marketing et la commercialisation de spécimens d'espèces sauvages ; b) Améliorer les mesures de sûreté biologique et l'assainissement dans les marchés et tout au long de la chaîne de valeur ; c) Développer des technologies et des systèmes de surveillance des maladies afin d'améliorer la gestion du commerce des espèces sauvages ; c) Encourager la surveillance participative des espèces sauvages, y compris par les chasseurs, exploitants et commerçants de ces espèces, dans les zones à risque pour l'émergence de maladies, en guise d'éléments de stratégies visant à prévenir les maladies ; e) Inclure des politiques et des mesures visant à restreindre la propagation et la résurgence des organismes pathogènes dans les programmes et les activités d'utilisation et de gestion des espèces sauvages, par exemple l'exploitation et la commercialisation de ces espèces. 4. Renforcer, si possible et selon les capacités du pays, la capacité de comprendre et de gérer les facteurs anthropiques qui présentent un fort potentiel de causer la transmission de maladies zoonotiques, telles que la consommation non réglementée et non durable de viande d'animaux sauvages. 5. Maintenir la diversité génétique des espèces sauvages et domestiques et des espèces sauvages apparentées, afin de protéger leur résistance et leur potentiel d'adaptation, protégeant ainsi les bienfaits pour la santé associés à leur existence. 6. Encourager les collaborations en ligne avec l'approche Une seule santé en renforçant la planification et la surveillance de la biodiversité, notamment en ce qui concerne les habitats d'espèces sauvages et les risques de débordement d'agents pathogènes zoonotiques, afin de mieux évaluer et gérer la santé et les risques de transmission des maladies, et d'assurer une gestion durable des espèces sauvages.

Cibles du Cadre ^a	Importance pour la santé ^b	Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques
Espèces exotiques envahissantes^c		
Cible 6	Les espèces exotiques envahissantes sont un facteur jouant un rôle considérable dans la perte de biodiversité ³⁷⁰ et posent une grave menace envers la nature, les contributions de la nature envers les personnes et une bonne qualité de vie. ³⁷¹ Bon nombre des espèces exotiques envahissantes peuvent être des organismes pathogènes ou des organismes nuisibles et peuvent avoir une incidence sur la santé humaine, animale, végétale et environnementale, de différentes manières, notamment en causant des maladies comme celles de nature allergique, en raison de leur toxicité ou de leur rôle comme vecteurs de transmission des pathogènes. En outre, les espèces exotiques envahissantes réduisent souvent la quantité et la qualité des services fournis par les écosystèmes et peuvent avoir une incidence sur les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire.	1. Tenir compte des effets défavorables des espèces exotiques envahissantes sur la santé humaine, animale, végétale et écosystémique dans les stratégies, les plans d'action et les projets, et entreprendre des évaluations sur cette question afin d'appuyer une prise de décisions éclairée et des mesures visant à minimiser ces effets, notamment par l'utilisation d'approches multisectorielles et transdisciplinaires. 2. Identifier les lacunes dans les connaissances, la surveillance et la gestion des maladies infectieuses émergentes qui ont une incidence sur la biodiversité et la santé humaines et qui sont liées aux espèces exotiques envahissantes ou favorisées par celles-ci.³⁷² 3. Promouvoir la sensibilisation et l'éducation en ce qui concerne les impacts des espèces exotiques envahissantes sur la santé humaine, animale, végétale et écosystémique. 4. Encourager et resserrer la collaboration avec d'autres secteurs touchés par les espèces exotiques envahissantes, afin d'améliorer la prévention, le contrôle ou l'éradication, et la gestion des espèces exotiques envahissantes, et de réduire et prévenir l'émergence de maladies.
Pollution		
Cible 7	La pollution, sous toutes ses formes, nuit à la biodiversité, au fonctionnement des écosystèmes et à la santé des personnes, des animaux, des plantes et des autres organismes. Elle a une incidence sur la capacité de la biodiversité à contribuer, par exemple, à fournir de l'air et de l'eau propres, la fertilité des sols, la pollinisation et le contrôle des organismes	1. Sensibiliser la population aux conséquences négatives des [antimicrobiens,] et des métaux lourds, du plastique, y compris les microplastiques^{375,376}, et de la pollution atmosphérique, lumineuse et sonore sur la biodiversité et la santé humaine. 1. Alt. Sensibiliser aux risques de pollution et à l'impact négatif de la pollution, quelle qu'en soit la source, sur la biodiversité et la santé humaine, ainsi qu'à la nécessité de réduire les excès de nutriments, le risque global lié aux pesticides et aux produits chimiques très dangereux, notamment par le biais de la lutte intégrée contre

³⁷⁰ Sandra Diaz et al. *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, Résumé à l'intention des décideurs* (Bonn, Allemagne, Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2019).

³⁷¹ Helen E. Roy et autres, *Rapport de l'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle*, (Bonn, Allemagne, Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale de politique scientifique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2023).

³⁷² Décision 15/27.

³⁷⁵ Résolution 76.17 de l'Assemblée mondiale de la santé.

³⁷⁶ Landrigan, Philip et autres, Mindaroo-Monaco Commission on Plastics and Human Health, *Annals of Global Health*, 89 (1) : 23 (2023).

Cibles du Cadre ^a	Importance pour la santé ^b	Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques
	nuisibles. L'exposition directe et indirecte aux polluants, en particulier en début de vie, peut augmenter le risque de contracter plusieurs maladies non transmissibles tout au long de la vie ^{373, 374}	les ravageurs, sur la base de données scientifiques, et d'œuvrer à l'élimination de la pollution plastique. 2. Favoriser la mise en œuvre d'orientations communes facultatives pour la gestion écologique des activités de santé publique, de médecine et de médecine vétérinaire et de leurs matières résiduelles³⁷⁷, y compris pour éviter l'utilisation et l'élimination inappropriées [d'antibiotiques,] de produits pharmaceutiques³⁷⁸, de produits médicaux³⁷⁹, de métaux lourds et de matières résiduelles³⁸⁰. 3. Minimiser la pollution découlant des systèmes municipaux de gestion des matières résiduelles et d'eaux usées et intégrer les questions de biodiversité et de santé dans les plans municipaux de gestion des matières résiduelles et des eaux usées ; et intégrer des stratégies nationale et infranationale pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité. 4. Promouvoir des stratégies visant à réduire la pollution lumineuse et sonore^{381, 382}, surtout en environnement urbain, qui est nuisible à la santé humaine et à la santé des autres organismes. 5. Tirer parti des systèmes nationaux sur la biosurveillance humaine^d avec l'objectif, entre autres, de mobiliser des ressources pour produire ou améliorer les données nécessaires pour élaborer de nouvelles stratégies visant à renforcer les mesures de contrôle de pollution³⁸³. 6. Élaborer des données de suivi et/ou de surveillance, améliorer le partage d'information et promouvoir la compréhension des liens entre les produits chimiques, les matières résiduelles et les impacts sur la santé, afin de maximiser les

³⁷³ Organisation mondiale de la Santé, *Compendium of WHO and other UN guidance on health and environment*, (Genève, 2023).

³⁷⁴ Landrigan, Philip et autres, Mindaroo-Monaco Commission on Plastics and Human Health, *Annals of Global Health*, 89 (1) : 23 (2023).

³⁷⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement Organisation mondiale de la santé et Organisation mondiale de la santé animale, *Plan d'action conjoint « Une seule santé » (2022-2026) : travailler ensemble pour des êtres humains, des animaux, des végétaux et un environnement en bonne santé* (Rome, 2022).

³⁷⁸ Organisation mondiale de la santé, *Compendium of UN and other UN guidance on health and environment* (Genève, 2021).

³⁷⁹ Résolution 76.17 de l'Assemblée mondiale de la santé.

³⁸⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Se préparer aux superbactéries : renforcer l'action environnementale dans la réponse « Une Seule Santé » à la résistance antimicrobienne* (Genève, 2023).

³⁸¹ Organisation mondiale de la santé, *Compendium of UN and other UN guidance on health and environment* (Genève, 2021).

³⁸² Rapport de la septième conférence ministérielle sur l'environnement et la santé, annexe 5 (Déclaration de Budapest : Pour des personnes en meilleure santé, une planète prospère et un avenir durable, il faut agir plus vite.

³⁸³ Résolution 76.17 de l'Assemblée mondiale de la santé.

Cibles du Cadre ^a	Importance pour la santé ^b	Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques
		co-avantages pour la biodiversité et la santé humaine, notamment grâce aux approches Une seule santé.
Changements climatiques		
Cible 8	Les changements climatiques exacerbés par l'appauvrissement de la diversité biologique, sont un moteur de la perte de biodiversité et de la maladie. ³⁸⁴ Ils augmentent les risques de phénomènes météorologiques extrêmes (p. ex. : canicules, feux de forêt, sécheresses et inondations) et d'acidification des océans et ont une incidence défavorable sur la qualité et la quantité d'eau, la production d'aliments provenant de l'agriculture, le bétail, les pêches et l'aquaculture, et les infrastructures qui soutiennent les villes et les zones de peuplement, ce qui augmente les risques de maladies à transmission vectorielle et à transmission vectorielle liée à l'eau et aux aliments, de malnutrition, de maladies liées à la chaleur, les risques liés à la santé mentale et les risques de déplacements forcés des êtres humains. Les risques liés aux changements climatiques ont une incidence sur les êtres humains, les animaux, les plantes et les écosystèmes ^{385, 386} . Les solutions basées sur la nature ^e et/ou les approches fondées sur les écosystèmes peuvent aider à atténuer les changements climatiques et à améliorer la résistance à ces derniers, et à s'y adapter.	1. Prendre en compte les interrelations entre les changements climatiques et la santé dans les politiques et instruments de planification nationaux pertinents, conformément aux circonstances et priorités nationales. 2. Renforcer le développement et le renforcement des capacités afin de tenir compte des interrelations entre la biodiversité, les changements climatiques et la santé, notamment grâce à la recherche et à l'éducation et au moyen de la création d'outils de connaissances et de communication, et améliorer la coopération internationale grâce au transfert de technologie. 3. Coélaborer et mettre en place des systèmes d'alerte précoce pour prédire les flambées de maladie dans les écosystèmes terrestres, les écosystèmes des eaux intérieures et les écosystèmes marins en intégrant des renseignements interoperables/ sur le climat et l'environnement, ainsi que des renseignements épidémiologiques, à des échelles spatiales et temporelles appropriées, afin d'appuyer la prise locale de décisions³⁸⁷. 4. Favoriser la recherche sur les interrelations potentielles des changements climatiques, de la biodiversité et de la santé, par exemple sur les maladies à transmission vectorielle et à transmission vectorielle liée à l'eau et sur la santé mentale. 5. Sensibiliser la population aux co-avantages possibles des solutions basées sur la nature et/ou les approches fondées sur les écosystèmes pour la santé humaine, et envisager d'intégrer ces co-avantages dans les politiques et les instruments de planification pertinents. [6. Envisager d'élaborer des indicateurs sur les liens entre le climat, la biodiversité et la santé.]
Agriculture, aquaculture, pêches et foresterie		

³⁸⁴ Adapté du résumé à l'intention des décideurs du *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

³⁸⁵ Adapté du résumé à l'intention des décideurs du *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

³⁸⁶ Adapté du résumé à l'intention des décideurs du sixième rapport d'évaluation, Groupe de travail II, Impacts, adaptation et vulnérabilité, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2022. Disponible à l'adresse suivante : www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/.

³⁸⁷ Recommandation 24/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
Cible 10	La biodiversité à tous les niveaux (au niveau de la génétique, des espèces et des écosystèmes) est un pilier de la sécurité alimentaire, la nutrition et une alimentation de qualité. ³⁸⁸ La qualité et la quantité d'aliments et la façon dont ils sont produits ont des répercussions sur la santé humaine, ainsi que sur la santé du bétail, des animaux sauvages et de l'environnement. La diversité alimentaire, qui repose entre autres sur la diversité des récoltes, du bétail, des forêts en bonne santé et des aliments provenant de la mer et des étendues d'eau douce, offre une panoplie de nutriments et de non-nutriments essentiels, comme des fibres. La culture de récoltes dépend notamment des pollinisateurs et de la diversité des microorganismes bénéfiques dans les sols. L'intensification durable, la gestion intégrée des organismes nuisibles, la production de récoltes diversifiées adaptées et les approches agroécologiques peuvent réduire le besoin de recourir aux nutriments, à des pesticides, y compris ceux qui nuisent aux personnes et aux pollinisateurs.	1. Faire connaître les interrelations entre la biodiversité et la santé en ce qui concerne la nutrition, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et la résilience des systèmes alimentaires^{389, 390, 391, 392}. 2. Réduire les répercussions défavorables, sur la biodiversité et la santé, de l'agriculture, de l'aquaculture, des pêches et de la foresterie, entre autres, en tirant parti de pratiques durables, comme l'intensification durable, la biodiversité agricole, l'agroécologie, l'aménagement intégré du territoire, la production de cultures adaptées et l'utilisation d'une gestion intégrée des organismes nuisibles peut réduire le recours aux pesticides, aux engrais et aux autres intrants chimiques, et réduire leur utilisation, entre autres pratiques durables. 3. Promouvoir l'amélioration des normes de protection des animaux afin de garantir leur santé et leur bien-être³⁹³, y compris pour réduire le risque de déclaration de maladies transmissibles chez les animaux d'élevage et dans l'aquaculture, notamment en restreignant l'utilisation injustifiée des agents antimicrobiens, y compris les antibiotiques, afin de prévenir la résistance à ces agents. 4. Reconnaître la valeur des pratiques alimentaires traditionnelles, des modes alimentaires des peuples autochtones³⁹⁴ et des communautés locales dans les stratégies portant sur la santé, le bien-être et la prévention des maladies. 5. Soutenir les initiatives qui visent à préserver la diversité génétique assurant des écosystèmes sains et une sécurité alimentaire, notamment à partir des semis, du bétail, de la foresterie, des pêches et des pollinisateurs, et autres³⁹⁵.
Contributions de la nature envers les personnes		
Cible 11	La biodiversité est le fondement des contributions de la nature envers les personnes ⁹ . La protection de ces contributions est bénéfique à la santé humaine, y compris la santé	1. Tenir compte de la contribution de la biodiversité aux politiques, stratégies et programmes nationaux, y compris tout au long de la vie et pour divers groupes

³⁸⁸ Adapté de la publication de l'Organisation mondiale de la santé intitulée *Guidance on mainstreaming biodiversity for nutrition and health* (Genève, 2020).

³⁸⁹ Adapté de la publication de l'Organisation mondiale de la santé intitulée *Guidance on mainstreaming biodiversity for nutrition and health* (Genève, 2020).

³⁹⁰ Adapté de la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulée *Biodiversity and nutrition : a common path* (Rome).

³⁹¹ Adapté du document de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *The State of the World's Biodiversity for Food and Agriculture* (Rome, 2019).

³⁹² Adapté du document de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *Framework for Action on Biodiversity for Food and Agriculture* (Rome, 2022).

³⁹³ Organisation mondiale de la santé animale, *Stratégie mondiale pour le bien-être animal* (Paris, 2017).

³⁹⁴ E/C.19/2023/5.

³⁹⁵ Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, initiative sur la santé environnementale et la biodiversité. Disponible à l'adresse suivante : www.cgiar.org/research/cgiar-portfolio/environmental-health-biodiversity/.

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	physique et la santé mentale, en plus de diminuer la mortalité et la morbidité. Les contributions comprennent ce qui suit³⁹⁶ : a) La régulation du climat, de l'acidification des océans et des cycles hydrologiques ; b) La régulation et l'amélioration de la qualité de l'air et de la qualité des eaux douces et côtières, ainsi que la régulation des débits d'eau ; c) La biodiversité, la qualité et la fertilité des sols et la dégradation ou l'emménagement des polluants ; d) La régulation des dangers naturels et des phénomènes extrêmes ; e) La pollinisation et la dissémination des graines ; f) La production d'aliments et de nourriture pour les animaux à partir d'organismes terrestres et marins sauvages, gérés ou domestiqués ; g) La régulation des organismes nuisibles, des pathogènes, des prédateurs, des compétiteurs, des parasites et des organismes potentiellement nuisibles ; h) L'apprentissage (éducation, acquisition de connaissances et inspiration pour les créations artistiques et le design technologique, comme le biomimétisme ; i) La guérison, la relaxation, les loisirs et les activités de plaisance ; j) L'interconnexion intrinsèque et les identités de soutien (c.-à-d. le fondement des expériences religieuses, spirituelles et de	communautaires, en reconnaissant les contributions positives de la nature envers toutes les dimensions de la santé et du bien-être des êtres humains. 2. Prendre des mesures pour contrer les impacts défavorables de la perte de biodiversité sur la santé, y compris la santé mentale, par exemple en : a) appuyant des initiatives qui aident les individus et les communautés qui souffrent de ces impacts ; b) encourageant des récits positifs sur l'environnement en vue de l'avenir, en particulier auprès des enfants et des jeunes ; c) Reconnaisant les outils de santé publique pertinents, comme les ordonnances fondées sur la nature et les thérapies axées sur la nature, la médecine traditionnelle et les produits phytothérapeutiques, afin de mobiliser le secteur de la santé à renforcer ses capacités pour minimiser, prévenir et traiter les impacts défavorables. 3. Utiliser des solutions basées sur la nature et/ou les approches fondées sur les écosystèmes, ainsi que des approches novatrices, pour obtenir des avantages pour la biodiversité, l'intégrité des systèmes et les systèmes naturels tout en offrant des avantages durables pour la santé humaine, par exemple la réduction du risque de catastrophe.

³⁹⁶ La liste des contributions est adaptée du rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, Résumé à l'intention des décideurs*. Disponible à l'adresse suivante www.ipbes.net/document-library-catalogue/summary-policy-makers-global-assessment-laid-out.

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	cohésion sociale et le sentiment d'appartenance, de vocation, de sens, d'enracinement ou de connexion) ; k) La fourniture de ressources médicinales, biochimiques et génétiques.	
Zones urbaines		
Cible 12	Les espaces bleus et verts et l'urbanisme qui tiennent compte de la biodiversité peuvent optimiser l'intégrité et la connectivité des écosystèmes et améliorer la santé physique, mentale, spirituelle et émotionnelle grâce à divers mécanismes, notamment en améliorant la qualité de l'air, en réduisant l'effet des îlots de chaleur, en renforçant la résilience face aux inondations, en fournissant un microbiote bénéfique, en offrant des avantages culturels et psychologiques et en facilitant l'exercice physique, en plus de permettre la guérison, la relaxation, les activités de loisirs et les identités de soutien, ainsi que des activités de cohésion communautaire et sociale.	1. Tenir compte des avantages pour la santé humaine, sous toutes ses formes, dans les politiques d'urbanisme intégrant la biodiversité et dans la prestation d'espaces bleus et verts. 2. Améliorer l'accès pour tous aux espaces bleus et verts offrant une riche biodiversité, et l'accessibilité à ceux-ci, surtout aux personnes les plus vulnérables aux conséquences des déterminants sociaux ou environnementaux, tels que les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les migrants, les minorités raciales et les populations à faible revenu. 3. Mettre au point des outils de communication en collaboration avec le secteur de la santé qui permettront d'informer les gens sur les raisons pour lesquelles l'amélioration de la biodiversité et de l'intégrité et de la connectivité écologiques dans les zones urbaines sont essentielles à la santé et au bien-être de toutes les espèces ; et prendre des mesures pour diffuser ces outils dans les différents secteurs, dans tous les secteurs liés à la santé et dans les écoles et les organisations communautaires. 4. Améliorer les infrastructures vertes et bleues ainsi que la connectivité, afin de favoriser la biodiversité et les services écosystémiques, surtout ceux ayant une grande importance pour la santé dans les zones urbaines, telles que l'élimination de la pollution de l'air, l'absorption de la pollution acoustique, l'évitement du ruissellement, l'érosion du sol, l'utilisation de plantes allergènes, et les espaces pour communier avec la nature et faire de l'exercice, entre autres. 5. Promouvoir la contribution de la nature aux populations, notamment en ce qui concerne la guérison, la relaxation et les loisirs, surtout dans les zones urbaines et densément peuplées.
Accès [aux ressources génétiques] et partage des avantages [découlant de leur utilisation]		
Cible 13	L'accès aux ressources génétique et le partage juste et équitable des avantages de leur utilisation sont essentiels à la santé, aux pratiques d'hygiène et à l'efficacité des systèmes de santé. La mise au point des vaccins et des traitements thérapeutiques est fondée sur	1. Reconnaître le rôle des ressources génétiques, de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans la recherche et le développement de

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	l'accès à la diversité des organismes, molécules et gènes que l'on retrouve dans la nature. Bon nombre des traitements thérapeutiques proviennent des systèmes de connaissances traditionnels et de la pratique de la médecine traditionnelle des peuples autochtones et des communautés locales.	produits et services de santé, ainsi que l'importance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à cette fin³⁹⁷. 2. Reconnaître le rôle des pratiques de médecine traditionnelle pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. 3. Faire en sorte que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [et leurs dérivés] [ainsi que les utilisations et la commercialisation subséquentes] sont partagés de manière juste et équitable[, conformément aux instruments d'accès et de partage des avantages]. [4. [Promouvoir] [garantir] le respect des cadres d'accès et de partage des avantages[, notamment à l'échelle de l'industrie pharmaceutique, afin de prévenir le détournement de ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et les connaissances traditionnelles apparentées].] [5. Renforcer les mécanismes de réglementation et de conformité s'appliquant aux régimes nationaux et internationaux d'accès et de partage des avantages, afin d'assurer un accès équitable aux outils et technologies requis pour la mise en œuvre de l'approche Une seule santé et autres approches globales pour la gestion des maladies végétales, animales et humaines.]
Sécurité biologique et technologie		
Cible 17	L'utilisation sécuritaire des biotechnologies, y compris grâce à des mesures de sûreté biologique qui permettent de réguler, gérer et contrôler les effets défavorables potentiels sur la biodiversité et la santé humaine, peut jouer un rôle important dans la prestation d'outils et de solutions aux défis liés à la biodiversité et à la santé.	1. Veiller à mettre en place des moyens pour évaluer, réguler, gérer ou contrôler les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés provenant des biotechnologies qui pourraient avoir une incidence nuisible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques envers la santé humaine. [2. Soutenir les mécanismes de recherche, de développement et de coordination lorsque les avantages et les risques possibles associés aux applications biotechnologiques peuvent être évaluées d'une manière multidisciplinaire, en tenant compte des perspectives pour la santé et environnementales. 3. Renforcer l'application de mesures de sécurité biologique, s'il y a lieu, afin de protéger la recherche, le développement et la commercialisation des activités impliquant des organismes vivants modifiés.] 4. Promouvoir le partage des avantages pour la santé découlant des développements biotechnologiques.

³⁹⁷ Décision 15/29.

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
		5. Prendre toutes les mesures pratiques possibles pour promouvoir la participation efficace des pays en développement, dont les Parties en mesure de fournir des ressources génétiques, aux activités de recherche biotechnologique, en respectant les circonstances nationales. 6. Prendre toutes les mesures pratiques possibles pour promouvoir et avancer l'accès prioritaire juste et équitable des pays en développement aux résultats et avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties, dans le respect des circonstances nationales.
Intégration		
Cibles 14, 15 et 18	La prise en compte des interrelations entre la biodiversité et la santé dans la prise de décisions à l'échelle de tous les secteurs peut hausser le niveau de sensibilisation aux bienfaits et biodiversité et ainsi favoriser des systèmes de santé plus équitables.	1. Tenir compte des interrelations entre la biodiversité et la santé dans les activités d'affaires et l'environnement, les normes de gouvernance environnementale et sociale des entreprises^h, selon qu'il convient, au moyen de dialogues actifs avec la communauté des entreprises, ainsi que dans les évaluations des valeurs et des bénéficiaires de la biodiversité. 2. Inclure les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les communications de renseignements financiers liés à la nature. 3. Promouvoir les investissements et les mesures incitatives privées et publiques qui protègent un large éventail d'interrelations entre la biodiversité et la santé. 4. Promouvoir la prise en compte des nombreuses valeurs de la nature envers la santé, en se fondant sur la diversité des connaissances et des systèmes de connaissances, dans les programmes pédagogiques et les programmes de formation de tous les niveaux et de toutes disciplines, en veillant à faire participer les détenteurs de connaissances et les communicateurs des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que du secteur de la santé, entre autres^{398, 399}. 5. Élaborer du matériel d'information propre au secteur tels que des fiches d'information, afin d'intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les secteurs concernés. [⁴⁰⁰]
Consommation		
Cible 16	La surconsommation est un moteur de la perte de biodiversité et de la maladie. L'utilisation plus équitable et plus durable des ressources,	Promouvoir les co-avantages provenant de choix de consommation durables en :

³⁹⁸ Adapté de la publication de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques intitulée *Évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation*. (Bonn, 2022).

³⁹⁹ Adapté de la publication de l'Organisation mondiale de la santé intitulée *Stratégie mondiale OMS sur la santé, l'environnement et les changements climatiques* (Genève, 2020).

⁴⁰⁰ Ces secteurs peuvent inclure l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'aquaculture, le tourisme, la santé, les infrastructures, l'énergie et l'exploitation minière, l'industrie manufacturière, la transformation et la finance, conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties relatives à l'intégration.

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	notamment une réduction des matières résiduelles et de la surconsommation, permet à tous de bien vivre, le tout en harmonie avec la nature.	a) Repérant les possibilités de promouvoir les modes de vie sains et durables, les tendances de consommation durable, la réduction des matières résiduelles et les changements comportementaux connexes qui pourraient être profitables à la biodiversité et à la santé⁴⁰¹ ; b) Mettant au point des outils de connaissance et des activités éducatives qui permettront de sensibiliser les consommateurs aux répercussions défavorables de la surconsommation et des matières résiduelles sur la biodiversité et la santé et d'améliorer leur compréhension de ces répercussions.
Moyens de mise en œuvre		
Cible 19	Comprendre les co-avantages pour la santé de l'investissement dans des stratégies et des activités visant à endiguer la perte de biodiversité peut aider à mobiliser les ressources financières nécessaires.	Augmenter le financement provenant de toutes les sources, y compris l'aide officielle aux pays en développement, en appui aux projets et aux programmes, afin d'intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé aux politiques, stratégies, programmes et comptes pertinents.
Cible 20	Améliorer le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et l'accès aux technologies pertinentes aux interrelations entre la biodiversité et la santé, y compris par le biais de partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires, et le transfert de celles-ci peut appuyer l'intégration de ces liens dans les politiques publiques.	1. Intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans le développement et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et les activités de transfert de technologies en appuyant les programmes et les activités de formation destinées à différents professionnels de la santé et fournisseurs de services de santé, afin d'améliorer leur compréhension des interrelations entre la biodiversité et la santé, y compris les pratiques de médecine traditionnelle et les connaissances traditionnelles. 2. Fournir et faciliter aux Parties, en particulier aux pays en développement, l'accès aux technologies pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et pour l'intégration des liens entre la diversité biologique et la santé dans les politiques et initiatives pertinentes, ainsi que le transfert [volontaire et d'un commun accord] de ces technologies. 3. Prendre des mesures législatives, administratives ou de politique, selon qu'il convient, pour veiller à ce que le secteur privé facilite l'accès et le développement conjoint du transfert [volontaire et contenu d'un commun accord] de technologie pertinente à l'intégration des interrelations entre la biodiversité et la santé dans les politiques et initiatives pertinentes. 4. Faciliter l'échange d'information, provenant de toutes les sources publiques disponibles, d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et l'intégration des interrelations entre la biodiversité et la santé aux politiques et

⁴⁰¹ Décision XIII/6.

Cibles du Cadre ^a	Importance pour la santé ^b	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
		initiatives pertinentes, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement. 5. Favoriser la coopération technique et scientifique avec les autres Parties, en particulier les pays en développement, pour la mise en œuvre du présent Plan, notamment en élaborant et en mettant en œuvre des politiques nationales. Une attention particulière doit être accordée au développement et au renforcement des capacités nationales, en développant des ressources humaines et des institutions, lors de la promotion de cette coopération. 6. Soutenir les efforts afin de documenter les pratiques de médecine traditionnelle, en particulier celles qu'utilisent les peuples autochtones et les communautés locales, avec leur consentement préalable, libre et éclairé, [y compris grâce à leur participation pleine et efficace au processus décisionnel, conformément aux lois nationales et aux instruments internationaux,] et reconnaître et respecter leur souveraineté à l'égard de leurs connaissances traditionnelles.
Connaissances et mobilisation des personnes		
Cibles 21, 22 et 23	Le fait de s'assurer que les connaissances soient mises à disposition de tout un chacun et que tous les groupes de personnes soient consultés pour la prise de décisions en matière de biodiversité peut aider à garantir que les interrelations entre la biodiversité et la santé d'une importance particulière pour certains groupes soient prises en compte, contribuant ainsi à la protection des droits, la prise en compte des questions de genre et l'équité entre les générations et l'équité en santé.	1. Faciliter la mise en place ou le renforcement de plateformes de partage des connaissances et de réseaux d'apprentissage sur les interrelations entre la biodiversité et la santé afin de favoriser l'échange des meilleures pratiques, des enseignements tirés et des solutions novatrices, en tenant compte des besoins des groupes vulnérables et de ceux des peuples autochtones et des communautés locales. 2. Promouvoir et diffuser du matériel de sensibilisation, des outils de représentation, des meilleures pratiques et des politiques qui maximisent les co-avantages pour la biodiversité et la santé et mettent en lumière les contributions pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, et des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. 3. Intégrer les avantages pour la santé que procure la biodiversité aux programmes d'éducation formels, depuis le cours primaire jusqu'aux études postsecondaires, afin d'avancer davantage les interrelations entre la biodiversité et la santé. 4. Reconnaître les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales comme un important système de connaissances qui contribue aux progrès techniques, sociaux et économiques pour le bien-être des êtres humains. 5. Promouvoir et appuyer la participation significative et active de tous les acteurs de la société civile, y compris les détenteurs des connaissances traditionnelles, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, en reconnaissant en

Cibles du Cadre ^a	Importance pour la santé ^b	Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques
		outre leurs contributions uniques et leurs rôles actifs en matière d'intégration des interrelations entre la biodiversité et la santé. 6. Investir dans les outils et stratégies de communication qui sensibilisent les différentes parties prenantes à la valeur des fonctions et services écosystémiques pour garantir la santé, le bien-être et l'équité en santé, dans des langues et formats accessibles aux divers groupes d'acteurs. 7. Mettre en place le Plan d'action pour l'égalité hommes-femmes (2023–2030) adopté par la Conférence des Parties⁴⁰² afin de soutenir, d'une façon qui tient compte des questions de genre, l'intégration des interrelations entre la biodiversité et la santé. [8. Communiquer sur les coûts pour la santé et les risques associés à l'inaction et la dégradation continue des écosystèmes et l'appauvrissement de la biodiversité.]

^a Pour voir le texte des cibles, consulter l'annexe de la décision [15/4](#), section H.

^b Voir CBD/SBSTTA/26/INF/3 pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les interrelations entre la biodiversité et la santé.

^c Une espèce exotique envahissante est une espèce dont l'introduction ou la propagation menace la diversité biologique. Voir la décision [VI/23](#) pour plus de renseignements.

^d La biosurveillance humaine mesure directement la concentration de polluants ou de leurs métabolites dans les fluides humains (p. ex. : sang, urine, lait maternel et salive) et dans les tissus humains (p. ex. : cheveux, ongles et dents) (voir le document technique WHO/EURO:2023-7574-47341-69480, « Human biomonitoring: assessment of exposure to chemicals and their health risks – Summary for decision makers », Organisation mondiale de la santé, Genève, 2023).

^e Les solutions basées sur la nature sont des gestes qui visent à protéger, conserver, rétablir, utiliser de façon durable et gérer les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés et qui permettent de relever les défis sociaux, économiques et environnementaux de façon efficace et adaptative, tout en fournissant simultanément des avantages sur les plans du bien-être humain, des services écosystémiques, de la résilience et de la diversité biologique (voir la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement),

^f On entend généralement par « information interopérable » l'information qui peut être utilisée dans divers secteurs et disciplines, en particulier celle destinée à une utilisation par les gouvernements dont les ressources humaines, financières et techniques sont restreintes, dans le but de régler séparément des problèmes concomitants.

^g Voir Eduardo S. Brondizio et collaborateurs, réd., *The Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services*, Bonn (Allemagne), Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2019), tableau 231, p. 318.

^h Facteurs et normes environnementaux, sociaux et de gouvernance à des fins d'investissement commercial durable.

⁴⁰² Décision 15/11, annexe.

[Annexe II**Éléments de suivi du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé**

Le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé peut être étayé par des indicateurs provenant du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁰³ et par les autres indicateurs ou éléments de surveillance énumérés ci-dessous :

- a) La charge environnementale de morbidité par année (en pourcentage) est utilisée comme mesure dans les rapports gouvernementaux à l'échelle nationale ;
- b) Les interrelations entre la biodiversité et la santé sont prises en compte dans les politiques et stratégies sectorielles et à titre d'éléments formant les déterminants environnementaux de la santé ;
- c) L'équité intergénérationnelle, les rôles différenciés et les impacts sur les femmes et les hommes et la relation interdépendante unique des peuples autochtones et des communautés locales avec la nature sont pris en compte dans les politiques, stratégies et programmes nationaux qui portent sur les interrelations entre la biodiversité et la santé ;
- d) Des mécanismes de coordination multisectoriels et multidisciplinaires sont en place à l'échelle nationale pour traiter les interrelations entre la biodiversité et la santé ;
- e) Des correspondants nationaux responsables des interrelations entre la biodiversité et la santé ont été nommés ;
- f) Les mécanismes de coordination nationaux qui portent sur les interrelations entre la biodiversité et la santé intègrent divers systèmes de connaissances et perspectives mondiales ;
- g) Les interrelations entre la biodiversité et la santé sont incluses dans les stratégies nationales en matière de santé ;
- h) Les interrelations entre la biodiversité et la santé sont incluses dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité ;
- i) Les projets de l'initiative « Une seule santé » tiennent compte des interrelations entre la biodiversité et la santé ;
- j) Le nombre de mesures visant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité prises afin d'appuyer la prévention et la réduction des risques de maladies transmissibles et non transmissibles ;
- k) Les alertes liées aux maladies sont détectées et signalées au moyen de systèmes de surveillance intersectoriels interopérables ;
- l) Les évaluations d'impact environnemental intègrent les interrelations entre la biodiversité et la santé ;
- m) Des documents et outils de communication adaptés au contexte national sont à disposition pour favoriser la compréhension des interrelations entre la biodiversité et la santé et faciliter la mobilisation d'une vaste gamme de parties prenantes dans tous les secteurs ;
- n) Des programmes d'éducation et de formation sur les interrelations entre la biodiversité et la santé sont inclus dans les stratégies et programmes ;
- o) Un financement est accordé à la recherche transdisciplinaire sur les interrelations entre la biodiversité et la santé ;
- p) Un financement est accordé aux plateformes et espaces de partage des connaissances sur les interrelations entre la biodiversité et la santé ;

⁴⁰³ Décision 15/5, annexe I.

- q) Les pays en développement participent efficacement à la recherche biotechnologique liée à la santé ;
- r) Des moyens de mise en œuvre sont fournis par les pays développés aux pays en développement en appui à l'intégration de la biodiversité et de la santé aux instruments de politique et de planification en lien avec la biodiversité et la santé ;
- s) Les dialogues nationaux sont organisés et des plateformes de partage des connaissances sont mises en place pour discuter des interrelations entre la biodiversité et la santé ;
- t) Les interrelations entre la biodiversité et la santé sont intégrées aux programmes de formation sur la médecine et la santé et au programme de formation des professionnels en gestion de l'environnement ;
- u) Le droit humain à un environnement propre, sain et durable est reconnu et inclus dans les programmes de renforcement des capacités et les programmes de formation dans tous les secteurs.
- v) Les protocoles et pratiques de biosécurité sont appliqués aux frontières nationales et à l'intérieur des pays.]

[Annexe III

Éléments d'interconnexion entre la biodiversité et la santé recensés en vue de promouvoir la santé et de prévenir les maladies

- Qualité de l'air
- Qualité et quantité d'eau douce et côtière et accès à celle-ci
- Qualité, fertilité et microbiome des sols et la dégradation ou l'emménagement des polluants
- Pollinisation et la dissémination des graines ;
- Production d'aliments et de nourriture pour les animaux à partir d'organismes terrestres et marins sauvages, gérés ou domestiqués, et diversité de la nutrition et des régimes alimentaires
- Habitat (conditions écologiques nécessaires ou favorables à la vie humaine)
- Soins de santé (médecine traditionnelle et connaissances médicales traditionnelles, médicaments et produits de santé, découvertes biomédicales, ressources biochimiques et génétiques)
- Apprentissage fondé sur la nature (éducation, acquisition de connaissances et inspiration pour les créations artistiques et le design technologique, comme le biomimétisme ;
- Régulation des systèmes terrestres, comme les changements climatiques, l'acidification des océans et les cycles hydrologiques⁴⁰⁴
- Résilience envers les dangers naturels, les phénomènes extrêmes et les catastrophes
- Biodiversité des microbes bénéfiques et du microbiote humain, y compris la régulation immunitaire
- Régulation des organismes nuisibles, des pathogènes, des prédateurs, des compétiteurs, des parasites et des organismes potentiellement nuisibles ;
- Guérison, relaxation, loisirs, activités de plaisance et satisfaction esthétique fondés sur une exposition, une expérience ou une interaction positives avec la nature
- Interconnexion, culture et identités de soutien intrinsèques (c.-à-d. le fondement des expériences religieuses, spirituelles et de cohésion sociale ; le sentiment d'appartenance, de vocation, de sens, d'enracinement ou de connexion associés à différentes entités du monde vivant ; les récits et mythes, rituels et célébrations ; la satisfaction que procure le fait de savoir qu'un paysage terrestre ou marin, un habitat ou une espèce existe)

⁴⁰⁴ Par exemple, la fonte du pergélisol peut dégager des souches de microorganismes potentiellement nuisibles pour les êtres humains

- Santé des peuples autochtones et des communautés locales]

[Annexe IV

Messages ciblés visant à intégrer la biodiversité au secteur de la santé

Les messages ciblés présentés ci-dessous visent à favoriser l'intégration de la biodiversité dans le secteur de la santé et la mise en œuvre du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé. Ils pourraient aussi être utilisés par les Parties, les institutions œuvrant dans les domaines de la santé humaine, animale et végétale et de l'environnement, les organisations qui travaillent sur les interrelations entre la biodiversité et la santé, comme ceux établis au titre d'autres accords multilatéraux et organes intergouvernementaux, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les enfants, les jeunes et les parties prenantes concernées.

1. La biodiversité⁴⁰⁵ est essentielle à la santé et au bien-être humains et à l'ensemble de la vie sur Terre

a) La santé et le bien-être de toutes les espèces sont interreliés et interdépendants. Une prise en compte globale de la santé de toutes les personnes, ainsi que de tous les animaux, plantes et organismes est nécessaire pour garantir que nous vivons en harmonie avec la nature ;

b) La biodiversité est un déterminant environnemental et social essentiel de la santé humaine, et sa conservation, sa restauration et son utilisation durable peuvent profiter à la santé humaine en préservant les services écosystémiques ;

c) Enrayer la perte de biodiversité contribue à respecter, protéger et satisfaire les droits humains à un environnement propre, sain et durable.

2. La perte de biodiversité a une incidence sur tout le monde et menace la santé des êtres humains

a) Les contributions de la nature envers les personnes ont des répercussions sur presque tous les aspects de la vie, et les changements subis par la nature ont un impact profond sur la qualité de vie, la santé et l'équité en santé des personnes ;

b) Les effets défavorables de la perte de biodiversité sur la santé sont inégaux, notamment en touchant de manière disproportionnée les populations vulnérables, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et celles en situation de vulnérabilité ;

c) La dégradation de l'environnement a de graves incidences défavorables sur les peuples autochtones et les communautés locales, et leur relation d'interdépendance indissoluble avec les écosystèmes locaux, y compris en ce qui a trait à leur santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle, leurs modes d'alimentation et leurs pratiques et systèmes de guérison ;

d) La dégradation de l'environnement est une crise de santé mondiale qui façonne l'épidémiologie des maladies transmissibles et non transmissibles, met à l'épreuve la résilience des communautés et met à risque les générations futures.

3. La promotion de l'utilisation durable de la biodiversité et la garantie d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques sont des outils indispensables afin de créer des bienfaits pour la santé humaine.

Les ressources génétiques et l'information de séquençage numérique contribuent à la recherche liée à la santé et au développement qui aboutit notamment au développement de vaccins et de médicaments.

⁴⁰⁵ La diversité biologique s'entend de la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. (Convention sur la diversité biologique, article 2).

4. Les prestataires de santé et les systèmes de santé, y compris la pratique de la médecine traditionnelle, dépendent de la biodiversité pour prévenir, diagnostiquer, améliorer et traiter les maladies physiques et mentales

La science, y compris la science traditionnelle, ainsi que les diverses connaissances et pratiques de santé doivent être prises en compte dans leur ensemble pour échanger les connaissances et les meilleures pratiques et examiner la validation scientifique des différentes approches visant à améliorer et promouvoir la santé et le bien-être. Il est essentiel de résoudre le dualisme, la séparation et les déséquilibres dans les relations entre les êtres humains et la nature pour lutter contre la crise liée à la biodiversité et à la santé.

5. Des interventions en matière de santé, tout comme des interventions en matière de biodiversité, sont nécessaires pour gérer les risques à court terme et à long terme qui découlent de la perte de biodiversité et des pratiques non durables

a) Tous les écosystèmes, y compris artificiels, ainsi que l'utilisation des espèces sauvages, doivent être gérés de manière durable afin de favoriser la santé des écosystèmes et le bien-être des plantes, des animaux et des humains ;

b) La protection des déterminants environnementaux et sociaux de la santé est un défi commun. Les politiques et pratiques intégrées en matière d'environnement et de santé se renforcent mutuellement, alors que les approches compartimentées de gestion des défis et des risques sociaux et liés à la santé et à l'environnement sont inefficaces et peuvent avoir des effets défavorables imprévus sur la santé, surtout chez les populations pauvres et vulnérables, et sur l'environnement.

6. L'incidence des changements climatiques sur la nature cause et exacerbe les risques liés à la santé pour les personnes et nuit au fonctionnement sain des écosystèmes

La protection de la biodiversité et des écosystèmes est fondamentale afin d'améliorer la résistance, compte tenu des conséquences des changements climatiques, et pour minimiser les répercussions défavorables des changements climatiques sur la santé.

7. La pollution sous toutes ses formes nuit à la biodiversité et entraîne des défis liés à la santé pour les êtres humains et toutes les autres espèces

La prévention et la réduction efficaces de la pollution provenant de toutes sources peuvent améliorer la santé et le bien-être et prévenir les maladies.

8. La biosécurité est essentielle à la régulation et au contrôle des mouvements d'espèces exotiques envahissantes, des maladies infectieuses émergentes et d'autres organismes qui peuvent avoir des incidences négatives sur la biodiversité et la santé, et les interactions synergétiques entre elles.

Des mesures de biosécurité efficaces constituent souvent le fondement du maintien de la biodiversité et de la santé, et il est généralement plus efficace économiquement de prévenir que de guérir.]

Point 23

Conservation des plantes

Le projet de décision ci-dessous est tiré de la recommandation 25/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [V/10](#) du 26 mai 2000, [VI/9](#) du 19 avril 2002, [VII/10](#) du 20 février 2004, [IX/3](#) du 30 mai 2008 et [X/17](#) du 29 octobre 2010,

1. *Décide d'adopter les actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes¹, telles qu'elles figurent en annexe, en tant que mise à jour de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal², en notant que les actions complémentaires volontaires portent sur les plantes des écosystèmes terrestres, des eaux intérieures et des écosystèmes marins et côtiers ;*

2. *Souligne que les actions complémentaires volontaires doivent être considérées comme un cadre flexible dans lequel des actions nationales et régionales peuvent être mises en place en fonction des priorités et des capacités nationales, en tenant compte des différences entre les pays en matière de diversité végétale et des défis auxquels les pays en développement font face ;*

3. *Invite les Parties et les autres gouvernements :*

a) *À élaborer des mesures nationales et régionales relatives à la conservation des plantes ou à mettre à jour celles qui existent et à les intégrer dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris, le cas échéant, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans sectoriels en la matière, et à harmoniser la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes avec les mesures nationales et régionales visant à appliquer le Cadre, le cas échéant, et sur une base volontaire ;*

b) *À faire figurer les progrès réalisés dans le cadre des actions complémentaires volontaires dans leurs rapports nationaux, le cas échéant ;*

c) *Rappelant le paragraphe 6 de la décision [VII/10](#), à considérer la désignation de coordonnateurs nationaux de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes là où ils n'ont pas été établis, en vue de renforcer la coordination et la mise en œuvre au niveau national ;*

4. *Invite les organisations internationales, régionales et nationales compétentes à contribuer, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes, conformément à leurs mandats respectifs ;*

5. *Remercie le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, et notamment son secrétariat assuré par Botanic Gardens Conservation International, pour l'appui qu'ils apportent aux activités liées à l'élaboration des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes ;*

6. *Invite le Partenariat mondial pour la conservation des plantes :*

a) *À fournir des orientations sur l'utilisation du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires liées à la conservation des plantes, y compris en recensant les lacunes ;*

b) *À élaborer des indicateurs précis pour chacune des actions complémentaires volontaires ;*

¹ Décision [X/17](#), annexe.

² Décision [15/4](#), annexe.

c) À élaborer un modèle de rapport facultatif sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires.

7. *Invite*, sous réserve de la disponibilité des ressources, le mécanisme souple de coordination de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, tel qu'établi dans la décision [VII/10](#), à poursuivre son mandat consistant à appuyer les Parties dans la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires liées à la conservation des plantes, en reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération internationale, notamment en encourageant la coopération scientifique et technique, le renforcement des capacités et le transfert de technologies, afin de renforcer les capacités des pays, en particulier des pays en développement ;

8. *Demande* aux Parties, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention sur la diversité biologique³, et aux organisations compétentes de fournir un appui financier et technique afin de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, en particulier dans les pays en développement.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

Annexe

Actions complémentaires volontaires liées à la conservation des plantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
1. Réduire les menaces pour la biodiversité	
Cible 1 Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.	Conservation des plantes dans les processus de planification et de gestion des espaces 1. Recenser et cartographier, dans la mesure du possible, toutes les espèces végétales des écosystèmes terrestres, marins, côtiers et des eaux intérieures, y compris au niveau des populations, ainsi que les zones et les écosystèmes importants pour la diversité végétale, en utilisant divers systèmes de connaissances.
Cible 2 Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.	Restauration écologique 2. Mettre en œuvre des programmes de restauration effective des écosystèmes et des habitats dégradés ou y participer, notamment pour prévenir ou atténuer les facteurs de dégradation existants, en donnant la priorité à l'utilisation de matériel génétiquement approprié d'espèces indigènes, en améliorant et en conservant les sols, en tenant compte des critères écologiques, des symbiotes fongiques associés, des pollinisateurs et des disperseurs, et incluant les espèces dont la conservation est préoccupante, ainsi que la résilience climatique, l'engagement à long terme, le financement innovant et la gestion adaptative, en veillant à ce que les programmes améliorent la biodiversité et le bien-être humain et soient éclairés, si possible, par les connaissances traditionnelles, avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés.
Cible 3 Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement	Zones importantes pour la diversité végétale 3 a) Veiller à ce que les zones importantes pour la conservation des espèces végétales et de leur diversité génétique soient recensées et à ce qu'elles soient bien reliées et représentées au sein des zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, y compris dans les zones marines et côtières. 3 b) Élaborer des plans de gestion intégrée pour les zones importantes pour la diversité végétale et mettre en œuvre des programmes visant à garantir que ces zones sont

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.	effectivement documentées, protégées, surveillées et gérées de manière durable, tout en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels.
Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.	Conservation des espèces végétales 4 a) Veiller à ce que le risque d'extinction et l'état de conservation soient connus, compris et maintenus et que les évaluations soient régulièrement mises à jour, dans la mesure du possible, pour les espèces végétales connues. 4 b) Élaborer et mettre en œuvre des plans de reconstitution pour toutes les espèces végétales menacées connues, y compris des plans de gestion des ravageurs, des mauvaises herbes et d'autres menaces et facteurs de perte connus, afin de réduire de manière significative le risque d'extinction. 4 c) Promouvoir des programmes visant à garantir que les espèces végétales menacées sont effectivement conservées, gérées, surveillées et restaurées à l'aide de méthodes in situ et ex situ, dans le but d'atteindre des niveaux adéquats de diversité génétique et des populations viables et, le cas échéant, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Conservation de la diversité génétique 4 d) Mettre en œuvre des programmes de conservation ex situ et in situ de la diversité génétique des espèces et populations végétales sauvages et domestiquées, y compris les plantes cultivées et leurs parents sauvages ainsi que d'autres espèces végétales ayant une valeur socioéconomique, en tenant compte du gradient de domestication et de l'utilisation de substituts, en veillant à ce que la diversité génétique au sein des populations et entre elles soit effectivement documentée, gérée et suivie, afin de maintenir et de restaurer la diversité génétique et de sauvegarder leur potentiel d'adaptation, et en tenant compte des cadres et des plans d'action pertinents définis au titre de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et aux mesures prises dans ce cadre.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
	4 e) Établir des programmes propres à garantir que les espèces domestiquées et cultivées ainsi que les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées sont effectivement protégées, restaurées et gérées à l'aide de méthodes in situ et propres à l'exploitation, et en appliquant des pratiques de gestion durable fondées sur l'agroécologie et d'autres pratiques de production durable s'appuyant sur les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. 4 f) Encourager les initiatives de reproduction ex situ artificielle d'espèces végétales menacées à rechercher des formes de coopération susceptibles de soutenir la conservation in situ, telles que l'appui technique, la contribution financière, l'échange de spécimens en vue de leur réintroduction dans la nature, le renforcement des capacités et la formation, le transfert de technologies, les investissements et le développement d'infrastructures.
Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.	Prélèvements durables 5 a) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à garantir la récolte et l'utilisation durables et légales des plantes sauvages, notamment en déterminant des niveaux de récolte durables, ainsi que la propagation artificielle ou la production assistée, en respectant et en protégeant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales. Commerce de plantes 5 b) Recenser les plantes sauvages actuellement menacées par le commerce non durable ou illégal ou susceptibles de l'être et appuyer la mise en œuvre ou l'élaboration et l'adoption de lignes directrices nationales ou internationales et d'autres mesures visant à garantir que le prélèvement et le commerce des plantes sont durables, sans danger et légaux.
Cible 6 Éviter, limiter, réduire ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des principales espèces exotiques envahissantes, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques	Surveillance des espèces envahissantes 6 a) Développer ou renforcer les systèmes d'alerte précoce, de surveillance et de suivi, y compris les programmes de sensibilisation du public, aux niveaux national et international, afin de prévenir, gérer et éradiquer les nouvelles espèces exotiques potentiellement envahissantes qui affectent ou peuvent affecter les plantes indigènes et leurs écosystèmes, et mettre en place des mesures ¹ propres à gérer les voies d'introduction.

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030
envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.	¹ Toute mesure internationale doit être exécutée conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et à la Convention internationale pour la protection des végétaux. Contrôle des espèces envahissantes 6 b) Lutter contre les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la diversité végétale et les écosystèmes en prenant des mesures de contrôle ou d'éradication, qui mettent l'accent sur les aires présentant un intérêt pour la diversité végétale et en tenant compte des effets des changements climatiques.
Cible 7 Réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources d'ici à 2030, en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.	Impact de la pollution sur les plantes 7. Recueillir des informations, effectuer des recherches, évaluer et fournir des preuves des risques de pollution et de leurs effets négatifs, et prendre des mesures propres à réduire au minimum les pressions exercées par la pollution sur les espèces végétales et leurs écosystèmes.
Cible 8 Réduire au minimum les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.	Utilisation de plantes indigènes dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci 8 a) Prendre en compte les effets actuels et prévus des changements climatiques sur les espèces, la répartition des espèces et les écosystèmes lors de la mise en œuvre des activités de conservation des plantes, y compris celles entreprises au titre des cibles 2, 3, 4 et 6. 8 b) Encourager l'utilisation des espèces végétales indigènes génétiquement, biologiquement et écologiquement appropriées, y compris des espèces dont la conservation est préoccupante, dans les zones plantées pour la séquestration du carbone et dans les solutions fondées sur la nature et les approches fondées sur les écosystèmes pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, en veillant à ce que ces zones soient sélectionnées de

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030
	manière appropriée afin d'éviter toute incidence négative et de favoriser les retombées positives sur la biodiversité.
2. Satisfaire les besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages	
Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.	Des plantes au service des populations 9. <i>Élaborer et mettre en œuvre des programmes en collaboration avec les populations autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées afin de préserver et de gérer de manière durable les plantes sauvages qui revêtent une importance socio-économique et culturelle ainsi que leurs écosystèmes et d'accroître les avantages pour les populations.</i>
Cible 10 Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.	Gestion durable des terres de production 10 a) Appuyer et mettre en place des programmes de gestion durable pour les zones existantes dans les secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture et augmenter la proportion gérée de manière durable afin de garantir la conservation et la restauration de la diversité des plantes sauvages associées, y compris les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées. 10 b) Prévoir un effort particulier pour conserver les variétés locales, tant in situ qu'ex situ, et promouvoir une utilisation plus large des variétés locales afin d'appuyer la diversification des cultures et des systèmes de culture. 10 c) Promouvoir et appuyer les actions relatives à la conservation des espèces sauvages apparentées aux espèces comestibles en tant que contribution évidente à la sécurité alimentaire.
Cible 11 Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches	Plantes indigènes et fonctions et services écosystémiques 11. <i>Veiller à ce que les espèces végétales indigènes génétiquement, biologiquement et écologiquement appropriées et adaptées, y compris les espèces dont la conservation est préoccupante, soient utilisées pour la restauration des écosystèmes ou des services écosystémiques, notamment grâce à des solutions fondées sur la nature et à des approches fondées sur les écosystèmes.</i>

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
écosystémiques dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature.	
Cible 12 Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.	Infrastructures urbaines vertes 12 a) Élaborer des projets d'infrastructures vertes axés sur la diversité végétale et la connectivité, en encourageant l'utilisation d'espèces indigènes résilientes face aux changements climatiques, dans le cadre de programmes de conservation de la diversité végétale dans les zones urbaines, et élaborer et mettre en œuvre de nouvelles stratégies visant à promouvoir l'intégration de la biodiversité et des services écosystémiques dans la planification et la gestion urbaines et territoriales, en tenant compte des zones urbaines côtières et des écosystèmes côtiers et marins. Diversité végétale urbaine 12 b) Aménager, identifier et protéger des espaces verts et bleus accessibles riches en biodiversité dans les zones urbaines en créant ou en développant notamment des parcs, des corridors verts, des étangs, des cours d'eau, des zones humides, des jardins botaniques et des arboretums dans ces zones, et assurer la connectivité entre ces espaces, afin de soutenir efficacement la conservation de la biodiversité, l'éducation et la sensibilisation à l'environnement, ainsi que la santé et le bien-être humains.
Cible 13 Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.	Accès et partage des avantages pour la conservation des plantes 13. Appuyer et encourager les mesures visant à faciliter l'accès approprié aux ressources phytogénétiques, en garantissant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que des informations sur les séquences numériques issues de ces ressources, conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.
3. Outils et solutions en matière de mise en œuvre et d'intégration	
Cible 14 Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de	Outils d'intégration de la conservation des plantes 14. Fournir des données publiques et accessibles et développer des outils permettant de mesurer et d'intégrer l'importance des divers systèmes de connaissances et la valeur de la diversité végétale dans les politiques, les réglementations, les évaluations

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.	environnementales et les processus de planification, y compris le développement rural et urbain, les stratégies de réduction de la pauvreté et les mécanismes nationaux de comptabilité et d'établissement de rapports.
Cible 15 Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières : a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ; b) Fournissent aux consommateurs les informations nécessaires pour promouvoir des modes de consommation durables ; c) Rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages ; afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.	Pratiques durables dans l'utilisation des plantes 15 a) Encourager et soutenir l'adoption par les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les entreprises transnationales et par les autres secteurs spécialisés dans les plantes, de pratiques durables tout au long des chaînes d'approvisionnement pour le commerce d'espèces végétales sauvages, et promouvoir ces pratiques dans les secteurs tels que la finance, les transports, le commerce en ligne et le tourisme. 15 b) Promouvoir et appuyer le développement de bonnes pratiques pour le suivi et l'évaluation de l'utilisation des plantes dans la production durable, et ce afin de soutenir la conservation des plantes et les avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales. 15 c) Fournir les informations nécessaires aux consommateurs pour promouvoir des pratiques de consommation durable dans l'utilisation des plantes.
Cible 16 Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à	Consommation durable 16 a) Fournir des informations et des orientations, notamment sous la forme de statistiques et de données commerciales, et renforcer les capacités afin d'éclairer l'élaboration de politiques et de cadres législatifs et réglementaires qui reconnaissent l'importance des plantes sauvages comme source d'aliments, de fibres, de médicaments, de

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
2030, réduire l’empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.	produits pharmaceutiques et de matériaux de construction, et comme ressource pour d’autres secteurs. 16 b) Élaborer et soutenir des programmes éducatifs sur l’importance des plantes et les incidences de l’empreinte mondiale de la consommation, du gaspillage alimentaire mondial et de la surconsommation sur la diversité végétale.
Cible 17 Créer et renforcer les capacités aux fins de l’application dans tous les pays des mesures relatives à la sécurité biotechnologique prévues à l’article 8 g), de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des mesures relatives à la gestion des biotechnologies et au partage de leurs avantages prévues à l’article 19 de celle-ci.	17. Favoriser et appuyer la recherche et le développement, en particulier dans les pays en développement, afin d’accroître les avantages découlant de l’utilisation de biotechnologies sûres liées à la conservation des végétaux et d’augmenter la durabilité et la résilience des systèmes agroalimentaires.
Cible 18 Recenser, d’ici à 2025, les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement ou les modifier de manière proportionnée, juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d’au moins 500 milliards de dollars par an d’ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et renforcer les incitations positives en faveur de la conservation et de l’utilisation durable de la biodiversité.	<i>Aucune mesure particulière de conservation des plantes n’est requise au titre de la cible 18, si ce n’est pour soutenir sa réalisation.</i>
Cible 19 Augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l’article 20 de la Convention, afin de mettre en œuvre les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d’ici à 2030, et notamment en s’employant à : a) Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l’aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en	Ressources financières pour la conservation des plantes 19. Favoriser et mobiliser les ressources provenant d’un large éventail de sources appropriées pour la mise en œuvre des mesures de conservation des plantes.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ; b) Accroître significativement la mobilisation des ressources nationales, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires en tenant compte des besoins, des priorités et du contexte des pays ; c) Tirer parti des financements privés, promouvoir les financements mixtes, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments ; d) Promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité et les mécanismes de partage des avantages, grâce à des mesures de protection environnementales et sociales ; e) Tirer le meilleur parti des avantages connexes et des synergies des financements ciblant les crises liées à la biodiversité et au climat ; f) Renforcer les actions collectives, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales, les actions en faveur de la Terre nourricière et les approches non commerciales, y compris les approches communautaires de gestion des ressources naturelles, ainsi que la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de préserver la diversité biologique ; g) Améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence en matière de fourniture et d'utilisation des ressources.	
Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à	Renforcement des capacités 20 a) Mettre en place ou intensifier les initiatives en matière de formation professionnelle et de renforcement des capacités dans les domaines de la conservation des plantes, de la recherche scientifique et du suivi, de la taxonomie et de la gestion de l'information,

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du Cadre mondial.	de l'horticulture, de la botanique, de la recherche en biologie de la conservation des plantes, de la biotechnologie et de la restauration écologique. 20 b) Mettre en place des mécanismes, des partenariats et des réseaux pour favoriser l'accès aux données, aux connaissances, aux technologies et à la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire pour la conservation collaborative des plantes.
Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale.	Programmes de sensibilisation du public 21 a) Élaborer ou mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser le public à la valeur de la diversité végétale et aux services écosystémiques qu'elle fournit. Système d'information sur les végétaux 21 b) Appuyer le développement et l'utilisation des systèmes d'expertise et d'information en ligne existants, complets, faisant autorité et accessibles, de la documentation et des inventaires, ainsi que l'accès aux collections biologiques (par ex. par la numérisation) aux niveaux local, national et international, en mettant à la disposition de tous les pays des informations sur leurs flores et le statut des espèces végétales connues et des écosystèmes associés, tout en garantissant le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles et en prenant en considération les travaux et processus en cours menés dans le cadre des organisations compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. 21 c) Explorer les moyens de prendre en compte les différents systèmes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles, les innovations, les pratiques et les technologies, afin d'appuyer les actions de conservation des plantes. 21 d) Promouvoir la mise à jour continue de World Flora Online, y compris ses outils d'appui en matière de recensement, des informations sur la distribution des plantes et faciliter la mise à jour des flores régionales. [Sciences citoyennes] 21 e) Élaborer ou soutenir des programmes de sciences citoyennes pour identifier, documenter, surveiller, conserver, restaurer et utiliser durablement la diversité végétale.]

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
Cible 22 Assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.	Conservation des plantes et connaissances traditionnelles 22. Assurer la pleine participation équitable, inclusive, efficace et respectueuse de l'égalité des sexes des peuples autochtones et des communautés locales à tous les niveaux pertinents, et qu'ils aient donné leur consentement préalable librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale, afin de faire respecter et de sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité végétale.
Cible 23 Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.	Égalité des sexes 23. Assurer l'égalité des sexes dans la mise en œuvre des actions de conservation et de restauration des plantes, en mettant en œuvre de manière proactive une approche adaptée, englobant la reconnaissance des droits des femmes, un accès équitable aux ressources végétales et une participation inclusive à tous les niveaux des processus de prise de décision, tout en soulignant le rôle important des femmes, en tant que détentrices de connaissances essentielles, dans la conservation des végétaux.

Point 24

Biologie de synthèse

Le projet de décision ci-dessous est tiré de la recommandation 26/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

La Conférence des Parties,

Rappelant l'appel lancé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴⁰⁹ dans sa décision BSVII/12 du 3 octobre 2014 en faveur d'une approche coordonnée de la question de la biologie de synthèse, compte tenu du fait que les dispositions du Protocole peuvent également s'appliquer aux organismes vivants issus de la biologie de synthèse,

[Rappelant également les décisions XII/24 du 17 octobre 2014, XIII/17 du 17 décembre 2016, 14/19 du 29 novembre 2018 et 15/8 et 15/31 du 19 décembre 2022,]

[Rappelant en outre que, dans sa décision XIII/17, la Conférence des Parties a pris note de la conclusion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse selon laquelle les organismes vivants mis au point par les applications actuelles de la biologie de synthèse, ou qui en sont actuellement aux premiers stades de la recherche et du développement, étaient similaires aux organismes vivants modifiés tels que définis dans le Protocole de Cartagena, [et a noté qu'en l'état actuel des connaissances, il n'était pas évident que certains organismes issus de la biologie de synthèse, qui en étaient aux premiers stades de la recherche et du développement, puissent relever ou non de la définition des organismes vivants modifiés au sens du Protocole,]]

[

Rappelant que, dans sa décision 14/19, la Conférence des Parties est convenue qu'une analyse prospective, un suivi et une évaluation élargis et réguliers des dernières avancées technologiques étaient nécessaires afin d'examiner les nouvelles informations concernant les impacts positifs ou négatifs potentiels de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique⁴¹⁰ et de ceux du Protocole de Cartagena et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴¹¹,

Rappelant également que, dans sa décision 15/31, la Conférence des Parties ayant reconnu que les résultats de l'application des critères énoncés dans la décision IX/29 du 30 mai 2008 à la question de la biologie de synthèse n'avaient pas permis de déterminer si la biologie de synthèse était une question nouvelle et émergente, elle a décidé de ne pas demander d'analyse supplémentaire pour déterminer si la biologie de synthèse était une question nouvelle et émergente et a établi un processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse,

]

[

Notant les contributions positives et les incidences négatives potentielles des applications de la biologie de synthèse par rapport aux objectifs de la Convention et aux objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴¹²,

⁴⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁴¹² Décision 15/4, annexe.

Notant également les liens potentiels entre plusieurs questions recensées au cours du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation et celles qui sont examinées dans le cadre des travaux sur la biodiversité et la santé, en particulier le projet de plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé,

Consciente qu'une approche multidisciplinaire et pilotée par les Parties est essentielle pour évaluer les impacts potentiels de la biologie de synthèse sur les objectifs de la Convention et de ses Protocoles,

Reconnaissant l'inégalité de la participation des pays en développement à la recherche, au développement, à l'évaluation et à la réglementation de la biologie de synthèse et l'importance de gérer les incidences,

Notant avec satisfaction les résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse, y compris ceux qui figurent à l'annexe II du document CBD/SBSTTA/26/4,

]

A. Renforcement et création des capacités, accès aux technologies et transfert de celles-ci et partage des connaissances en matière de biologie de synthèse

1. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer et de créer des capacités, d'assurer l'accès aux technologies et leur transfert, et de partager les connaissances en matière de biologie de synthèse ;

2. *Exhorte* les Parties et invite les organisations compétentes à fournir un appui financier et technique aux initiatives de renforcement et de création des capacités, et de transfert de technologies dans les pays en développement, y compris pour la recherche, le développement et l'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse ;

3. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes à faciliter une coopération internationale à grande échelle, le transfert de technologies, le partage des connaissances, le renforcement et la création des capacités dans le domaine de la biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes ;

4. *Réaffirme* la décision 15/8 sur le renforcement et la création des capacités ainsi que la coopération technique et scientifique et les principes directeurs figurant à l'annexe II de cette décision ;

5. *Décide* d'élaborer un plan d'action thématique pour appuyer le renforcement et la création de capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci ainsi que le partage des connaissances en matière de [biotechnologie, y compris la] biologie de synthèse, ainsi que le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création de capacités ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à communiquer des informations sur leurs besoins en matière de renforcement et de création des capacités, de transfert de technologies et de partage des connaissances, ainsi que sur leurs expériences dans le domaine de la biologie de synthèse, afin de contribuer à l'élaboration du plan d'action pour la biologie de synthèse ;

[

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, [sous réserve de la disponibilité des ressources et] en évitant les chevauchements avec les plans et stratégies existants, d'élaborer un plan d'action thématique pour appuyer le renforcement et la création de capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci ainsi que le partage des connaissances en matière de biologie de synthèse, en tenant compte des éléments suivants :

a) L'identification des domaines dans lesquels un renforcement des capacités est nécessaire pour la recherche, le développement, l'évaluation et la réglementation de la biologie de synthèse ;

b) Les stratégies visant à assurer la participation équitable des pays en développement, des peuples autochtones et des communautés locales, les femmes et les jeunes à la recherche, au développement, à l'évaluation et à la réglementation de la biologie de synthèse ;

c) Les propositions visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention sur la diversité biologique et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

d) Les mécanismes de transfert de technologies, de partage des connaissances et de coopération internationale ;

e) Les besoins spécifiques des Parties, tels qu'énoncés dans les informations communiquées à la suite de la demande formulée au paragraphe 6 ci-dessus, et les résultats du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse⁴¹³ ;

f) Une analyse des lacunes, prenant en compte d'autres processus et initiatives liés aux domaines de la biologie de synthèse ;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif de créer une page Web dédiée sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de promouvoir le plan d'action et de faciliter le partage des connaissances en matière de biologie de synthèse ;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le plan d'action lors d'une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et de formuler des recommandations à la Conférence des parties à sa dix-septième réunion ;

]

B. Processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse

10. [Accueille favorablement les][Reconnaît les][Prend note des] résultats du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse ;

[

[11. *Décide* [de prolonger] [de ne pas poursuivre] le processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse [au cours d'une intersession supplémentaire]] ;

[12. [Adopte][Prend note de] la méthode affinée figurant à l'annexe IV du document CBD/SBSTTA/26/4, et décide de continuer à examiner cette méthode ;]

13. *Décide* que le processus général et régulier d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation devrait être un processus mené par les Parties ;

14. [Établit le][Prolonge le mandat du][Rétablit le] Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse avec [des membres supplémentaires] [des membres reconduits] pour une intersession supplémentaire conformément au mandat figurant en annexe de la présente décision ;

[15. *Décide* d'examiner les informations techniques pertinentes existantes concernant la biologie de synthèse, analysées dans le cadre des processus pertinents et par les organisations

⁴¹³ CBD/SBSTTA/26/4, annexe II.

concernées, et de réviser le mandat sur la base des conclusions sans qu'il y ait double emploi avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres processus ;]

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations de femmes et de jeunes, à présenter des candidatures au Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse ;

[17. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations de femmes et de jeunes à renforcer la démarche multidisciplinaire lorsqu'ils considèrent les candidatures au Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire ;]

18. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Mettre à jour l'analyse documentaire afin d'éclairer les travaux du Groupe spécial d'experts [multidisciplinaire], en tenant compte des considérations écologiques, socioéconomiques, éthiques et culturelles ;

b) Organiser des discussions en ligne dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de soutenir les travaux du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire ;

c) Convoquer au moins une réunion en présentiel du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire ;

d) Soutenir la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux relatifs à la biologie de synthèse entrepris dans le cadre de la Convention, conformément à la décision X/40 du 29 octobre 2010 ;

e) Soutenir la participation du monde de la recherche, des femmes et des jeunes aux travaux relatifs à la biologie de synthèse entrepris dans le cadre de la Convention ;

19. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse et de faire des recommandations à la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième réunion et, le cas échéant, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa douzième réunion et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à sa sixième réunion.

]

[

Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse

1. Le Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse sera convoqué conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁴¹⁴, y compris en ce qui concerne l'expertise [sur les incidences que les tendances spécifiques pourraient avoir sur les objectifs de la Convention sur la diversité biologique⁴¹⁵] [sur les tendances spécifiques auxquelles le Groupe accorde la priorité] [et, dans la mesure du possible, l'expertise d'un large éventail de

⁴¹⁴ Décision VIII/10, annexe III.

⁴¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

disciplines scientifiques,] ainsi que l'expertise interdisciplinaire et interculturelle, y compris celle des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes.

2. La procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts dans les groupes d'experts énoncée à l'annexe de la décision 14/33 du 29 novembre 2018 s'applique au Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse.

3. Le Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse, s'appuyant sur les travaux pertinents précédemment entrepris dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, y compris les travaux des Groupes spéciaux d'experts techniques précédents et les résultats de l'examen par les pairs figurant dans le document CBD/SBSTTA/26/INF/6 :

a) [Aide le Secrétariat à mener] [Examine] l'analyse documentaire des dernières avancées dans le domaine de la biologie de synthèse[, y compris les aspects scientifiques et conceptuels, socioéconomiques, culturels et éthiques] [et d'autres documents pertinents mis à disposition par les Parties,] et les discussions du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse, en vue d'intégrer les résultats dans l'étape d'évaluation du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation ;

(b) Examine les questions importantes et en suspens, y compris :

- i) La définition opérationnelle de la biologie de synthèse dans le cadre du mandat et des objectifs de la Convention ;
- [ii) Une évaluation finale de la biologie de synthèse par rapport aux critères d'identification des questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité adoptés par la Conférence des Parties dans sa décision IX/29 du 30 mai 2008 ;]
- iii) Une évaluation visant à déterminer si les applications ci-dessous devraient être couvertes par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴¹⁶ ;
- iv) La méthode pour réaliser les évaluations d'impact, y compris les évaluations d'impact économique, social et sanitaire ;]

(c) Poursuit l'évaluation approfondie, notamment en ce qui concerne [leurs] incidences [positives et négatives] potentielles [à la lumière] [des] objectifs de la Convention [, écologiques, socioéconomiques, [y compris les menaces potentielles pour les moyens de subsistance, l'utilisation durable de la biodiversité,] et éthiques et culturelles, et en accordant une attention particulière aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes, concernant] :

- [i) Les conséquences potentielles de l'intégration de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique dans la biologie de synthèse ;]
- [ii) Les effets potentiels des vaccins autodisséminés pour la faune sauvage [et la santé en général, ainsi que sur la santé humaine] ;]
- [iii) Les incidences potentielles de l'ingénierie génétique pour lutter contre les maladies à transmission vectorielle et les espèces envahissantes, tout en évitant les doubles emplois avec les travaux réalisés par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;]

(d) Identifie les avantages de la biologie de synthèse pour la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴¹⁷ ;]

⁴¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴¹⁷ Décision 15/4, annexe.

[e) Fournit des conseils sur les besoins des Parties en matière de renforcement des capacités et de développement pour la recherche, le développement et l'évaluation de la biologie de synthèse, qui pourraient être inclus dans le plan d'action thématique ;]

f) Fournit des conseils sur les modalités potentielles d'amélioration du suivi des avancées technologiques les plus récentes dans le domaine de la biologie de synthèse ;

[g) Examine les informations techniques pertinentes existantes concernant la biologie de synthèse analysées dans le cadre des processus pertinents et par les organisations compétentes, et révisé le mandat sur la base des conclusions, sans qu'il y ait double emploi avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres processus ;]

h) Établit un rapport [résumé] sur les résultats de ses travaux [et formule des recommandations] à l'adresse de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

]

Point 25

Biodiversité et changements climatiques

Le projet de décision ci-dessous est tiré de la recommandation 25/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

[La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [VII/15 du](#) 20 février 2004, [IX/16 A à D du](#) 30 mai 2008, [X/33 du](#) 29 octobre 2010, [XI/19](#), [XI/20](#) et [XI/21](#) du 19 octobre 2012, [XII/20](#) du 17 octobre 2014, [XIII/4 du](#) 13 décembre 2016, [14/5 du](#) 29 novembre 2018 et [15/24](#) et [15/30](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁴¹⁸ et, en particulier, la menace critique des changements climatiques envers la biodiversité et à son rôle en matière d'adaptation à leurs effets, d'atténuation de ces changements et de réduction des risques de catastrophe, tout en insistant sur l'importance de tenir compte des changements climatiques au-delà des cibles 8 et 11 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴¹⁹ lors de la mise en œuvre du Cadre ;

Reconnaissant que l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques, l'acidification des océans, la désertification, la dégradation des terres, les espèces exotiques envahissantes et la pollution, entre autres, sont des crises interdépendantes qui doivent être gérées de manière cohérente et équilibrée pour atteindre les objectifs de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ainsi que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴²⁰ et de l'Accord de Paris,⁴²¹ la cible 15.3 sur la dégradation des terres du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴²², ainsi que les cibles de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁴²³ conformément aux mandats des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et aux principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴²⁴,

Soulignant que, selon *L'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,⁴²⁵ les subventions accordées en faveur des combustibles fossiles, évaluées à 345 milliards de dollars des États-Unis annuellement, entraînent des coûts de 5 billions de dollars des États-Unis à l'échelle mondiale lorsqu'on inclut la réduction des contributions de la nature,

Rappelant la résolution 76/300 de l'Assemblée générale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, ainsi que le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable⁴²⁶,

Soulignant que le maintien de l'augmentation de la température mondiale moyenne en deçà de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels constitue une condition préalable pour éviter de

⁴¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴¹⁹ Décision 15/4, annexe.

⁴²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, n° 54113.

⁴²² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

⁴²⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁴²⁵ Eduardo S. Brondízio et autres, éd. *Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques* (Bonn, Allemagne, Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2019).

⁴²⁶ A/HRC/49/53.

nouvelles pertes de biodiversité et la dégradation des terres et des mers et pour réaliser la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature, et qu'elle nécessitera des changements transformateurs,

Rappelant la décision 15/13 du 19 décembre 2022, dans laquelle la Conférence des Parties prend note de la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 2 mars 2022 sur les solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable⁴²⁷, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que les solutions basées sur la nature pourraient contribuer de façon considérable aux actions relatives au climat, tout en signalant la nécessité d'analyser leurs effets, y compris à long terme, et en reconnaissant qu'elles ne remplacent pas la nécessité de mettre en œuvre des réductions rapides, profondes et soutenues des émissions gaz à effet de serre, mais pourraient améliorer les mesures favorisant l'adaptation et la résilience pour atténuer les changements climatiques et leur impact,

Insistant sur le fait que la biodiversité joue un rôle crucial dans la lutte contre les changements climatiques, et que la conservation et la restauration d'écosystèmes sont des options d'atténuation et d'adaptation réalisables, efficaces et peu coûteuses;

Profondément préoccupée par l'augmentation rapide des effets des changements climatiques, qui aggravent la perte de biodiversité et nuisent à la prestation de fonctions et de services écosystémiques cruciaux, amplifient les menaces existantes envers les espèces et peuvent pousser les populations vulnérables au-delà de leur point de bascule, ce qui accroît leur risque de disparition,

Soulignant que la préservation des couloirs écologiques et la promotion de la connectivité entre les paysages sont essentielles pour permettre aux espèces de migrer et de s'adapter aux nouvelles conditions, ce qui est particulièrement urgent dans le contexte des changements climatiques et de leurs effets sur les habitats,

Profondément préoccupée par la hausse des émissions de dioxyde de carbone, qui entraîne une absorption accrue de ce gaz par les océans, augmentant ainsi leur température et conduisant à leur acidification et leur désoxygénation, ce qui se traduit par de graves conséquences sur la flore et la faune marines, en particulier les récifs de corail ;

Reconnaissant le rôle et la capacité cruciaux des océans à réguler le climat et prenant note des conclusions du Dialogue consacré à l'océan et aux changements climatiques 2023, dans lesquelles il est fait mention de la nécessité de mettre en place des liens institutionnels plus étroits entre les mandats et processus des Nations Unies, notamment le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de renforcer les ambitions et les actions mondiales pour la résilience climatique des océans,

Profondément inquiète que la perte de biodiversité nuise à la capacité des écosystèmes à soutenir les efforts d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets,

Reconnaissant que la résilience de la biodiversité et des écosystèmes envers les changements climatiques est diminuée par les mesures mésadaptées, qui peuvent avoir des effets défavorables sur la biodiversité, la résilience des écosystèmes et les groupes marginalisés et vulnérables, et qui détériorent les résultats généraux de l'atténuation et de l'adaptation,

Soulignant que le déploiement à grande échelle de plantations bioénergétiques intensives, y compris des monocultures, qui remplacent les forêts naturelles et les terres agricoles de subsistance, aura probablement des répercussions défavorables sur la biodiversité et peut être une menace à la sécurité alimentaire et la sécurité de l'approvisionnement en eau, ainsi qu'aux moyens de subsistance locaux, y compris par l'intensification des conflits sociaux,

Soulignant également que la réalisation du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal n'est pas possible sans la prise de mesures urgentes et efficaces en matière de changements climatiques conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

⁴²⁷ UNEP/EA.5/Res.5.

et à l'Accord de Paris, et vice-versa, en particulier au moyen d'une réduction urgente et soutenue des émissions de gaz à effet de serre provenant des combustibles fossiles, et sur le fait que les niveaux croissants du réchauffement entraînent des risques de perte irréversible de biodiversité ;

Mettant l'accent sur la nécessité d'une coopération et de synergies internationales renforcées, y compris par l'entremise du renforcement des capacités, de la coopération scientifique et technique et du partage des ressources technologiques, afin d'améliorer les capacités nationales d'anticipation et de surveillance des effets des changements climatiques sur la biodiversité et les communautés tributaires de la biodiversité ;

Rappelant la décision 15/8 du 19 décembre 2022, dans laquelle la Conférence des Parties a reconnu que bon nombre de Parties, en particulier les pays en développement Parties, ne disposent peut-être pas encore des capacités nécessaires pour mettre entièrement en application le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la demande faite à la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des fonds ;

1. *Accueille avec satisfaction* le *Sixième rapport d'évaluation* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,⁴²⁸ et prend note de ses conclusions ;

2. *Accueille également avec satisfaction* la décision 10/1 du 2 septembre 2023 de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, visant à encourager la poursuite de la collaboration entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

3. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles entreprennent des actions visant à assurer la réalisation des objectifs 8 et 11, ainsi que des objectifs connexes du Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal, conformément aux circonstances et priorités nationales et aux obligations et principes des accords multilatéraux sur l'environnement, à mettre en œuvre de solides sauvegardes sociales et environnementales, afin de :

a) Garantir une approche fondée sur les droits de l'homme et la participation pleine et effective des détenteurs de droits, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes atteintes d'un handicap ;

b) Identifier et maximiser les synergies potentielles entre les actions en faveur de la biodiversité et celles portant sur le climat, promouvoir les effets positifs, et éviter et, si ce n'est pas possible, minimiser les effets négatifs des mesures climatiques sur la biodiversité, en particulier pour les espèces vulnérables, les écosystèmes de grande importance pour la biodiversité ou sur lesquels les dommages sont irréversibles, et les fonctions et services écosystémiques, en particulier pour les peuples autochtones, les communautés locales et toutes les parties prenantes qui dépendent directement de la biodiversité ;

c) Intégrer et promouvoir, le cas échéant, des solutions basées sur la nature et/ou des approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique, de l'atténuation de ses effets et de la réduction des risques de catastrophe dans leurs stratégies et plans d'action nationaux révisés en matière de biodiversité et dans leurs objectifs nationaux pertinents, s'il y a lieu, et promouvoir des synergies avec d'autres processus de planification nationaux, établis au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, en coordination avec les correspondants d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, s'il y a lieu, notamment par le biais de processus nationaux de coordination, de planification, d'examen et de rapports, de manière complémentaire et synergique ;

⁴²⁸ Hoesung Lee et autres, eds, Changements climatiques 2023 : *Rapport de synthèse - Contribution des groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (Genève, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2023).

d) Utiliser les outils et les informations disponibles au titre de la Convention sur la diversité biologique, y compris les Lignes directrices volontaires pour la conception et la mise en œuvre effective d'approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique et de la réduction des risques de catastrophes⁴²⁹, le cas échéant, ainsi que les outils et orientations pertinents élaborés au titre d'autres conventions relatives à la biodiversité, telles que la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau⁴³⁰ ;

e) Prendre en compte la diversité des valeurs et des systèmes de connaissances, ainsi que les approches intersectionnelles, afin de garantir des actions adaptées au contexte en vue de consolider les droits de l'homme, l'autonomisation, l'action et l'équité intergénérationnelle.

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements à tous les niveaux, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations compétentes, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, à tenir compte des incidences existantes et prévues des changements climatiques et des politiques liées au climat sur la diversité biologique lors de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

5. *Encourage* les Parties à la Convention, et invite les autres gouvernements à tous les échelons, les institutions financières, les organisations compétentes et les parties prenantes, y compris le secteur privé, en cohérence avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, à fournir des ressources nouvelles et supplémentaires afin d'accroître collectivement les investissements en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, de la restauration des écosystèmes et des infrastructures durables, qui contribuent également à l'adaptation au changement climatique, à l'atténuation de ses incidences et à la réduction des risques de catastrophe, conformément à l'article 20 de la Convention et au Cadre mondial, et d'optimiser les co-bénéfices et les synergies entre les financements de toutes les sources afin de répondre conjointement à l'adaptation au changement climatique, à l'atténuation de ses incidences et à la réduction des risques de catastrophe, ainsi que d'arrêter et d'inverser la perte de biodiversité conformément à l'objectif 19 e) du Cadre mondial, tout en évitant le double comptage et en renforçant la transparence ;

6. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à évaluer, gérer et éviter les effets négatifs potentiels sur la diversité biologique qui pourraient résulter des transitions économiques et sectorielles entreprises en réponse aux changements climatiques, dans l'utilisation des sols, dans l'énergie, les villes et les infrastructures, ainsi que les systèmes industriels ;

7. *Accueille avec satisfaction* les consultations intergouvernementales sur les solutions basées sur la nature entreprises par le Programme des Nations unies pour l'environnement conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement ;

8. *Invite* les organes de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et les Parties à examiner les lignes directrices volontaires pour la conception et la mise en œuvre effective d'approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique et de la réduction des risques de catastrophe, afin que les Parties intègrent des garanties en matière de biodiversité dans les mesures d'atténuation et d'adaptation ;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, y compris lorsqu'il apporte son soutien à des activités menées dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, à promouvoir des synergies et une coopération plus étroite entre les accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, les conventions de Rio, le Forum des Nations unies sur les forêts, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe pour la période 2015-2030⁴³¹, l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, le nouveau programme

⁴²⁹ Décision 14/5, annexe ; voir également la [Série technique n° 93](#) de la CDB pour des informations complémentaires.

⁴³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.

⁴³¹ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

urbain⁴³² et d'autres organisations, processus compétents et approches intégrées en matière de lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité, le changement climatique et la dégradation des sols et des océans ;

10. *Prie également* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, en évitant les doubles emplois et en renforçant les synergies, en collaboration avec les organisations et processus pertinents, en particulier le Groupe de liaison conjoint des Conventions de Rio, le Groupe de liaison des Conventions relatives à la biodiversité, les peuples autochtones et les communautés locales et les parties prenantes concernées, ainsi que des initiatives telles que le Partenariat pour l'accélération des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), le Partenariat pour les contributions déterminées au niveau national (CDN), le Réseau mondial pour les plans d'adaptation nationaux, le Partenariat pour l'amélioration des solutions fondées sur la nature pour une transformation accélérée du climat (ENACT), le réseau des Amis de l'adaptation fondée sur les écosystèmes et le Partenariat pour l'environnement et la réduction des risques de catastrophe, ainsi que leurs membres respectifs, afin de faciliter le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, et d'accroître la sensibilisation et la compréhension des impacts des changements climatiques sur la biodiversité, notamment par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches fondées sur les écosystèmes, en complément du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et le développement⁴³³.

11. *Prie aussi* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Décennie des Nations Unies pour les sciences de la mer au service du développement durable et de l'accord récemment adopté dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, à étudier les possibilités d'aborder de manière intégrée le lien entre les océans, le climat et la biodiversité afin d'atteindre les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources et en évitant les doubles emplois, de solliciter les Parties, les observateurs et les autres organisations concernées pour qu'ils soumettent des informations sur les crédits et les compensations liés au carbone et à la diversité biologique et sur d'autres approches fondées sur le marché, ainsi que sur leurs effets sur la diversité biologique, de compiler ces informations et de les transmettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la dix-septième session de la Conférence des Parties ;

13. *Demande* au Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources et en évitant les doubles emplois, d'élaborer un supplément aux Lignes directrices volontaires pour la conception et la mise en œuvre effective d'approches écosystémiques de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe, qui guide la conception et la mise en œuvre effective de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques de l'atténuation du changement climatique, pour examen par la Conférence des Parties lors de sa dix-huitième réunion ;

14. *Demande aussi* au Secrétaire exécutif de porter la présente décision à l'attention des secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification afin qu'ils l'examinent dans le contexte du groupe de liaison conjoint des Conventions de Rio et du groupe de liaison des Conventions relatives à la biodiversité, et qu'ils évaluent les possibilités d'une meilleure intégration, notamment en envisageant d'établir un programme de travail conjoint pour rendre cette intégration opérationnelle lors des prochaines réunions de la Conférence des Parties.]

⁴³² Annexe de la résolution 71/256 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁴³³ Décision 15/8, annexe I.

Point 26

Responsabilité et réparation (article 14, paragraphe 2)

Le projet de décision ci-dessous a été reproduit du document CBD/COP/16/12.

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/21 du 29 novembre 2018,

Rappelant également le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴³⁴, qui établit qu'il a entre autres pour mission de prendre des mesures urgentes pour faire cesser et inverser la perte de biodiversité,

Notant qu'il ressort de la synthèse des communications et des informations sur les évolutions récentes relatives à la responsabilité et à la réparation des dommages causés à l'environnement en général et à la biodiversité en particulier, présentée à la seizième réunion de la Conférence des Parties⁴³⁵, que les Parties sont de plus en plus conscientes de la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des mesures juridiques ou administratives appropriées pour éviter ou atténuer de tels dommages,

1. *Invite les Parties à continuer à prendre des mesures appropriées pour remédier aux dommages causés à la biodiversité, y compris des mesures d'intervention ;*

2. *Décide d'examiner la question de la responsabilité et de la réparation dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique⁴³⁶ à sa dix-huitième réunion, en tenant compte des informations sur les faits nouveaux pertinents, y compris les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal.*

⁴³⁴ Décision 15/4, annexe.

⁴³⁵ CBD/COP/16/INF/10

⁴³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

Point 27

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

La Conférence des Parties se penchera sur ce point à l'ordre du jour conjointement à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, sur la base de la recommandation 4/12 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation 4/12 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

I. Examen de l'efficacité des processus de la Convention et ses Protocoles

A

Options pour améliorer encore l'efficacité des processus dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles

La Conférence des Parties,

[Rappelant les décisions XII/29 du 17 octobre 2014 et 15/18 du 10 décembre 2022,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles,

1. *Prend note* des expériences récentes et des autres suggestions visant à améliorer l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles, résumées dans le document CBD/SBI/4/11 ;

[2. *Prie* la Secrétaire exécutive et les Bureaux de mettre à profit ces expériences lorsqu'ils prépareront l'organisation des travaux et les notes de scénario pour les réunions à venir ; et de les mettre ces notes à disposition de toutes les Parties avant les réunions ;]

[3. *Prie* la Secrétaire exécutive, ainsi que les Bureaux, de continuer à étudier et utiliser, lorsqu'approprié, des méthodes et moyens pertinents pour faciliter la préparation précoce des réunions, notamment des options pour simplifier les ordres du jour et faire examiner les documents par les pairs à l'avance ;]

[4. *Décide* que pendant les réunions des Organes subsidiaires à composition non limitée, le nombre de séances des groupes de contacts et des amis du président tenues en parallèle doit être restreint au nombre de délégués par pays en développement dont la participation a été soutenue par le Secrétariat ;]

[5. *Prie* la Secrétaire exécutive de permettre de trouver plus facilement du soutien financier supplémentaire afin d'accroître la participation de tous les correspondants nationaux de la Convention et de ses protocoles, notamment pour les pays en développement, surtout les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;]

[6. *Décide* que, dans le cas de réunions intergouvernementales successives, une journée libre obligatoire doit être planifiée au terme de chaque période de cinq jours, journée au cours de laquelle aucune activité formelle ni informelle ne doit avoir lieu, sans préjudice du soutien offert aux délégués provenant des pays en développement Parties ;]

[7. *Reconnaît* la nécessité de restreindre les séances de négociation en soirée à des heures raisonnables pour préserver la santé des délégués participant aux réunions intergouvernementales, en particulier les délégués de petites délégations ; et, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, aucune séance ne devra être planifiée plus de 13 heures après le début de la première réunion à composition non limitée de la journée ;]

8. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de former un bassin de représentants qui agiront à titre de présidents de groupes de travail, de groupes de contact ou de facilitateurs de groupes d'amis du président, selon leur capacité à instaurer de la confiance et à établir un consensus parmi ceux dont les points de vue divergent, et selon leur connaissance avérée relative à la question que le groupe doit aborder, bien avant les réunions intergouvernementales tenues au titre de la Convention ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de planifier une séance d'orientation ou de formation pour les représentants nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus avant les réunions, afin qu'ils puissent se familiariser avec les règlements intérieurs et les pratiques, techniques et compétences établies en matière de gestion de négociations multilatérales et d'établissement d'un consensus, dans le but de garantir l'utilisation d'approches éthiques et une impartialité, conformément aux normes et principes des Nations Unies, y compris par l'entremise des modules de formation offerts par les Nations Unies ;

[10. *Prie également* la Secrétaire exécutive [de mobiliser des ressources], [sous réserve de la disponibilité des ressources,] [et] de faciliter la présence des représentants provenant des pays en développement nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus aux réunions intergouvernementales au titre de la Convention, [sans préjudice du soutien offert pour la participation de leurs délégations, lorsque possible] ;]

[11. *[Décide* que l'organisation des réunions devrait prévoir des pauses stratégiques plus régulières et plus hâtives pour permettre aux échanges des petits groupes/des amis du président d'aboutir à des solutions possibles, dans le but d'éviter des discussions prolongées et infructueuses lors des plénières ;]

[12. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes, et autres organisations nationales ayant le statut d'observateur, et à solliciter les points de vue d'un large éventail de secteurs, dans le cadre de leur processus de préparation au niveau national en vue des réunions des organes directeurs et subsidiaires, afin d'éclairer l'élaboration de leurs positions nationales, le cas échéant et en tenant compte du contexte national ;]

[13. *Demande* à la Secrétaire exécutive, sous la direction du Bureau :

a) De veiller à ce que les documents de travail soient mis à disposition pour les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée de la Convention dans toutes langues officielles des Nations Unies, conformément à leurs règlements intérieurs ou leur mode de fonctionnement, et six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion en question et de veiller à ce que la date de publication, y compris de toute version mise à jour, soit clairement indiquée sur le site Web de la réunion ;]

[b) De respecter le règlement 35 du règlement intérieur s'appliquant aux réunions de la Conférence des Parties pour la préparation des documents de séance et des documents « L » ;]

[c) De définir un horaire clair pour la préparation de chaque réunion, en temps opportun ;]

[d) De fournir à la fin de chaque année aux correspondants nationaux un calendrier des activités et mesures prévues au cours de l'année suivante, de manière à simplifier les activités intersessions et à faciliter la gestion des flux de travail ;]

[e) De définir des limites de temps pour les discussions en plénière et des indications claires pour le passage à un cadre plus restreint afin que la discussion soit plus ciblée ;]

[f) De formaliser des règles visant à ce que ne soit pas présenté le nouveau texte, de nouvelles questions ou des suppressions, à moins qu'ils n'aient été signalés dans l'intervention ou la communication écrite initiale ;]

[g) De s'efforcer à restreindre la taille des projets de recommandation des organes subsidiaires ou des projets de décision des organes directeurs, et à éviter le doublement et la redondance avec les décisions existantes, sans nuire à la capacité de la Conférence des Parties de revoir des décisions antérieures, afin de faciliter la mise en œuvre subséquente des décisions ;]

[h) De restreindre le nombre de points qui aboutissent directement à des documents de séance à ceux sur lesquels il y a peu de différends, sachant qu'il est plus efficace d'affecter les questions sur lesquelles les points de vue divergent énormément à un groupe de contact, même si ceci aboutirait vraisemblablement à la création d'un plus grand nombre de groupes de contact et, par conséquent, à un moins grand nombre de séances par groupe de contact ;]

[i) De revoir la structure du site Web de la Convention afin de le rendre plus convivial.]

14. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de tenir compte des recommandations présentées à l'annexe I de la présente décision lorsqu'ils préparent des réunions au titre de la Convention ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive de permettre des consultations avec les Parties, les membres du Bureau, les partenaires et les parties prenantes, avec le soutien d'experts de l'extérieur dans ce domaine, au besoin, afin de continuer à mettre au point des options qui permettront d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention, et de transmettre ces propositions à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de sa sixième réunion, dans l'objectif d'élaborer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, en tenant compte de la compilation des communications présentée à l'annexe II de la présente décision.

Annexe I⁴³⁷

Recommandations au Bureau en ce qui a trait à la préparation des réunions

- [1. Commander toute étude demandée par la Conférence des Parties afin d'appuyer les discussions et les recommandations.
2. Mettre les études à disposition à des fins d'examen par les pairs.
3. Publier une note de scénario pour la réunion en question.
4. Choisir des moments stratégiques pour les réunions du Bureau afin d'orienter le processus.
5. Simplifier la publication de notifications relatives à la réunion.
6. Ne procéder à aucune première lecture lors des réunions de la Conférence des Parties lorsque le point a déjà été abordé par l'Organe subsidiaire chargé de l'application ou par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.]

Annexe II⁴³⁷

Compilation des communications reçues pendant la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à des fins d'examen plus approfondi

- [1. Présentation hâtive des déclarations et première lecture des documents de réunion en contexte de plénière virtuelle, afin de parvenir à l'utilisation la plus efficace possible du temps pendant les réunions..
2. Inviter chacun des groupes majeurs de parties prenantes et les organisations ayant le statut d'observateur à envisager de partager leurs points de vue et leurs propositions relatifs aux points de l'ordre du jour qui les concernent, notamment en les téléversant hâtivement, et encourage les Parties à étudier les points de vue et les propositions des observateurs, avant la réunion en question, et, si

⁴³⁷ L'élaboration des annexes I et II en étant à une étape précoce, celles-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une révision formelle.

cela s'avère nécessaire, de collaborer avec les observateurs en question afin d'élaborer une meilleure compréhension des points de vue et des propositions.

3. Organiser, sous réserve de la disponibilité des ressources, des webinaires d'information avec les groupes majeurs, qui comprendront une interprétation dans les langues de l'ONU, et une connexion Internet améliorée grâce à un accès via des bureaux du gouvernement ou d'autres bureaux au besoin, afin de faciliter l'échange des points de vue et de parvenir à un consensus au sujet des points concernés de l'ordre du jour, en particulier pour les peuples autochtones et les communautés locales.

4. Définir, en collaboration avec les Bureaux, des orientations pour le fonctionnement des séances plénières, des réunions des groupes de contact et des réunions des amis du président afin d'assurer la cohérence de l'approche, y compris :

- i) Les modalités d'intervention ;
- ii) La façon de gérer les nouvelles propositions écrites à différentes étapes du processus ;
- iii) La façon d'assurer le fonctionnement de caucus conformément aux codes de conduite et de pratiques pertinents des Nations Unies.

5. Continuer d'étudier la disponibilité et la fiabilité de toute méthode ou technologie qui pourrait être utilisée pour accélérer la prise de décisions ; et rendre compte des résultats de cette étude à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour qu'il les examine et soumette une recommandation à la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion.

6. Poursuivre le développement de l'outil de suivi des décisions, notamment en améliorant l'interface utilisateur pour faciliter la navigation intuitive renforcer la fonction de recherche et les fonctionnalités interactives, et pour veiller à ce que l'outil puisse déterminer si des mesures appropriées ont été prises ou non pour chacune des décisions et de ses éléments, dans le but d'améliorer l'utilité de l'outil à faciliter la mise en œuvre des décisions et la surveillance de cette mise en œuvre et à rendre compte des résultats à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour qu'il examine le tout et présente une recommandation à la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion ;

7. Tenir à jour le site Web, ainsi que l'application, afin d'améliorer l'accès aux outils et aux orientations disponibles et de renforcer la gestion des connaissances en intégrant les dernières avancées liées aux outils et aux technologies en train d'être mis en place ou examinés.

8. Procéder aux premières lectures en ligne seulement avant la réunion, de manière à ce que les réunions commencent avec un projet de document de séance ou un document officieux pour le groupe de contact.

9. Système en ligne pour des suggestions rapides de texte plutôt que la lecture du texte à voix haute.

10. Utilisation d'un outil de collaboration textuelle en ligne (p. ex. : Google Docs ou autre outil) pour travailler collectivement, pendant la plénière, sur les problèmes et solutions liés aux textes. Cette option pourrait d'abord nécessiter une certaine formation pour les délégués.

11. Faire des essais en n'ayant pas de projets de propositions de décisions fournis par le Secrétariat, mais en permettant plutôt aux Parties de rédiger le texte des décisions.

12. Réfléchir à des façons d'améliorer la gestion de l'ordre du jour, notamment en combinant des points à l'ordre du jour lorsqu'il y a des chevauchements.

13. Utiliser des écrans pour les négociations liées au texte.

14. Utiliser des applications ou d'autres mécanismes pour sonder les Parties au sujet des options possibles pour résoudre les problèmes. Cette option pourrait d'abord nécessiter une certaine formation pour les délégués.

15. Envisager d'autres nouvelles TIC.]⁴³⁸]]

[B

Procédures relatives à la tenue de réunions virtuelles et hybrides

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 15/18 du 19 décembre 2022,

Réaffirmant que toutes les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁴³⁹, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴⁴⁰ et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique⁴⁴¹, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux de la Convention, doivent respecter leur règlement intérieur respectif,

1. *Affirme* que les réunions de la Conférence des Parties, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux de la Convention, doivent se tenir en personne à moins que des circonstances extraordinaires, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, ne rendent impossible la tenue de réunions en personne pendant une période prolongée ;

2. *Réaffirme* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui ne permettent pas que les réunions se tiennent en présentiel, les sessions des réunions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus doivent se tenir en ligne selon des modalités qui permettent une participation en ligne interactive, si elles font suite à une consultation des Parties et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties, tant qu'aucune décision de fond n'est prise en ligne, à l'exception de décisions sur des questions budgétaires et des questions de procédure permettant au Secrétariat de fonctionner ;

3. *Note* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui rendraient impossible la tenue de réunion en présentiel, des décisions urgentes, telles que celles sur des questions budgétaires, peuvent être prises par la Conférence des Parties au terme d'une procédure d'approbation tacite, conformément à la pratique des Nations Unies, et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties, à la suite de consultations appropriées des membres du Bureau avec leurs régions respectives et en application des procédures établies dans le règlement intérieur régissant la tenue d'une réunion extraordinaire ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive de veiller à ce que l'organisation des réunions visées au paragraphe 1 ci-dessus comprenne toujours une disposition permettant de diffuser les débats en ligne afin que tous les délégués dûment inscrits puissent suivre les débats en temps réel ;

5. *Note* que les groupes d'experts, les groupes consultatifs et d'autres groupes comptant un nombre de membres limité peuvent se réunir en présentiel, virtuellement ou en format hybride, conformément à leur mission respective et, le cas échéant, leur règlement intérieur respectif, en soulignant qu'au moins une de leurs réunions devrait être tenue en personne] ;

6. *Note également* que pendant la période intersessions, les Bureaux peuvent se réunir virtuellement pour donner des orientations continues au Secrétariat en ce qui concerne la préparation des réunions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires compétents ;

⁴³⁸ La proposition 15 a été présentée en guise d'espace réservé.

⁴³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

7. *Décide que :*

a) Les modalités de fonctionnement de toute réunion qui se tient virtuellement devraient être clairement énoncées dans une note de scénario préparée par le Secrétariat en consultation avec le Bureau concerné et mise à disposition de toutes les Parties avant l'ouverture de la réunion ;

b) Lors de la programmation de sessions virtuelles de réunions, le Secrétariat doit tenir compte des difficultés importantes pour la santé et le bien-être des Parties résultant des différences de fuseaux horaires et viser à permettre une participation égalitaire des Parties de toutes les régions, y compris par la rotation des horaires ;

c) La durée des sessions virtuelles devrait être limitée à deux heures consécutives par jour ;

d) Le Secrétariat devrait mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la participation en ligne effective de tous les participants aux sessions virtuelles et hybrides des réunions, et en particulier aider les Parties à surmonter leurs difficultés en matière de réseau et de connectivité, y compris en proposant des formations préalables et des tests, qui conviennent à tous les fuseaux horaires, en facilitant l'accès aux salles de réunions du bureau de pays des Nations Unies concerné, lorsque cela est possible, en prenant des dispositions préalables sur demande de la Partie concernée et en proposant toutes les mesures raisonnables pour aider les Parties qui rencontrent des difficultés de connectivité et d'utilisation de la plateforme interactive.]

II. Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 14/33 du 29 novembre 2018,

Ayant étudié le rapport du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁴⁴² sur l'application de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts⁴⁴³,

Tenant compte de l'utilisation effective de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts⁴⁴⁴ lors de la sélection des experts qui siégeront dans les groupes d'experts techniques réunis lors des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles,

1. *Approuve* les amendements suivants au formulaire de déclaration d'intérêts, contenu dans l'appendice de la procédure :

a) Dans la phrase de déclaration à la fin du formulaire, le texte suivant est inséré : « Si je suis sélectionné pour devenir membre du groupe d'experts, je m'engage à exercer mes fonctions et mes responsabilités en toute objectivité et, dans le cas où un conflit d'intérêts potentiel est établi, je m'engage à m'abstenir de participer aux discussions et décisions concernées, selon le cas. » ;

b) Un champ « Nom ou description du groupe d'experts » est ajouté au début du formulaire de déclaration d'intérêts, avant le champ « Nom », et un champ « Intitulé de la fonction » est ajouté après le champ « Employeur actuel » ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive d'intégrer les amendements cités au paragraphe 1 ci-dessus dans le formulaire de déclaration d'intérêts figurant dans l'appendice de l'annexe de la décision 14/33 et de remplacer le formulaire original figurant dans cette décision par la version modifiée ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour améliorer la mise en œuvre de la procédure, en consultation avec le Bureau de l'Organe

⁴⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴⁴³ CBD/SBI/4/11/Add.1.

⁴⁴⁴ Décision 14/33, annexe.

subsidaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou avec la Conférence des Parties, y compris :

[a) En examinant, pour en vérifier l'exactitude, les informations fournies dans les formulaires de déclaration d'intérêts soumis par les experts désignés ;]

b) Sans préjudice du point b) du paragraphe 4.4 de la procédure, en divulguant aux autres membres du groupe d'experts et au début de toute réunion d'un groupe d'experts les conflits d'intérêts significatifs qui ont été déclarés par un membre particulier ou révélés par d'autres sources fiables] ;

c) En publiant un résumé de toutes les déclarations faites et des mesures prises pour gérer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le rapport d'une réunion et dans tout autre résultat de travail ou produit d'un groupe d'experts ;

[4. *Décide* d'examiner périodiquement la procédure et prie la Secrétaire exécutive d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la procédure et, le cas échéant, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion tenue avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;]

[5. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport et toute proposition d'amendement visée au paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre une recommandation pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion. B.]

Point 28

Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties

Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation 4/13 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties

**[La Conférence des Parties,*

Rappelant sa décision [15/4](#) du 19 décembre 2022, dans laquelle elle a décidé que le Cadre sur la diversité biologique de Kunming-Montréal⁴⁴⁵ devrait être utilisé en tant que plan stratégique pour l'application de la Convention sur la diversité biologique⁴⁴⁶ et de ses Protocoles, et pour ses organes et son Secrétariat au cours de la période 2022-2030,

Rappelant également sa décision [15/33](#) du 19 décembre 2022, dans laquelle elle a pris note qu'elle évaluerait les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Cadre à chacune de ses réunions jusqu'en 2030 et a décidé que la définition de nouvelles orientations aux fins d'élaboration et de mise en œuvre de politiques devrait contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles fixés dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, aux résultats de l'analyse générale des informations contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les objectifs nationaux, et à l'examen général des progrès collectifs réalisés dans l'application, ainsi qu'aux nouvelles informations pouvant éventuellement apparaître, notamment dans le cadre d'évaluations scientifiques,

1. *Décide d'actualiser son programme de travail pluriannuel jusqu'en 2030 en fonction de la liste des questions annexée à la présente décision ;*

2. *Décide également de réviser et de mettre à jour les programmes de travail et les questions intersectorielles au titre de la Convention sur la diversité biologique à ses dix-septième et dix-huitièmes réunions, en mettant l'accent sur leur alignement par rapport au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et en n'abordant que quelques-uns de ces programmes de travail et questions à chacune de ses réunions,*

3. *Décide en outre d'aborder, à chacune de ses réunions, les points permanents conformes à ses décisions antérieures, ainsi que d'autres points émanant de ces décisions liés à des programmes de travail et questions intersectorielles particuliers, et que son programme de travail pluriannuel doit conserver suffisamment de souplesse pour accommoder les questions ou points émergents qu'elle peut cerner, et que pour ces raisons, elle révisera ses programmes de travail à ses dix-septième et dix-huitième réunions, afin que les modifications nécessaires puissent y être apportées.*

* Le présent projet de décision a été préparé par la présidente de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avec le soutien du Secrétariat, suivant la première lecture des points 11 et 12 de l'ordre du jour. Le texte du projet de décision n'a pas été examiné par l'Organe subsidiaire lors de sa quatrième réunion.

⁴⁴⁵ Décision [15/4](#), annexe.

⁴⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

Annexe

Liste des principales questions à aborder à chacune des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique au cours de la période 2023-2030

Réunion de la Conférence des Parties	Questions stratégiques
Dix-septième (2026)	a) Examen général de l'information contenue dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, dont les cibles nationales, afin d'évaluer la contribution à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ; b) Examen général de la mise en œuvre du Cadre et des moyens connexes de mise en œuvre sur la base, entre autres, des septièmes rapports nationaux^a ; c) Examen de la mise en œuvre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal^b ; (d) Actions stratégiques visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris en lien avec les moyens de mise en œuvre ; e) Travaux plus poussés sur les outils et les orientations liés à l'intégration de la biodiversité^c ; f) Conséquences sur les travaux de la Convention des réalisations attendues de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment : i) Évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, la nourriture et la santé (évaluation des liens) ; ii) Évaluation thématique des causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique, des déterminants des changements transformateurs et des moyens possibles de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité ; iii) Évaluation méthodologique des impacts et de la dépendance des activités sur la biodiversité et la contribution de la nature aux peuples ; [g) Outils et orientations en appui à la mise en œuvre du Cadre^d : i) Planification spatiale incluant la biodiversité ; ii) Pollution et biodiversité ; iii) Activités, produits et services fondés sur la biodiversité durable, qui améliorent la biodiversité ; iv) Approche fondée sur l'équité, l'égalité des genres et les droits de la personne en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité ;] h) Utilisation juste et équitable des ressources et des habitudes de consommation ; i) Lien entre la biodiversité et les modes de subsistance durables ; j) Révision et mise à jour des programmes de travail en mettant l'accent sur leur alignement par rapport au Cadre ; k) Espace réservé au suivi du mécanisme multilatéral du partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, si nécessaire ; l) [Autres points à déterminer].]
Dix-huitième (2028)	a) Examen de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des moyens de mise en œuvre connexes^e, comprenant une analyse mondiale de l'information contenue dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, dont les cibles nationales, afin d'évaluer la contribution à la mise en œuvre du Cadre ;

<i>Réunion de la Conférence des Parties</i>	<i>Questions stratégiques</i>
	b) Actions stratégiques en vue de renforcer l'application de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris en lien avec les moyens de mise en œuvre ; c) Examen du fonctionnement, de l'efficacité et des résultats du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et arrangements futurs^f ; d) Cadre quadriennal relatif aux priorités des programmes axés sur les résultats et à l'évaluation des besoins de financement afin d'éclairer la dixième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (2030-2034) ; e) Examen de l'efficacité du mécanisme de financement^d ; f) Conséquences sur les travaux de la Convention des réalisations attendues de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment : i) Évaluation méthodologique du suivi de la biodiversité et de la contribution de la nature aux peuples ; ii) Évaluation méthodologique de la planification spatiale intégrant la diversité biologique et la connectivité écologique ; g) Questions relatives au suivi du Cadre, dont un examen de l'efficacité des mesures pour mettre en œuvre ses objectifs et ses cibles, conformément aux principes et aux objectifs de la Convention ; h) Révision et mise à jour des programmes de travail, en mettant l'accent sur leur alignement par rapport au Cadre ; i) [Autres points à déterminer].
Dix-neuvième (2030)	a) Analyse mondiale de l'information contenue dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les cibles nationales, afin d'évaluer la contribution au Cadre ; b) Évaluation mondiale de la mise en œuvre du Cadre et des moyens de mise en œuvre : évaluation finale des progrès accomplis dans l'atteinte des cibles du Cadre, sur la base, entre autres, des huitièmes rapports nationaux^g ; c) Actions stratégiques pour améliorer la mise en œuvre de la Convention et du Cadre, y compris par rapport aux moyens de mise en œuvre ; d) Conséquences sur les travaux de la Convention des réalisations attendues de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris sa deuxième évaluation de la biodiversité et des services écosystémiques ; e) Mise à jour et suivi du Cadre, et suivi du plan d'action relatif aux questions de genre (2023–2030) et de la stratégie de mobilisation des ressources ; f) [Autres points à déterminer].

^a Menée de concert avec l'examen plus approfondi de la stratégie pour la mobilisation des ressources (par. 46 de la décision [15/7](#), l'examen de mi-mandat des conséquences du Plan d'action relatif aux questions de genre (2023-2030) (par. 9 de la décision [15/11](#)), l'examen du mécanisme de coopération technique et scientifique (par. 32 j) de la décision [15/8](#)) et l'examen du rôle des

gouvernements infranationaux, des villes et des autres autorités locales dans la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de ses protocoles, et du Cadre (par. 7 de la décision [15/12](#)).

b. Annexe I à la décision 15/5.

c. En attente d'une décision de la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

d. En attente d'une décision de la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

e. Menée de concert avec l'examen plus approfondi de la stratégie pour la mobilisation des ressources (par. 46 de la décision [15/7](#)).

f. Paragraphe 29 de la décision [15/15](#).

g. Réalisés de concert avec l'évaluation du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités (par. 16 i) de la décision [15/8](#) et autres mécanismes adoptés par la Conférence des Parties pour soutenir les méthodes de mise en œuvre.]

Points 29 à 31

Aucun projet de décision n'est envisagé pour les points 29 à 31, en raison de la nature de ces points. Les mesures que doit prendre la Conférence des Parties au titre de ces points sont indiquées dans l'ordre du jour provisoire annoté.
